

1

(N^o 360.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MAI 1842.

RAPPORT présenté par M. Du Bus, aîné, au nom de la section centrale (*),
chargée d'examiner le projet de loi portant des modifications à la loi sur
l'enseignement supérieur.

MESSIEURS,

La section centrale m'a chargé de vous présenter le résultat de ses délibérations sur le projet de loi portant des modifications à la loi sur l'enseignement supérieur et sur les amendements qui ont été proposés ou consentis par le Gouvernement.

Lorsque la loi du 27 septembre 1835 sur l'enseignement supérieur fut votée par les Chambres, une de ses dispositions ne le fut qu'à titre d'essai : c'est celle qui détermine le mode de nomination des membres des jurys d'examens. L'art. 42 porte en effet que ce mode n'est que provisoire et pour trois ans.

Il fallait donc qu'avant les sessions de 1839 de ces jurys, le Pouvoir Législatif fût appelé à se prononcer sur la conservation ou le changement de ce mode de nomination. De là le projet de loi qui vous fut présenté le 7 décembre 1838.

Par ce projet, le Gouvernement ne s'est pas borné à vous proposer de conserver provisoirement l'attribution faite aux trois branches du Pouvoir Législatif par l'art. 41 de la loi; mais en même temps il s'est occupé de la révision des autres dispositions de cette loi, et il s'est attaché à y introduire les améliorations dont l'expérience avait fait reconnaître la nécessité.

Cette loi en effet, selon l'opinion de plusieurs membres des universités et de plusieurs jurys, laisse à désirer sous trois rapports principaux qui ont fixé plus particulièrement l'attention du Gouvernement; et le nouvel examen dont ils ont été l'objet depuis que la section centrale est saisie du projet, a amené la proposition de trois changements importants auxquels elle a adhéré.

Ces changements ont nécessité eux-mêmes l'introduction dans le projet de plusieurs dispositions nouvelles et de plusieurs modifications.

(*) La section centrale était composée de MM. FALLON, président, BRABANT, DONNY, SCHUYVEN, HUY-HORS et Du Bus, aîné, rapporteur.

J'exposerai en premier lieu les motifs de ces changements ; je présenterai ensuite les observations particulières aux articles nouveaux ou modifiés.

I. On a remarqué que beaucoup d'élèves se présentent aux universités après des études préparatoires incomplètes ou dont ils ont tiré peu de fruit : il en résulte cet inconvénient, signalé par les rapports annuels du Gouvernement, que les professeurs de la faculté des lettres, obligés de se mettre à leur portée, doivent tenir leur enseignement au-dessous de ce qu'il devrait être, l'abaisser même en quelque sorte au niveau des cours d'humanités.

Le règlement du 25 septembre 1816 (art. 94 et 95) n'admettait les élèves à l'inscription comme étudiants à l'université, que pour autant qu'ils eussent été jugés capables de fréquenter les leçons académiques.

Ces dispositions n'ont point été reproduites dans la loi du 27 septembre 1835.

L'utilité d'une mesure semblable ne peut être mise en question ; mais il y a eu dissentiment sur l'opportunité du rétablissement de l'examen préalable. Il résulte des avis donnés par les facultés des universités de l'État et communiqués à la Chambre avec le projet de loi, que les unes se sont arrêtées devant la crainte de déterminer les jeunes gens à se rendre de préférence dans un établissement où l'on serait moins rigoureux, tandis que d'autres estimaient qu'une université, sévère sur l'admission, s'assurerait la confiance du public, et gagnerait en définitive en bons élèves plus qu'elle n'aurait perdu en mauvais.

Le Gouvernement, lorsqu'il vous présenta le projet de loi du 7 décembre 1838, n'avait pas pris de parti sur ce point. Il se borna à demander (art. 18 du projet) que la loi l'autorisât à exiger, s'il le juge convenable, des élèves qui se présentent pour fréquenter les universités, la justification de connaissances suffisantes.

Après un nouvel examen de cette question, M. le Ministre de l'Intérieur, dont la section centrale a partagé l'opinion, a pensé qu'il convenait de la résoudre par la loi même, au moyen de la création d'un nouveau grade, qui ferait le premier degré dans les quatre facultés, sous le titre d'*Élève universitaire*.

Sur le seuil même de l'université, les jeunes gens, qui veulent y continuer leurs études, seraient interrogés sur les matières de l'enseignement moyen, et donneraient la preuve qu'ils sont capables de suivre avec fruit les cours académiques.

Le résultat de cette mesure serait de rappeler ou de maintenir et l'enseignement moyen et l'enseignement supérieur à la hauteur à laquelle ils doivent être, et d'établir en quelque sorte le lien qui rattache l'un à l'autre.

Elle fournit d'ailleurs le moyen de diminuer le nombre des matières dont est surchargé l'examen pour la candidature en philosophie et lettres, et de rendre ce dernier examen plus sérieux.

A la vérité, la loi ne peut pas prescrire que l'accès des établissements libres d'enseignement supérieur ne sera permis qu'à ceux qui auront subi un examen préalable : ce serait là une mesure préventive, contraire au pacte fondamental.

Mais la mesure proposée trouvera une sanction suffisante dans une disposition portant que nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, ou de candidat en sciences, s'il n'a obtenu le titre d'élève universitaire.

Cette disposition a été ajoutée à l'art. 37 du projet, et tout ce qui concerne

le nouveau grade se trouve réglé sous les art. 36, 38, 39, 40, 43, 45, 62 et 68.

II. On signale encore comme un vice de la loi du 27 septembre 1835, l'indépendance dans laquelle l'élève est placé vis-à-vis de son professeur.

Il prend inscription, porte l'art. 19, pour les cours qu'il veut fréquenter; il suit donc les cours qu'il lui plaît, dans l'ordre qu'il trouve convenable, et plusieurs cours sont à peu près ou même entièrement délaissés. L'élève cherche à y suppléer par des *Manuels* appris par cœur.

Selon le projet de loi de 1838, art. 19, le Gouvernement serait autorisé à déterminer l'ordre des études préparatoires aux divers grades académiques, et les élèves seraient obligés à se conformer à cet ordre, à fréquenter régulièrement tous les cours et à payer, entre les mains du receveur nommé à cet effet par le conseil académique, toute la somme due pour rétribution de ces cours réunis. De cette manière ils n'ont plus un intérêt d'argent à s'abstenir d'y assister.

Toutefois on ne peut se dissimuler que ces prescriptions de la loi, en ce qui touche l'ordre des études et la fréquentation régulière des cours, manqueront encore de sanction.

Avant la loi du 26 septembre 1835, c'étaient les professeurs qui conféraient les grades académiques; c'étaient eux qui, à cet effet, leur faisaient subir un examen public, examen auquel on n'était admis qu'en rapportant la preuve de la fréquentation régulière des leçons. Cette prérogative les investissait d'une véritable autorité sur leurs élèves, leur donnait des moyens d'influence qu'ils pouvaient faire servir à assurer le succès de leurs études.

Les relations que cet ordre de choses établissait entre le professeur et ses élèves, ont cessé par suite de l'institution du jury central d'examen, qui apprécie la capacité du récipiendaire sans s'enquérir du lieu où il fait ses études, ni des cours qu'il a suivis, et qui confère tous les grades sans exception.

Mais, est-il nécessaire, dans le double intérêt de la garantie de capacité que le grade conféré suppose, et de la liberté de l'enseignement et des études, que le jury d'examen confère tous les grades sans exception?

Après une mûre discussion, M. le Ministre et la section centrale se sont accordés à penser que l'on pouvait distinguer entre les grades *préparatoires* et les grades *spéciaux*; et qu'en réservant au jury central la collation de ceux-ci, on pouvait attribuer aux universités, sous certaines conditions, le droit de conférer le premier.

Ainsi, par exemple, l'exercice de la profession de médecin n'est permis qu'à celui qui a obtenu le grade de docteur en médecine, et pour obtenir ce grade, il doit fournir, dans plusieurs examens successifs, la preuve qu'il possède les connaissances spéciales, indispensables à un médecin. Avant de le recevoir à la candidature, on constate le résultat de ses études anatomiques et physiologiques, et la double épreuve qui précède le doctorat, porte sur les autres branches des sciences médicales. Les grades de *candidat* et de *docteur en médecine* sont donc établis pour constater, dans l'intérêt public, la capacité du médecin dans la profession qu'il exerce: ce sont des grades *spéciaux*, qu'un jury central et neutre doit être appelé à conférer, aujourd'hui que chacun a pu puiser ces connaissances où il a voulu, soit dans une université, soit dans des études privées.

Mais le titre d'élève universitaire, le grade de candidat en sciences naturelles, ne font que constater des études préparatoires à celle de la médecine; ces grades, dans l'intérêt qui a fait instituer ceux de candidat et de docteur en médecine, on aurait pu ne pas les établir: ils le sont dans un autre but d'utilité, et ceux auxquels les universités les confèreraient demeurent obligés à faire complètement preuve, devant le jury, de leur capacité comme médecins, avant d'être reçus docteurs et d'être admis, en conséquence, à l'exercice de cette profession. Ce serait donc toujours le jury qui constaterait, en définitive, après les grades préparatoires obtenus des universités, toutes les connaissances spéciales que suppose le diplôme qu'il accorderait.

Dans l'opinion du Ministre et de la section centrale, la prérogative de conférer ces grades préparatoires serait attribuée aux universités libres de Louvain et de Bruxelles, comme aux universités de l'État. Et pour qu'il ne soit par là porté aucune atteinte à la liberté des études, il suffit de laisser à toute personne qui en fera la demande, le droit de se faire admettre à l'examen, pour l'obtention de ces grades, devant le jury central.

Les grades spéciaux sont ceux de docteur dans une faculté et de candidat dans la même faculté.

Les grades préparatoires sont le titre d'élève universitaire, la candidature en philosophie et lettres, en tant qu'elle conduit à l'étude du droit, et la candidature en sciences naturelles, en tant qu'elle conduit à l'étude de la médecine.

En restituant aux universités le droit de conférer les grades préparatoires, non-seulement on rétablit, entre les professeurs et les élèves, les rapports qui ont cessé entièrement au préjudice des études, et l'on donne une véritable sanction aux dispositions qui prescrivent la fréquentation des cours, mais on rend moins fréquents, ou moins prolongés, les déplacements dispendieux des examinateurs et des élèves pour le jury central.

Un docteur en médecine doit aujourd'hui subir six examens successifs. Le nombre en était porté à sept par le projet de loi de 1838.

Un docteur en droit a dû se présenter successivement à trois examens, et ce projet l'obligeait à en subir cinq.

Avec les nouvelles propositions que la section centrale soumet à votre adoption, le premier ne viendra plus que trois fois devant le jury central et le second deux fois.

Les autres examens, ils les subiront, sans déplacement ni perte de temps, devant deux professeurs de l'université où ils font leurs études.

Ce système se recommande donc à l'adoption de la Chambre par des avantages importants.

Les dispositions du nouveau projet qui y sont relatives se trouvent sous les articles 6, 36, 37, 38, 39, 40, 43, 56, 58, 59, 60, 62 et 63.

III. Le trop grand nombre de matières qui surchargent les examens, présente des inconvénients graves qui ont été sentis depuis longtemps.

Dès l'année 1837, le jury de philosophie, consulté par le Département de l'Intérieur, signalait la réduction des matières d'examen comme urgente.

Un élève, dans le court espace d'une heure, doit être interrogé sur huit, dix, douze, et jusqu'à quinze branches différentes. Si, comme la saine raison le recommande, le jury s'attache dans l'examen aux matières importantes ou principales et néglige celles qui ne sont que d'un intérêt faible ou nul pour l'exercice

des professions auxquelles le diplôme doit ouvrir l'accès ; dans ce cas, il vaut mieux retrancher celles-ci du programme.

Si, au contraire, l'examen doit porter en réalité sur toutes, un petit nombre de minutes (de quatre à huit minutes) sera employé à interroger sur chacune ; et comme ce temps est évidemment insuffisant pour s'assurer que le récipiendaire possède réellement la science sur laquelle on l'interroge, et comme, d'un autre côté, il est impossible qu'il vienne également préparé sur toutes les parties d'un programme aussi étendu, il arrivera que le bon ou le mauvais succès dépendra quelquefois du hasard.

Il importe donc de ne faire porter l'examen que sur les matières essentielles : comme elles seront en petit nombre, l'examen sera rendu par là tout à la fois plus sérieux et plus facile, et le jury constatera avec plus de certitude la capacité des récipiendaires.

Quant aux matières moins importantes, et qu'il est utile cependant de maintenir comme objet obligé d'étude pour ceux qui se destinent à un grade académique, la section centrale, d'accord avec M. le Ministre, propose de remplacer l'examen par le certificat de fréquentation. La nécessité de produire ce certificat concourra, avec la mesure dont il a été parlé au paragraphe précédent, à restituer aux professeurs l'influence salutaire qu'ils avaient autrefois.

Ceux qui n'ont point fait leurs études dans une université, ne peuvent produire de certificat de fréquentation : et la loi ne doit pas porter atteinte au principe de la liberté des études. C'est pour cela qu'il est proposé d'ajouter à l'art. 52, une disposition qui permette de remplacer le certificat par l'examen écrit.

Si la Chambre se prononce pour ce dédoublement des matières d'examen, les art. 46, 47, 48, 49, 50 et 51 de la loi organique devront être changés ; une nouvelle rédaction est donc présentée pour ces articles.

D'après les nouveaux art. 48 et 49, le système serait appliqué à l'examen pour le doctorat en sciences avec une modification importante.

Les docteurs en sciences ont fait sans doute des différentes branches de la science l'objet de leurs études ; mais ils n'ont pu les approfondir toutes également.

Les art. 48 et 49 de la loi en vigueur, pris au sérieux, rendent l'examen impossible, parce qu'il y a peu de savants qui puissent embrasser, d'une manière complète, toutes les connaissances que chacun de ces articles suppose.

D'après les nouvelles propositions du Ministre, dont la section centrale propose l'adoption, le récipiendaire subirait un examen approfondi sur une science spéciale, à son choix, soit la physique, soit la chimie, soit l'astronomie et produirait des certificats de fréquentation de tous les cours portés au programme de la loi de 1835.

Cette modification, réclamée par les hommes les plus compétents, rendra possible l'acquisition du grade de docteur en sciences, et donnera une valeur réelle au diplôme qui devra énoncer la science qui a fait la matière de l'examen approfondi.

Tels sont les changements principaux qui ont été introduits dans le nouveau projet que la section centrale a l'honneur de vous soumettre, et qui entraînent de nombreuses modifications au premier projet.

Il me reste à vous présenter les observations particulières à quelques articles.

ART. 3.

La section centrale propose à cet article un amendement dont les motifs sont exposés sous l'article 51.

ART. 19.

D'après le projet, l'élève n'aura plus le droit de suivre les cours qu'il lui plaira ; ils deviendront obligatoires, et la rédaction a dû être mise en harmonie avec cette modification que toutes les sections ont adoptée. Pour cela, il suffit de remplacer les mots *qu'il veut fréquenter* par ceux-ci : *qu'il doit fréquenter*. La sanction se trouve au surplus dans les autres modifications que nous venons d'exposer.

Pour ceux qui se destinent à un grade académique, il sera fixé une seule rétribution pour les cours réunis d'une même année d'études ; mais pour les autres, comme les candidats notaires, les élèves pharmaciens, ceux qui veulent suivre certains cours déterminés qui leur seront utiles pour la profession industrielle qu'ils se proposent d'embrasser, il faut que la rétribution puisse être fixée par cours.

Le Gouvernement demande la faculté de déterminer la hauteur de ces rétributions dans des limites que la loi propose. La section centrale y a donné son assentiment.

ART. 21.

La loi actuelle n'accorde aux professeurs que les trois quarts des rétributions payées par les élèves ; le quart réservé doit servir à indemniser les professeurs dont les cours, à raison de leur spécialité, sont moins fréquentés.

L'expérience a démontré combien il est difficile de faire un partage équitable du produit du quart réservé. C'est une occasion continuelle de discussions.

D'ailleurs, tous les cours étant rendus obligatoires dans le nouveau projet, il n'existe plus le même motif de prendre une semblable disposition.

Le produit de la rétribution payée pour les cours réunis d'une année d'études, devra se partager entre tous les professeurs qui ont donné ces cours, non plus en proportion du nombre de leurs auditeurs, mais en proportion de la durée des leçons.

ART. 23.

On a pensé qu'il était convenable de faire coïncider les grandes vacances des universités avec les vacances des tribunaux.

ART. 36, 37, 38, 39 et 40.

Ces articles établissent le nouveau grade sous le titre *d'élève universitaire*, attribuent aux universités la collation des grades préparatoires et mettent les dispositions de la loi de 1835 en harmonie avec ces innovations, dont nous avons exposé les motifs.

L'art. 37 remplacerait les articles 37, 38 et 39 de la loi. Les articles 38 et 39 sont nouveaux.

Selon l'art. 39, ancien, nul n'est admis au grade de docteur en médecine,

s'il ne prouve qu'il a fréquenté la clinique interne, externe et des accouchements, pendant deux ans au moins.

En conservant cette disposition, le nouvel article 37 propose d'ajouter ces mots : *après l'acquisition du grade de candidat en médecine.*

Cette addition a pour but d'empêcher que l'une des deux années de clinique ne corresponde avec la première année d'études médicales, qui est consacrée à l'anatomie humaine et à la physiologie, connaissances sans lesquelles les élèves ne pourraient profiter de l'enseignement des cliniques.

Les facultés de Gand et de Liège ont vivement insisté pour que la fréquentation des cliniques fût même interdite aux élèves qui n'ont pas acquis le grade de candidat en médecine, et cette disposition fut insérée dans le règlement du 31 janvier 1838 sur les cliniques, arrêté par le Ministre de l'Intérieur. « Nul. » porte l'article 1^{er} de ce règlement, n'est admis au cours de clinique, s'il n'est » inscrit comme étudiant à l'université et s'il n'est *candidat en médecine.* »

En attribuant aux quatre universités le droit de conférer les grades préparatoires, il fallait que la loi déterminât dans quelles formes et sous quelles conditions : c'est ce que font les articles 38 et 39 nouveaux.

Toutes ces dispositions ont été adoptées par la section centrale.

ART. 41.

Toutes les sections ont été d'avis de conserver le mode actuel de nomination des membres des jurys d'examen, et la section centrale s'est prononcée, dans le même sens, à l'unanimité.

Il y a eu également unanimité pour la modification qui donnera le moyen de mettre le suppléant en rapport de spécialité avec le titulaire qu'il est destiné à remplacer. Elle avait été réclamée par plusieurs jurys d'examen.

La disposition selon laquelle le titulaire, empêché d'assister aux séances du jury, sera remplacé par son suppléant, à la diligence du Gouvernement et non plus seulement selon la volonté de l'absent ou du jury, a paru sage à la section centrale, qui en propose l'adoption.

Mais elle n'a pas pensé qu'il fallût, comme le proposait la quatrième section, prévoir le cas où le titulaire et son suppléant seraient à la fois empêchés; il lui a semblé que ce cas sera rare et qu'il y est suffisamment pourvu par la disposition de l'art. 43 (laquelle deviendrait l'art. 42, comme nous l'allons dire) qui autorise le jury à procéder aux examens au nombre de cinq membres seulement.

Un section a trouvé le terme du 1^{er} janvier trop rapproché de l'époque à laquelle la session législative s'ouvre d'après la Constitution, surtout que les Budgets réclament impérieusement les premiers travaux des Chambres.

La section centrale a pensé, d'accord avec le Gouvernement, qu'il ne fallait pas fixer de terme avant lequel les Chambres devraient avoir fait ces nominations, et qu'il était même préférable que le Gouvernement ne fit les siennes qu'à une époque rapprochée de l'ouverture de la session du jury, qui est fixée au 16 août par le nouvel art. 44 ci-après.

ART. 42 (ancien.)

La loi qui instituait un jury d'examen et qui réglait le mode de sa nomina-

tion, était une *loi d'essai* ; à ce titre, il était sage de n'établir ce mode que par une disposition provisoire et temporaire : tel était l'objet de l'art. 42.

Mais aujourd'hui que six jurys, nommés de la manière prévue par la loi, se sont succédé, quel serait, après cette expérience de six années, le mérite d'un nouvel essai ?

Tous les jurys, consultés par le Département de l'Intérieur, ont avisé pour la continuation du mode de nomination ; toutes les sections de la Chambre se sont prononcées dans le même sens ; le Gouvernement lui-même n'a pu que proposer, en 1838, de le continuer pour deux années, qui sont écoulées et au delà.

La section centrale pense que l'expérience a justifié maintenant la disposition provisoire votée en 1835, et que le temps est venu de lui donner le caractère d'une disposition législative, qui doit subsister jusqu'à ce qu'elle ait été abrogée ou modifiée par une autre loi.

Par ces motifs, les 2^{me} et 4^{me} sections ont demandé la suppression de l'art. 42, et la section centrale, à l'unanimité, et d'accord avec M. le Ministre de l'Intérieur, s'est rangée à cette opinion.

Par suite de cette suppression, l'art. 43 de la loi de 1835 deviendrait l'art. 42.

ART. 43 (*nouveau*).

Les examens pour la collation du titre d'élève universitaire doivent avoir lieu à l'ouverture des cours ; le terme de six semaines, proposé à cet effet, sera suffisant pour ces examens, pour lesquels les élèves ont dû se faire inscrire dès les premiers jours, en exécution de l'art. 39.

ART. 44.

Selon la nouvelle rédaction proposée sous cet article, il n'y aura plus qu'une session *ordinaire* des jurys, celle du mois d'août.

La session de Pâques avait l'inconvénient d'arriver au milieu de l'année académique et de retenir les professeurs loin de leurs chaires à un moment de l'année où leurs leçons sont indispensables à leurs élèves.

Cependant, pour le doctorat en médecine et en droit, on propose une session *supplémentaire* de Pâques ; mais on la destine exclusivement aux ajournés de la session précédente et aux élèves qui, étant inscrits, n'auraient pu, à cause de maladie, se présenter à l'examen. Il y aurait, en effet, une sorte d'injustice à retarder d'une année entière l'admission de cette catégorie de candidats au grade qui doit leur donner la faculté d'exercer un état dans la société.

ART. 45 (*nouveau*).

L'examen pour le titre d'élève doit constater que celui qui le subit est en état de suivre avec fruit les cours qui constituent l'enseignement universitaire.

C'est dans ce but qu'a été rédigé le programme d'examen contenu en cet article ; il comprend les matières enseignées dans les athénées et les collèges, et s'arrête là où commence l'enseignement académique.

ART. 46 (qui remplacerait les art. 45 et 46 anciens).

Les modifications que présente cette nouvelle rédaction des art. 45 et 46 de la loi de 1835, sont justifiées par les motifs que nous avons exposés ci-dessus.

La création du titre d'élève universitaire enlève à l'examen de candidat en philosophie et lettres (préparatoire à l'étude du droit) toutes les matières de littérature ancienne : dès lors cet examen ne pouvait plus suffire pour les candidats qui aspirent au doctorat en philosophie ; il convenait, pour ceux-ci, d'insister plus particulièrement sur les langues anciennes, et c'est la raison principale pour laquelle l'article établit sous les lettres A et B, un programme différent pour les uns et pour les autres.

Ce programme comprend l'histoire nationale, *période du moyen âge*. La section centrale propose de supprimer ces derniers mots, afin que l'enseignement de notre histoire ne soit pas restreint à l'époque du moyen âge.

ART. 47.

Le jury pour les sciences et les deux jurys pour la médecine, avaient été d'avis de retrancher des matières de l'examen de candidat en sciences naturelles, la *géographie physique et ethnographique*.

La nouvelle rédaction du Gouvernement la rétablit sur ce programme, mais en la plaçant parmi les matières pour lesquelles il suffit de produire le certificat de fréquentation.

La section centrale a pensé que ceux qui se destinent aux études médicales ne sont déjà obligés de suivre que trop de cours ; elle partage l'avis des jurys sur l'inutilité de celui-ci, considéré comme préparatoire à ces études ; et, par suite, elle propose de retrancher la disposition qui oblige de rapporter un certificat de fréquentation pour le cours de géographie physique et ethnographique.

ART. 50.

On a remarqué que les élèves qui se sont présentés à l'examen de candidat en médecine, se sont généralement montrés faibles sur l'hygiène, laquelle, au reste, n'a que peu de rapports avec les études anatomiques et physiologiques, qui les occupent spécialement pendant la première année.

Conformément à l'avis des deux jurys d'examen pour la médecine, on propose de reporter cette matière parmi celles du second examen (le premier pour le doctorat). La section centrale a été unanime pour accueillir cette modification.

Un changement plus important consiste à comprendre dans le deuxième examen pour le grade de *docteur en médecine*, la pratique des accouchements et des opérations chirurgicales ; cet examen spécial n'était requis jusqu'ici que de ceux qui voulaient obtenir le grade de docteur en chirurgie. D'après le projet, les opérations chirurgicales varieraient selon que l'aspirant voudrait acquérir l'un ou l'autre titre.

Par suite, les docteurs, soit en médecine, soit en chirurgie, pourraient exercer la chirurgie et l'art des accouchements cumulativement avec la médecine.

M. le Ministre, avant de proposer ces nouvelles dispositions à la section centrale, a pris l'avis de l'académie de médecine, qui s'est prononcée en faveur du projet à une immense majorité.

Depuis la loi du 27 septembre 1835, dont les art. 65 et 69 ont retiré aux commissions médicales provinciales l'attribution de conférer le grade de *chirurgien de ville* et de *chirurgien de campagne*, le jury d'examen seul peut donner le droit d'exercer la chirurgie, et ce droit n'appartient qu'à ceux qui réunissent les deux grades de docteur en médecine et de docteur en chirurgie.

Or, peu de docteurs en médecine (un tiers environ) prennent le diplôme de docteur en chirurgie.

Il en résulte que le nombre des chirurgiens créés par le jury est insuffisant, et que les dispositions de loi qui défendent le cumul, sont partout transgressées par des médecins qui n'ont pas subi d'examen sur les opérations chirurgicales.

D'après la nouvelle proposition, tous auront le droit d'exercer les deux professions, et beaucoup les réuniront en effet, quoique le titre qu'ils aient pris indique le choix d'une spécialité. Il sera ainsi satisfait à toutes les exigences. Ces deux branches sont d'ailleurs tellement liées entre elles, qu'il est parfois difficile de bien déterminer leurs limites respectives.

Telles sont les raisons qui militent en faveur de cette modification, à laquelle la section centrale a donné son assentiment.

ART. 51.

L'article 3 de la loi du 27 septembre 1835 a prescrit, dans la faculté de droit, un double enseignement du droit civil moderne : celui des *éléments* et celui du droit civil *approfondi*.

Et, en conséquence de la création de ces deux cours, l'article 51 a compris, dans l'examen pour la candidature en droit, les *éléments du droit civil moderne*, et, dans l'examen pour le doctorat, le *droit civil moderne* (approfondi).

C'est une innovation de la loi de 1835. Sous l'empire du règlement de 1816, il n'y avait pas de cours d'éléments du Code civil, et cette matière n'entraît pas dans le programme de l'examen pour la candidature.

Pour satisfaire aux prescriptions de la loi de 1835, il a été organisé, dans les universités, un cours annuel d'éléments du droit civil moderne pour les aspirants à la candidature, et un cours bis-annuel de droit civil moderne approfondi, pour les aspirants au doctorat.

Mais il paraît que nulle part le cours d'éléments, tel qu'il est donné, n'embrasse tout le Code civil en une année; s'il en est ainsi à Louvain, c'est au moyen de deux professeurs, dont chacun parcourt la moitié seulement de ce code en une année, et l'autre moitié l'année suivante; de sorte que chacun donne véritablement un cours de deux ans.

Par suite de cette extension donnée à l'enseignement, dit élémentaire du droit civil moderne, l'enseignement du droit civil approfondi a été poussé à un développement tel, que bien loin qu'il ait pu se renfermer dans la limite légale d'un cours de deux ans, les six années qui se sont écoulées depuis la promulgation de la loi, n'ont pas suffi pour qu'il parcourût tous les titres du code.

Il résulte de là cet inconvénient grave que les élèves qui se présentent, à la fin de leur première année d'études du droit, devant le jury pour obtenir le grade

de candidat en droit, n'ont reçu qu'un enseignement incomplet sur le droit civil élémentaire, qui forme une des principales matières de l'examen, et que ceux qui, à la fin des trois années d'études, viennent subir leur examen devant le jury du doctorat, lequel doit, d'après la loi, constater chez eux la connaissance du droit civil moderne dans toutes ses parties, n'ont pas même obtenu des leçons de droit civil approfondi sur un tiers du Code civil.

Les professeurs des diverses universités en sont venus, dans ces derniers temps, à se concerter, pour faire porter chaque année leur cours sur les mêmes titres, dans l'espoir sans doute que le jury se renfermera, lors de l'examen, dans le cercle de ce qui aura été réellement enseigné.

Il a paru à votre section centrale que cet état de choses ne répond pas à l'intention du législateur, ni à ce que suppose le titre de docteur en droit qu'il s'agit de conférer.

L'enseignement du droit civil moderne est, sans aucun doute, l'objet le plus important des études en droit; l'enseignement du droit romain est même uniquement destiné à faciliter à l'élève l'intelligence du droit civil moderne; les autres branches ne sont qu'accessoires.

C'est donc le droit civil moderne qui doit surtout être enseigné d'une manière complète; et le grade de docteur ne devrait être décerné qu'à ceux qui peuvent subir un examen sur tout le Code civil.

D'ailleurs, l'expérience a fait reconnaître que l'étude simultanée des éléments du droit romain et des éléments du droit civil moderne, amenait de la confusion dans l'esprit des commençants; aussi le conseil académique de l'université de Gand a-t-il proposé, déjà depuis plusieurs années, de retrancher les *éléments du Code civil* de l'examen pour la candidature, et de ne faire aborder ce cours que par les élèves de la deuxième année de droit.

La section centrale a été d'avis non-seulement de modifier l'art. 51, en tant qu'il comprend les *éléments du droit civil moderne* dans l'examen de la candidature, mais encore d'amender l'art. 3, en tant qu'il exige qu'il soit donné un cours de ces éléments.

Dans son opinion, les autres cours pour la candidature suffiraient pour les connaissances élémentaires et fondamentales, et le cours de Code civil devrait être ramené à des proportions convenables et rendu complet.

Ce cours était autrefois de trois ans et occupait ainsi les trois années de l'étude du droit. Si l'on croit ne pouvoir le laisser aborder qu'après une première année d'études, on pourrait y appliquer deux professeurs à la fois; les candidats en droit auraient ainsi, en deux années, un bon cours de droit civil moderne de quatre ans, qui les mettrait en état de soutenir l'examen du doctorat sur tout le Code civil.

M. le Ministre a déclaré ne pouvoir se rallier à l'amendement proposé par la section centrale aux articles 3 et 51. Ses motifs ont été : « Que le cours a été » organisé dans les deux universités de l'État en vertu de la loi; qu'il établit » dans l'enseignement du droit une division rationnelle et méthodique, que les » professeurs les plus distingués de France et d'Allemagne ont adoptée dans » leurs cours; que c'est d'abord un cours des *Institutes du droit moderne*, » posant les règles et les principes au moyen desquels les élèves, parvenus à la » partie pratique de leurs études, résoudre toutes les questions qui pour- » ront leur être présentées. Vient ensuite le cours de droit civil approfondi,

» lequel se donne très-convenablement en deux années : il est tout à fait
 » compatible avec le premier, auquel il sert d'application et de confirma-
 » tion. »

Quant aux Pandectes, le cours qui dure deux années ne doit pas être complet; on s'accorde à reconnaître qu'il doit être borné aux parties qui présentent encore de l'utilité pratique.

Il convient qu'un programme détermine les parties des Pandectes sur lesquelles portera l'examen et qui devront, en conséquence, être l'objet des études de ceux qui ont l'intention de s'y présenter.

Ce programme doit donc être connu à l'avance. Votre section centrale n'a pu penser qu'il dût être modifié et arrêté chaque année, comme cela paraissait résulter du projet de loi de 1838; elle a proposé, en conséquence, qu'il fût arrêté par une ordonnance, royale et le Ministre s'est rallié à cet amendement.

Elle a été d'avis encore que le droit civil moderne et les Pandectes, pour les parties qui sont encore d'une utilité pratique, fournissent une matière suffisante à l'examen du doctorat, et qu'on ne peut consacrer moins d'une heure à s'assurer si le récipiendaire possède des connaissances suffisantes dans ces branches les plus importantes de la science du droit.

En conséquence, le droit criminel, selon son opinion, ne doit pas figurer sur le programme d'examen, sauf à le placer parmi les matières pour lesquelles il est produit un certificat de fréquentation; et elle propose un amendement dans ce sens.

Sauf les amendements ci-dessus, la majorité de la section centrale a été d'avis d'admettre les programmes des deux examens pour le droit, tels qu'ils sont établis dans la nouvelle rédaction de l'art. 51.

ART. 52.

Un paragraphe, ajouté à cet article, règle la forme des certificats de fréquentation et détermine les conditions sous lesquelles ils sont délivrés.

Un autre contient la disposition que nous avons annoncée en faveur de ceux qui n'ont pas fait leurs études dans une université, et leur donne le moyen d'aborder les grades académiques. Pour eux, la production du certificat est remplacée par un examen écrit devant le jury, qui tient compte du résultat de cette épreuve dans l'appréciation de l'examen pour le grade.

ART. 55.

L'art. 55 de la loi du 27 septembre 1835 avait été l'objet des observations critiques de plusieurs jurys, qui ont proposé que le temps de l'examen oral fût le même pour chaque récipiendaire.

Une section a fait observer que le projet de 1838 présentait encore un résultat injuste sous ce rapport, puisque, si on adoptait la rédaction de ce projet, la plupart des élèves seraient interrogés pendant une heure seulement, tandis que d'autres subiraient un examen d'une heure et demie.

Cette section proposait la même durée d'une heure d'examen oral pour chacun, et c'est ce qu'exprime la nouvelle rédaction présentée par M. le Ministre, et dont la section centrale propose l'adoption.

ART. 56.

La disposition qui prescrit d'annoncer, *trois jours d'avance*, dans le *Moniteur*, chaque examen oral, est souvent d'une exécution moralement impossible; car il n'y a que le jour et l'heure du premier examen écrit qui soient connus à l'avance; le jury règle tout ce qui concerne les autres examens et il ne peut, après ce règlement, ajourner ses opérations, pour laisser écouler le délai voulu par la loi. Il a paru qu'il suffit d'ordonner l'insertion immédiate dans le *Moniteur* de ce qu'aura réglé le jury, et tel est le but de la nouvelle rédaction qui forme le 1^{er} § de cet article.

La même difficulté ne pouvant se présenter quant aux examens qui se feront devant les universités, il convenait de maintenir pour ceux-ci l'obligation de les annoncer trois jours d'avance.

ART. 58.

La nouvelle rédaction de cet article est une conséquence des changements introduits par les articles 36 et 38 du nouveau projet.

ART. 59.

D'après le tarif établi par la loi de 1835, et le jury tenant ordinairement 6 heures de séance par jour, et quelquefois 8, le jeton de présence s'élève à 30 ou 40 francs, ce qui porte à 50 ou même 60 francs par jour l'indemnité de l'examineur qui ne réside pas dans la capitale.

Cette somme a paru exorbitante, et la section centrale, d'accord avec le Gouvernement, propose de réduire à 10 francs l'indemnité de séjour et d'accorder 3 francs de jeton de présence par heure de séance. De cette manière, à 6 heures de séance par jour, les membres du jury, étrangers à la ville de Bruxelles, recevront 28 francs d'indemnité, ce qui paraît suffisant.

La seconde disposition de l'article a été rendu nécessaire par celle de l'article 38 nouveau, qui attribue aux universités le droit de conférer les grades préparatoires.

En ce qui concerne les universités de l'État, le partage entre les examinateurs du produit des examens sera l'objet d'un règlement que fera le Gouvernement.

ART. 60.

Cet article rend applicables aux examens qui se font dans les universités, les dispositions des articles 53, 54, 57 et 60.

ART. 62.

Il a paru convenable de statuer que l'examen pour le titre d'élève universitaire serait sans frais. C'est une épreuve ajoutée à celles qui existaient déjà. Ce premier examen n'est même, en très-grande partie, qu'un dédoublement de celui de candidat en philosophie dont la rétribution demeure la même.

ART. 63.

Tous les jurys d'examen ont réclamé contre la disposition de la loi qui autorise le récipiendaire ajourné à se présenter dans la même session, et la modification proposée, en conséquence, par le projet de 1838, a été accueillie favorablement par les sections et par la section centrale, sauf un léger changement de rédaction.

ART. 65.

Indépendamment du diplôme de docteur, la première disposition de cet article exige l'âge de 21 ans pour l'exercice de la profession d'avocat, de médecin, de chirurgien ou d'accoucheur.

Cette innovation n'a pas paru justifiée à la section centrale. Outre qu'il arrivera rarement que le médecin ait terminé ses études médicales, et l'avocat, son stage, avant l'âge de 21 ans, on ne devine pas pourquoi celui-ci ne pourrait plaider qu'après cet âge, alors qu'il ne peut le faire qu'assisté d'un avoué, qui est le mandataire de la partie.

D'ailleurs, si l'on jugeait qu'il est nécessaire d'introduire dans la loi une semblable mesure, il serait plus rationnel, ou de déterminer l'âge avant lequel on ne pourra aborder les études universitaires, ou même de déclarer que nul n'obtiendra le diplôme de docteur qu'à l'âge de 21 ans accomplis.

En conséquence, la section centrale propose de maintenir cet article tel qu'il est rédigé dans la loi de 1835.

Quant au dernier paragraphe, ajouté par le projet de 1838, il lui a paru qu'il appartenait au titre des dispositions transitoires, et que sa place naturelle est à la suite de l'art. 69, sous lequel elle s'en est occupée.

ART. 66.

Cet article a, depuis plusieurs années, donné lieu à des observations critiques : on a fait remarquer que les médecins belges n'obtiennent point des gouvernements voisins, la faveur que notre loi autorise à l'égard des docteurs étrangers ; que, particulièrement en France, ils doivent se soumettre aux examens exigés par les règlements universitaires. Le jury du doctorat en droit a, en conséquence, énoncé formellement le vœu que l'on soumit dorénavant aux examens les docteurs étrangers qui viennent s'établir dans le royaume.

La règle doit être, sans doute, de constater, par un examen, la capacité des étrangers, munis d'un diplôme de licencié ou de docteur, qui veulent exercer en Belgique. Et c'est ainsi que l'article s'exécute.

Mais cette règle ne doit pas être absolue ; il faut que le jury puisse, le cas échéant, autoriser l'admission à l'exercice de leur profession de notabilités scientifiques étrangères, qu'il serait inconvenant de soumettre à l'examen.

D'ailleurs, l'avis du jury, lorsqu'il est favorable, ne lie pas le Gouvernement, qui demeure le maître d'examiner alors à son tour, s'il y avait lieu à l'exception.

La section centrale a été d'avis qu'il fallait maintenir la disposition de cet article, et admettre même les deux paragraphes qui y sont ajoutés, dans le projet de 1838, et qui lui servent d'explication.

ART. 68.

La première disposition de cet article est nécessaire par suite des propositions faites sous les articles 37, 45 et 47 ci-dessus.

La deuxième est également nécessitée par la modification apportée à l'art. 50, et qui consiste à faire passer l'hygiène de l'examen de la candidature en médecine, au premier examen pour le doctorat.

L'utilité de la troisième se justifie par cette considération, que la première année de la mise à exécution de la loi un certain nombre d'élèves pourront n'être pas suffisamment préparés à subir l'examen d'élève universitaire dès leur entrée aux universités; il paraît juste de leur permettre d'acquérir ce titre à la fin de l'année académique, et de remplir ainsi la condition sans laquelle ils ne peuvent être reçus au grade de candidat en philosophie ou en sciences.

Pour les années suivantes, l'enseignement moyen sera organisé de manière à fournir des jeunes gens tous préparés à subir leur premier examen.

ART. 69.

La disposition qui forme le troisième alinéa de l'article 69 de la loi du 27 septembre 1835, étant devenue aujourd'hui sans objet, il convenait de la supprimer.

La rédaction de la disposition transitoire proposée en faveur des *médecins militaires*, officiers de santé, etc., qui ont obtenu leurs brevets avant le 1^{er} juillet 1836, a fait naître un doute, celui de savoir si elle serait applicable à ceux qui avaient été, avant cette époque, *commissionnés* comme *médecins-adjoints* dans notre armée, mais qui n'ont pas été *brevetés*.

Il résulte de pétitions renvoyées par la Chambre à la section centrale, qu'il en est quelques-uns dans ce cas, lesquels, après avoir occupé ces fonctions pendant plusieurs années, ont été licenciés depuis le traité avec la Hollande.

Les motifs de la disposition proposée militent en leur faveur, et il est juste de la leur appliquer. Pour éviter toute difficulté à cet égard, la section centrale, d'accord avec M. le Ministre, a pensé qu'il convenait d'ajouter dans le texte les mots *commission* et *médecin-adjoint*.

D'autres pétitions, que la Chambre a également renvoyées à la section centrale, réclament aussi, par exception à l'art. 65, une disposition transitoire en faveur des Belges qui, avant la mise à exécution de la loi du 27 septembre 1835, ont obtenu, en France, des diplômes de licenciés en droit.

Les pétitionnaires disent que, sous l'empire de la législation en vigueur au moment où ils ont fait leurs études universitaires, le Roi avait le droit de dispenser des grades académiques et d'échanger, prétendent-ils, les diplômes obtenus à l'étranger contre des diplômes belges, sans nouvel examen.

S'il était vrai que ce droit d'accorder dispense compétât encore au Roi en cette matière, en 1835, on n'en pourrait conclure qu'ils avaient un droit acquis à l'obtenir, puisqu'il eût dépendu du Gouvernement de la leur refuser.

C'est donc à tort qu'ils présentent, dans cette supposition, la loi du 27 septembre 1835 comme ne pouvant leur être appliquée sans effet rétroactif.

C'est avec raison, au surplus, que cette loi n'a pas autorisé de dispense en faveur des belges qui ont obtenu leur diplôme à l'étranger. C'eût été donner le

moyen d'é luder les dispositions qui instituent un jury central d'examen et qui prescrivent des épreuves telles qu'elles donnent toute garantie que les diplômes ne seront conférés qu'à ceux qui possèdent toutes les connaissances nécessaires d'après la loi

Sous les anciens règlements même, les dispenses consistaient, le plus souvent, à admettre le requérant à l'examen doctoral devant une des facultés du royaume qui était autorisée à délivrer le diplôme de docteur, si l'épreuve était favorable au récipiendaire.

C'est précisément parce que les épreuves ont été rendues plus sérieuses, qu'il est devenu plus important de ne pas admettre ceux qui ne les ont pas subies à l'exercice des professions pour lesquelles un diplôme de docteur est exigé par la loi.

Si l'article 66 autorise de dispenser de l'examen les *étrangers*, le législateur a eu en vue là, des cas tout spéciaux et a été déterminé par des motifs qui ne reçoivent ici aucune application.

Le seul tempérament que l'équité pourrait faire admettre en faveur des belges qui ont obtenu à l'étranger leur diplôme de licencié ou de docteur avant la mise à exécution de la loi de 1835, ce serait qu'ils fussent admis aux examens du doctorat.

La section centrale, d'accord avec M. le Ministre, a l'honneur de proposer une disposition dans ce sens formera, si elle est adoptée, le cinquième paragraphe de l'article 69.

La disposition transitoire relative aux docteurs en médecine reçus avant la promulgation de la nouvelle loi, et qui n'ont pas obtenu le diplôme de docteur en chirurgie, est une conséquence de la modification introduite à l'art. 50.

Quant au dernier paragraphe proposé par M. le Ministre, la section centrale n'y peut donner son assentiment.

Dans son opinion, les dispositions par lesquelles le Gouvernement a le dessein de remplacer celles de la loi du 12 mars 1818, doivent faire l'objet, non d'un règlement qu'il serait en son pouvoir de modifier ultérieurement à son gré, mais d'une loi. L'institution des grades de *docteur en pharmacie*, et de *pharmacien*, des jurys qui les confèreraient, des programmes d'examen pour ces grades, doit être établie par la loi comme l'est celle des grades de docteur en médecine ou en chirurgie.

ART. 70.

Il était juste de rendre applicables aux professeurs nommés depuis la loi de 1835, les dispositions réglementaires existantes à cette époque, en ce qui concerne la pension et l'éméritat.

Toutefois une explication était nécessaire, afin que de la combinaison de ces dispositions avec la loi actuelle, il ne résultât point que, dans certains cas, la pension serait portée à un taux excessif et supérieur à celui qui pouvait être le résultat des dispositions combinées du règlement lui-même.

Les motifs ci-dessus justifient les paragraphes ajoutés à cet article.

ART. 74.

Cette disposition transitoire est rendue nécessaire par suite des articles 41 et 44, tels qu'ils sont proposés ci-dessus.

Le projet actuel ne pouvant être converti en loi que par l'accord unanime des trois branches du Pouvoir Législatif, qui ont fait la nomination du jury de 1842, l'adoption de la loi équivaldra à une nomination nouvelle pour la session extraordinaire de Pâque 1843. C'est ainsi que, par une loi du 29 mars 1839, le mandat des membres des jurys désignés par les deux chambres pour l'année 1838, a été prorogé pour la première session de 1839.

En conséquence de ce qui précède, la section centrale a l'honneur de soumettre à la Chambre :

1^o Un nouveau projet de loi qui résume toutes les modifications proposées par le Gouvernement, ou auxquelles il a adhéré, et les amendements de la section centrale ;

2^o Un tableau présentant, en regard l'un de l'autre, la loi organique de 1835, le projet de révision de 1838, le nouveau projet ci-dessus, et les amendements de la section centrale.

Le Rapporteur,

F. DU BUS, AÎNÉ.

Le Président,

FALLON.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la loi du 27 septembre 1835, concernant l'enseignement supérieur, sont modifiées de la manière indiquée ci-après, dans les articles 3, 6, 19, 21, 23, 29, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 55, 56, 58, 59, 60, 62, 63, 66, 68, 69 et 70, savoir :

A l'art. 3, les mots : *Éléments du droit civil moderne et droit civil moderne approfondi*, sont remplacés par : *le droit civil moderne*. (*Le Ministre ne s'est pas rallié à cette proposition; il demande le maintien de l'article de la loi.*)

A l'art. 6, après les mots : *Les universités pourront*, l'on ajoutera : *indépendamment des grades préparatoires dont il est question ci-après*.

L'art. 19 est remplacé par la rédaction suivante :

L'étudiant porté au rôle prend inscription pour les cours qu'il doit fréquenter, près du receveur nommé à cet effet par le conseil académique.

Les frais d'inscription, soit pour un cours, soit pour les cours réunis d'une même année d'études, sont fixés par arrêté royal. Toutefois cette rétribution ne peut être inférieure à la moyenne des rétributions exigées pour le même objet par les universités libres.

Elle ne peut excéder :

Dans la faculté de droit, 50 francs par cours semestriel et 80 francs par cours annuel; dans les facultés des sciences, de philosophie et de médecine, 40 francs par cours semestriel, 60 fr. par cours annuel.

L'art. 21, par ce qui suit :

Les rétributions provenant de l'inscription des élèves pour la fréquentation des cours appartiennent aux professeurs; elles sont partagées entre ceux-ci de la manière suivante : le produit de la rétribution pour les cours réunis d'une même année d'études est partagé entre les professeurs et agrégés qui ont donné ce cours, dans la proportion de la durée des leçons.

Les rétributions qui se payent spécialement pour un cours, reviennent au professeur qui a donné ce cours.

L'art. 23, par ce qui suit :

Il y a annuellement deux vacances : l'une du 15 d'août au 15 d'octobre; l'autre du jeudi qui précède le jour de Pâques, jusqu'au 2^e mardi qui le suit.

A l'art. 29, après les mots : *divers emplois*, l'on ajoutera : *en détermine les attributions*.

L'art. 36, par ce qui suit :

Indépendamment du titre d'élève universitaire, qui est le premier degré dans les quatre facultés, il y a, pour la philosophie et les lettres, pour les sciences, pour le droit et la médecine, deux grades : celui de candidat et celui de docteur.

Les grades sont préparatoires ou spéciaux.

Sont réputés grades préparatoires : 1° le titre d'élève universitaire ; 2° la candidature en philosophie et lettres, en tant qu'elle conduit à l'étude du droit ; 3° la candidature en sciences naturelles, en tant qu'elle conduit à l'étude de la médecine.

Sont réputés grades spéciaux : 1° la candidature en philosophie et lettres, lorsqu'elle doit conduire au doctorat dans la même faculté ; 2° les deux candidatures en sciences, lorsqu'elles doivent conduire aux doctorats de cette même faculté ; 3° les candidatures en droit et en médecine ; 4° tous les grades de docteur.

L'art. 37, par ce qui suit :

Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres ou de candidat en sciences, s'il n'a obtenu le titre d'élève universitaire.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en médecine, s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en droit, s'il n'a reçu le grade de candidat en philosophie et lettres.

Nul n'est admis à subir l'examen doctoral dans une faculté, s'il n'a déjà obtenu le grade spécial de candidat dans cette faculté.

En outre, nul n'est admis au grade de docteur en médecine, s'il ne prouve qu'il a fréquenté, avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins après l'acquisition du grade de candidat en médecine, la clinique interne, externe et des accouchements.

Ces certificats seront délivrés aux universités, conformément à l'art. 52 ci-après ; pour les élèves qui ne fréquentent aucune université, ils seront délivrés par les médecins en chef des hôpitaux dont le récipiendaire aura suivi la clinique.

L'art. 38, par ce qui suit :

Les grades préparatoires sont conférés, après examen public, par les universités de l'État et par les universités libres de Bruxelles et de Louvain.

L'examen pour le titre d'élève universitaire a lieu devant une commission de cinq membres, dont deux appartiennent à la faculté de philosophie et lettres, et deux à la faculté des sciences. Le recteur ou son délégué en fera partie et la présidera.

Les examens pour les autres grades préparatoires ont respectivement lieu devant les facultés, présidées par le recteur ou par son délégué, ayant voix délibérative en cas de partage.

L'art. 39, par ce qui suit :

Les universités ne peuvent admettre à l'examen, pour le titre d'élève universitaire, que ceux qui se sont fait inscrire, à cette fin, dans la première quinzaine qui suit l'ouverture des cours.

Elles ne peuvent admettre à l'examen, pour les grades préparatoires de candidat, que les élèves qui ont fréquenté leurs cours respectifs pendant une année académique.

Le récipiendaire ajourné ou refusé, après examen, dans une université, peut subir le même examen dans une autre université, après l'intervalle d'une année ; cet intervalle n'est pas exigé si le récipiendaire se présente devant le jury.

L'art. 40, par ce qui suit :

Des jurys, siégeant à Bruxelles, font les examens et délivrent les diplômes pour les grades spéciaux de candidat et pour les grades de docteur.

Les jurys peuvent admettre à l'examen, pour l'obtention des grades préparatoires, les personnes qui en font la demande. Dans ce dernier cas, c'est le jury de philosophie qui fait les examens pour le titre d'élève universitaire.

Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction de temps, du lieu ou de la manière dont elle a fait ses études.

L'art. 41, par ce qui suit :

Les membres des jurys d'examen sont nommés pour une année, à partir du jour de l'ouverture de leur session ordinaire.

Chaque jury d'examen est composé de sept membres, nommés de la manière suivante :

Deux membres sont désignés par la Chambre des Représentants, deux par le Sénat et trois par le Gouvernement.

Il est nommé, de la même manière, un suppléant à chaque juré. La nomination du suppléant indique le titulaire qu'il est appelé à remplacer; les Chambres ne procèdent à la nomination des suppléants que 24 heures au moins après qu'elles ont nommé les titulaires.

La Chambre des Représentants nomme la première et fait connaître, dans les 24 heures après l'élection des suppléants, son choix au Sénat, qui procède ensuite à la nomination qui lui est attribuée.

Le gouvernement fait la sienne dans le mois qui précède l'ouverture de la session ordinaire des jurys.

En cas d'empêchement d'un juré, son suppléant est convoqué par le Gouvernement.

Il n'y a qu'un jury pour la philosophie et les lettres, qu'un jury pour les sciences; ils sont chargés de procéder à l'examen de candidat et à celui de docteur.

Pour le droit et la médecine, il y a un jury distinct pour le grade de candidat et un pour le grade de docteur.

L'art. 42 est supprimé, et l'art. 43 de la loi du 27 septembre 1835 prend le n° 42.

L'art. 43 est remplacé par la rédaction suivante :

Les universités procèdent aux examens pour la collation du titre d'élève pendant les six semaines qui suivent l'ouverture des cours académiques.

Elles ne procèdent aux examens pour les grades préparatoires de candidat que pendant les deux derniers mois de l'année académique.

L'art. 44, par ce qui suit :

Il y a annuellement une session ordinaire des jurys; elle commence le 16 d'août et la durée en est déterminée par le nombre des récipiendaires qui se présentent pour les examens.

Outre cette session ordinaire, il peut y avoir, pour le doctorat en droit et pour le deuxième examen de docteur en médecine une session supplémentaire, qui commence le mardi après le jour de Pâques. Cette session est exclusivement destinée aux élèves ajournés dans la session précédente et à ceux qui, étant inscrits à cette dernière session, n'ont pu se présenter à l'examen à cause d'une indisposition constatée.

L'art. 45, par ce qui suit :

L'examen pour le titre d'élève universitaire comprend :

- 1° Des explications d'auteurs grecs et latins;
- 2° Des exercices de rédaction en langue française ou flamande;
- 3° Les éléments de l'histoire ancienne et de l'histoire nationale;
- 4° La géographie;

- 5° L'arithmétique et l'algèbre jusqu'aux équations du 2° degré exclusivement ;
- 6° La géométrie à deux dimensions.

L'art. 46 , par ce qui suit :

L'examen pour la candidature en philosophie et lettres est de deux sortes :

A. Si le récipiendaire se destine à l'étude du droit, il est préparatoire et comprend :

- 1° Les éléments de la philosophie (l'anthropologie, la logique et la philosophie morale).
- 2° *L'histoire nationale.* (*La rédaction suivante, proposée par le Ministre, n'a pas été adoptée : Histoire nationale, période du moyen âge.*)

Le récipiendaire produit en outre un certificat de fréquentation des cours suivants :

- 1° La littérature française ; 2° l'histoire de la philosophie grecque, et 3° les antiquités romaines.

B. Si le récipiendaire se destine à l'étude de la philologie, l'examen est spécial et comprend :

- 1° Les éléments de philosophie (la logique, l'anthropologie, la philosophie morale, l'histoire de la philosophie grecque) ;
- 2° Les antiquités romaines ;
- 3° *L'histoire nationale.* (*La rédaction suivante, proposée par le Ministre, n'a pas été adoptée : Histoire nationale, période du moyen âge.*)
- 4° Des exercices philologiques sur les langues grecque et latine.

Le récipiendaire produit en outre un certificat de fréquentation pour les cours suivants :

- 1° La littérature française ; 2° la langue allemande ou anglaise ; 3° l'histoire politique moderne ;
- 4° l'économie politique ; 5° la physique expérimentale.

L'examen pour le doctorat en philosophie et lettres comprend :

- 1° L'archéologie ; 2° les littératures grecque et latine ; 3° la métaphysique générale et spéciale ;
- 4° l'histoire de la philosophie ancienne et moderne.

Le récipiendaire produit en outre un certificat de fréquentation pour les cours suivants :

- 1° L'histoire comparée des littératures modernes ; 2° l'histoire des principales littératures de l'Orient ; 3° le droit naturel.

L'art. 47 , par ce qui suit :

L'examen pour la candidature en sciences naturelles comprend :

- 1° Les éléments de chimie organique et inorganique ;
- 2° Les éléments de physique expérimentale ;
- 3° Les éléments de botanique ;
- 4° Les éléments de zoologie.

Le récipiendaire produit en outre un certificat de fréquentation pour les cours suivants :

- 1° Les éléments de philosophie (anthropologie et philosophie morale) ; 2° les éléments de minéralogie. (*La disposition suivante, proposée par le Ministre, n'a pas été adoptée ; 3° la géographie physique et ethnographique.*)

L'examen pour la candidature en sciences physiques et mathématiques comprend :

- 1° La physique expérimentale ;
- 2° L'introduction aux mathématiques supérieures (haute algèbre) ;
- 3° La trigonométrie sphérique ;
- 4° Le calcul différentiel et intégral.

Le récipiendaire produit en outre un certificat de fréquentation des cours suivants :

- 1° La géométrie descriptive ; 2° la chimie organique et inorganique ; 3° la minéralogie ; 4° les éléments de philosophie (anthropologie et philosophie morale).

L'art. 48 , par ce qui suit :

Pour acquérir le grade de docteur en sciences naturelles, le récipiendaire devra :

A. Produire des certificats de fréquentation des cours suivants :

- 1° L'astronomie physique ; 2° la botanique, l'anatomie et la physiologie végétales ; 3° la zoologie ; 4° l'anatomie et la physiologie comparées ; 5° la minéralogie, et 6° la géologie.

B. Subir un examen approfondi sur l'une des quatre catégories suivantes de sciences , à son choix :

- 1° La botanique , la physiologie et l'anatomie végétales ;
 - 2° La chimie organique et inorganique ; la chimie appliquée aux arts ;
 - 3° La minéralogie , la géologie ;
 - 4° La zoologie et l'anatomie et la physiologie comparées.
- Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi.

L'art. 49 , par ce qui suit :

Pour acquérir le grade de docteur en sciences mathématiques et physiques , le récipiendaire devra :

- A. Produire des certificats de fréquentation des cours suivants :
- 1° Les mathématiques supérieures ; 2° la mécanique analytique ; 3° la mécanique céleste ;
 - 4° la physique mathématique , et 5° l'astronomie.
- B. Subir un examen approfondi sur l'une des matières suivantes , à son choix :
- 1° L'analyse algébrique ;
 - 2° La mécanique analytique ;
 - 3° La physique mathématique ;
 - 4° L'astronomie.
- Le diplôme mentionne la matière qui a fait l'objet de l'examen approfondi.

L'art. 50 , par ce qui suit :

Les examens en médecine et en chirurgie comprennent :

- A. Celui de candidat ; il a lieu sur les matières suivantes :
- 1° L'anatomie humaine et les démonstrations anatomiques ;
 - 2° La physiologie humaine.
- Le récipiendaire produit en outre un certificat de fréquentation des cours d'anatomie et de physiologie comparés.
- B. Le premier examen pour le doctorat ; il a lieu sur les matières suivantes :
- 1° La pathologie et la thérapeutique générales des maladies internes ;
 - 2° La pathologie et la thérapeutique spéciales des mêmes maladies.
- Le récipiendaire produit en outre un certificat de fréquentation des cours suivants :
- 1° La pharmacologie et la matière médicale ; 2° l'hygiène.
- C. Le deuxième examen de doctorat ; il a lieu sur les matières suivantes :
- 1° La pathologie externe ; 2° la théorie des accouchements ; 3° la pratique des accouchements et des opérations chirurgicales.
- Les opérations chirurgicales varieront suivant que l'aspirant voudra acquérir le titre de docteur en médecine ou celui de docteur en chirurgie.
- Le récipiendaire produit en outre un certificat de fréquentation des cours de médecine légale et de police médicale et d'anatomie pathologique.
- Les docteurs reçus de cette manière pourront exercer la chirurgie et l'art des accouchements, cumulativement avec la médecine.

L'art. 51 , par ce qui suit :

Les examens en droit sont :

- A. Celui de candidat ; il comprend :
- 1° L'histoire du droit romain ; 2° les Institutes du droit romain. (*La rédaction suivante, proposée par le Ministre, n'a pas été adoptée* : 2° *Les éléments du droit civil moderne.*)
- Le récipiendaire produit en outre un certificat de fréquentation des cours suivants : 1° le droit naturel ou philosophie du droit ; 2° l'encyclopédie du droit ; 3° l'économie politique , et 4° l'histoire politique moderne.
- B. Celui de docteur ; il comprend :
- 1° Les Pandectes ;
 - 2° Le droit civil moderne. (*La rédaction suivante, proposée par le Ministre, n'a pas été adoptée* : 2° *Le droit civil moderne approfondi et complet* ; 3° *Le droit criminel.*)

Le récipiendaire produit, en outre, un certificat de fréquentation des cours suivants : 1^o l'histoire du droit coutumier de la Belgique ; 2^o le droit criminel ; 3^o le droit public et administratif ; 4^o le droit commercial ; 5^o la procédure civile ; 6^o la médecine légale. (*La rédaction suivante, proposée par le Ministre, n'a pas été adoptée : Le récipiendaire produit en outre un certificat de fréquentation des cours suivants : 1^o l'histoire du droit coutumier de la Belgique ; 2^o le droit commercial ; 3^o le droit public et administratif ; 4^o la procédure civile ; 5^o la médecine légale.*)

Un arrêté royal déterminera les parties des Pandectes sur lesquelles les récipiendaires seront interrogés.

L'art. 52, par ce qui suit :

Les examens se font par écrit et oralement.

Les certificats de fréquentation sont délivrés, dans les quatre universités, par les professeurs qui y donnent les cours respectifs. Ils sont certifiés conformes à la vérité par le recteur.

Les professeurs ne peuvent délivrer ces certificats qu'à des élèves inscrits sur le rôle de l'université et qui ont effectivement fréquenté les cours avec succès.

Les personnes qui ne produisent pas les certificats de fréquentation exigés par les articles 46, 47, 48, 49, 50 et 51 de la présente loi, subissent, devant le jury, un examen écrit sur chacune des matières pour lesquelles le certificat n'est pas produit. Il est accordé au récipiendaire une heure pour répondre sur chaque matière. Le jury tient compte du résultat de cette épreuve dans l'appréciation de l'examen pour le grade.

L'art. 55, par ce qui suit :

Tout examen oral dure une heure pour chaque récipiendaire.

L'art. 56, par ce qui suit :

Tout examen oral est public.

Aussitôt que le jury d'examen est réuni, il règle l'ordre dans lequel il doit procéder aux examens écrits et oraux ; ce règlement est inséré immédiatement dans le *Moniteur*.

Les examens, dans les universités, sont annoncés trois jours d'avance dans un des journaux de la commune où siège l'université.

Dans le cas où, pendant la session des jurys, l'ordre des examens devrait être interverti, le changement sera rendu public de la même manière, trois jours avant l'examen.

L'art. 58, par ce qui suit :

Les diplômes que délivre le jury sont conférés au nom du Roi, suivant la formule prescrite par le Gouvernement.

Ils sont signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres du jury, et contiennent la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction, ou avec la plus grande distinction.

Les diplômes que délivrent les universités sont conférés au nom du recteur et de la faculté ou commission, suivant la formule arrêtée par le Gouvernement.

L'art. 59, par ce qui suit :

Chaque examinateur, membre du jury, reçoit dix francs par jour de voyage ou de séjour. Il est ajouté à cette indemnité un jeton de présence de la valeur de trois francs par heure d'examen.

Le produit des examens qui ont lieu aux universités est partagé, à titre de jetons de présence, entre les membres de la faculté. Les professeurs qui procèdent à ces examens n'ont droit à aucune autre rétribution de ce chef.

A l'art. 60, l'on ajoutera :

Cette disposition, ainsi que celles des art. 53, 54 et 57, est applicable aux examens qui ont lieu aux universités.

L'art. 62 est remplacé par la rédaction suivante :

L'examen pour le titre d'élève universitaire a lieu sans frais.

Les frais des examens, sans qu'il puisse en être accordé remise, sont réglés ainsi qu'il suit, soit qu'ils aient lieu devant le jury, soit qu'ils aient lieu aux universités :

Pour le grade de candidat en philosophie et lettres	fr. 30
Pour l'examen de chacun des grades de candidat en sciences.	50
Pour celui de candidat en médecine	80
Pour celui de candidat en droit.	100
Pour celui de docteur en philosophie et lettres	100
Pour celui de docteur en sciences	100
Pour le 1 ^{er} examen de docteur en médecine	80
Pour le 2 ^e	150
Pour celui de docteur en droit	300

L'art. 63, par ce qui suit :

Le jury prononce le rejet ou le simple ajournement du récipiendaire qui n'a pas répondu d'une manière satisfaisante.

Le récipiendaire ajourné ne peut plus se présenter à l'examen dans la même session, à moins que le jury, dans son ajournement, n'en ait autrement décidé. Il ne paye plus de frais d'examen.

Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session, et il est tenu de payer la moitié des frais d'examen.

(A l'article 63, la disposition suivante, proposée par le Ministre, n'a pas été adoptée : Nul ne peut pratiquer en qualité d'avocat, de médecin, de chirurgien ou d'accoucheur, s'il n'a été reçu docteur, conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du présent titre, et s'il n'a accompli sa 21^e année. Le temps de stage pour les avocats n'est pas compris dans cette restriction.)

L'art. 66, par ce qui suit :

Le Gouvernement peut accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié ou de docteur, sur un avis conforme du jury d'examen.

Le jury d'examen, consulté sur une demande ayant pour objet l'obtention du bénéfice de l'art. 65 et du présent article, peut donner un avis favorable, sans faire subir un examen au requérant.

Tout avis négatif doit, si l'impétrant le désire, être précédé d'un examen public de deux heures, qui roulera sur les matières du doctorat, et spécialement sur celles que le jury jugera à propos d'approfondir particulièrement.

L'art. 68, par ce qui suit :

Les certificats délivrés à la suite de l'épreuve préparatoire dont il est parlé à l'art. 47 de la loi du 27 septembre 1835, sont assimilés au diplôme d'élève universitaire; toutefois l'élève qui, ayant satisfait à l'épreuve préparatoire, se présentera pour l'examen de candidat en sciences naturelles, sera interrogé subsidiairement sur la géométrie à deux dimensions et l'algèbre jusqu'aux équations du 2^e degré exclusivement, et sera dispensé de produire un certificat de fréquentation pour le cours des éléments de philosophie.

Les candidats en médecine reçus avant la mise à exécution de la présente loi, seront admis au premier examen pour le doctorat, sans être tenus de produire un certificat de fréquentation du cours d'hygiène.

Pour l'année 1843 seulement, les universités pourront admettre à l'examen d'élève universitaire, dans les deux mois qui précéderont la clôture de l'année académique, leurs élèves de la même année.

L'art. 69, par ce qui suit :

Les articles 64 et 65 du titre III ne sont pas applicables à ceux qui exercent ou qui ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état en vertu des lois ou règlements en vigueur.

Les grades de candidat conférés avant le 27 septembre 1835, par les autorités existantes, conservent également leurs effets.

Les brevets et commissions de médecin et de médecin-adjoint militaire, d'officier de santé, de chirurgien de ville et de campagne, délivrés en Belgique en conformité des lois en vigueur avant le 1^{er} juillet 1836, sont assimilés aux diplômes de candidat en médecine pour le cas où les titulaires voudraient acquérir le grade de docteur.

Les docteurs en médecine qui, à la date de la promulgation de la présente loi, ne possèdent pas le diplôme de docteur en chirurgie et en accouchements, n'acquerront le droit d'exercer la chirurgie et les accouchements cumulativement avec la médecine, qu'en subissant devant le jury l'examen sur la pratique des accouchements et des opérations chirurgicales.

Les Belges qui, avant le 1^{er} janvier 1836, ont obtenu à l'étranger le diplôme de licencié ou de docteur, pourront échanger ce diplôme contre le grade de docteur belge dans la même faculté, en subissant devant le jury les examens du doctorat, conformément aux dispositions de la présente loi. (*La disposition suivante, proposée par le Ministre, n'a pas été adoptée : A dater de la promulgation de la présente loi, les commissions médicales provinciales cesseront de délivrer des attestations de capacité à ceux qui désirent être admis à l'exercice de la profession de pharmacien, de dentiste, de droguiste et d'herboriste. Un règlement d'administration générale, qui sera inséré au Bulletin officiel, déterminera le mode et les matières des examens requis pour l'exercice de ces diverses professions, ainsi que les droits attachés aux titres qui seront conférés d'après les dispositions de ces règlements.*)

A l'art. 70, l'on ajoutera :

Ces dispositions sont applicables aux professeurs nommés depuis 1835.

Toutefois, les professeurs déclarés émérites ne pourront obtenir une pension supérieure au traitement normal de leur grade, c'est-à-dire, 6,000 francs pour un professeur ordinaire, 4,000 francs pour un professeur extraordinaire.

ARTICLE DEUXIÈME.

Sont ajoutés à ladite loi les articles 74 et 75 ainsi conçus :

Art. 74. Dans les cas prévus par le dernier paragraphe de l'art. 44 de la présente loi, le jury d'examen, nommé pour l'année 1842, sera appelé à procéder aux examens; ses pouvoirs sont prorogés à cet effet.

Art. 75. La présente loi sera mise à exécution à dater du 15 octobre 1842.

ARTICLE TROISIÈME.

La loi sur l'instruction supérieure sera réimprimée au *Bulletin officiel*, avec les changements indiqués aux deux articles précédents.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à

MODIFICATIONS

A LA

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.



TEXTE DE LA LOI ORGANIQUE

DU 27 SEPTEMBRE 1835.

TITRE PREMIER.

De l'enseignement supérieur aux frais de l'État.

CHAPITRE PREMIER.

DES UNIVERSITÉS.

ARTICLE PREMIER.

Il y a deux universités aux frais de l'État, l'une à Gand et l'autre à Liège.

Chaque université comprend les facultés de philosophie et lettres, des sciences mathématiques, physiques et naturelles, de droit et de médecine.

ART. 2.

Les facultés des sciences des deux universités sont organisées de manière que la faculté de Gand offre l'instruction nécessaire pour les arts et manufactures, l'architecture civile, les ponts et chaussées, et la faculté de Liège pour les arts et manufactures et les mines.

ART. 3.

L'enseignement supérieur comprend,

Dans la faculté de philosophie et lettres :

Les littératures orientale, grecque, latine, française et flamande, les antiquités romaines, l'archéologie, l'histoire ancienne, l'histoire du moyen âge et celle du pays, l'histoire des littératures modernes, la philosophie (logique, anthropologie, métaphysique, esthétique ou théorie du beau, philosophie morale, histoire de la philosophie), l'histoire politique moderne, l'économie politique, la statistique, la géographie physique et ethnographique.

Dans la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles :

L'introduction aux mathématiques supérieures (haute algèbre).

Les mathématiques supérieures, la théorie analytique des probabilités,

L'astronomie,

La physique,

La chimie,

La mécanique analytique.

PROJET DE RÉVISION

DE 1838.

TITRE PREMIER.

De l'enseignement supérieur aux frais de l'État.

CHAPITRE PREMIER.

DES UNIVERSITÉS.

ARTICLE PREMIER.

Comme dans la loi.

ART. 2.

Comme dans la loi.

ART. 3.

Comme dans la loi.

AMENDEMENTS

PROPOSÉS PAR LE GOUVERNEMENT ET LA SECTION CENTRALE ,
SAUF LES DISPOSITIONS IMPRIMÉES EN ITALIQUE , QUE LA
SECTION N'A POINT ADOPTÉES.

ARTICLE PREMIER.

Comme dans la loi.

ART. 2.

Comme dans la loi.

ART. 3.

Comme dans la loi.

AMENDEMENTS

DE LA SECTION CENTRALE.

Texte de la loi organique du 27 septembre 1835.

—
 La mécanique céleste,
 La physique, la chimie et la mécanique appliquée aux arts,
 La minéralogie,
 La géologie,
 La zoologie,
 L'anatomie et la physique comparées,
 La botanique et la physiologie des plantes,
 La géographie naturelle,
 L'anatomie végétale.

Dans la faculté de droit :

L'encyclopédie du droit,
 L'histoire du droit,
 La philosophie du droit,
 Les Institutes du droit romain,
 Les Pandectes,
 Le droit public interne et externe,
 Le droit administratif,
 { Les éléments du droit civil moderne,
 { Le droit civil moderne approfondi,
 L'histoire du droit coutumier de la Belgique
 et les questions transitoires,
 Le droit criminel y compris le droit militaire,
 La procédure civile, l'organisation et les attributions judiciaires,
 Le droit commercial.

Dans la faculté de médecine :

L'encyclopédie et l'histoire de la médecine,
 L'anatomie (générale, descriptive, pathologie, organogénésie, monstruosités),
 La physiologie,
 L'hygiène,
 La pathologie et la thérapeutique générales des maladies internes,
 La pathologie et la thérapeutique spéciales des mêmes maladies,
 La pharmacologie et la matière médicale,
 La pharmacie théorique et pratique,
 La clinique interne,
 La pathologie externe (chirurgie) et la médecine opératoire,
 La clinique externe,
 Le cours théorique et pratique des accouchements,
 La médecine légale et la police médicale.

ART. 4.

Dans la faculté des sciences de Gand, on enseignera : l'architecture civile, les constructions nautiques, l'hydraulique, la construction des

Projet de révision de 1858.

—

ART. 4.

Comme dans la loi.

Amendements proposes par le Gouvernement et la
section centrale, sauf les dispositions imprimées
en Italique, que la section n'a point adoptées.

Amendements de la section centrale.

Le droit civil moderne.

ART. 4.

Comme dans la loi.

Texte de la loi organique du 27 septembre 1833.

routes et des canaux, la géométrie descriptive avec des applications spéciales aux machines, aux routes et aux canaux.

Dans la faculté des sciences de Liège, on enseignera : l'exploitation des mines, la métallurgie, la géométrie descriptive avec des applications spéciales à la construction des machines.

Des maîtres de dessin ou d'architecture pourront être attachés à ces deux facultés.

ART. 5.

La durée des cours est déterminée par le Gouvernement.

Les programmes des cours sont soumis à son approbation.

ART. 6.

Les grades légaux sont conférés conformément aux dispositions du titre III de la présente loi. Néanmoins les universités pourront (**) conférer des diplômes scientifiques, en observant les conditions qui seront prescrites par les règlements.

Ces diplômes ne conféreront aucun droit en Belgique.

CHAPITRE II.

DES SUBSIDES.

ART. 7.

Des subsides seront accordés aux universités pour les bibliothèques, jardins botaniques, cabinets et collections, et pour subvenir à tous les besoins de l'instruction.

Les dépenses pour l'agrandissement, l'amélioration et l'entretien des bâtiments affectés aux universités, sont à la charge des villes où sont fondés ces établissements.

En cas de contestation sur la nécessité ou l'utilité de ces dépenses, la députation du conseil provincial décide, sauf recours au Roi.

ART. 8.

Les hospices civils de Gand et de Liège serviront à l'enseignement clinique médical et chirurgical et à l'art pratique des accouchements.

CHAPITRE III.

DES PROFESSEURS.

ART. 9.

Les professeurs portent le titre de professeurs ordinaires ou extraordinaires.

Les professeurs ordinaires jouissent d'un traitement fixe de 6,000 francs, et les professeurs extraordinaires d'un traitement de 4,000 francs.

Projet de révision de 1858.

ART. 5.

Comme dans la loi.

ART. 6.

Comme dans la loi.

CHAPITRE II.

DES SUBSIDES.

ART. 7.

Comme dans la loi.

ART. 8.

Comme dans la loi.

CHAPITRE III.

DES PROFESSEURS.

ART. 9.

Comme dans la loi.

Amendements proposés par le Gouvernement et la section centrale, sauf les dispositions imprimées en italique, que la section n'a point adoptées.

Amendements de la section centrale

ART. 5.

Comme dans la loi.

ART. 6.

Comme dans la loi; ajoutez :

(**), indépendamment des grades préparatoires dont il est question ci-après,

ART. 7.

Comme dans la loi.

ART. 8.

Comme dans la loi.

ART. 9.

Comme dans la loi.

Texte de la loi organique du 27 septembre 1853.

Projet de revision de 1858

Le Gouvernement pourra augmenter le traitement des professeurs ordinaires de 1,000 à 3,000 francs, lorsque la nécessité en sera reconnue, et sans que l'augmentation totale de dépenses résultant de ce chef puisse en aucun cas excéder la somme de 10,000 francs pour chaque université.

L'arrêté royal qui contiendra cette disposition en donnera les motifs précis.

ART. 10.

Pour donner les cours prescrits par les art. 3 et 4, il y a dans chaque université neuf professeurs en sciences, huit en philosophie, huit en médecine et sept en droit.

En cas de nécessité, un ou deux professeurs de plus peuvent être nommés dans chacune de ces facultés.

ART. 11.

Toute nomination de professeur indique la faculté à laquelle il appartient et le cours qu'il est appelé à donner.

Toutefois, les professeurs peuvent, avec l'autorisation spéciale du Gouvernement, abandonner une branche d'instruction qui leur avait été confiée, la remplacer par une autre, ou même donner un cours sur une matière qu'un de leurs collègues enseigne pendant un autre semestre.

ART. 12.

Les professeurs ne peuvent donner des répétitions rétribuées. Ils ne peuvent exercer une autre profession qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

Cette autorisation est révocable.

ART. 13.

Le Roi nomme les professeurs.

Nul ne peut être professeur s'il n'a le grade de docteur ou de licencié dans la branche de l'instruction supérieure qu'il est appelé à enseigner.

Néanmoins des dispenses peuvent encore être accordées par le Gouvernement, aux hommes qui auront fait preuve d'un mérite supérieur, soit dans leurs écrits, soit dans l'enseignement ou la pratique de la science qu'ils sont chargés d'enseigner.

ART. 14.

Des agrégés peuvent être attachés aux universités.

Ils sont nommés par le Roi.

ART. 10.

Comme dans la loi.

ART. 11.

Comme dans la loi.

ART. 12.

Comme dans la loi.

ART. 13.

Comme dans la loi.

ART. 14.

Comme dans la loi.

Amendements proposés par le Gouvernement et la section centrale, sauf les dispositions imprimées en italique, que la section n'a point adoptées.

Amendements de la section centrale.

ART. 10.

Comme dans la loi.

ART. 11.

Comme dans la loi.

ART. 12.

Comme dans la loi

ART. 13.

Comme dans la loi.

ART. 14.

Comme dans la loi.

Texte de la loi organique du 27 septembre 1833.

Les agrégés peuvent, selon l'autorisation du Gouvernement, donner, soit des répétitions, soit des cours nouveaux, soit des leçons sur des matières déjà enseignées.

Ils ne jouissent d'aucun traitement; leurs cours sont rétribués comme ceux des professeurs.

ART. 15.

Les agrégés peuvent remplacer les professeurs en cas d'empêchement légitime.

Ce remplacement ne peut durer plus de quinze jours, sans autorisation du Gouvernement.

Le suppléant jouit des trois quarts des rétributions payées par les élèves, proportionnellement au temps pendant lequel il aura enseigné.

CHAPITRE IV.

DES AUTORITÉS ACADÉMIQUES.

ART. 16.

Les autorités académiques sont : le recteur de l'université, le secrétaire, les doyens des facultés, le conseil académique et le collège des assesseurs.

Le conseil académique se compose des professeurs assemblés sous la présidence du recteur.

Le collège des assesseurs se compose du recteur, du secrétaire, du conseil académique et des doyens de facultés.

ART. 17.

Les règlements arrêtés par le Roi, pour l'exécution de la présente loi, détermineront les attributions des autorités académiques, le mode de nomination du recteur, du secrétaire de l'université et des doyens des facultés.

CHAPITRE V.

DES ÉTUDIANTS.

ART. 18.

Chaque élève doit prendre annuellement une inscription; le droit d'inscription est de 15 fr.

Projet de révision de 1858.

ART. 15.

Comme dans la loi.

CHAPITRE IV.

DES AUTORITÉS ACADÉMIQUES.

ART. 16.

Comme dans la loi.

ART. 17.

Comme dans la loi.

CHAPITRE V.

DES ÉTUDIANTS.

ART. 18.

Le Gouvernement peut, s'il le juge convenable, et après avoir pris l'avis des conseils académiques, exiger des élèves qui se présentent pour fréquenter les universités, la justification de connaissances suffisantes. Il déterminera par des règlements les connaissances exigées et la manière dont la preuve en sera faite.

Les élèves seront soumis à la même épreuve, quel que soit le lieu où ils auront fait leurs études.

Comme dans la loi.

Amendements proposés par le Gouvernement et la section centrale, sauf les dispositions imprimées en italique, que la section n'a point adoptées.

Amendements de la section centrale

ART. 15.

Comme dans la loi.

ART. 16.

Comme dans la loi.

ART. 17.

Comme dans la loi.

ART. 18.

Conserver l'article de la loi.

Texte de la loi organique du 27 septembre 1853.

La somme provenant de ces inscriptions appartient pour un tiers au recteur et pour un tiers au secrétaire de l'université ; le reste est partagé également entre les appariteurs.

ART. 19.

L'étudiant porté au rôle prend inscription, pour les cours qu'il veut fréquenter, près du receveur nommé à cet effet par le conseil académique.

Il paye, pour être inscrit dans la faculté de droit, 50 fr. par cours semestriel et 80 fr. par cours annuel, et dans les facultés des sciences, des lettres et de médecine, 40 fr. par cours semestriel, et 60 fr. par cours annuel.

ART. 20.

L'étudiant qui a payé la rétribution pour un cours, peut s'inscrire les années suivantes pour ce cours, sans être tenu à un nouveau paiement.

ART. 21.

Chaque professeur a un droit exclusif aux trois quarts de la somme provenant des inscriptions à ses cours, après déduction de ce qui est alloué au receveur par le conseil académique.

L'autre quart sert à indemniser les professeurs dont les cours, par leurs spécialités, sont moins fréquentés.

Projet de révision de 1853.

Comme dans la loi.

ART. 19.

Le Gouvernement détermine l'ordre des études préparatoires aux divers grades académiques. Les élèves sont tenus de se conformer à cet ordre et de fréquenter régulièrement les cours.

L'étudiant porté au rôle prend inscription pour tous les cours qu'il doit fréquenter et paye anticipativement par semestre, entre les mains du receveur nommé à cet effet par le conseil académique, la somme globale due pour ces divers cours.

Il paye, pour être inscrit dans la faculté de droit, 40 fr. par cours semestriel et 80 fr. par cours annuel, et dans les facultés des sciences, des lettres et de médecine, 30 fr. par cours semestriel et 60 fr. par cours annuel.

L'étudiant en lettres ou en sciences, qui aura payé les cours dont la fréquentation est obligatoire, pourra fréquenter gratuitement les cours non obligatoires.

Le candidat soit en lettres, soit en sciences, pourra fréquenter les cours du doctorat, moyennant une rétribution globale de cent francs, qui est perçue au profit de la faculté.

Ceux qui n'aspirent pas à un grade académique pourront être dispensés de la fréquentation d'un ou de plusieurs cours, par décision de la faculté.

La même dispense pourra être accordée à ceux qui justifieraient de connaissances suffisantes sur une ou plusieurs matières.

Cette dispense sera accordée en conformité d'un règlement à prendre par le Gouvernement.

Il sera fait une remise proportionnelle sur les frais d'inscription, à ceux qui auront obtenu la dispense.

ART. 20.

Comme dans la loi.

ART. 21.

Chaque professeur a un droit exclusif à la somme provenant des inscriptions à ses cours, après déduction de ce qui est alloué au receveur par le conseil académique.

Néanmoins, en ce qui concerne les rétributions payées pour les cours des facultés des lettres et des sciences, le Gouvernement fixera une re-

Amendements proposés par le Gouvernement et la section centrale, sauf les dispositions imprimées en italique, que la section n'a point adoptées.

Amendements de la section centrale.

ART. 19.

L'étudiant, porté au rôle, prend inscription pour les cours qu'il doit fréquenter, près du receveur nommé à cet effet par le conseil académique.

Les frais d'inscription, soit pour un cours, soit pour les cours réunis d'une même année d'études, sont fixés par arrêté royal. Toutefois cette rétribution ne peut être inférieure à la moyenne des rétributions exigées pour le même objet par les universités libres.

Elle ne peut excéder :

Dans la faculté de droit, 50 francs par cours semestriel, et 80 francs par cours annuel; dans les facultés des sciences, de philosophie et de médecine, 40 francs par cours semestriel, 60 francs par cours annuel.

ART. 20.

Comme dans la loi.

ART. 21.

Les rétributions provenant de l'inscription des élèves pour la fréquentation des cours appartiennent aux professeurs; elles sont partagées entre ceux-ci de la manière suivante : le produit de la rétribution pour les cours réunis d'une même année d'études est partagé entre les professeurs et agrégés qui ont donné ce cours, dans la proportion de la durée des leçons.

Texte de la loi organique du 27 septembre 1835.

Projet de révision de 1838.

ART. 22.

Nul n'est admis aux leçons académiques que sur l'exhibition d'une carte délivrée par le receveur de l'université ou par le professeur.

ART. 23.

Il y a annuellement deux vacances : l'une du 1^{er} samedi d'août au 1^{er} mardi d'octobre ; l'autre du jeudi qui précède le jour de Pâques jusqu'au 2^o mardi qui le suit.

CHAPITRE VI.

DES PEINES ACADÉMIQUES.

ART. 24.

Les seules peines académiques sont :

Les admonitions ;

La suspension du droit de fréquenter les cours, ou l'un d'eux. Le terme de la suspension ne peut excéder un mois ;

L'exclusion de l'université ;

La première peine peut être prononcée par le recteur ; les deux autres, par le conseil académique. Pour l'exclusion de l'université, il faut la majorité des deux tiers des voix ; dans ce cas, une copie du procès-verbal motivé est adressée au Gouvernement et à l'élève exclu.

Chaque université de l'État a le droit de refuser l'inscription de l'élève exclu par l'autre université.

L'élève accusé est toujours préalablement appelé ou entendu.

CHAPITRE VII.

DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ADMINISTRATION
DES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

ART. 25.

Il y a près de chaque université un commissaire du Gouvernement, sous le titre d'administrateur-inspecteur de l'université. Ce fonctionnaire est nommé par le Roi et jouit d'un traitement de 6,000 fr.

Il doit résider dans la ville où se trouve l'université.

tenue ou un mode de répartition, afin d'indemniser les professeurs dont les cours, par leur spécialité, sont moins fréquentés.

Lorsque l'élève, en prenant inscription, déclare vouloir suivre le cours d'un professeur agrégé, ce dernier est substitué aux droits du professeur titulaire, en ce qui concerne la jouissance des émoluments.

ART. 22.

Comme dans la loi.

ART. 23.

Comme dans la loi.

CHAPITRE VII.

DES PEINES ACADÉMIQUES.

ART. 24.

Comme dans la loi.

CHAPITRE VII.

DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ADMINISTRATION
DES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

ART. 25.

Comme dans la loi.

Amendements proposés par le Gouvernement et la section centrale, sauf les dispositions imprimées en italique, que la section n'a point adoptées.

Amendements de la section centrale.

Les rétributions qui se payent spécialement pour un cours, reviennent au professeur qui a donné ce cours.

ART. 22.

Comme dans la loi.

ART. 23.

Il y a annuellement deux vacances : l'une du 15 d'août au 15 d'octobre ; l'autre du jeudi qui précède le jour de Pâques jusqu'au 2^o mardi qui le suit.

ART. 24.

Comme dans la loi.

ART. 25.

Comme dans la loi.

Texte de la loi organique du 27 septembre 1833.

ART. 26.

En sa qualité d'inspecteur, il veille à l'exécution des lois sur l'instruction supérieure et des règlements faits en conséquence de ces lois, et particulièrement à ce que les leçons soient données avec régularité et les programmes soigneusement observés.

ART. 27.

En sa qualité d'administrateur, il veille à la conservation de la bibliothèque, des collections, et généralement de tout le matériel de l'université; il veille également au bon emploi des sommes allouées pour ces objets et pour les besoins journaliers. Il surveille les fonctionnaires et employés que le Gouvernement a nommés près de l'université.

De concert avec l'autorité locale, il veille à la conservation et à l'entretien des bâtiments.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 28.

Le Gouvernement est chargé de la surveillance et de la direction des universités de l'État.

ART. 29.

Le Gouvernement fait les règlements, nomme aux divers emplois (***) et fixe les traitements, le tout conformément à la présente loi.

ART. 30.

Il est fait annuellement un rapport aux Chambres de la situation des universités de l'État.

Un état détaillé de l'emploi des subsides est joint à ce rapport.

ART. 31.

Le Gouvernement peut conserver les étrangers qui occupent des fonctions dans les universités actuelles, et appeler au professorat des étrangers d'un talent éminent, lorsque l'intérêt de l'instruction publique le réclame.

TITRE II.

Des moyens d'encouragement.

ART. 32.

Huit médailles en or, de la valeur de 100 francs, pourront être décernées chaque année par le Gouvernement aux élèves belges, quel que soit le lieu où ils font leurs études, auteurs des meil-

Projet de révision de 1853.

ART. 26.

Comme dans la loi.

ART. 27.

Comme dans la loi.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 28.

Comme dans la loi.

ART. 29.

Comme dans la loi.

ART. 30.

Comme dans la loi.

ART. 31.

Comme dans la loi.

TITRE II.

Des moyens d'encouragement.

ART. 32.

Comme dans la loi.

Amendements proposés par le Gouvernement et la section centrale, sauf les dispositions imprimées en italique, que la section n'a point adoptées.

ART. 26.

Comme dans la loi.

ART. 27.

Comme dans la loi.

ART. 28.

Comme dans la loi.

ART. 29.

Comme dans la loi ; ajoutez :
(**) En détermine les attributions.

ART. 30.

Comme dans la loi.

ART. 31.

Comme dans la loi.

ART. 32.

Comme dans la loi.

Amendements de la section centrale.

Texte de la loi organique du 27 septembre 1833.

leurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

Les élèves étrangers qui font leurs études en Belgique sont admis à concourir.

La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par les règlements.

ART. 33.

Soixante bourses de 400 francs peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement à de jeunes belges peu favorisés de la fortune et qui, se destinant aux études supérieures, font preuve d'une aptitude extraordinaire à l'étude.

Elles sont décernées ou maintenues sur l'avis du jury d'examen.

Elles n'astreignent pas les titulaires à suivre le cours d'un établissement déterminé.

ART. 34.

Ces bourses sont conférées par arrêté royal.

ART. 35.

Six bourses de 1000 francs par an peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement, sur la proposition des jurys d'examen, à des belges qui ont obtenu le grade de docteur avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter les établissements étrangers.

Ces bourses sont données pour deux ans et réparties de la manière suivante : deux pour les docteurs en droit et en philosophie et lettres, et quatre pour les docteurs en sciences et en médecine.

Celles qui n'ont point été conférées une année peuvent l'être l'année suivante.

TITRE III.

Des grades, des jurys d'examen, et des droits qui sont attachés aux grades.

CHAPITRE I.

DES GRADES ET DES JURYS D'EXAMEN.

ART. 36.

Il y a pour la philosophie et les lettres, les sciences, le droit et la médecine, deux grades, celui de candidat et celui de docteur.

Projet de révision de 1858.

ART. 33.

Comme dans la loi.

ART. 34.

Comme dans la loi.

ART. 35.

Comme dans la loi.

TITRE III.

Des grades, des jurys d'examen, et des droits qui sont attachés aux grades.

CHAPITRE I.

DES GRADES ET DES JURYS D'EXAMEN.

ART. 36.

Comme dans la loi.

Amendements proposés par le Gouvernement et la section centrale, sauf les dispositions imprimées en italique, que la section n'a point adoptées.

Amendements de la section centrale.

ART. 33.

Comme dans la loi.

ART. 34.

Comme dans la loi.

ART. 35.

Comme dans la loi.

ART. 36.

Indépendamment du titre d'élève universitaire, qui est le premier degré dans les quatre facultés, il y a, pour la philosophie et les lettres, pour les sciences, pour le droit et la médecine, deux grades : celui de candidat et celui de docteur.

Les grades sont préparatoires ou spéciaux.

Sont réputés grades préparatoires : 1° le titre d'élève universitaire ; 2° la candidature en philo-

Texte de la loi organique du 27 septembre 1833.

Projet de révision de 1838.

ART. 37.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en droit, s'il n'a reçu le titre de candidat en philosophie et lettres.

ART. 37.

Comme dans la loi.

ART. 38.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en médecine, s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles, physiques et mathématiques.

ART. 38.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en médecine s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles.

ART. 39.

Nul n'est admis à subir l'examen doctoral dans une science, s'il n'a déjà été reçu candidat dans la même science.

ART. 39.

Comme dans la loi.

En outre, nul n'est admis au grade de docteur en médecine, s'il ne prouve qu'il a fréquenté avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, la clinique interne, externe et des accouchements.

Amendements proposés par le Gouvernement et la section centrale, sauf les dispositions imprimées en italique, que la section n'a point adoptées.

Amendements de la section centrale.

sophie et lettres, en tant qu'elle conduit à l'étude du droit; 3° la candidature en sciences naturelles, en tant qu'elle conduit à l'étude de la médecine.

Sont réputés grades spéciaux: 1° la candidature en philosophie et lettres, lorsqu'elle doit conduire au doctorat dans la même faculté; 2° les deux candidatures en sciences, lorsqu'elles doivent conduire aux doctorats de cette même faculté; 3° les candidatures en droit et en médecine; 4° tous les grades de docteur.

ART. 37.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres ou de candidat en sciences, s'il n'a obtenu le titre d'élève universitaire.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en médecine, s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en droit, s'il n'a reçu le grade de candidat en philosophie et lettres.

Nul n'est admis à subir l'examen doctoral dans une faculté, s'il n'a déjà obtenu le grade spécial de candidat dans cette faculté.

En outre, nul n'est admis au grade de docteur en médecine, s'il ne prouve qu'il a fréquenté, avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins après l'acquisition du grade de candidat en médecine, la clinique interne, externe et des accouchements.

Les certificats seront délivrés aux universités, conformément à l'art. 52 ci-après; pour les élèves qui ne fréquentent aucune université, ils seront délivrés par les médecins en chef des hôpitaux dont le récipiendaire aura suivi la clinique.

ART. 38 (*nouveau*).

Les grades préparatoires sont conférés, après examen public, par les universités de l'État et par les universités libres de Bruxelles et de Louvain.

L'examen pour le titre d'élève universitaire a lieu devant une commission de cinq membres, dont deux appartiennent à la faculté de philosophie et lettres, et deux à la faculté des sciences. Le recteur ou son délégué en fera partie et la présidera.

Les examens pour les autres grades préparatoires ont respectivement lieu devant les facultés, présidées par le recteur ou par son délégué, ayant voix délibérative en cas de partage.

Texte de la loi organique du 27 septembre 1835.

Projet de révision de 1858.

ART. 40.

Des jurys, siégeant à Bruxelles, font les examens et délivrent les certificats et les diplômes pour les grades.

Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction du temps, du lieu ou de la manière dont elle a fait ses études.

ART. 41.

Les membres des jurys d'examen sont nommés pour une année; leur nomination doit avoir lieu avant le premier janvier.

Chacun des jurys d'examen est composé de sept membres nommés de la manière suivante :

Deux membres sont désignés par la Chambre des Représentants, deux par le Sénat et trois par le Gouvernement.

La Chambre des Représentants nomme la première, et fait connaître, dans les 24 heures, son choix au Sénat, qui procède ensuite à la nomination qui lui est attribuée. Ces nominations effectuées, le Gouvernement fait la sienne.

Il est nommé, de la même manière, un suppléant à chaque juré. Il peut, en cas d'empêchement du juré, être appelé à le remplacer, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande du jury.

ART. 40.

Comme dans la loi.

ART. 41.

Comme dans la loi.

Comme dans la loi.

Il est nommé, de la même manière, un suppléant à chaque juré. La nomination du suppléant indique le titulaire qu'il doit remplacer. Elle ne pourra avoir lieu que 24 heures après celle des titulaires, sauf en ce qui concerne les nominations à faire par le Roi. Le suppléant peut, en cas d'empêchement du juré, être appelé à le remplacer, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande du jury.

La Chambre des Représentants nomme la première, et fait connaître, dans les 24 heures après l'élection des suppléants, son choix au Sénat, qui procède ensuite à la nomination qui lui est attribuée. Les nominations effectuées, le Gouvernement fait la sienne.

Amendements proposés par le Gouvernement et la section centrale, sauf les dispositions imprimées en italique, que la section n'a point adoptées.

Amendements de la section centrale.

ART. 39 (*nouveau*).

Les universités ne peuvent admettre à l'examen, pour le titre d'élève universitaire, que ceux qui se sont fait inscrire, à cette fin, dans la première quinzaine qui suit l'ouverture des cours.

Elles ne peuvent admettre à l'examen, pour les grades préparatoires de candidat, que les élèves qui ont fréquenté leurs cours respectifs pendant une année académique.

Le récipiendaire ajourné ou refusé, après examen, dans une université, peut subir le même examen dans une autre université, après l'intervalle d'une année; cet intervalle n'est pas exigé si le récipiendaire se présente devant le jury.

ART. 40.

Des jurys, siégeant à Bruxelles, font les examens et délivrent les diplômes pour les grades spéciaux de candidat et pour les grades de docteur.

Les jurys peuvent admettre à l'examen, pour l'obtention des grades préparatoires, les personnes qui en font la demande. Dans ce dernier cas, c'est le jury de philosophie qui fait les examens pour le titre d'élève universitaire.

Toute personne peut se présenter aux examens, etc. (Le reste comme dans l'art. 40 de la loi).

ART. 41.

Les membres des jurys d'examen sont nommés pour une année, à partir du jour de l'ouverture de leur session ordinaire.

Chaque jury d'examen est composé de sept membres, nommés de la manière suivante :

Deux membres sont désignés par la Chambre des Représentants, deux par le Sénat et trois par le Gouvernement.

Il est nommé, de la même manière, un suppléant à chaque juré. La nomination du suppléant indique le titulaire qu'il est appelé à remplacer; les Chambres ne procèdent à la nomination des suppléants que 24 heures au moins après qu'elles ont nommé les titulaires.

La Chambre des Représentants nomme la première et fait connaître, dans les 24 heures après l'élection des suppléants, son choix au Sénat, qui procède ensuite à la nomination qui lui est attribuée.

Le gouvernement fait la sienne dans le mois qui précède l'ouverture de la session ordinaire des jurys.

En cas d'empêchement d'un juré, son suppléant est convoqué par le Gouvernement.

Texte de la loi organique du 27 septembre 1853.

Un jury distinct pour la philosophie et les lettres et pour les sciences, est chargé de procéder à l'examen de candidat et à celui de docteur.

Pour le droit et la médecine il y a un jury pour le grade de candidat et un pour le grade de docteur.

ART. 42.

Le mode de nomination contenu dans l'article précédent, n'est que provisoire et pour trois ans.

ART. 43.

Chaque jury nomme dans son sein son président et son secrétaire.

Le jury ne procède à l'examen que lorsque cinq membres au moins sont présents. En cas de partage, la voix du président est décisive.

ART. 44.

Il y a annuellement deux sessions des jurys : l'une depuis le troisième mardi d'août jusqu'au 15 septembre ; l'autre, à partir du mardi après le jour de Pâques jusqu'au samedi de la semaine suivante.

En cas de nécessité, le Gouvernement peut prolonger le temps des sessions ou convoquer les jurys en session extraordinaire.

ART. 45.

L'examen pour la candidature en philosophie et lettres comprend :

Des explications d'auteurs grecs et latins, la littérature française, les antiquités romaines, l'histoire ancienne, l'histoire du moyen âge, l'his-

Projet de révision de 1858.

Il y a deux jurys pour la philosophie et les lettres : l'un est chargé du premier examen pour la candidature ; l'autre est chargé de procéder au deuxième examen pour le grade de candidat et à l'examen pour celui de docteur. Un jury pour les sciences naturelles et un autre jury pour les sciences mathématiques et physiques procéderont à l'examen de candidat et à celui de docteur.

Il y a un jury pour le grade de candidat en droit et deux pour celui de docteur. Il y a un jury pour le grade de candidat en médecine et un pour le grade de docteur.

ART. 42.

Le mode de nomination contenu dans l'article précédent, n'est que pour deux ans.

ART. 43.

Comme dans la loi.

ART. 44.

Il y a annuellement deux sessions des jurys : l'une depuis le premier mardi d'août jusqu'au 1^{er} septembre ; l'autre à partir du mardi après le jour de Pâques, jusqu'au samedi de la semaine suivante.

Comme dans la loi.

ART. 45.

Les examens pour la candidature en philosophie et lettres comprennent,

Le premier examen :

Des explications d'auteurs grecs et latins, la logique, l'anthropologie, la philosophie morale,

Amendements proposés par le Gouvernement et la section centrale, sauf les dispositions imprimées en italique, que la section n'a point adoptées.

Amendements de la section centrale.

Il n'y a qu'un jury pour la philosophie et les lettres, qu'un jury pour les sciences; ils sont chargés de procéder à l'examen de candidat et à celui de docteur.

Pour le droit et la médecine, il y a un jury distinct pour le grade de candidat et un pour le grade de docteur.

ART. 42.

(Remplacé par l'article 43 de la loi.)

ART. 43 *(nouveau)*.

Les universités procèdent aux examens pour la collation du titre d'élève pendant les six semaines qui suivent l'ouverture des cours académiques.

Elles ne procèdent aux examens pour les grades préparatoires de candidat que pendant les deux derniers mois de l'année académique.

ART. 44.

Il y a annuellement une session ordinaire des jurys : elle commence le seize d'août et la durée en est déterminée par le nombre des récipiendaires qui se présentent pour les examens.

Outre cette session ordinaires il peut y avoir pour le doctorat en droit et pour le deuxième examen de docteur en médecine une session supplémentaire, qui commence le mardi après le jour de Pâques. Cette session est exclusivement destinée aux élèves ajournés dans la session précédente et à ceux qui étant inscrits à cette dernière session, n'ont pu se présenter à l'examen à cause d'une indisposition constatée.

ART. 45.

L'examen pour le titre d'élève universitaire comprend :

- 1° Des explications d'auteurs grecs et latins ;
- 2° Des exercices de rédaction en langue française ou flamande ;

Texte de la loi organique du 27 septembre 1853.

toire nationale, la logique, l'anthropologie, la philosophie morale et l'histoire élémentaire de la philosophie, l'algèbre jusqu'aux équations du 2^{me} degré, la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne et la physique élémentaire.

ART. 46.

L'examen pour le doctorat en philosophie et lettres comprend :

L'archéologie, l'introduction à l'étude des langues orientales, les littératures grecque et latine, l'histoire des littératures modernes, la métaphysique générale et spéciale, le droit naturel, l'histoire de la philosophie, l'économie politique, la statistique, la géographie physique et ethnographique.

ART. 47.

Le grade de candidat en sciences est préparatoire soit à l'étude de la médecine, soit au grade

Projet de révision de 1853.

l'histoire de la philosophie grecque, l'algèbre jusqu'aux équations du 2^e degré, la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne, les éléments de la physique expérimentale.

Le deuxième examen :

La littérature française, les antiquités romaines, l'histoire du moyen âge, l'histoire nationale, l'histoire politique moderne, les éléments d'économie politique, y compris des notions théoriques de statistique.

ART. 46.

L'examen pour le doctorat en philosophie et lettres comprend :

L'archéologie, l'histoire des principales littératures de l'Orient, les littératures grecque et latine, l'histoire comparée des littératures modernes, la métaphysique générale et spéciale, le droit naturel, l'histoire de la philosophie ancienne et moderne, la géographie physique et ethnographique.

ART. 47.

L'examen pour la candidature en sciences naturelles comprend :

Amendements proposés par le Gouvernement et la section centrale, sauf les dispositions imprimées en italique, que la section n'a point adoptées.

Amendements de la section centrale

3° Les éléments de l'histoire ancienne et de l'histoire nationale;

4° La géographie;

5° L'arithmétique et l'algèbre jusqu'aux équations du 2° degré exclusivement;

6° La géométrie à deux dimensions.

ART. 46.

L'examen pour la candidature en philosophie et lettres est de deux sortes :

A. Si le récipiendaire se destine à l'étude du droit, il est préparatoire et comprend :

1° Les éléments de la philosophie (l'anthropologie, la logique et la philosophie morale).

2° *L'histoire nationale, période du moyen âge;*

Le récipiendaire produit en outre un certificat de fréquentation des cours suivants :

1° La littérature française; 2° l'histoire de la philosophie grecque, et 3° les antiquités romaines.

B. Si le récipiendaire se destine à l'étude de la philologie, l'examen est spécial et comprend :

1° Les éléments de philosophie (la logique, l'anthropologie, la philosophie morale, l'histoire de la philosophie grecque);

2° Les antiquités romaines;

3° *L'histoire nationale, période du moyen âge;*

4° Des exercices philologiques sur les langues grecques et latine.

Le récipiendaire produit en outre un certificat de fréquentation pour les cours suivants :

1° La littérature française; 2° la langue allemande ou anglaise; 3° l'histoire politique moderne; 4° l'économie politique; 5° la physique expérimentale.

L'examen pour le doctorat en philosophie et lettres comprend :

1° L'archéologie; 2° les littératures grecque et latine; 3° la métaphysique générale et spéciale; 4° l'histoire de la philosophie ancienne et moderne.

Le récipiendaire produit en outre un certificat de fréquentation pour les cours suivants :

1° L'histoire comparée des littératures modernes; 2° l'histoire des principales littératures de l'Orient; 3° le droit naturel.

ART. 47.

L'examen pour la candidature en sciences naturelles comprend :

2° L'histoire nationale.

3° L'histoire nationale.

Texte de la loi organique du 27 septembre 1853.

de docteur en sciences naturelles, soit au grade de docteur en sciences mathématiques et physiques.

Dans les deux premiers cas, on ne peut l'obtenir qu'après avoir subi un examen sur la physique expérimentale, les éléments de chimie organique et inorganique, de botanique, de physiologie des plantes, de zoologie et de minéralogie, la géographie physique et ethnographiques, l'algèbre jusqu'aux équations du 2^e degré, la géométrie élémentaire et la trigonométrie rectiligne.

Dans le dernier cas, l'examen comprend en outre l'introduction aux mathématiques supérieures, et le calcul différentiel et intégral.

Nul ne sera admis à l'examen de candidat en sciences, s'il n'a subi devant le jury de philosophie une épreuve préparatoire sur les matières suivantes :

Les langues grecque et latine, la logique, l'anthropologie, la philosophie morale et l'histoire élémentaire de la philosophie.

ART. 48.

L'examen pour le doctorat en sciences naturelles comprend :

L'astronomie physique, la botanique, l'anatomie et la physiologie végétales, la zoologie, la minéralogie, la géologie, l'anatomie et la physiologie comparées.

ART. 49.

L'examen pour le doctorat en sciences mathématiques et physiques comprend :

Les mathématiques supérieures, la théorie

Projet de revision de 1858

Les éléments de la chimie organique et inorganique, de la botanique, de la physiologie des plantes, de la zoologie et de la minéralogie.

Nul ne sera admis à l'examen de candidat en sciences naturelles, s'il n'a subi, devant le jury de philosophie, le premier examen pour la candidature.

L'examen pour le grade de candidat en sciences mathématiques et physiques comprend :

La physique expérimentale, les éléments de chimie et de minéralogie, l'algèbre jusqu'aux équations du 2^e degré, la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne, l'introduction aux mathématiques supérieures.

ART. 48.

Comme dans la loi.

ART. 49.

Comme dans la loi.

Amendements proposés par le Gouvernement, et la section centrale, sauf les dispositions imprimées en italique, que la section n'a point adoptées.

1^o Les éléments de chimie organique et inorganique ;

2^o Les éléments de physique expérimentale ;

3^o Les éléments de botanique ;

4^o Les éléments de zoologie.

Le récipiendaire produit en outre un certificat de fréquentation pour les cours suivants :

1^o Les éléments de philosophie (anthropologie et philosophie morale) ; 2^o les éléments de minéralogie ; 3^o la *géographie physique et ethnographique*.

L'examen pour la candidature en sciences physiques et mathématiques comprend :

1^o La physique expérimentale ;

2^o L'introduction aux mathématiques supérieures (haute algèbre) ;

3^o La trigonométrie sphérique ;

4^o Le calcul différentiel et intégral.

Le récipiendaire produit en outre un certificat de fréquentation des cours suivants :

1^o La géométrie descriptive ; 2^o la chimie organique et inorganique ; 3^o la minéralogie ; 4^o les éléments de philosophie (anthropologie et philosophie morale).

ART. 48.

Pour acquérir le grade de docteur en sciences naturelles, le récipiendaire devra :

A. Produire des certificats de fréquentation des cours suivants :

1^o L'astronomie physique ; 2^o la botanique, l'anatomie et la physiologie végétales ; 3^o la zoologie ; 4^o l'anatomie et la physiologie comparées ; 5^o la minéralogie, et 6^o la géologie.

B. Subir un examen approfondi sur l'une des quatre catégories suivantes de sciences, à son choix :

1^o La botanique, la physiologie et l'anatomie végétales ;

2^o La chimie organique et inorganique ; la chimie appliquée aux arts ;

3^o La minéralogie et la géologie ;

4^o La zoologie et l'anatomie et la physiologie comparées.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi.

ART. 49.

Pour acquérir le grade de docteur en sciences mathématiques et physiques, le récipiendaire devra :

Amendements de la section centrale.

3^o Retraiché.

Texte de la loi organique du 27 septembre 1853.

analytique des probabilités, la mécanique analytique, la mécanique céleste, la physique mathématique et l'astronomie.

ART. 50.

Les examens en médecine et en chirurgie comprennent :

1° Celui de candidat :

L'anatomie et des démonstrations anatomiques, la physiologie, l'hygiène et les élémens de l'anatomie et de la physiologie comparées ;

2° Le premier examen pour le doctorat :

La pathologie et la thérapeutique générales des maladies internes, la pharmacologie et la matière médicale.

3° Le deuxième examen :

La pathologie externe, les accouchements, la médecine légale et la police médicale.

4° Pour réunir au grade de docteur en médecine celui de docteur en chirurgie et en accouchements, il est requis, en outre, de subir un examen spécial et pratique sur les opérations chirurgicales et les accouchements.

Le docteur en médecine peut obtenir séparément le grade de docteur en accouchements, en subissant l'examen spécial et pratique sur les accouchements.

ART. 51.

Les examens en droit comprennent :

1° Celui de candidat :

Projet de révision de 1858.

ART. 50.

Les examens en médecine et en chirurgie comprennent :

1° Le premier examen de candidat.

L'anatomie et des démonstrations anatomiques, la physiologie, les élémens de l'anatomie et de la physiologie comparées, dans leurs rapports avec la médecine.

2° Le second examen de candidat :

La pathologie et la thérapeutique générales des maladies internes, l'hygiène, l'histoire naturelle des médicaments, les élémens de la pharmacie.

3° Le premier examen pour le doctorat :

La pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies internes, l'anatomie pathologique, la matière médicale appliquée, les instructions cliniques.

4° Le second examen pour le doctorat :

La pathologie externe, les accouchements, la médecine légale, la police médicale ;

5° Comme dans la loi.

Comme dans la loi.

ART. 51.

Les examens en droit comprennent :

Celui de candidat :

Amendements proposés par le Gouvernement et la section centrale, sauf les dispositions imprimées en italique, que la section n'a point adoptées.

Amendements de la section centrale.

A. Produire des certificats de fréquentation des cours suivants :

1° Les mathématiques supérieures ; 2° la mécanique analytique ; 3° la mécanique céleste ; 4° la physique mathématique ; et 5° l'astronomie.

B. Subir un examen approfondi sur l'une des matières suivantes, à son choix :

- 1° L'analyse algébrique ;
- 2° La mécanique analytique ;
- 3° La physique mathématique ;
- 4° L'astronomie.

Le diplôme mentionne la matière qui a fait l'objet de l'examen approfondi.

ART. 50.

Les examens en médecine et en chirurgie comprennent :

A. Celui de candidat ; il a lieu sur les matières suivantes :

- 1° L'anatomie humaine et les démonstrations anatomiques ;
- 2° La physiologie humaine.

Le récipiendaire produit en outre un certificat de fréquentation des cours d'anatomie et de physiologie comparées.

B. Le premier examen pour le doctorat ; il a lieu sur les matières suivantes :

- 1° La pathologie et la thérapeutique générales des maladies internes ;
- 2° La pathologie et la thérapeutique spéciales des mêmes maladies.

Le récipiendaire produit en outre un certificat de fréquentation des cours suivants :

- 1° La pharmacologie et la matière médicale ;
- 2° l'hygiène.

C. Le deuxième examen du doctorat ; il a lieu sur les matières suivantes :

- 1° La pathologie externe ; 2° la théorie des accouchements ; 3° la pratique des accouchements et des opérations chirurgicales.

Les opérations chirurgicales varieront suivant que l'aspirant voudra acquérir le titre de docteur en médecine ou celui de docteur en chirurgie.

Le récipiendaire produit en outre un certificat de fréquentation des cours de médecine légale et de police médicale et d'anatomie pathologique.

Les docteurs reçus de cette manière pourront exercer la chirurgie et l'art des accouchements, cumulativement avec la médecine.

ART. 51.

Les examens en droit sont :

A. Celui de candidat ; il comprend :

Texte de la loi organique du 27 septembre 1853.

Le droit naturel ou philosophie du droit, l'encyclopédie du droit, l'histoire du droit romain, les institutes du droit romain, les éléments du droit civil moderne, la statistique, l'économie politique et l'histoire politique ;

2^o Celui de docteur :

Les pandectes, l'histoire du droit coutumier de la Belgique et les questions transitoires, le droit civil moderne, le droit criminel, le droit commercial, le droit public et administratif, la procédure civile et la médecine légale.

Art. 52.

Les examens se font par écrit et oralement.

Art. 53.

L'examen par écrit précède l'examen oral. Il a lieu à la fois entre tous les récipiendaires qui doivent être examinés sur les mêmes matières.

Il leur est accordé trois heures au moins pour faire leurs réponses.

Il y a au moins une séance par semaine pour l'examen par écrit exigé pour l'obtention de chaque grade.

Les élèves sont examinés oralement suivant

Projet de révision de 1853.

Le droit naturel ou la philosophie du droit, l'histoire du droit romain, les institutes du droit romain, précédées de notions encyclopédiques du droit, les éléments du droit civil moderne.

Le premier examen pour le doctorat :

Les pandectes (les parties qui présentent encore de l'utilité pratique), l'histoire abrégée du droit coutumier de la Belgique, le droit civil moderne, y compris les questions transitoires, les éléments du droit public, du droit administratif et du droit commercial.

Le second examen pour le doctorat :

Les pandectes (les parties qui présentent encore de l'utilité pratique), le droit civil moderne, y compris les questions transitoires; le droit criminel; la médecine légale; les éléments de la procédure civile; l'organisation et les attributions judiciaires.

Le jury arrêtera un programme pour les examens des pandectes et du droit civil moderne approfondi.

Art. 52.

Comme dans la loi.

Art. 53.

Comme dans la loi.

Amendements proposés par le Gouvernement et la section centrale, sauf les dispositions imprimées en italique, que la section n'a point adoptées.

1° L'histoire du droit romain; 2° les institutes du droit romain; 3° *les éléments du droit civil moderne.*

Le récipiendaire produit en outre un certificat de fréquentation des cours suivants : 1° le droit naturel ou philosophie du droit; 2° l'encyclopédie du droit; 3° l'économie politique, et 4° l'histoire politique moderne.

B. Celui de docteur; il comprend :

1° Les pandectes;

2° Le droit civil moderne, *approfondi et complet.*

3° *Le droit criminel.*

Le récipiendaire produit, en outre, un certificat de fréquentation des cours suivants : 1° l'histoire du droit coutumier de la Belgique; 2° le droit commercial; 3° le droit public et administratif; 4° la procédure civile; 5° la médecine légale.

Un arrêté royal déterminera les parties des pandectes sur lesquelles les récipiendaires seront interrogés.

ART. 52.

Les examens se font par écrit et oralement.

Les certificats de fréquentation sont délivrés, dans les quatre universités, par les professeurs qui y donnent les cours respectifs. Ils sont certifiés conformes à la vérité par le recteur.

Les professeurs ne peuvent délivrer ces certificats qu'à des élèves inscrits sur le rôle de l'université et qui ont effectivement fréquenté les cours avec succès.

Les personnes qui ne produisent pas les certificats de fréquentation exigés par les articles 46, 47, 48, 49, 50 et 51 de la présente loi, subissent, devant le jury, un examen écrit sur chacune des matières pour lesquelles le certificat n'est pas produit. Il est accordé au récipiendaire une heure pour répondre sur chaque matière. Le jury tient compte du résultat de cette épreuve dans l'appréciation de l'examen pour le grade.

ART. 53.

Comme dans la loi.

Amendements de la section centrale.

3° Retraqué.

2° Le droit civil moderne.

3° retraits.

2° Le droit criminel; 3° le droit commercial, etc.

Texte de la loi organique du 27 septembre 1833.

l'ordre de priorité déterminé par un tirage au sort, en commençant par les élèves qui ont concouru au premier examen par écrit, et ainsi de suite.

ART. 54.

Les questions sont tirées au sort et dictées tout de suite aux récipiendaires.

Il y a autant d'urnes différentes que de matières sur lesquelles l'examen se fait.

Chacune de ces urnes contient un nombre de questions triple de celui que doit amener le sort.

Les questions doivent être arrêtées immédiatement avant l'examen.

ART. 55.

L'examen oral dure deux heures pour un seul récipiendaire, et trois heures s'il y en a deux ou trois.

ART. 56.

Tout examen oral est public; il est annoncé trois jours au moins d'avance dans le *Moniteur*.

ART. 57.

Après chaque examen oral, le jury délibère sur l'admission et le rang des récipiendaires. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen écrit et de l'examen oral. Il en est donné immédiatement lecture aux récipiendaires et au public.

ART. 58.

Les certificats d'examen, les diplômes de candidat ou de docteur, sont délivrés au nom du Roi, suivant la formule qui sera prescrite par le Gouvernement.

Ils sont signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres du jury, et contiennent la mention que la réception a eu

Projet de révision de 1858.

ART. 54.

Comme dans la loi.

ART. 55.

L'examen oral dure une heure et demie lorsqu'il n'y a qu'un récipiendaire, et trois heures s'il y en a deux ou trois.

ART. 56.

Comme dans la loi.

ART. 57.

Comme dans la loi.

ART. 58.

Comme dans la loi.

Amendements proposés par le Gouvernement et la section centrale, sauf les dispositions imprimées en italique, que la section n'a point adoptées.

Amendements de la section centrale.

ART. 54.

Comme dans la loi.

ART. 55.

Tout examen oral dure une heure pour chaque récipiendaire.

ART. 56.

Tout examen oral est public.

Aussitôt que le jury d'examen est réuni, il règle l'ordre dans lequel il doit procéder aux examens écrits et oraux; ce règlement est inséré immédiatement dans le *Moniteur*.

Les examens, dans les universités, sont annoncés trois jours d'avance dans un des journaux de la commune où siège l'université.

Dans le cas où, pendant la session des jurys, l'ordre des examens devrait être interverti, le changement sera rendu public de la même manière, trois jours avant l'examen.

ART. 57.

Comme dans la loi.

ART. 58.

Les diplômes que délivre le jury sont conférés au nom du Roi, suivant la formule prescrite par le Gouvernement.

Ils sont signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres du jury, et contiennent la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction,

lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction, ou avec la plus grande distinction.

ART. 59.

Chaque examinateur reçoit cinq francs par heure d'examen ; les membres du jury qui ne résident pas dans la capitale, reçoivent en outre vingt francs par jour de séjour et de voyage.

ART. 59.

Comme dans la loi.

ART. 60.

Nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié, jusques et y compris le quatrième degré, à peine de nullité.

ART. 60.

Comme dans la loi.

CHAPITRE II.

CHAPITRE II.

DES INSCRIPTIONS ET DES FRAIS D'EXAMEN.

DES INSCRIPTIONS ET DES FRAIS D'EXAMEN.

ART. 61.

Les époques et la forme des inscriptions pour les examens, l'ordre dans lequel on y est admis, sont déterminés par les règlements, sans distinction des lieux où les aspirants ont fait leurs études.

ART. 61.

Comme dans la loi.

ART. 62.

Les frais des examens sont réglés comme suit :

Pour le grade de candidat en philosophie et lettres fr.	50
Pour celui de candidat en sciences, y compris l'épreuve préparatoire.	80
Pour celui de candidat en médecine	80
Pour celui de candidat en droit.	100
Pour celui de docteur en philosophie et lettres	100
Pour celui de docteur en sciences	100
Pour le 1 ^{er} examen de docteur en médecine.	80
Pour le 2 ^e	100
Pour l'examen de docteur en chirurgie et	

ART. 62.

Les frais des examens sont réglés comme suit :

Pour le 1 ^{er} examen de candidat en philosophie et lettres fr.	30
Pour le 2 ^e	20
Pour le grade de candidat en sciences naturelles.	50
Pour celui de candidat en sciences mathématiques et physiques	50
Pour le 1 ^{er} examen de candidat en médecine.	40
Pour le 2 ^e	40
Pour le grade de candidat en droit.	100
Pour celui de docteur en philosophie et lettres	100
Pour celui de docteur en sciences	100
Pour le 1 ^{er} examen de docteur en médecine.	80
Pour le 2 ^e	100
Pour l'examen de docteur en chirurgie et	

Amendements proposés par le Gouvernement et la section centrale, sauf les dispositions imprimées en italique, que la section n'a point adoptées.

Amendements de la section centrale.

avec grande distinction, ou avec la plus grande distinction.

Les diplômes que délivrent les universités sont conférés au nom du recteur et de la faculté ou commission, suivant la formule arrêtée par le Gouvernement.

ART. 59.

Chaque examinateur, membre du jury, reçoit dix francs par jour de voyage ou de séjour ; il est ajouté à cette indemnité un jeton de présence de la valeur de trois francs par heure d'examen.

Le produit des examens qui ont lieu aux universités est partagé, à titre de jetons de présence, entre les membres de la faculté. Les professeurs qui procèdent à ces examens n'ont droit à aucune autre rétribution de ce chef.

ART. 60.

Comme dans la loi ; ajoutez :

Cette disposition, ainsi que celles des articles 53, 54 et 57, est applicable aux examens qui ont lieu aux universités.

ART. 61.

Comme dans la loi.

ART. 62.

L'examen pour le titre d'élève universitaire a lieu sans frais.

Les frais des examens, sans qu'il puisse en être accordé remise, sont réglés ainsi qu'il suit, soit qu'ils aient lieu devant le jury, soit qu'ils aient lieu aux universités :

Pour le grade de candidat en philosophie et lettres	fr. 50
Pour l'examen de chacun des grades de candidat en sciences.	50
Pour celui de candidat en médecine . . .	80
Pour celui de candidat en droit.	100
Pour celui de docteur en philosophie et lettres	100
Pour celui de docteur en sciences	100
Pour le 1 ^{er} examen de docteur en médecine.	80
Pour le 2 ^e	150
Pour l'examen de docteur en droit.	300

Texte de la loi organique du 27 septembre 1833.

en accouchements 50
 Pour celui de docteur en droit. 300

ART. 63.

Le jury prononce le rejet ou le simple ajournement du récipiendaire qui n'a point répondu d'une manière satisfaisante; en cas d'ajournement, le récipiendaire peut se représenter, soit dans la même session du jury, soit dans une session suivante, et ne paie plus aucuns frais d'examen.

Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session, et il est tenu de payer la moitié des frais d'examen.

CHAPITRE III.

DES DROITS ATTACHÉS AUX GRADES.

ART. 64.

Nul n'est admis aux fonctions qui exigent un grade, s'il n'a obtenu ce grade de la manière déterminée par la présente loi.

ART. 65.

Nul ne peut pratiquer, en qualité d'avocat, de médecin, de chirurgien ou d'accoucheur, s'il n'a été reçu docteur, conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du présent titre.

Néanmoins le Gouvernement peut accorder des dispenses spéciales pour certaines branches de l'art de guérir, après avoir pris l'avis du jury d'examen.

La dispense spécifie la branche, et ne peut s'appliquer qu'à ce qui y sera nominativement désigné.

ART. 66.

Le Gouvernement peut accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié ou de docteur, sur un avis conforme du jury d'examen.

Projet de révision de 1858.

en accouchements 50
 Pour le 1^{er} examen de docteur en droit. 150
 Pour le 2^o 150

ART. 63.

Le jury prononce le rejet ou le simple ajournement du récipiendaire qui n'a point répondu d'une manière satisfaisante; en cas d'ajournement, le récipiendaire ne peut plus se présenter à l'examen dans la même session, à moins que le jury, dans son ajournement, n'en ait autrement décidé.

L'ajourné ne paie plus de frais d'examen.

Comme dans la loi.

CHAPITRE III.

DES DROITS ATTACHÉS AUX GRADES.

ART. 64.

Comme dans la loi.

ART. 65.

Nul ne peut pratiquer en qualité d'avocat, de médecin, de chirurgien ou d'accoucheur, s'il n'a été reçu docteur, conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du présent titre, *et s'il n'a accompli sa 2^e année*. Le temps de stage pour les avocats n'est pas compris dans cette restriction.

Comme dans la loi.

Comme dans la loi.

Les brevets de médecin militaire, d'officier de santé, de chirurgien de ville et de campagne, délivrés en Belgique, en conformité des lois en vigueur avant le 1^{er} juillet 1836, sont assimilés au diplôme de candidat en médecine pour le cas où les titulaires voudraient acquérir le grade de docteur.

ART. 66.

Comme dans la loi.

Le jury d'examen consulté sur une demande

Amendements proposés par le Gouvernement et la section centrale, sauf les dispositions imprimées en italique, que la section n'a point adoptées.

Amendements de la section centrale.

ART. 63.

Le jury prononce le rejet ou le simple ajournement du récipiendaire qui n'a pas répondu d'une manière satisfaisante.

Le récipiendaire ajourné ne peut plus se présenter à l'examen dans la même session, à moins que le jury, dans son ajournement, n'en ait autrement décidé. Il ne paie plus de frais d'examen.

Comme dans la loi.

ART. 64.

Comme dans la loi.

ART. 65.

Comme dans le projet de 1838.

Comme dans la loi.

Comme dans la loi.

Comme dans la loi.

Transporté à l'article 69.

ART. 66.

Comme dans le projet de 1838.

Texte de la loi organique du 27 septembre 1835.

Projet de révision de 1858.

ART. 67.

Toute disposition légale ou réglementaire contraire aux articles 64, 65 et 66 est abrogée.

TITRE IV.*Dispositions transitoires.*

ART. 68.

Les examens pour le grade de candidat, la première année, et ceux pour le grade de docteur, les deux premières années à dater de l'exécution de la présente loi, n'auront lieu que sur les matières actuellement enseignées dans les universités existantes, et formant l'objet des cours dont la fréquentation était prescrite.

Les certificats constatant la fréquentation des cours, délivrés par les professeurs des universités, et légalisés par les recteurs avant la mise en vigueur de la présente loi, auront la même valeur devant le jury qu'ils auraient eue devant les facultés.

ayant pour objet l'obtention du bénéfice de l'art. 65 et du présent article, peut donner un avis favorable, sans faire subir un examen au requérant.

Tout avis négatif doit, si l'impétrant le désire, être précédé d'un examen public de deux heures, qui roulera sur les matières du doctorat, et spécialement sur celles que le jury jugera à propos d'approfondir particulièrement.

ART. 67.

Comme dans la loi.

TITRE IV.*Dispositions transitoires.*

ART. 68.

Les aspirants au grade de candidat en sciences naturelles qui ont subi l'épreuve préparatoire prescrite par l'art. 47 de la loi du 27 septembre 1835, ne seront admis à l'examen de ce grade, qu'après avoir subi, devant le jury pour le premier examen de philosophie et lettres, une épreuve sur l'algèbre jusqu'aux équations du 2^e degré, la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne et les éléments de la physique expérimentale.

Les aspirants au doctorat en médecine qui n'ont point subi le premier examen pour ce grade et qui ont obtenu celui de candidat, conformément à la loi du 27 septembre 1835, sont tenus, pour être admis au premier examen du doctorat en médecine, de subir, devant le jury pour la candidature, une épreuve sur la pathologie et la thérapeutique générales des maladies internes, l'histoire naturelle des médicaments et les éléments de la pharmacie.

Les aspirants au grade de candidat en droit et de docteur en philosophie et lettres, qui ont obtenu le grade préparatoire avant la promulgation de la présente loi, ne seront admis à l'examen de ces grades qu'après avoir subi, devant le jury pour le second examen de la candidature en philosophie et lettres, une épreuve sur les éléments d'économie politique, y compris des notions théoriques de statistique. Pour les premiers, l'épreuve portera en outre sur l'histoire politique moderne.

Comme dans la loi.

Amendements proposés par le Gouvernement et la section centrale, sauf les dispositions imprimées en italique, que la section n'a point adoptées.

Amendements de la section centrale.

ART. 67.

Comme dans la loi.

ART. 68.

Les certificats délivrés à la suite de l'épreuve préparatoire dont il est parlé à l'art. 47 de la loi du 27 septembre 1835, sont assimilés au diplôme d'élève universitaire; toutefois l'élève qui, ayant satisfait à l'épreuve préparatoire, se présentera pour l'examen de candidat en sciences naturelles, sera interrogé subsidiairement sur la géométrie à deux dimensions et l'algèbre jusqu'aux équations du 2^e degré exclusivement, et sera dispensé de produire un certificat de fréquentation pour le cours des éléments de philosophie.

Les candidats en médecine reçus avant la mise à exécution de la présente loi seront admis au premier examen pour le doctorat, sans être tenus de produire un certificat de fréquentation du cours d'hygiène.

Pour l'année 1843 seulement, les universités pourront admettre à l'examen d'élève universitaire, dans les deux mois qui précéderont la clôture de l'année académique, leurs élèves de la même année.

Texte de la loi organique du 27 septembre 1853.

ART. 69.

Les art. 64 et 65 du titre III, ne sont pas applicables à ceux qui exercent ou qui ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état en vertu des lois et règlements en vigueur.

Les grades de candidat, conférés par les autorités existantes, conservent également leurs effets.

Les commissions médicales provinciales pourront accorder jusqu'au 1^{er} juillet 1856, conformément à la loi du 12 mars 1818, le grade de chirurgien de ville et de celui de campagne, aux élèves qui auront 3 années d'études.

ART. 70.

Les professeurs et autres personnes actuellement attachés aux universités, ainsi que leurs veuves et orphelins, continuent de jouir du bénéfice des dispositions réglementaires existantes, en ce qui concerne la pension ou l'éméritat, jusqu'à la publication d'une loi nouvelle sur cette matière.

ART. 71.

Les professeurs et lecteurs actuels qui seront

Projet de révision de 1853.

ART. 69.

Comme dans la loi.

(Voir le dernier § de l'article 65.)

ART. 70.

Comme dans la loi.

ART. 71.

Comme dans la loi.

Amendements proposés par le Gouvernement et la section centrale, sauf les dispositions imprimées en italique, que la section n'a point adoptées.

Amendements de la section centrale.

ART. 69.

Les articles 64 et 65 du titre III, ne sont pas applicables à ceux qui exercent ou qui ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état en vertu des lois ou règlements en vigueur.

Les grades de candidat conférés avant le 27 septembre 1835, par les autorités existantes, conservent également leurs effets.

Les brevets et commissions de médecin et de médecin-adjoint militaire, d'officier de santé, de chirurgien de ville et de campagne, délivrés en Belgique en conformité des lois en vigueur avant le 1^{er} juillet 1836, sont assimilés aux diplômes de candidat en médecine pour le cas où les titulaires voudraient acquérir le grade de docteur.

Les docteurs en médecine qui, à la date de la promulgation de la présente loi, ne possèdent pas le diplôme de docteur en chirurgie et en accouchements, n'acquerront le droit d'exercer la chirurgie et les accouchements cumulativement avec la médecine, qu'en subissant devant le jury l'examen sur la pratique des accouchements et des opérations chirurgicales.

Les Belges qui, avant le 1^{er} janvier 1836, ont obtenu à l'étranger le diplôme de licencié ou de docteur, pourront échanger ce diplôme contre le grade de docteur belge dans la même faculté, en subissant devant le jury les examens du doctorat conformément aux dispositions de la présente loi.

A dater de la promulgation de la présente loi, les commissions médicales provinciales cesseront de délivrer des attestations de capacité à ceux qui désirent être admis à l'exercice de la profession de pharmacien, de dentiste, de droguiste et d'herboriste. Un règlement d'administration générale, qui sera inséré au Bulletin officiel, déterminera le mode et les matières des examens requis pour l'exercice de ces diverses professions, ainsi que les droits attachés aux titres qui seront conférés d'après les dispositions de ces règlements.

Retranché.

ART. 70.

Comme dans la loi; ajouter ;

Ces dispositions sont applicables aux professeurs nommés depuis 1835.

Toutefois, les professeurs déclarés émérites ne pourront obtenir une pension supérieure au traitement normal de leur grade, c'est-à-dire, 6,000 francs pour un professeur ordinaire, 4,000 francs pour un professeur extraordinaire.

ART. 71.

Comme dans la loi.

Texte de la loi organique du 27 septembre 1833.

Projet de révision de 1833.

—
mis à la retraite, feront valoir leurs droits conformément à ces mêmes dispositions.

ART. 72.

Les lecteurs actuels peuvent être continués dans leurs fonctions et conserver le traitement dont ils jouissent. Il n'en sera plus nommé à l'avenir.

ART. 73.

Les professeurs et lecteurs actuellement attachés aux universités de l'État, peuvent être dispensés des conditions prescrites par l'art. 13 de la présente loi.

—
ART. 72.

Comme dans la loi.

ART. 73.

Comme dans la loi.

Amendements proposés par le Gouvernement et la section centrale, sauf les dispositions imprimées en italique, que la section n'a point adoptées.

Amendements de la section centrale.

ART. 72.

Comme dans la loi.

ART. 73.

Comme dans la loi.

ART. 74 (*nouveau*).

Dans les cas prévus par le dernier paragraphe de l'art. 44 de la présente loi, le jury d'examen, nommé pour l'année 1842, sera appelé à procéder aux examens; ses pouvoirs sont prorogés à cet effet.

1
(ANNEXE AU N^o 360.)

Chambre des Représentants.

PIÈCES A JOINDRE AU RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA SECTION GÉNÉRALE,

SUR LE PROJET DE RÉVISION DE LA LOI DE 1835.

NOTE EXPLICATIVE.

Lorsque, en décembre 1838, le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères présenta aux Chambres le projet de révision de la loi de 1835, il appuya ses propositions de l'opinion des corps appartenant à l'enseignement supérieur, qu'il avait préalablement consultés. Les universités de l'État, les universités libres, toutes les sections du jury d'examen, avaient été appelées à examiner, dans tous ses détails, le système de la loi en vigueur, et on leur avait demandé de formuler leur opinion et d'exprimer leurs vœux sur les modifications à y introduire. C'est après avoir pris connaissance de tous ces avis que le Ministre arrêta le projet qui fut présenté à la Chambre le 7 décembre 1838. Toutes les réponses que le Ministre avait reçues sont imprimées dans l'annexe au n^o 40, session de 1838-39.

La discussion du projet n'ayant pu avoir lieu immédiatement, les universités ont eu le temps d'examiner les propositions du Gouvernement et de faire de nouvelles observations.

Dès le mois de janvier 1839, le conseil académique de l'université de Gand communiqua au Ministre de l'Intérieur ses réflexions critiques et un travail destiné à modifier le projet soumis aux Chambres. Depuis lors, la Législature n'ayant pu aborder la discussion de cette loi, toutes les questions relatives à la révision du système établi en 1835 furent successivement examinées par les facultés, qui en trouvaient, naturellement chaque année, l'occasion, en préparant les programmes de leurs cours et lors de la rédaction par les administrateurs des rapports annuels sur la situation des universités. Ainsi, depuis 1838 jusqu'en janvier 1842, époque à laquelle le Gouvernement a repris avec la section cen-

trale l'examen du projet de révision , les corps intéressés dans ces questions ont constamment été sollicités à faire connaître leurs opinions et leurs vœux ; et, comme on le verra en parcourant ces annexes , ils ont profité de toutes les occasions pour s'exprimer sans détour . Ce n'est qu'après avoir comparé et apprécié ces opinions et ces vœux , souvent contradictoires , que le Gouvernement a arrêté son nouveau projet.

Nous publions ici non-seulement toutes les opinions exprimées avant la présentation du nouveau projet de révision , mais nous y joignons toutes les observations auxquelles ce projet même a donné lieu depuis qu'il a été livré à l'impression , à la suite du rapport de la section centrale.

Bruxelles , le 26 juillet 1842.

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

Travail présenté le 30 janvier 1839 au Gouvernement par le Conseil académique
de l'université de Gand.

PROJET DE LOI SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Projet du Gouvernement.

ART. 18.

Le Gouvernement peut, s'il le juge convenable, et après avoir pris l'avis des conseils académiques, exiger des élèves qui se présentent pour fréquenter les universités, la justification des connaissances suffisantes. Il déterminera par des règlements les connaissances exigées et la manière dont la preuve en sera faite. Les élèves seront soumis à la même épreuve, quel que soit le lieu où ils auront fait leurs études.

ART. 19.

§ 1. Le Gouvernement détermine l'ordre des études préparatoires aux divers grades académiques. Les élèves sont tenus de se conformer à cet ordre et de fréquenter régulièrement les cours.

§ 2. L'étudiant porté au rôle prend inscription pour tous les cours qu'il doit fréquenter, et paye anticipativement par semestre, entre les mains du receveur nommé à cet effet par le conseil académique, la somme globale due pour ces divers cours.

§ 3. Il paye, pour être inscrit dans la faculté de droit, 40 fr. par cours semestriel et 80 fr. par cours annuel, et dans les facultés des sciences, des lettres et de médecine, 30 fr. par cours semestriel et 60 fr. par cours annuel.

Propositions du conseil académique de l'université
de Gand.

Le conseil propose d'ajourner cette disposition.

Le conseil propose la suppression de ce paragraphe.

§ 2. L'étudiant porté au rôle prend *une inscription générale pour chaque série de cours prescrits pour l'obtention d'un grade.*

Ces inscriptions sont payées par semestre, dès la première année des études consacrées à l'obtention d'un grade, entre les mains du receveur nommé à cet effet par le conseil académique (ou par l'administration, dans le cas où le Gouvernement percevrait les inscriptions).

§ 3. L'inscription pour les cours de la candidature en philosophie est de. . . . fr. 300
Du doctorat en philosophie 100
De la candidature en sciences 300
Du doctorat en sciences 100
De la candidature en médecine. 300
Du doctorat en médecine 300
De la candidature en droit 300
Du doctorat en droit 300
De chaque division de l'école préparatoire
du génie civil 100
De l'école spéciale.

Projet du Gouvernement.

§§ 4 et 5. L'étudiant en lettres ou en sciences, qui aura payé les cours dont la fréquentation est obligatoire, pourra fréquenter gratuitement les cours non obligatoires.

Le candidat soit en lettres, soit en sciences, pourra fréquenter les cours du doctorat, moyennant une rétribution globale de cent francs, qui est perçue au profit de la faculté.

§ 6. Ceux qui n'aspirent pas à un grade académique pourront être dispensés de la fréquentation d'un ou de plusieurs cours, par décision de la faculté.

§§ 7, 8, 9. La même dispense pourra être accordée à ceux qui justifieront de connaissances suffisantes sur une ou plusieurs matières.

Cette dispense sera accordée en conformité d'un règlement à prendre par le Gouvernement.

Il sera fait une remise proportionnelle sur les frais d'inscription à ceux qui auront obtenu la dispense.

ART. 21.

Chaque professeur a un droit exclusif à la somme provenant des inscriptions à ses cours, après déduction de ce qui est alloué au receveur par le conseil académique.

Néanmoins, en ce qui concerne les rétributions payées pour les cours des facultés des lettres et des sciences, le Gouvernement fixera une retenue ou un mode de répartition, afin d'indemniser les professeurs dont les cours, par leur spécialité, sont moins fréquentés.

Lorsque l'élève, en prenant inscription, déclare vouloir suivre les cours d'un professeur agrégé, ce dernier est substitué aux droits du professeur titulaire, en ce qui concerne la jouissance des émoluments.

ARTICLES NOUVEAUX.

Art. 5 de la loi du 27 septembre 1835 et art. 2 et 6 du règlement du 8 décembre 1835 : *Durée des cours.*

Art. 40 de la loi. — Des jurys, siégeant à Bruxelles, font les examens, etc.

Propositions du conseil académique de l'université de Gand.

Ces dispositions viendraient à tomber, par suite de l'adoption du § 3 de la commission.

§ 4. Les élèves qui se destinent aux professions de notaire, d'avoué ou de pharmacien, peuvent prendre des inscriptions partielles pour les cours relatifs auxdites professions. Ils payent 30 francs par cours.

§ 5. L'administrateur-inspecteur de l'université peut dispenser du paiement des inscriptions, sur l'avis des facultés.

ART. 21.

Le conseil académique fait deux propositions :

1^{re} PROPOSITION.

Le Gouvernement perçoit les inscriptions. Il accordera aux professeurs et agrégés une indemnité de

2^{me} PROPOSITION (au cas où la première ne serait pas adoptée).

Le produit des inscriptions prises par les élèves de toutes les facultés est partagé par tête entre tous les professeurs de l'université. Les agrégés sont compris dans le partage, lorsqu'ils sont chargés d'un cours déterminé par la loi.

ART. 5.

Les cours sont annuels. Le Gouvernement détermine le nombre des leçons : aucun cours ne peut en comprendre plus de quatre par semaine.

Il peut être fait exception à cette disposition par le Gouvernement, sur la proposition des facultés.

ART. 40.

Les jurys siègent alternativement à Bruxelles,

Projet du Gouvernement.

Art. 41 et 42 de la loi : *Mode de nomination du jury.*

Propositions du conseil académique de l'université de Gand.

à Gand, à Liège et à Louvain. Ils font les examens, etc.

ART. 41.

Les membres des jurys d'examen sont nommés chaque année par le Gouvernement.

Il peut appeler à ces fonctions les professeurs nommés en vertu de l'art. 31. La nomination de chaque juré indique les branches de l'enseignement sur lesquelles il est spécialement appelé à interroger.

Les membres du jury ne peuvent siéger plus de deux années de suite.

Fait en séance du conseil, le 19 janvier 1839.

Signé, DEROTE, PRÉSIDENT.

MOLITOR, SECRÉTAIRE.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Présentés à l'appui des modifications proposées par le conseil académique de l'université de Gand, et approuvés par le conseil, sur le rapport de M. MOREL, dans la séance du 19 janvier 1839.

A. Articles du projet du Gouvernement qui seraient modifiés ou retranchés.

ART. 18.

En se réservant la faculté de soumettre à un examen préalable les élèves qui se présentent pour fréquenter les universités, le Gouvernement pose un principe dont l'utilité n'est point contestée, mais dont l'application immédiate offrirait des inconvénients graves.

En effet, l'examen proposé ne deviendrait utile qu'autant qu'il serait assez étendu et assez sévère pour donner une garantie réelle de la capacité de l'élève. Mais dans l'état actuel de l'enseignement moyen, la plupart des élèves sortent des collèges dans un état d'instruction si peu avancé, qu'ils ne pourraient subir aucune épreuve sérieuse. C'est à l'université même qu'ils acquièrent les connaissances qu'ils devraient y avoir apportées. Admis à suivre les cours, ils prolongent leurs études en raison de ce qui leur reste encore à apprendre. Après s'être flattés d'abord d'obtenir rapidement leurs premiers grades, ils se soumettent d'eux-mêmes à reculer le moment de leur examen jusqu'à l'époque où, par un travail assidu, ils se sont rendus capables de comparaître devant le jury avec quelque chance de succès. Mais s'ils étaient rigoureusement examinés quand ils arrivent aux universités de l'État, le rejet qu'ils éprouveraient ne les porterait point à retourner au collège. Découragés par ce mauvais succès, ils entreprendraient de s'ouvrir une carrière différente, ou ils essaieraient de se faire recevoir dans quelque autre établissement d'instruction supérieure, où l'on pourrait être plus tolérant sur les conditions d'admission.

Le nombre de jeunes gens qu'il faudrait écarter ainsi étant considérable, on verrait se dépeupler rapidement une grande partie des cours.

Quant à un examen peu étendu et peu sévère, le seul qu'il serait possible d'imposer aujourd'hui, l'on ne peut se dissimuler qu'il n'offrirait point de garantie réelle; et d'autre part ce serait poser un précédent funeste. puisque l'on se trouverait par là encourager en quelque sorte la faiblesse des études moyennes. Car les collèges régleraient la portée de leur enseignement sur la facilité de cet examen, et les cours des universités devraient également être proportionnés à l'imperfection des connaissances demandées.

Le Gouvernement paraît avoir reconnu ces inconvénients, puisqu'il n'a proposé l'examen préalable que comme une mesure facultative sur l'opportunité de laquelle il se réserve de prononcer. Mais il a paru évident au conseil académique que l'état actuel des études moyennes ne s'améliorera que dans un temps encore éloigné, puisque l'organisation depuis si longtemps promise et si vivement désirée de cette partie de l'enseignement, ne portera ses fruits qu'après

plusieurs années d'existence. Il serait donc inutile d'établir dès à présent un droit dont l'application est encore si éloignée, et le conseil pense devoir proposer l'ajournement de cet article.

ART. 19.

§ 1. Tout en appréciant l'importance de la fréquentation régulière de tous les cours, le conseil académique pense que l'on peut s'abstenir d'en faire l'objet d'une mesure légale, si la nouvelle distribution des examens est adoptée. Cette distribution même établira dans toutes les universités un ordre d'études régulières et obligatoires, puisque les élèves seront forcés de s'attacher exclusivement chaque année aux matières sur lesquelles ils devront être interrogés par le jury, le nombre des examens répondant à celui des années d'études. L'ordre que l'on veut imposer résultera donc de la force des choses, et dès lors il paraît inutile de faire une obligation de ce qui doit être une nécessité. Le conseil académique a déjà fait connaître son opinion à ce sujet dans une occasion précédente. lorsqu'il a été consulté sur les mesures à prendre pour contraindre les élèves à la fréquentation des cours.

Il est vrai que l'ordre des cours qui conduisent au doctorat en sciences et en lettres, ne se trouve point rigoureusement fixé par celui des examens; mais ce n'est point là un désavantage. Comme les candidats au doctorat dans ces deux facultés sont peu nombreux, il pourrait arriver qu'il n'y en eût qu'un ou deux pour chaque grade, et alors il y aurait presque nécessité de réunir pour former un cours les élèves de deux ou trois années différentes. L'on ne voit donc pas la possibilité pour le Gouvernement, de fixer d'avance et d'une manière immuable l'ordre dans lequel seront suivis les cours qui sont obligatoires pour ces deux grades.

§ 3.

Le projet appelle *somme globale* les rétributions réunies des divers cours suivis par l'élève. Ce serait donc une simple addition des sommes payées pour chaque inscription particulière. Dès lors l'étudiant aurait comme aujourd'hui un avantage pécuniaire à ne point suivre quelques cours (et il pourrait demander d'en être dispensé, d'après les §§ 7 et 9 de l'article 19). C'est là un inconvénient dont le conseil académique a déjà signalé la gravité. Il est désirable que le mode de rétribution imposé aux élèves soit tel, que ceux-ci ne soient jamais pécuniairement intéressés à resserrer le cercle de leurs études, et à s'abstenir de suivre une partie des leçons. La mesure proposée n'offre point cet avantage. Elle laisserait en outre subsister entre les professeurs et l'étudiant des rapports d'argent, à la vérité un peu moins directs qu'aujourd'hui, mais dont le conseil académique regarderait encore l'existence comme un mal. D'après ces considérations, le conseil académique croit pouvoir présenter un mode différent. Le principe auquel il s'est attaché, est celui du paiement d'une somme fixe pour chaque série de cours conduisant à l'obtention d'un grade. Ainsi l'élève qui se destine à la candidature ou au doctorat, dans une faculté quelconque, aurait à payer une rétribution déterminée et invariable, et jouirait du droit de suivre toutes les leçons qui se rapportent à l'examen pour ce grade. Il n'aurait donc intérêt d'aucune manière, ni à fréquenter moins de cours, ni à précipiter ses

études (inconvenient qui aurait pu résulter du paiement par années et non par série de cours). De cette manière il serait amené à utiliser, autant que possible, son séjour à l'université dans l'intérêt de son instruction, et l'on cesserait bientôt de remarquer de fâcheuses différences quant à la fréquentation des leçons.

La fixation de la somme à payer a paru devoir être réglée, d'une part par le prix actuel des cours obligatoires; de l'autre, par le principe d'une diminution proportionnelle établi dans le projet du Gouvernement.

Le conseil s'est arrêté au chiffre de 300 francs par grade, lequel représente à peu près les deux tiers de ce que l'élève paye actuellement en prenant une inscription séparée pour chaque cours. Toutefois, pour les grades de docteur en philosophie et en lettres, le chiffre de 100 francs proposé par le Gouvernement serait conservé.

Les élèves de l'école préparatoire du génie civil payeraient pour la totalité des cours de cette école, 300 francs (ou 100 francs par année). Le conseil n'a cru pouvoir rien indiquer quant aux cours de l'école spéciale du génie civil, la situation des élèves de cette école étant particulière, et le Gouvernement ayant à la fixer.

§ 4, 5 et suivants.

Les paragraphes 4 et 5 du projet du Gouvernement seraient sans objet, si le principe proposé par la commission était admis.

Le § 6 concernant la faculté d'accorder des dispenses partielles aux personnes qui n'aspirent pas à un grade académique, et les paragraphes 7, 8 et 9 autorisant les facultés à donner des dispenses partielles à quelques élèves, devaient être refondus pour être mis en harmonie avec la nouvelle proposition. Le conseil a pensé qu'il convenait d'établir d'abord une mesure particulière pour les personnes dont la profession exige des études partielles sans grades académiques (les notaires, avoués et pharmaciens), et de déterminer ensuite la marche à suivre dans les autres cas.

En effet, ceux dont la profession exige des études partielles ne sauraient être contraints sans injustice à suivre les séries de cours imposées pour les grades. D'un autre côté, il faut qu'ils puissent obtenir le droit de fréquenter les leçons qui leur sont nécessaires sans avoir besoin de recourir à une dispense qui serait une faveur et que l'on pourrait leur refuser.

Quant aux élèves qui auraient acquis des connaissances suffisantes sur certaines branches, il semble qu'ils pourraient être rarement l'objet d'exemptions, puisque dans la plupart des sciences, l'étudiant a toujours à gagner en revenant sur ce qu'il avait déjà appris. Cependant le conseil académique désire qu'on lui laisse la faculté d'accorder au besoin ces dispenses.

Il a remarqué en outre que depuis l'existence des universités c'a été un usage constant d'accorder des exemptions à certains élèves peu favorisés de la fortune, ou placés dans une situation exceptionnelle; que les corps universitaires, juges naturels des motifs qui militent en faveur des demandes de ce genre, pouvaient conserver sans inconvenient la liberté dont ils ont toujours joui à cet égard et que, en soumettant l'avis des facultés sur chaque demande, à la décision de M. l'administrateur inspecteur, le Gouvernement aurait une garantie suffisante de la prudence avec laquelle cette sorte de faveur serait accordée.

ART. 21.

Un nouveau mode de répartition du produit des inscriptions est la conséquence nécessaire du nouveau mode de rétribution ci-dessus proposé. En effet, le projet de loi prenait pour base du partage le nombre d'élèves inscrits pour chaque cours, et le paiement d'une somme unique pour tous les cours de chaque grade détruit cette base. Le conseil s'est convaincu qu'il serait difficile d'arriver à une répartition satisfaisante sans l'intervention du Gouvernement. Il regarderait comme désirable que l'État reçût les sommes payées et se chargeât d'accorder aux professeurs une indemnité régulière. Ce serait là le seul moyen simple et équitable de remplacer un partage qui autrement ne peut devenir égal sans blesser des droits acquis. Le conseil académique insiste donc sur cette idée déjà émise dans les mémoires adressés au Gouvernement, et, sans vouloir rappeler tous les motifs qui viendraient à l'appui de cette mesure, il espère que la nécessité en sera enfin reconnue.

Si cependant le Gouvernement hésitait à indemniser ainsi les professeurs, il ne resterait qu'un seul mode de partage qui pût être praticable : ce serait la répartition par tête du produit total des inscriptions. Ce mode aurait, comme on l'a déjà dit, le désavantage de blesser des droits acquis en vertu de la loi; il serait donc loin de pouvoir être regardé comme satisfaisant; mais il deviendrait nécessaire pour faciliter les améliorations espérées.

Quant aux droits des agrégés, qui n'ont aujourd'hui d'autre rétribution pour leurs leçons que le montant des inscriptions des élèves, le conseil pense qu'il serait convenable qu'ils reçussent la même indemnité ou la même part que les professeurs.

B. Nouveaux articles proposés par le conseil académique.

ART. 5.

Le nombre actuel des leçons de chaque cours est, en général, de cinq par semaine. Le cours annuel comprend donc à peu près 200 leçons, et le cours semestriel 100. Il résulte de là que les élèves ont jusqu'à sept et huit heures de leçons par jour, et qu'il leur reste beaucoup trop peu de temps pour étudier.

Il serait évidemment à désirer que le nombre des leçons pût varier d'un cours à l'autre suivant l'importance de la matière et la difficulté de l'enseignement, car s'il y a telle branche qui n'exige pas moins d'une leçon par jour, il en est d'autres pour lesquelles deux ou trois leçons suffiraient par semaine. La proportion des divers cours serait mieux déterminée par leur nature même que par le désir d'obtenir une sorte d'égalité d'étendue et de durée. Le conseil académique regarderait donc comme utile et important que l'on apportât des modifications à la division des cours et à la fixation du nombre des leçons.

A cet effet, il propose d'abolir la division actuellement établie en cours annuels et en cours semestriels, et de rendre tous les cours annuels, sauf à varier le nombre de leçons par semaine. De cette manière, il n'y aurait aucun inconvénient à ce que certaines branches prissent plus ou moins de temps, car l'on pourrait placer à la même heure chaque semaine un cours de quatre leçons et un de deux, ou deux cours de trois leçons ou trois de deux, enfin, quelle que

fût l'inégalité des matières, elle ne gênerait en rien l'enseignement. Aujourd'hui au contraire le nombre de cinq leçons qui est presque général fait vaquer les cours une fois par semaine, la sixième journée ne pouvant recevoir un emploi spécial. L'arrangement actuel est donc aussi incommode que possible, indépendamment même du nombre excessif d'heures de classe dont les élèves se trouvent surchargés.

Le nombre de quatre leçons par semaine a paru pouvoir être indiqué comme le *maximum* ordinaire. Outre que ce nombre convient en général pour les cours les plus étendus, il offre l'avantage de laisser deux fois par semaine la même heure libre pour l'enseignement de quelque autre branche. Toutefois le Gouvernement se réserverait d'accorder des exceptions, sur la proposition des facultés, pour les cours qui exigeraient un développement particulier.

Le tableau ci-après annexé (*) fera voir quel avantage résulterait de l'adoption de ce système, pour faciliter la distribution des cours et ménager le temps des études.

ART. 40.

Le déplacement des élèves, pour paraître devant le jury, ne laisse pas d'entraîner quelques désavantages : c'est une cause de dépense et de dérangement onéreuse aux familles, et qui sera plus vivement sentie, le nombre des examens se trouvant presque doublé par le projet actuel.

Le conseil académique a pensé que ces déplacements ne pouvant pas être complètement évités, il serait du moins avantageux d'en diminuer le nombre en faisant siéger alternativement le jury dans les villes où sont établies les universités. Après avoir reconnu que les localités permettaient d'adopter cette mesure, il a cru devoir la recommander, par la raison surtout des rapports plus nombreux qui s'établiraient ainsi entre le jury et les corps savants, rapports dont le besoin est déjà senti et dont l'utilité ne saurait être méconnue.

La nomination des jurés par le Gouvernement, et la désignation des branches sur lesquelles chaque membre du jury sera appelé à interroger spécialement, sont des points sur lesquels le conseil académique a déjà motivé son opinion dans les mémoires adressés au Gouvernement au mois d'octobre 1837 et au mois de janvier 1838.

Il ne peut donc que s'en référer aux représentations faites alors, et qu'il croit devoir rappeler.

Aucune disposition n'ayant été prise dans la loi, quant à l'admissibilité dans les jurys des professeurs nommés en vertu de l'art. 31, le conseil croit devoir appeler sur ce point l'attention du Gouvernement.

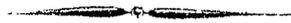
Il semble évident que des savants auxquels l'État confie des branches importantes de l'enseignement supérieur ne peuvent être jugés indignes d'une égale confiance pour les fonctions d'examineurs.

Ce serait donc une véritable anomalie que de laisser peser sur eux une cause d'exclusion perpétuelle du jury ; ce qui les mettrait dans une infériorité réelle à l'égard de leurs collègues. Il faut encore observer que, pour quelques con-

(*) Voir à la page 12.

naissances spéciales, le nombre des capacités se trouve si restreint que l'on serait réduit à recourir toujours aux mêmes hommes, si l'on écartait du jury les professeurs nommés en vertu de l'article 31. Le conseil propose donc de rendre éligibles au jury les professeurs qui se trouvent dans cette catégorie.

Le dernier objet qui ait fixé l'attention du conseil est le renouvellement du jury. Les désavantages de la conservation, d'année en année, des mêmes examinateurs, ont été relevés dans le mémoire envoyé au mois de janvier 1838. Un renouvellement intégral, s'il se faisait, chaque année, pourrait aussi nuire aux examens en changeant trop complètement la marche jusque-là suivie et tracée. C'est l'opinion du conseil qu'un renouvellement partiel obvierait à ces deux inconvénients, et concilierait la stabilité dans l'action du jury, avec le principe d'égale protection pour les divers enseignements. Du reste, le conseil n'a point voulu fixer le mode de ce renouvellement, se bornant à indiquer le résultat qui lui paraissait désirable.



SPÉCIMEN

D'un tableau de la coordination des cours, d'après la modification que le conseil académique propose d'apporter à l'article 5 de la loi et aux articles 2 et 6 du règlement.

FACULTÉ DE DROIT.

CANDIDATURE.

NOMBRE DES LEÇONS PAR SEMAINE.	COURS.	HEURES.
4	Institutes	8— 9
2	Droit naturel. Notions encyclopédiques	8— 9
4	Éléments du droit civil	9—10
2	Histoire du droit romain.	9—10
2	Histoire moderne	10—11
2	Économie politique	10—11
2	Statistique	10—11
18		De 8 ^h à 11 ^h tous les jours.

DOCTORAT.

4	Droit civil approfondi	8— 9
1	Histoire du droit coutumier	8— 9
1	Médecine légale	8— 9
4	Pandectes	9— 10
4	Droit public et administratif.	9—10, 10—11
4	Droit criminel	10—11
5	Procédure	11—12
5	Droit commercial	11—12
24		De 8 ^h à 12 ^h tous les jours.

Approuvé en séance du conseil, le 29 janvier 1839.

Signé, DEROTE, RECTEUR.

MOLITOR, SECRÉTAIRE.

Opinion particulière de la faculté des sciences.

MONSIEUR LE MINISTRE.

Au moment où vont s'agiter des questions d'une haute importance pour les études universitaires et pour l'avenir de la science et de l'enseignement en Belgique, la faculté des sciences de l'université de Gand croit de son devoir de vous présenter quelques réflexions que lui a suggérées la lecture du nouveau projet de loi que vous venez de présenter aux Chambres.

D'après ce projet, l'épreuve préparatoire que subissaient les élèves en sciences se destinant à la médecine, serait transformée en un premier examen devant un jury de philosophie et lettres, examen qui, outre les branches sur lesquelles porte aujourd'hui l'épreuve préparatoire, comprendrait les mathématiques et la physique.

En proposant cette modification, le Gouvernement a eu pour but, en premier lieu, d'arrêter dès leur début les jeunes gens qui ne seraient pas aptes à poursuivre avec succès leur carrière universitaire; en second lieu, de diminuer la difficulté de l'examen, en répartissant d'une manière plus égale entre deux épreuves la totalité des matières exigées pour l'admission au grade de candidat.

La faculté reconnaît la justesse et l'importance des motifs qui ont guidé le Gouvernement, mais elle pense que le nouveau mode entraînerait des inconvénients beaucoup plus graves que ceux que l'on se propose d'éviter. Elle craint que ce mode ne soit de nature à porter une atteinte fatale à l'étude des mathématiques et de la physique, c'est-à-dire aux deux branches qui forment la base de l'enseignement des sciences.

En effet, le jury chargé du premier examen sera nécessairement, en sa qualité de jury de lettres, composé en majorité de littérateurs; il n'attachera pas aux deux branches en question la même importance qu'un jury purement scientifique, et il arrivera souvent que des élèves faibles, quant aux connaissances mathématiques et physiques, et manquant ainsi des notions les plus fondamentales pour le reste de leurs études, parviendront à se faire admettre, pourvu qu'ils se présentent mieux préparés sur la partie philosophique et littéraire de leur examen.

Cet inconvénient n'était pas à redouter sous le régime de la loi de 1833, et la faculté n'hésite pas à croire, Monsieur le Ministre, que sous ce rapport cette loi est préférable à la modification proposée. L'épreuve que l'élève subissait sur les littératures anciennes et la philosophie devant le jury des lettres, donnait la garantie qu'il n'abordait pas les études scientifiques et médicales sans notions littéraires suffisantes, et devant un jury composé uniquement de savants, il lui était impossible d'obtenir le grade qu'il recherchait sans fournir des preuves non équivoques qu'il possédait les connaissances mathématiques et physiques qu'on était en droit d'exiger de lui.

Aussi l'étude des sciences commençait-elle à se relever de l'état d'abandon dans lequel elle était tombée avant 1835, et, si l'on voit aujourd'hui les élèves étudier avec ardeur des branches naguères si négligées, et les collèges organiser à l'envi leur enseignement mathématique, c'est à la loi de 1835 et à la juste sévérité du jury qu'elle a créé qu'on en est entièrement redevable. Ce jury a marché avec unité et persévérance dans la voie qu'il s'était tracée, et le démembrement dont il est menacé par le nouveau projet ferait perdre tout le fruit de ses efforts.

Les difficultés que la faculté vient de vous signaler, Monsieur le Ministre, ne sont pas les seules qui résulteraient des modifications projetées; le nouveau jury devant être chargé du premier examen, tant des élèves qui se destinent aux lettres ou au droit, que de ceux qui se proposent de parcourir la carrière médicale, aura à remplir deux tâches essentiellement différentes, et qui ne peuvent appartenir qu'à deux jurys distincts; il est évident, en effet, qu'un jury chargé de l'examen des élèves se destinant aux lettres ou au droit, doit être composé en majorité de littérateurs, et que l'inverse doit avoir lieu pour les élèves en sciences, à cause de l'inégale importance qu'ont les diverses parties de l'examen, pour les deux classes d'étudiants.

La faculté pense que, pour faire disparaître le principal motif des nouvelles mesures projetées, savoir, la multiplicité des matières dont se compose l'examen, il n'est pas absolument indispensable de changer l'organisation actuelle du jury. Car, en supprimant le cours de géographie physique et ethnographique, vous diminuez déjà le nombre des branches exigées; et, d'un autre côté, la partie mathématique de l'examen deviendra de moins en moins difficile pour l'élève, à mesure que l'enseignement moyen se perfectionnera.

En conséquence, Monsieur le Ministre, la faculté a l'honneur de vous proposer de laisser l'examen en sciences divisé, comme il l'était, en épreuve préparatoire (sur la philosophie et les littératures anciennes), à subir devant le jury de philosophie et lettres, et en examen pour la candidature à subir, comme cela a lieu jusqu'aujourd'hui, devant un jury composé uniquement de savants.

Cependant, Monsieur le Ministre, s'il vous paraissait impossible de laisser subsister, sous ce rapport, l'ordre de choses actuel, et si vous jugiez nécessaire d'atteindre immédiatement le double but que vous vous êtes proposé, il y aurait peut-être pour y parvenir un moyen, qui, tout en obviant à ce que la loi de 1835 peut laisser à désirer, offrirait plus de garantie que la loi modifiée, pour la solidité des études physiques et mathématiques, et partant de l'étude des autres branches des sciences et de la médecine.

Ce moyen serait le suivant :

1° Le dédoublement de l'examen en sciences naturelles et la répartition des matières, pour les deux parties de cet examen, auraient lieu comme le proposent les articles 45 et 47 de la loi modifiée.

2° On établirait, comme le porte l'art. 41 modifié, deux jurys de sciences, l'un pour les sciences physiques et mathématiques, l'autre pour les sciences naturelles.

Mais 3° le premier des deux jurys de philosophie et lettres, dont il s'agit dans cet article 41 modifié, n'examinerait que les élèves se destinant aux lettres ou au droit.

Et 4° le jury pour les sciences physiques et mathématiques, qui, d'après ce

même article, ne serait institué que pour les élèves qui se destinent à la candidature et au doctorat en sciences physiques et mathématiques, procéderait aussi au premier examen des jeunes gens qui aspirent à la candidature préparatoire à la médecine, et à cet effet, dans ce jury, composé comme les autres de sept membres, il y aurait deux littérateurs ou philosophes, à cause des connaissances littéraires que l'on exige pour cet examen.

D'après cette proposition, on apporterait à la loi modifiée les changements suivants :

A la fin de l'art. 41 modifié on ajouterait :

Le dernier de ces jurys sera également chargé de procéder au premier examen des élèves en sciences, se destinant à la médecine, et à cet effet, il sera composé comme les autres de sept membres, dont deux littérateurs ou philosophes.

Dans l'art. 47 modifié, le paragraphe :

« Nul ne sera admis à l'examen de candidat en sciences naturelles, s'il n'a » subi, devant le jury de philosophie, le premier examen pour la candidature. »

Serait remplacé par cet autre :

Nul ne sera admis à l'examen de candidat en sciences naturelles, s'il n'a subi, devant le jury des sciences physiques et mathématiques, le premier examen pour la candidature.

Enfin, à l'art. 62 on ajouterait :

Pour le premier examen préparatoire à la candidature aux sciences naturelles. fr. 30 »

Il est encore un point, Monsieur le Ministre, sur lequel la faculté croit devoir attirer votre attention; la loi modifiée simplifie l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques, et parlant complique davantage celui de docteur, tandis que c'est surtout ce dernier qu'il importe de rendre moins difficile, car, pour peu que le jury se montrerait sévère, cet examen serait impossible; la faculté a l'honneur de vous proposer, en conséquence, de rétablir, parmi les matières exigées pour l'examen de candidat, le calcul différentiel et intégral; et d'ajouter à l'art. 49 ce paragraphe :

Le jury arrêtera un programme pour la mécanique céleste, la physique et l'astronomie mathématiques.



Opinion particulière de la faculté de philosophie et lettres.

Séance du 24 décembre 1838. sous la présidence de M. DEROTE, doyen.

La faculté de philosophie et de lettres se réunit pour examiner les dispositions du nouveau projet de loi sur l'enseignement supérieur, présenté aux Chambres, par M. le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères, et inséré au *Moniteur* du 16 décembre 1838.

La faculté, pleine de confiance dans la sollicitude éclairée de M. le Ministre pour les hautes études, croit de son devoir, pendant qu'il en est temps encore, de soumettre au jugement de M. le Ministre, quelques courtes observations sur les points du nouveau projet qui intéressent spécialement la faculté de philosophie et lettres.

L'art. 45 est le seul qui attire, à ce titre, l'attention de la faculté :

1^o L'art. 45 établit deux examens pour l'obtention du grade de candidat en philosophie et lettres, à la place de l'examen unique qui existait jusqu'alors. La faculté ne trouve rien à objecter contre le principe de la division de l'examen; elle reconnaît aussi que la loi doit, autant que possible, simplifier et faciliter les opérations du jury. Cependant elle regrette de voir figurer la philosophie dans le premier examen. La philosophie est de toutes les branches celle avec laquelle les élèves sont le moins familiarisés, en entrant à l'université; aujourd'hui la plupart d'entre eux suivent le cours de philosophie pendant deux années. Si les autres propositions de la faculté étaient adoptées, si en outre on accueillait les observations de la faculté des sciences de l'université de Gand sur le même sujet, alors un remaniement des matières et un classement nouveau pour chaque examen deviendraient possibles et même nécessaires, et dans ce cas la faculté pense qu'il serait très-facile d'accueillir sa réclamation, sans nuire aux opérations du jury;

2^o La faculté se prononce contre la suppression du cours d'histoire ancienne, dont le maintien lui paraît indispensable, dans l'intérêt de la science historique et du haut enseignement, qui se trouverait mutilé dans une de ses branches importantes. Si l'intention de M. le Ministre a été de ménager du temps aux élèves, la faculté pense que les suppressions tomberaient plus convenablement sur le cours de physique élémentaire, et, si cela paraissait indispensable, sur celui des mathématiques élémentaires. Ce n'est pas qu'il entre dans les intentions de la faculté que l'enseignement de l'histoire ancienne soit enlevé aux collèges pour appartenir exclusivement aux universités. Mais on comprend que l'histoire ancienne, déjà enseignée dans les collèges, puisse et doive même prendre un tout autre développement et devenir en quelque sorte une nouvelle science dans les chaires des universités.

Un seul membre de la faculté, sans s'écarter de l'opinion de ses collègues et tout en se ralliant à leurs motifs, trouverait quelques avantages à ne conserver que l'histoire romaine pour l'examen devant le jury.

La faculté décide que le compte-rendu de la présente séance sera envoyé à M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, avec prière de le transmettre à M. le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères.

Gand, le 28 janvier 1839.

POUR COPIE CONFORME :

Le Secrétaire de la faculté,

LENZ.

Examen de la question relative à l'enseignement du droit civil moderne
et du droit civil approfondi.

Opinion de M. DUPRET, professeur à l'université de Liège

Liège, le 29 juin 1841.

A Monsieur l'Administrateur Inspecteur de l'université de Liège.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Dans l'entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir dernièrement avec vous, vous m'avez témoigné le désir de connaître mon opinion sur la possibilité d'une amélioration à apporter dans la manière dont les cours de droit civil élémentaire et de droit civil approfondi sont coordonnés. Je satisfais avec d'autant plus de plaisir à votre invitation, que moi aussi j'ai depuis longtemps senti la nécessité de tracer un plan général des deux cours de droit civil, et de mettre fin aux justes plaintes que j'ai entendu articuler au sein du jury du doctorat dont je fais partie, sur le mode adopté relativement à l'enseignement de la législation civile qui nous régit.

La loi du 27 septembre 1835 en créant deux cours de droit civil, un cours élémentaire pour la candidature et un cours approfondi pour le doctorat, a apporté un changement assez notable à l'état de choses existant lors de son émanation. Des personnes d'une longue expérience dans la carrière de l'enseignement ont pensé que cette innovation n'était pas heureuse, et l'ont blâmée principalement en ce qu'elle obligeait les élèves sortant de la philosophie à se livrer à la fois à l'étude des institutes et du droit civil moderne, et jetait par là la confusion dans leurs jeunes intelligences. Peut-être, pour ce motif, serait-il à désirer que la Législature apportât une modification à la loi de 1835, et retranchât le droit civil de l'examen de candidature; mais la nécessité de cette modification n'étant pas encore bien démontrée, il est assez douteux qu'on puisse l'obtenir. Il me semble donc qu'il vaut mieux se placer au point de vue de la loi de 1835, et rechercher si les inconvénients qui paraissent être des résultats nécessaires de cette loi, ne pourraient pas disparaître au moyen d'un changement à apporter, non pas à la loi elle-même, mais à la manière dont elle a été mise en pratique.

Voici en quoi consistent principalement ces inconvénients :

1^o Le professeur de droit civil élémentaire ne pouvant terminer son cours en une année, les élèves se trouvent dans la nécessité de rester en candidature pendant 18 mois ou 2 ans; et comme dans la 1^{re} année ils ont eu tous leurs cours complets, sauf le cours de droit civil, ils se bornent pendant la 2^{me} année à suivre ce cours seul, ou bien ils fréquentent en même temps, et avant d'être

candidats, divers cours du doctorat, dont ils ne peuvent retirer aucun fruit, puisqu'ils ont à revoir, jusqu'à leur examen de candidature, leurs cahiers d'institutes, d'encyclopédie, d'histoire du droit, de droit naturel, de statistique, d'histoire politique et d'économie politique. Il arrive aussi quelquefois que des élèves, qui ont dû rester deux ans en candidature, se hâtent ensuite de subir leur examen de doctorat, pour regagner ce qu'ils appellent le temps perdu, et ne consacrent plus qu'une année à l'étude des pandectes, du droit civil approfondi, du droit criminel et du droit public. Il n'est pas rare en effet de voir des élèves faire deux années de candidature et une seule année, ou une année et demie de doctorat, tandis que, d'après le système de la loi de 1835, et la manière dont les cours sont distribués, il importe que les élèves consacrent à la fréquentation des cours du doctorat le double du temps destiné à la fréquentation des cours de la candidature.

2^o Aucune limite bien fixe et bien précise ne séparant le droit civil élémentaire du droit approfondi, il en résulte que le professeur de droit civil élémentaire empiète souvent à son insçu sur le cours approfondi, et que le professeur chargé de ce dernier cours revient sur les principes et les éléments du droit, dont l'exposition est toujours indispensable, lorsque l'on aborde les points controversés. Sous ce rapport, et en ce qui concerne les matières qui sont enseignées dans les deux cours, il y a donc double emploi et répétition inutile pour les élèves.

3^o L'expérience de six années a démontré que le professeur de droit civil élémentaire ne pouvait donner à ses élèves une notion complète du code civil, sans entrer dans d'assez longs développements, et sans indiquer même quelquefois des points controversés. Il en est résulté que le professeur de droit civil approfondi, pour ne point faire de son cours une simple amplification du cours élémentaire, s'est vu forcé, tout en exposant de nouveau à ses élèves des principes déjà expliqués, de traiter un très-grand nombre de questions, de les discuter longuement et de réduire son cours à un commentaire approfondi sur un ou deux titres du code. C'est surtout cet inconvénient qui a attiré l'attention du jury du doctorat en droit. Mais les membres de ce jury, qui ont exprimé en ma présence leurs regrets de voir cette direction donnée à l'enseignement du droit civil, ont reconnu en même temps la nécessité pour le professeur de droit civil approfondi, d'entrer dans de longs et minutieux détails et d'épuiser en quelque sorte la matière, afin de ne pas voir son cours abandonné comme une superfétation inutile.

J'ai mûrement médité, Monsieur l'Administrateur, sur les mesures à prendre pour remédier à ces résultats fâcheux, sans s'écarter du système de la loi de 1835.

La première idée qui s'est offerte à mon esprit était de réduire le cours élémentaire de droit civil à un simple exposé des principes du code, sans aucune explication du texte, et de réserver pour le cours approfondi le commentaire des articles, avec la discussion des principales questions que le texte a fait naître.

Mais j'ai bientôt abandonné ce système, que j'ai reconnu être presque impraticable, et contraire aux intérêts des élèves. En effet, il serait difficile, pour ne pas dire impossible, de réunir par la synthèse les dispositions du code en un exposé théorique, qui fût à la fois *concis* et *complet*. Ceux qui l'ont tenté ont dû se borner (comme Smolenburg) à donner quelques notions superficielles; ou bien (comme Demante) ils n'ont fait qu'un programme, pour l'explication du-

quel les leçons orales du professeur pendant trois ans sont nécessaires ; ou bien enfin (comme Zacharie et d'autres) ils ont produit un traité trop volumineux , pour être médité et compris par des élèves de candidature dans l'espace d'une année.

L'élève de candidature , auquel on voudrait à toute force enseigner *tout* le code civil en un an , n'aurait donc qu'une idée confuse et vague d'une théorie spéculative sur la législation moderne , et il resterait entièrement étranger aux textes. Dans les cours du doctorat , le professeur devrait recommencer pour lui l'explication et l'analyse de chaque article de la loi , et ne pourrait guère lui donner un commentaire plus ou moins approfondi que sur un tiers du code ; de sorte que nos jeunes docteurs en droit sortiraient de l'université n'ayant lu et compris qu'environ 6 ou 700 articles du code , et ne connaissant pas même le texte de 14 ou 1500 autres articles.

Ce système serait donc essentiellement vicieux et incompatible avec de bonnes études.

Il n'existe , suivant moi , qu'un seul moyen de coordonner l'enseignement du droit civil , de manière à le rendre complet et fructueux pour les élèves. Ce moyen le voici :

Je n'apporterais aucun changement à la méthode suivie jusqu'aujourd'hui par les professeurs de droit civil élémentaire dans leur enseignement ; mais je bornerais leur cours à certaines parties du code , en sorte qu'ils pussent terminer leur tâche en une année. A cet effet , je distrairais chaque année du cours élémentaire quelques matières (environ le $\frac{1}{3}$ du code) , que je réserverais pour le cours approfondi , en ayant soin de choisir les titres qui présentent le plus de difficultés. Je combinerais mon classement de telle manière que les élèves pussent voir , dans les deux années qui suivraient leur examen de candidature , tous les titres sur lesquels n'auraient pas porté les explications du professeur de droit élémentaire. Si on adoptait cette marche , les élèves acquerraient dans leurs trois années d'études en droit une connaissance suffisante de *tout* le code. Ils verraient d'une manière élémentaire , mais avec assez de développements les $\frac{2}{3}$ du code et auraient une explication approfondie du tiers restant.

Le jury pour la candidature devrait donc borner son examen sur le droit civil élémentaire aux matières , qui , d'après le programme , auraient dû être enseignées dans l'année académique qui précède la session. Le jury du doctorat examinerait les élèves d'une manière approfondie sur les matières qui ont fait l'objet du cours approfondi pendant deux ans , et pour s'assurer que , depuis leur candidature , les élèves n'ont point perdu de vue les autres parties du code , il les interrogerait encore sur ces parties , mais accessoirement , et en se bornant à des questions de principes et de texte.

L'avantage de ce système consiste principalement à éviter un double emploi et des redites inutiles. Le professeur de droit élémentaire n'aura plus à craindre le reproche d'empiétement sur le cours approfondi , et le professeur de droit approfondi , en exposant à ses élèves les principes qui servent de base à la discussion des points controversés , ne leur donnera plus une répétition de ce qui leur a déjà été enseigné dans le cours élémentaire.

Ce système n'est nullement contraire à la loi du 27 septembre 1835 , car cette loi n'exige en aucune manière que l'examen de droit civil élémentaire porte sur *tout* le code , et je suis d'autant plus porté à penser qu'il serait adopté sans répu-

gnance par les deux jurys de droit, que déjà le jury de la candidature a eu pouvoir, sans violer la loi, écarter de l'examen certaines matières, et que le jury du doctorat s'est borné depuis trois ans à n'interroger d'une manière approfondie les élèves que sur le tiers environ du code civil. Or, il est évident que le jury pour la candidature ne pourra se faire aucun scrupule de distraire de l'examen du droit civil 5 ou 600 articles du code, lorsqu'il aura la certitude que ces 5 ou 600 articles feront l'objet spécial de l'examen approfondi.

J'ai l'honneur de vous adresser avec la présente, Monsieur l'Administrateur, un tableau présentant mon système mis en pratique, mais je vous ferai observer que je ne vous sou mets ce programme que comme un projet susceptible de modifications: car il me semble que si le Gouvernement adoptait mon plan, il conviendrait de consulter, pour la fixation des matières, tous les professeurs chargés de l'enseignement du droit civil élémentaire et approfondi. A cet effet, on pourrait, me paraît-il, appeler l'attention de M. le Ministre sur l'opportunité d'une réunion des professeurs des deux université de l'État, à laquelle réunion les professeurs des deux universités libres seraient invités officiellement ou officieusement à assister.

Il reste encore un point à prévoir et à régler.

Si, par une cause quelconque, par exemple une indisposition du professeur, un des cours de droit civil, soit élémentaire, soit approfondi, n'était pas donné complètement dans une université, cette circonstance ne devrait en aucune manière modifier le programme adopté. Seulement le jury pourrait y avoir égard et ménager les élèves de cette université dans l'examen sur les matières non enseignées. Ce cas au surplus s'est déjà présenté, et le jury pour le doctorat en droit a toujours pris en considération la position des élèves, qui par des raisons indépendantes de leur volonté, avaient eu un de leurs cours interrompu.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma haute considération.

V. DUPRET, *prof. ord.*

PROGRAMME

Des cours de droit civil élémentaire et de droit civil approfondi, pendant les années académiques 1841—1842 et suivantes.

Cours de droit civil élémentaire.	Cours de droit civil approfondi.
<p>1841—1842. . { Tout le code civil, en en retranchant la vente, le louage et petits contrats, les privilèges et hypothèques, l'expropriation forcée et la prescription; titres que les élèves verront dans le cours bisannuel approfondi de 1842—1843 et 1843—1844.</p>	<p>1841—1842. . { Peu importe quelles matières.</p>
<p>1842—1843. . { Tout le code civil, en en retranchant les privilèges et hypothèques, l'expropriation forcée, la prescription, les successions et le contrat de mariage; titres que les élèves verront dans le cours bisannuel approfondi de 1843—1844 et 1844—1845.</p>	<p>1842—1843. . { La vente, le louage et les petits contrats.</p>
<p>1843—1844. . { Tout le code, excepté les successions, le contrat de mariage, les donations et testaments et les servitudes; titres que les élèves verront dans le cours bisannuel approfondi de 1844—1845 et 1845—1846.</p>	<p>1843—1844. . { Les privilèges et hypothèques, l'expropriation forcée et la prescription.</p>
	<p>1844—1845. . { Les successions et le contrat de mariage.</p>
	<p>1845—1846. . { Les donations et testaments et les servitudes.</p>

CONSIDÉRATIONS

Sur le mémoire qui précède relatif à la division des matières à établir entre les deux cours de droit civil moderne.

Dans un mémoire relatif à la division des deux cours de droits civil, un professeur de la faculté de droit de l'université de Liège, admet comme une chose généralement reconnue et prouvée, l'impossibilité de donner *en un an* le cours de droit civil élémentaire. Il part de là pour en déduire différents raisonnements que je me propose d'examiner.

Je contesterai d'abord la prémisse ci-dessus comme nullement prouvée à mes yeux ; j'admets avec lui qu'il n'existe aucun ouvrage ni en français ni en allemand, qui puisse servir de guide pour ce cours, mais suit-il de là que ce cours soit impossible ? je ne le pense pas.

Les motifs de la non existence d'un ouvrage ou plutôt d'un manuel semblable, se conçoivent facilement. C'est que, ni en France ni en Allemagne, le cours de droit civil français ne se donne de cette manière. A quoi servirait, par conséquent, un manuel écrit dans ce sens ?

Le cours de droit civil élémentaire, comme je l'entends, comme le veut d'ailleurs la loi, et comme je le démontrerai plus tard, n'est prescrit qu'en Belgique, il n'est donc pas étonnant que l'on n'ait pas publié jusqu'à présent un ouvrage de ce genre.

En France, on ne donne qu'un seul cours de droit civil très-approfondi, et qui s'achève en trois années ; en Allemagne, le cours de droit civil français n'est plus considéré que comme très-accessoire.

En Belgique, où la loi a prescrit et établi deux cours de droit civil, l'un approfondi l'autre élémentaire, le législateur a eu évidemment en vue la division qui a existé de tout temps pour le droit romain, et a jugé convenable de l'introduire pour le droit moderne.

M. le professeur, en disant qu'il est impossible de donner le cours de droit civil élémentaire de la même manière que se donnent les institutes, se fonde en second lieu sur l'expérience faite en Belgique pendant ces derniers temps, et sur l'opinion généralement émise par tous les professeurs chargés de donner ce cours. Quelque respect que je professe pour ces savants professeurs, je ne puis cependant admettre leur opinion à cet égard. En effet, quelles sont les matières à traiter dans un cours de droit civil ? ne sont-ce pas les mêmes que celles contenues et expliquées annuellement dans les institutes ? Les principes contenus dans le code civil, sont-ils tellement hétérogènes et forment-ils un ensemble tellement irrationnel, qu'ils ne puissent être coordonnés d'une manière logique ? je ne le puis admettre, et je suis pleinement persuadé du contraire. Cette impossibilité prétendue n'est-elle pas plus tôt le résultat de la manière fautive d'envisager ce cours, que de toute autre cause ?

Certainement si on veut envisager et donner le cours des institutes comme on le donnait autrefois à Louvain et dans presque toutes les universités, on n'a

pas tort ; on se bornait alors à expliquer titre par titre la partie du *Corpus juris* nommée les institutes.

Un semblable extrait n'existant pas pour le code civil , il serait certainement difficile de donner un cours dans ce sens, d'une manière fructueuse, en une année.

Mais en Allemagne , où l'étude du droit romain a été poussée si loin depuis le commencement de ce siècle , on a renoncé depuis longtemps à cette méthode défectueuse. Les leçons des institutes ne sont aujourd'hui dans ce pays, de même qu'en Belgique, qu'une exposition raisonnée et logique des principes du droit civil romain. Personne ne s'est jamais avisé de contester ni la possibilité de donner ce cours, ni son utilité. Les faits prouveraient d'ailleurs le contraire.

Maintenant pourquoi n'en ferait-on pas de même pour le droit civil moderne ?

Je ne conteste nullement la grande difficulté qu'éprouverait celui qui, le premier, entreprendrait ce travail. Certes, il faut un esprit capable de s'élever au-dessus de la routine et apte à envisager ces matières d'une manière philosophique , et à les coordonner de sorte que les différents principes avec les conséquences découlent les uns des autres ; sans entrer dans de grands détails , il faudrait que le cours de droit civil élémentaire fit connaître aux élèves d'une manière précise tous les principes qui régissent toute la matière du droit civil moderne ; c'est à la connaissance exacte des principes qu'il faudrait se borner pour ce cours, et comme je l'ai dit plus haut , je crois cela aussi possible pour notre droit actuel, que pour le droit romain.

Abandonnant cette question, je me permettrai d'examiner la proposition du savant professeur, relative à ce qu'il propose de substituer aux deux cours de droit civil.

Il propose de diviser les matières de droit civil en deux séries, dont l'une comprendrait celles que l'on considère comme moins importantes et l'autre les matières importantes.

Il serait d'abord plus rationnel de dire que l'une comprend les matières moins épineuses, et l'autre au contraire, celles qui présentent plus de difficultés, car à mes yeux toutes ces matières ont une égale importance. Il propose ensuite d'abandonner les premières au professeur de droit civil élémentaire, et d'exiger qu'il les fasse connaître à ses élèves en une année ; il réserve les autres au professeur de droit civil approfondi, et en fait un cours de deux ans.

Je ferai observer que, comme je considère toutes ces matières comme d'une égale importance, il me semble qu'elles doivent être étudiées d'une manière également approfondie, et qu'il n'y en a aucune qui ne présente des questions de la plus grande difficulté : la différence existe seulement quant au nombre de ces difficultés qui est plus ou moins grand dans les différentes matières. Il en résulte donc que, si l'on admettait la proposition dont il s'agit, certaines matières devraient déjà être traitées d'une manière approfondie dans le cours de droit civil élémentaire, et que ce dernier deviendrait par conséquent à son tour un cours de droit civil approfondi, tandis que d'un autre côté, chacun des professeurs ayant à s'occuper d'une manière exclusive des matières qui lui seraient assignées, il en résulterait que l'élève n'aurait jamais une connaissance exacte de tous les principes qui régissent tout le code ; or, comme dans l'explication approfondie du texte, il faut souvent recourir à différentes dispositions disséminées dans les différentes parties du code, cette explication deviendrait souvent complètement impossible.

Je préférerais, dans ce cas, la méthode suivie en France, où toutes les matières du code sont enseignées dans un cours triennal, recommençant chaque année ; trois professeurs étant chargés simultanément de ce cours.

Mais en Belgique, où la loi a établi deux cours distincts, il est évident que le législateur n'a pas entendu attribuer à chacun d'eux des matières différentes, et qu'il a, au contraire, voulu que toutes fussent également exposées dans les deux cours.

L'interpréter autrement serait évidemment violer l'esprit et la lettre de la loi.

Un autre inconvénient résultant de la proposition du professeur de Liège, est que comme les deux cours font l'objet de deux examens différents, il s'en suit que dans chacun de ces deux examens l'élève serait interrogé sur certaines matières du code civil à l'exclusion des autres, et que dans aucun des deux examens il ne pourrait être interrogé sur son ensemble. Il suffit de faire connaître un pareil résultat pour découvrir le côté faible et en dernier lieu l'illégalité de la proposition.

Je crois pouvoir me borner à ces réflexions



Observations de la faculté de droit de l'université de Bruxelles sur l'enseignement
du droit civil moderne.

Bruxelles, le 17 janvier 1842.

La faculté de droit de l'université de Bruxelles au conseil d'administration.

MESSEURS,

La faculté de droit a eu souvent l'occasion de discuter les améliorations dont l'enseignement du droit est susceptible en Belgique, et d'appeler de ses vœux une prochaine modification de la loi du 27 septembre 1835. Mais en attendant que le Pouvoir Législatif puisse s'occuper de cette importante matière, la faculté a dû s'attacher, dans ses réunions mensuelles, à remplir le mieux possible, dans l'intérêt de la science et dans celui des étudiants, les prescriptions de la loi et à répondre aux exigences des examens.

Voulant déterminer la nature, les limites et la durée du cours d'institutes du droit romain et du cours de droit civil élémentaire, faisant partie des matières exigées pour l'examen de candidat en droit, la faculté s'est vue arrêtée par une difficulté grave, qu'elle s'empresse de vous signaler pour que vous puissiez fixer sur ce point l'attention de M. le Ministre de l'Intérieur.

La loi du 27 septembre 1835 (art. 2 et 51) a distribué les études du droit en deux parties distinctes : celles nécessaires à l'obtention du grade de candidat et celles qui doivent conduire au grade de docteur ; dans la première catégorie, elle a placé tous les cours préparatoires et élémentaires ; l'étude des sources du droit soit philosophiques soit historiques, les principes généraux et l'enchaînement des diverses parties du droit, et enfin les éléments du droit romain et du droit moderne. Dans la seconde catégorie, elle a inscrit les parties les plus difficiles de la science du droit et spécialement, les pandectes et le droit civil moderne approfondi ; ce sont des cours destinés à faire l'application des principes enseignés dans les études élémentaires.

Les cours de candidature sont tous semestriels, même pour les éléments du droit civil ; les cours de pandectes et de droit civil approfondi ont été considérés par le Gouvernement, pour les universités de l'État, comme bisannuels.

Dans les premières années qui ont suivi la promulgation de la loi du 27 septembre 1835, aucune difficulté ne s'était présentée, ni dans l'enseignement du droit romain et du droit civil moderne, ni dans les examens : le jury d'examen pour la candidature se bornait à des questions d'éléments, de principes, de texte, sans s'occuper de l'application ; le jury du doctorat s'attachait aux difficultés d'application.

Aussi dans les diverses universités, le cours d'institutes et celui de droit civil élémentaire se faisaient complètement dans une année ; les cours de pandectes

et de droit civil approfondi, en deux années. Cet état de choses, en laissant beaucoup à désirer sous le point de vue scientifique, était cependant le meilleur et le seul en harmonie avec le système entier de la loi qui nous régit; mais depuis quelques années, le jury pour la candidature en droit, au lieu de se borner à interroger les récipiendaires sur les éléments du droit romain et du droit civil. dans l'examen oral et surtout dans l'examen écrit, pose des questions difficiles d'application, de controverse, pour la solution desquelles la meilleure étude des éléments est insuffisante.

Par suite de cette nouvelle direction des examens, les professeurs de notre faculté, voulant mettre leurs élèves en position de répondre convenablement à ces examens, ont dû changer leurs cours, et au lieu d'enseigner les éléments. faire des cours à demi-approfondis; mais aussi ils n'ont pu terminer les cours dans l'année, ils n'ont pu, même avec des leçons supplémentaires nombreuses. enseigner qu'une partie des institutes et du droit civil. La faculté croit savoir que le même fait s'est produit dans les universités de l'État. Si cet ordre de choses continuait il faudrait :

Ou faire du cours d'institutes et d'*éléments* du droit civil, un cours de deux années ;

Ou donner aux étudiants deux cours sur chacune de ces matières, ou deux leçons par jour pour chaque objet, ce qui serait intolérable pour les élèves ;

Ou les envoyer à l'examen avec la connaissance d'une partie seulement des institutes et de la moitié seulement du code civil, et obtenir du jury de n'interroger que sur la partie enseignée.

Ces deux derniers moyens seraient essentiellement nuisibles aux études et aux intérêts de la science; le premier moyen, celui de faire du cours d'institutes et de droit civil élémentaire un cours de deux ans, est contraire au texte et à l'esprit de la loi, et détruit toute l'économie du système actuel, soit relativement aux autres cours de la candidature, soit quant aux cours du doctorat :

1^o Le texte de la loi est clair et formel, en se servant des mots *institutes* et *éléments du droit civil*, en opposition avec ceux de *pandectes* et de *droit civil approfondi*, le législateur a nettement exprimé sa pensée.

Il y a plus, en lisant, dans le *Moniteur* des 13, 14, 21 à 23 août 1835, la discussion qui eut lieu à la Chambre des Représentants sur les art. 3, 19 et 51 de la loi, la volonté du législateur devient évidente. Un membre (M. de Brouckere) avait proposé de se borner à prescrire l'enseignement du droit romain et du droit civil, et de laisser aux professeurs le soin de diviser les cours en éléments et en droit approfondi; cette proposition fut combattue par plusieurs membres, et notamment par M. le Ministre de l'Intérieur et par M. Ernst, Ministre de la Justice, qui pensaient que la loi devait faire elle-même cette distinction entre deux cours de nature différente, l'un purement élémentaire, exigeant six mois, ou au plus un an, l'autre d'application, réclamant deux années; l'amendement de M. De Brouckere fut retiré, et le discours de M. Ernst est une explication formelle de la loi. Dans une autre circonstance, M. Devaux avait demandé que tous les cours fussent semestriels, s'élevant contre les cours trop étendus; M. le rapporteur, M. Ernst et M. De Theux, ont reconnu qu'en principe, les cours doivent être semestriels et que les cours annuels ne peuvent être admis que comme *exception*; telle est aussi la disposition de l'arrêté royal du 3 décembre 1835.

En présence du texte formel et de la discussion, il est impossible de suppo-

ser que la loi permette que les cours d'éléments de droit romain et de droit français soient de deux années ;

2^o Comment d'ailleurs concilier l'enseignement du droit civil élémentaire et des institutes en deux années , avec les autres cours de la candidature ? Tous ces cours, droit naturel, encyclopédie, etc., sont des cours semestriels, achevés dans la première année d'études ; que fera alors l'élève pendant la seconde année ? Se bornera-t-il à terminer les deux cours d'institutes et d'éléments du droit civil ? Cette étude ne suffit pas pour l'occuper ; suivra-t-il les cours du doctorat , avant d'être candidat ? Cela peut nuire au succès de son examen ; ce système est donc nuisible aux étudiants ;

3^o Mais ce qui est plus fâcheux ; il jette la perturbation dans les cours du doctorat. Si les cours d'institutes et d'éléments du droit civil sont des cours de deux ans , comment se feront et le cours de pandectes et le cours de droit civil approfondi ?

Si l'étudiant n'a vu qu'une partie des cours élémentaires , par exemple , la moitié ou les trois quarts des articles du code civil , comment le cours approfondi peut-il profiter à des élèves qui ne connaissent pas même le texte d'une partie du code ? Ont-ils fait ce cours à demi-approfondi , pendant deux ans , que sera et combien durera le cours approfondi proprement dit ? — Huit ou dix ans pour achever le code ou les pandectes.

Nous le répétons , il faut , ou changer le système de la loi ou l'exécuter telle qu'elle est , dans son ensemble , suivant son texte et son esprit. En attendant une nouvelle méthode , une nouvelle distribution des matières , il est essentiel que les cours de candidature soient tous terminés dans l'année , et que ceux du doctorat viennent donner l'application des éléments enseignés dans les cours de la première année. Mais pour qu'il en soit ainsi , il faut que le jury d'examen exécute lui-même la loi ; le pouvoir exécutif a le droit et même le devoir de veiller à ce que la loi ne soit pas violée par ceux qui sont appelés à en faire l'application.

Nous vous proposons , Messieurs . d'envoyer ces observations à M. le Ministre de l'Intérieur, et de lui demander de vouloir bien adresser au jury d'examen pour la candidature en droit, des instructions pour que la loi s'exécute désormais dans le sens ci-dessus indiqué.

Nous prenons la liberté de recommander à votre sollicitude cet objet aussi urgent qu'important.

Recevez, Messieurs, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Le Président de la faculté de droit ,

Le Secrétaire ,

Signé , T. JONET.

Signé , MAYNZ.

Quelques vues sur des améliorations à introduire dans l'enseignement moyen,
présentées par M. BAGUET, professeur à l'université de Louvain (*).

Il est un fait qui n'est malheureusement que trop bien constaté, c'est *la faiblesse des études moyennes*. Ce vice a été officiellement signalé, en ce qui concerne les collèges subsidiés par l'État, dans le rapport sur l'enseignement supérieur, présenté en 1840 aux Chambres législatives par M. le Ministre des Travaux Publics. Des observations qui confirment le même fait ont été adressées au Gouvernement par le jury d'examen pour la philosophie et les lettres, à la fin de plusieurs sessions. Enfin le rapport, récemment publié, des juges du concours de version grecque et de narration latine, ne laisse plus aucun doute à cet égard. Nous avons des preuves qu'en France le Gouvernement a reconnu le même défaut et a voulu y remédier. En 1840, le Ministre de l'Instruction Publique, M. Cousin, a introduit dans les collèges un nouveau règlement, d'après lequel le cours d'humanités ne comprend plus que l'enseignement des langues et de l'histoire, et M. Villemain, dans un discours prononcé à l'occasion de la dernière distribution des prix du concours général, s'est attaché à justifier les mesures prises par son prédécesseur.

Ce serait, ce me semble, rendre un service réel à la Belgique, que de rechercher et d'indiquer les moyens propres à arrêter aussi dans notre pays les progrès d'un mal qui peut entraîner les conséquences les plus fâcheuses, et compromettre même jusqu'à un certain point notre avenir littéraire. Il est évident en effet, que si les études moyennes sont faibles, les études universitaires doivent l'être aussi, et dès lors que peut-on augurer de la jeunesse belge, de cette partie du moins qui, sans instruction solide, voudrait plus tard cultiver les lettres ou aspirer aux fonctions les plus importantes et les plus difficiles ?

J'ai donc cru que si l'académie n'avait pas entendu avec indifférence le cri d'alarme jeté naguère par les membres du jury pour le concours de grec et de latin, elle accueillerait avec bienveillance et avec quelque intérêt un exposé succinct de ce qu'un de ses nouveaux agrégés a déjà fait pour contribuer à fortifier les études classiques.

Pendant que j'occupais encore la chaire de rhétorique au collège communal de Louvain, je remarquais avec peine, à la fin de chaque année scolaire, combien petit était le nombre des jeunes gens qui me paraissaient être convenablement préparés aux études académiques, ou avoir suffisamment développé leurs facultés intellectuelles pour pouvoir exercer avec succès les diverses professions de la vie. Aussi, à l'occasion des distributions de prix, j'attirai plusieurs fois

(*) Ce travail a été présenté par M. Baguet à l'académie royale des sciences et belles-lettres, qui l'a transmis au Ministre de l'Intérieur.

l'attention des élèves sur les causes qui arrêtaient leurs progrès dans les études . en leur donnant en même temps des conseils propres à leur faire éviter les écueils que je signalais. Depuis quelques années, me trouvant dans l'enseignement supérieur, mais au début des études académiques, j'ai pu mieux qu'auparavant constater l'existence du même défaut. Dans une séance de la société littéraire de l'université catholique (en mars 1840), je passai de nouveau en revue, mais en les rapportant à la carrière académique, les causes pour lesquelles tant de jeunes gens font si peu de progrès. Ces causes peuvent se diviser en deux catégories : elles concernent, les unes les élèves qui manquent d'application, les autres ceux qui, malgré leur application, n'obtiennent que peu ou point de succès. Des jeunes gens sont inappliqués, parce qu'ils n'ont pas un désir réel de s'instruire, ou parce qu'ils n'osent essayer leurs forces contre des difficultés qu'ils s'imaginent être insurmontables, ou parce que, trop confiants en eux-mêmes, ils ne sentent pas la nécessité du travail, ou enfin parce qu'ils se trouvent dans certaines circonstances qui ne sont propres qu'à les distraire de leurs études. D'un autre côté, il en est chez qui l'application même ne porte aucun fruit ; c'est le plus souvent lorsque cette application est mal dirigée, que la mémoire fait presque seule les frais de leur instruction, et qu'ils se persuadent avoir exercé convenablement leur jugement en classant par ordre des matières ce qu'ils ont recueilli des leçons, ou bien lorsqu'en venant s'asseoir sur les bancs d'un auditoire, ce n'est pas réellement la science qu'ils cherchent, mais une science particulière, et qu'ils n'aperçoivent pas le rapport qui existe entre les études philosophiques et littéraires et cette science spéciale qu'ils désirent acquérir, ou c'est enfin lorsqu'ils ne recherchent pas la science pour la science, mais qu'ils la regardent uniquement comme un moyen de passer la limite qui les sépare du terme de leurs études académiques. Il arrive même que les jeunes gens les plus studieux ne sont pas exempts de ce dernier défaut, quand ils n'ont en vue que les examens qu'ils doivent subir ; sacrifiant les parties purement scientifiques, ils ne font que calculer, que mesurer ce qu'ils veulent savoir de telle ou telle matière ; ils marchandent, pour ainsi dire, avec la science, sans s'apercevoir que vouloir lui poser des limites, c'est se priver de l'unique moyen d'obtenir des succès réels.

Je m'attachais ainsi à éclairer les jeunes gens sur certaines dispositions, capables de rendre inutiles pour eux les établissements même le mieux organisés et les professeurs les plus instruits et les plus habiles. Cependant je ne me dissimulais pas qu'en suivant ces conseils, des élèves d'université n'eussent qu'imparfaitement réparé un mal dont la source se trouvait plus bas. D'un autre côté, comment se promettre d'heureux succès en adressant aux établissements d'instruction moyenne des avis de ce genre, manquant de sanction ? Je pensai donc que pour obtenir un résultat satisfaisant, il fallait l'intervention de la loi. Le Gouvernement ayant manifesté l'intention de s'occuper sans retard de l'organisation de l'enseignement moyen et de la révision de la loi sur l'enseignement supérieur, je crus le moment opportun pour donner suite à un projet que j'avais médité, et qui était de nature à faire sentir aux élèves des collèges la nécessité de se mettre sérieusement en garde contre les défauts que j'avais combattus auparavant. Je formulai ce projet, qui fut inséré dans la *Revue de Bruxelles* (en janvier 1841). Après avoir prouvé la nécessité de renforcer les études classiques, je proposai de supprimer l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat

en sciences . telle qu'elle est actuellement établie par la loi , de diminuer le nombre des matières qui font l'objet de l'examen de candidat en philosophie et en lettres . et de faire précéder ces deux examens d'une épreuve commune qui roulerait sur les matières de l'enseignement moyen , savoir : la composition et la rédaction , la géographie , l'histoire ancienne , les principaux faits de l'histoire nationale , l'explication de passages d'auteurs grecs , latins et français , et les éléments des mathématiques . Si un tel projet était adopté , les élèves de collèges comprendraient de bonne heure la nécessité de faire des études sérieuses , et l'exemple de ceux qui échoueraient à la fin de leur cours d'humanités ferait voir que l'instruction supérieure ne peut plus être donnée qu'à ceux qui se sont montrés capables de la recevoir .

Après avoir fait de cette manière la part des élèves , je crus qu'il était convenable de faire aussi la part des maîtres . Il ne suffisait pas en effet , me semblait-il , d'assurer de bonnes dispositions dans les jeunes gens , mais il était nécessaire d'examiner en outre les conditions d'un bon enseignement moyen : c'est ce que j'ai tenté dans un nouveau travail , dans lequel des documents officiels m'ont servi à établir qu'en général l'enseignement des collèges est trop étendu . C'est donc au choix des matières qu'il faut premièrement donner son attention . Sous ce rapport , il m'a paru que dans le nouveau règlement français l'esprit de réaction se faisait un peu trop sentir , M. Cousin ne s'étant pas contenté d'éliminer du cours d'humanités les sciences physiques et naturelles , mais aussi les mathématiques . Au reste , le Gouvernement pourrait aisément arrêter cette tendance à agrandir la sphère de l'enseignement moyen , en suivant l'avis que les juges des compositions grecques et latines ont émis dans leur rapport ; ce serait d'annoncer qu'à l'avenir les concours se renfermeront dans certaines limites invariables . On verrait aussitôt , disent les auteurs du rapport , les collèges borner leur enseignement aujourd'hui illimité . pour le fortifier dans les parties admises au concours .

Mais ce n'est pas seulement à cause de la surabondance des matières et en empiétant sur l'enseignement universitaire que l'enseignement moyen peut être répréhensible , c'est aussi en s'occupant avec trop d'étendue et par conséquent d'une manière superficielle des branches même qui lui sont propres et qui lui conviennent essentiellement . C'est là un vice de méthode auquel on ne saurait apporter un trop prompt remède . Mais pour introduire dans les collèges une bonne méthode d'enseignement , il faudrait que tous les professeurs adoptassent quelques règles fondamentales dont ils ne dévieraient jamais , et qui leur serviraient à diriger les différents exercices des élèves . Alors seulement on pourrait espérer de voir disparaître les défauts signalés spécialement par les membres du jury pour le concours de grec et de latin . Ainsi d'abord après avoir reconnu que la véritable rivalité ne consiste pas à tâcher d'enseigner le plus , mais le mieux . il serait nécessaire d'admettre que chaque objet de l'enseignement doit être étudié d'une manière non plus superficielle , mais approfondie . Et pour faire atteindre plus aisément ce but , il conviendrait peut être de publier , par exemple , une partie d'un auteur grec , dont on fait un usage fréquent dans les collèges , en indiquant la marche à suivre pour l'étudier à fond . Ensuite il faudrait se hâter de quitter cette fausse voie dans laquelle il semble qu'au maître seul appartient l'intelligence . et que les élèves n'ont pour eux que la mémoire ; encore se montre-t-on souvent inconséquent sur ce point , en voulant entasser , pour

ainsi dire . dans la tête des élèves une foule de connaissances , comme si la mémoire , même la plus heureuse , n'avait pas besoin d'une répétition continuelle pour conserver le dépôt qui lui est confié . D'après cette méthode déplorable , le maître explique tout , l'élève doit tout apprendre , et il faut qu'après avoir entendu l'explication d'un auteur , il se résigne à entendre de même l'explication d'un second , d'un troisième . Il serait donc à désirer que l'on adoptât une règle contraire , c'est-à-dire , qu'il faut avoir de la confiance dans le jugement de l'élève et se défier de sa mémoire . Ce n'est qu'en la suivant rigoureusement qu'il sera possible de faire acquérir à un jeune homme des connaissances réelles et solides des langues anciennes , en même temps que , par l'exercice continuel et le développement successif de son intelligence on le rendra capable de s'appliquer plus tard avec succès aux études les plus élevées , ou de parcourir honorablement les différentes carrières que lui offrira la société .

Il est encore une condition qui me semble essentielle pour fortifier les études classiques ; c'est de ne les faire commencer que lorsque l'élève possède déjà une connaissance assez étendue de sa langue maternelle . J'ai peine à me rendre compte de l'hésitation que montre à ce sujet M. Cousin , lorsqu'en parlant de ces classes appelées septième et huitième , véritable superfétation d'un grand nombre des collèges de France , il se contente de dire que l'on enseigne peut-être le latin trop bonne heure . N'est-il pas en effet incontestable que celui qui a fait une étude assez suivie de la langue maternelle , qui sait la manier , qui en connaît le mécanisme et ce que l'on nomme les principes , qui à l'habitude de la réflexion joint déjà une certaine facilité de rédaction , ne manquera pas d'avancer prodigieusement , quand il entreprendra l'étude des langues anciennes . Ce serait donc une amélioration assez importante de ne faire commencer l'étude de ces langues que lorsque les élèves entrent en cinquième .

D'autres modifications seraient peut-être aussi indispensables dans l'organisation actuelle des collèges . Par exemple , la distribution de l'enseignement en cinq ou six classes , représentées chacune par un professeur particulier , est un grave inconvénient . Il serait bien difficile en effet d'espérer que l'instruction donnée dans une classe fût exactement la continuation de l'instruction donnée dans la classe précédente et que l'enseignement de tous les professeurs fût identiquement le même . Or , si un professeur ne sait pas d'une manière précise quelle est la mesure des connaissances des élèves qu'il reçoit ; s'il ne peut en continuant leur instruction en appeler constamment aux connaissances qu'ils ont acquises antérieurement , il devra en résulter un désavantage bien grand . Pour obvier à cet inconvénient , il conviendrait peut-être de diviser chaque branche en plusieurs sections , et de n'assigner l'enseignement de chacune de ces branches qu'à un ou deux professeurs . Depuis le commencement de cette année scolaire on tente l'essai de ce mode dans un des collèges de notre pays . Je ne doute pas qu'il ne réussisse et qu'il ne puisse être appliqué avantageusement aux autres établissements .

En outre , par suite de la combinaison des divers moyens que j'ai indiqués , les livres élémentaires devraient peut-être aussi subir quelque modification . et être notablement simplifiés . L'élève ayant étudié préalablement la langue maternelle , il deviendrait inutile de lui mettre entre les mains , pour l'initier à l'étude des langues anciennes , ces traités qui renferment une foule de notions et des détails qui n'appartiennent pas plus à ces langues qu'à toute autre . Ainsi ,

par exemple, la première partie d'une grammaire grecque ne devrait, à mon avis, contenir que des notions préliminaires sur les signes en usage dans la langue grecque, et les paradigmes des déclinaisons et des conjugaisons. La syntaxe devrait comprendre seulement des observations générales sur les différentes parties du discours et indiquer les principaux rapports que les mots ont entre eux. L'élève, en étudiant les auteurs, vérifierait ces observations, et guidé par un maître éclairé, il les augmenterait lui-même indéfiniment par son propre travail; il acquerrait ainsi une connaissance solide de la grammaire, et bien différente de celle que l'on acquiert ordinairement.

En terminant cet exposé, je crois inutile de dire que c'est là sans doute un travail fort incomplet. Aussi je n'ai eu d'autre but que d'appeler l'attention de l'académie sur quelques vues, qui, si elles étaient approuvées, pourraient ensuite recevoir les développements nécessaires, afin d'être rendues applicables.



Opinion de l'Académie royale de médecine.

Bruxelles, le 29 avril 1842.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur, à Bruxelles.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par dépêche en date du 12 février dernier, 5^{me} division, n^o 18.020, vous avez prescrit de réunir d'urgence la commission que l'académie a chargée de la révision des lois et arrêtés sur l'art de guérir, à l'effet d'examiner les questions suivantes et de soumettre aux délibérations de la compagnie, le résultat de ses observations sur chacune d'elles.

PREMIÈRE QUESTION. — *Convieridrait-il de supprimer les grades spéciaux de docteurs en chirurgie et en accouchements; d'ajouter aux matières de l'examen de docteur en médecine des exercices pratiques sur les opérations chirurgicales et les accouchements, et, enfin, d'accorder aux docteurs en médecine, reçus suivant ces formes, la faculté d'exercer simultanément, ou séparément, à leur choix, les trois branches de l'art de guérir, ainsi que cela se pratique en France?*

DEUXIÈME QUESTION. — *Y aurait-il avantage à enlever aux commissions médicales provinciales la faculté de conférer des brevets ou diplômes, pour l'exercice d'une branche quelconque de l'art de guérir, et à investir le jury central de cette prérogative? Dans l'affirmative, convieridrait-il de créer un titre de Maître en pharmacie; qu'elles épreuves devraient subir les aspirants à la maîtrise en pharmacie; sur quelles matières roulerait l'examen pour l'obtention de brevets de droguistes; quelles épreuves et quels examens exigerait-on des sages-femmes?*

La commission s'est empressée de se rendre à vos désirs et de soumettre à l'académie le rapport dont vous trouverez ci-joint un exemplaire.

La compagnie délibérant sur ce rapport dans ses séances des 28 février, 1^{er} et 28 mars derniers, a pris les résolutions suivantes.

RÉPONSE A LA PREMIÈRE QUESTION.

Les titres de docteur en médecine et en chirurgie seuls seront conservés. Celui de docteur en accouchements supprimé.

Un dernier examen sera ajouté à ceux actuellement exigés pour le doctorat en médecine.

Cet examen portera sur les opérations chirurgicales et obstétricales.

Les aspirants, tant au titre de docteur en médecine qu'à celui de docteur en chirurgie y seront également soumis.

Seulement, les épreuves pour les opérations chirurgicales seront différentes suivant le titre soit de docteur en médecine, soit de docteur en chirurgie que l'aspirant voudra obtenir.

Les différentes branches de l'art de guérir, celle de la pharmacie exceptée, pourront être exercées cumulativement.

Les docteurs en médecine actuellement existants, qui ne sont point en possession d'autres diplômes, n'acquerront le droit de se livrer à l'exercice de la chirurgie et des accouchements, qu'en subissant le troisième examen pour le doctorat.

RÉPONSE A LA DEUXIÈME QUESTION.

Pharmaciens. — Indépendamment du titre de *pharmacien* actuellement existant, il sera créé un titre de *docteur en pharmacie*.

Nul ne sera désormais admis à l'examen pour le titre de *pharmacien*, s'il n'a reçu celui de candidat en sciences.

Nul ne sera admis à l'examen pour le titre de *docteur en pharmacie*, s'il n'a reçu celui de docteur en sciences naturelles.

Les aspirants tant au titre de *pharmacien* qu'à celui de *docteur en pharmacie*, devront prouver, en outre, qu'ils ont fréquenté avec assiduité et succès pendant trois années consécutives, l'officine d'un pharmacien. Toutefois ils pourront se présenter à l'examen, après la deuxième année de stage révolue.

Dans l'examen pour le doctorat en sciences naturelles, comme grade préparatoire au titre de docteur en pharmacie, des épreuves sur l'analyse chimique seront substituées à celles qui sont exigées des candidats sur l'astronomie physique et sur la géologie.

Les grades de *docteur en pharmacie* et de *pharmacien* seront conférés par un jury central, composé de sept membres. Ce jury siégera à Bruxelles, à des époques à déterminer.

Les grades tant de *docteur en pharmacie* que de *pharmacien*, donneront le droit d'exercer l'art de la pharmacie dans toute l'étendue du royaume.

L'examen pour l'obtention du titre de *docteur en pharmacie* ou de *pharmacien* sera divisé en trois parties.

La première comprenant l'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et leurs falsifications, les doses auxquelles on administre ces derniers, la pharmacie théorique et pratique; la seconde, la toxicologie et la chimie médicale; la troisième, cinq opérations chimiques et pharmaceutiques à désigner par le sort sur un nombre double de questions, mises dans une urne et tirées par le candidat en présence du jury.

Le récipiendaire fera lui-même ses opérations, en présence de l'un des membres d'un jury, sans aucune intervention ou assistance étrangère, et il en décrira les matériaux, les procédés et les résultats.

Les deux premières parties de l'examen auront lieu par écrit et oralement

Le Gouvernement pourra, sur un avis conforme du jury d'examen accorder

des dispenses aux pharmaciens qui viendraient s'établir dans le royaume.

Les pharmaciens de ville, reçus antérieurement à la présente loi, qui désirent acquérir le droit d'exercer dans toute l'étendue du royaume; ceux établis au plat pays, qui voudront se fixer dans une ville ou dans les provinces où les examens pour les pharmaciens de ville et de campagne ne sont pas les mêmes, seront soumis à un nouvel examen devant le jury, examen qui, pour les premiers, roulera exclusivement sur les généralités, et pour les seconds, sur les matières actuellement exigées pour être admis à l'exercice dans une ville.

Les pharmaciens militaires, munis d'un diplôme de pharmacien civil, et qui auront de plus, conformément à l'arrêté royal du 8 mars 1836, subi le dernier examen de *pharmacien militaire*, pourront, s'ils viennent à quitter l'armée après douze années de service effectif, s'établir dans tout le royaume.

Les pharmaciens reçus avant la promulgation de la présente loi, et qui se seront signalés par des travaux remarquables sur la pharmacie ou sur les sciences accessoires, pourront, sur l'avis favorable du jury d'examen, rendu à la majorité des trois quarts de voix, recevoir le diplôme de docteur en pharmacie.

Il sera accordé aux élèves en pharmacie actuellement inscrits en cette qualité par les commissions médicales, dix-huit mois pour leur examen de pharmacien; cet examen, conforme en tout à celui indiqué par la loi du 12 mars 1818, aura lieu à Bruxelles devant le jury.

Droguistes. — Les droguistes ne seront plus tenus de subir des examens pour pouvoir exercer leur état et ne recevront plus d'attestations de capacité.

Sages-femmes. — Les mesures actuellement en vigueur relativement aux sages-femmes seront provisoirement maintenues.

Vous trouverez, ci-joint, Monsieur le Ministre, les extraits des procès-verbaux des séances dans lesquelles ces diverses résolutions ont été adoptées.

Pour le bureau d'administration,

Le Secrétaire,

Signé, D. SAUVEUR.



LOI DU 27 SEPTEMBRE 1855.

Modifications demandées par l'Académie royale de Médecine.

Dispositions actuelles.

Modifications demandées.

TITRE III.

Des grades, des jurys d'examen et des droits qui sont attachés aux grades.

CHAPITRE I^{er}.

DES GRADES ET DES JURYS D'EXAMEN.

ART. 50.

Les examens en médecine et en chirurgie comprennent :

1^o Celui de candidat :

L'anatomie et des démonstrations anatomiques, la physiologie, l'hygiène et les éléments de l'anatomie et de la physiologie comparées;

2^o Le premier examen pour le doctorat :

La pathologie et la thérapeutique générale et spéciale des maladies internes, la pharmacologie et la matière médicale.

3^o Le deuxième examen :

La pathologie externe, les accouchements, la médecine légale et la police médicale.

4^o Pour réunir au grade de docteur en médecine celui de docteur en chirurgie et en accouchements, il est requis, en outre, de subir un examen spécial et pratique sur les opérations chirurgicales et les accouchements.

Le docteur en médecine peut obtenir séparément le grade de docteur en accouchements, en subissant l'examen spécial et pratique sur les accouchements.

CHAPITRE II.

DES INSCRIPTIONS ET DES FRAIS D'EXAMEN.

ART. 62.

Les frais des examens sont réglés comme suit :

Pour le grade de, etc.

Pour le 1^{er} examen de docteur en médecine. fr. 80

Pour le 2^o 100

Pour l'examen de docteur en chirurgie et en accouchements 50

Pour celui, etc.

ART. 50.

Les examens, etc.

1^o Celui, etc.

L'anatomie, etc.

2^o Le premier, etc.

3^o Le deuxième, etc.

4^o Le troisième examen :

La pratique des accouchements et des opérations chirurgicales,

Les opérations chirurgicales varieront, suivant le titre de docteur en médecine ou de docteur en chirurgie, que l'aspirant voudra acquérir.

Pour le 1^{er} examen de docteur en médecine ou en chirurgie. fr. 50

Pour le 2^o 80

Pour le 3^o 100

Dispositions actuelles.

Modifications demandées.

CHAPITRE III.

DES DROITS ATTACHÉS AUX GRADES.

ART. 65.

Nul ne peut pratiquer, en qualité d'avocat, de médecin, de chirurgien ou d'accoucheur, s'il n'a été reçu docteur, conformément aux dispositions du chapitre I^{er} du présent titre.

Néanmoins le Gouvernement peut accorder des dispenses spéciales pour certaines branches de l'art de guérir, après avoir pris l'avis du jury d'examen.

La dispense spécifie la branche, et ne peut s'appliquer qu'à ce qui est nominativement désigné.

Nul ne peut, etc.

Néanmoins, etc.

La dispense, etc.

ART. 66.

Les docteurs en médecine ou en chirurgie, reçus conformément aux dispositions du chap. I^{er} du présent titre, sont autorisés à exercer la chirurgie et l'art des accouchements, cumulativement avec la médecine.

TITRE IV.

Dispositions transitoires.

ART. 69.

Les art. 64 et 65 du titre III ne sont pas applicables à ceux qui exercent ou qui ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état en vertu des lois et règlements en vigueur.

Les grades de candidat, conférés par les autorités existantes, conservent également leurs effets.

Les art., etc.

Les grades, etc.

ART. 70.

L'art. 66 du titre III n'est pas applicable aux docteurs en médecine reçus antérieurement à la présente loi, qui ne sont pas en possession des diplômes de docteur en chirurgie et en accouchements.

Ils n'acquerront le droit d'exercer la chirurgie et les accouchements cumulativement avec la médecine, qu'après avoir subi le 3^e examen exigé pour le doctorat en médecine ou en chirurgie.

Les commissions médicales provinciales pourront accorder jusqu'au 1^{er} juillet 1836, conformément à la loi du 12 mars 1818, le grade de chirurgien de ville et de celui de campagne, aux élèves qui auront 3 années d'études.

TITRE V.

Disposition additionnelle.

ART.

A dater du les commissions médicales provinciales cesseront de délivrer des attestations de capacité à ceux qui désirent être admis à l'état de pharmacien, de dentiste, de droguiste ou d'herboriste.

Un règlement d'administration publique, qui sera inséré au *Bull. Offic.*, déterminera le mode et les matières des examens, requis pour l'exercice de l'art de la pharmacie, ainsi que les droits attachés aux titres, qui seront conférés d'après les dispositions de ce règlement.

Le 7 mai 1842.

Signe, D^r VLEMINCKX.

OBSERVATIONS

Sur les modifications projetées à la loi sur l'enseignement supérieur, présentées à M. le Ministre de l'Intérieur par le conseil académique de l'université de Gand.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le rapport de la section centrale sur le projet de loi sur l'instruction supérieure apporte des modifications et soulève des questions si graves, que le conseil académique croit de son devoir de vous présenter sur cette matière des observations dictées par l'intérêt de la science, et par le sentiment de la défense des droits de l'État.

Ses observations portent sur cinq points principaux :

- 1^o La création du grade d'élève universitaire ;
- 2^o La division des grades en préparatoires et spéciaux ;
- 3^o La substitution des certificats de présence, aux examens ;
- 4^o L'attribution d'un caractère légal aux universités libres ;
- 5^o Le droit de nomination et la composition du jury.

I. Le conseil académique a senti depuis longtemps la funeste influence qu'exerce sur l'enseignement supérieur l'état incomplet des connaissances que la plupart des élèves apportent du collège à l'université. Plus d'une fois il a fait entendre ses plaintes à ce sujet ; il doit par conséquent désirer vivement de voir sortir l'enseignement secondaire de l'ornière où il se traîne ; cependant il persiste à repousser l'examen subi au seuil de l'université pour l'obtention du titre d'élève universitaire, par le motif qu'il n'y voit pas de garanties suffisantes en présence des universités libres. Il est toujours dangereux de placer des établissements entre le désir d'appeler un grand nombre d'élèves dans leur sein, et cette juste sévérité dont la loi veut armer les professeurs à l'égard des élèves, en vue de leur propre intérêt et de l'intérêt des hautes études. Toute disposition qui tendrait à appeler dans les carrières libérales des intelligences qui ne pourraient pas les parcourir avec succès, lors même qu'elles ne devraient pas échouer à l'épreuve définitive des grades spéciaux, compromettrait et l'état de la science et les intérêts du pays.

On objectera, peut-être, que les élèves admis ainsi par un excès d'indulgence suivront avec moins de succès les cours universitaires, et que leur infériorité se révélera au jour de l'examen de candidature en philosophie ou en sciences. Cette objection pourrait avoir quelque valeur dans l'état actuel des choses, où les examens ont lieu devant un jury neutre ; mais au point de vue de l'organisation que la loi nouvelle veut introduire, elle porte entièrement à faux. En effet, la distinction entre les grades *préparatoires* et les grades *spéciaux*, enlève au jury les élèves qui demandent le premier de ces grades, pour les abandonner entièrement aux universités. Or, dans ce système, un premier abus en amènera inévitablement un second ; pour être conséquente avec elle-même et surtout pour pallier sa première faute, l'université qui aura ouvert ses portes à un élève qui était indigne de cette faveur, le traitera avec une égale indulgence

lors de son examen *préparatoire* et lui aplanira les difficultés d'une épreuve contre laquelle son incapacité aurait probablement échoué.

II. La considération des abus possibles dans la collation des grades préparatoires engage le conseil à se prononcer contre l'abandon aux universités des examens à subir pour obtenir ces grades. Il pourra se faire qu'une université qui, soit par sentiment du devoir, soit par crainte du contrôle, apportera dans ces épreuves toute la rigidité convenable, voie ses bancs désertés au profit d'un établissement rival qui n'aura pas les mêmes motifs d'être sévère. Cette désertion ne frappera pas exclusivement les facultés de philosophie et des sciences, elle pourra aussi atteindre celles de droit et de médecine. Qui peut répondre, en effet, que les élèves une fois installés dans une université, n'y demeureront pas pour faire leurs études juridiques ou médicales? Or, cette désertion sera un coup fatal porté à la considération de certaines universités, aujourd'hui qu'on voit sans cesse citer le nombre des élèves d'un établissement comme une preuve marquée de sa supériorité.

L'université de Gand avait elle-même proposé de rendre aux universités de l'État une partie des examens; mais le partage, comme elle l'entendait, devait se faire de manière à ce qu'un examen faiblement passé à l'université, réagit sur celui à subir devant le jury central. Dans le système de la nouvelle loi, les matières abandonnées aux universités sont tellement distinctes de celles réservées au jury, qu'une pareille réaction devient impossible. Le vide laissé dans l'instruction de l'élève par des études incomplètes en sciences ou en lettres, ne sera pas immédiatement aperçu lors de ses *examens spéciaux*, il ne se fera sentir que plus tard, et au détriment de la société, dans la pratique du barreau et de la médecine. Ces résultats seront d'autant plus désastreux que les causes pourront en être dérobées plus facilement à l'œil du public, et que la confiance des parents ne s'en trouvera pas avertie; le Gouvernement lui-même ne pourra les découvrir, ou du moins les empêcher que dans ses propres établissements.

III. Le conseil académique applaudirait à la mesure des certificats, appliquée toutefois avec plus de réserve que ne le fait le projet de loi, si elle n'était pas inadmissible dans l'état actuel des choses. Le droit de délivrer un certificat équivaut à celui de conférer un grade. On conçoit que le Gouvernement délègue ce droit à des fonctionnaires publics; mais en investir également des professeurs qu'il ne nomme pas, sur les actes desquels il n'exerce aucun contrôle, c'est là abdiquer une partie essentielle de son pouvoir entre les mains des particuliers.

Le conseil académique croit devoir aussi appeler l'attention du Gouvernement sur l'interprétation donnée jusqu'à présent à l'article de la Constitution concernant la liberté d'enseignement. Cette liberté ne comporte à son avis que le droit d'enseigner des doctrines, et ce droit, il l'admet dans toute son étendue, en vue de l'intérêt même de la science. Mais au pouvoir exécutif seul appartient de conférer des grades; seul, il porte la responsabilité des intérêts moraux et matériels du pays. Et certes personne n'osera nier l'influence de l'enseignement sur les intérêts, et l'obligation pour l'État de le diriger et de ne permettre l'accès d'une carrière libérale qu'à ceux qui leur offrent les garanties de capacité. Le conseil croit donc que, quel que soit le système adopté pour les examens, l'État seul doit nommer les examinateurs.

IV. Le conseil fera remarquer aussi qu'il paraît peu convenable que la loi cite nominativement des établissements libres. Cela peut devenir pour le Gouvernement une source d'embarras. Supposez en effet, que le lendemain la

promulgation de la loi, il surgisse dans la capitale une nouvelle université, ou que celle qui existe vienne à se scinder; comment déterminer alors l'université de Bruxelles dont parle la loi? Le droit de conférer les grades préparatoires que l'on accorde aux universités libres, y aurait-il justice à le refuser à d'autres établissements de la même nature, par exemple, à l'institution Gaggia et à l'athénée de Tournai, qui ont en leur faveur des antécédents, puisqu'ils envoient chaque année des élèves aux jurys de la candidature en philosophie et en sciences? N'est-il pas à craindre d'un autre côté, que la reconnaissance légale de ces établissements ne les engage plus tard à élever d'autres prétentions? Une disposition du projet de loi contre laquelle nous ne pouvons pas non plus nous empêcher de réclamer, est celle qui fait dépendre la fixation des inscriptions à nos cours, du taux moyen des inscriptions dans les universités libres. Cela nous paraît une atteinte à la dignité des universités de l'État. D'ailleurs ces universités libres sont insaisissables; elles peuvent augmenter ou diminuer chaque année. Et puis le Gouvernement, qui n'a aucun contrôle sur elles, trouvera-t-il les moyens de s'assurer du taux réel des inscriptions?

V. La composition des jurys nous semble également laisser beaucoup à désirer. Ce que l'on doit avoir en vue dans la composition des jurys, c'est qu'ils représentent toutes les branches des sciences. Pour atteindre ce but, il faut que la nomination de chaque membre du jury détermine ses attributions particulières, et indique les branches sur lesquelles il est chargé d'interroger: cette mesure d'ordre ne porterait aucune atteinte à la faculté qu'aurait chaque membre du jury d'interroger au besoin sur d'autres branches. Mais afin que les nominations puissent être spécialement et bien combinées, il est indispensable qu'elles émanent uniquement du pouvoir central, parce que seul il est à même d'établir un système de coordination qui garantisse complètement les intérêts de la science.

Un second changement non moins désirable que le précédent, serait qu'en vertu de la loi même, le jury fût périodiquement renouvelé, de manière qu'il y eût au moins quatre membres sortants chaque année, et qu'aucun membre ne pût siéger plus de deux ans. L'absence de rotation dépouille de son caractère essentiel l'institution qui doit servir de garantie à la liberté des études, puisque l'idée de juré est opposée à celle de juge permanent. De plus elle favorise l'empire exclusif d'une doctrine; chaque interrogateur est involontairement guidé dans les questions qu'il pose par le système auquel il s'est arrêté; de là, pour les professeurs, la nécessité de plier leur enseignement aux vues dominantes du jury, afin de satisfaire aux exigences des élèves qui demandent dès l'abord qu'on les mette sur le terrain où ils savent que leurs juges les forceront à se placer.

Le conseil ose espérer que les réflexions qui précèdent contribueront à faire sentir le besoin d'une refonte du nouveau projet de loi sur l'enseignement supérieur; et dans l'attente de voir adopter de nouvelles bases pour cette matière importante, il ne croit pas devoir présenter pour le moment les observations spéciales faites par chacune des facultés sur les différents titres de la loi.

Enfin, le conseil croit devoir exprimer le regret qu'il éprouve de n'avoir pas été appelé à émettre son avis sur un projet de loi destinée à organiser définitivement l'enseignement supérieur en Belgique.

Ainsi délibéré et arrêté en conseil académique.

Gand, le 10 juin 1842.

Le Secrétaire, signé, F.-J. LUTENS.

Le Recteur, signé, J.-J. NELIS.

PÉTITION ADRESSÉE A LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Par les étudiants en médecine de l'université de Gand, relativement aux modifications à la loi de 1835 sur l'enseignement, proposées par la section centrale.

MESSIEURS,

Nous soussignés, élèves en médecine de l'université de Gand, prenons la respectueuse liberté de recourir à votre sagesse et à votre justice, pour vous soumettre quelques observations relativement aux modifications que la section centrale propose d'apporter à la loi de 1835 sur l'enseignement supérieur. Cet objet est pour nous de la plus haute importance ; il intéresse non-seulement notre position actuelle, mais encore tout notre avenir, celui de la science, celui du pays tout entier.

Sous l'influence bienfaisante du programme d'études de la loi de 1835, et notamment de l'institution des jurys d'examen, l'instruction supérieure a été élevée beaucoup au-dessus de ce qu'elle est chez nos voisins ; et il résulte des rapports faits par les jeunes gens qui ont visité les établissements étrangers, lors de l'achèvement de leurs études académiques, que nulle part ils n'ont trouvé parmi la jeunesse universitaire autant d'instruction qu'en Belgique.

Le programme du règlement de 1826 pour l'université de Gand renfermait, pour la médecine, quelques branches dont les unes n'existaient que par fragments épars, et dont les autres avaient été depuis trop longtemps négligées ; et à cette époque l'on conçoit que les exigences du pouvoir, concernant ces matières, se bornaient à de simples notions. Déjà, avant 1835, ces branches s'étaient ou consolidées, ou avaient été retirées de l'oubli. En arrêtant le programme d'études que la loi actuelle renferme, vous leur avez donné l'importance qui leur revient, et la place qu'elles doivent occuper dans l'enseignement.

Sous l'ancien régime universitaire, le principal ouvrage, et souvent le seul, de la bibliothèque de l'étudiant, était le cahier du professeur ; ce cahier contenait tout ce qu'il devait savoir, il constituait pour lui les limites de la science : puisque son interrogateur ne pouvait raisonnablement lui demander que ce qu'il lui avait enseigné, et comme il l'avait enseigné, mais pas autrement. Or, il n'est arrivé que trop souvent que ce cahier, une fois fait, restait à peu de chose près immuablement le même, quels que fussent les progrès de la science. Bien plus, il était rare que le professeur donnât son cours au complet, et souvent la moitié, ou au moins le quart des matières dont il devait se composer, n'était point exposé aux élèves.

Le jury a mis fin à ces abus ; le professeur est obligé aujourd'hui de tenir constamment ses leçons au niveau de la science, et d'enseigner celle-ci dans tou-

les ses parties; et l'élève est astreint à une connaissance complète et profonde des branches sur lesquelles roule l'examen; aussi chacune de ces matières est représentée dans sa bibliothèque par des ouvrages classiques de premier ordre et de la dernière édition, à côté desquels se trouvent les notes qu'il a recueillies dans les leçons académiques. L'étudiant demande du professeur qu'il lui serve de guide assuré dans ses travaux de cabinet, qu'il lui épargne la compulsion des grands ouvrages sur des points capitaux de science, ainsi que celle des journaux périodiques. Donné de la sorte, le cours lui devient d'une utilité incontestable; pour les cours pratiques, on lui apprend à observer et à agir en temps opportun. Devant le jury, surtout en médecine, on lui tient moins compte de ce qu'il a lu, de ce qu'on lui a enseigné, que de ce qu'il pense personnellement; ce système nous paraît éminemment utile: le médecin devant penser, raisonner et juger sans cesse, l'on ne peut trop tôt l'y habituer. De là résulte pour l'élève la nécessité de méditer ce qui se trouve dans les livres qui composent sa bibliothèque, ainsi que les faits que le professeur communique, qu'ils soient tirés de son observation, ou puisés dans les sources dont nous avons fait mention.

Par suite de cet état de choses, le médecin ne quitte l'université qu'après avoir acquis une instruction solide, et s'être pénétré de la grandeur de la mission qu'il va remplir dans la société. Aussi la considération dont l'homme qui pratique l'art de guérir doit jouir, la confiance qu'il doit inspirer se sont-elles fortement relevées; le public, surtout celui des petites villes et des campagnes, apprécie les bienfaits de la réforme qu'a subie l'enseignement supérieur; et nous pouvons dire, sans crainte d'être démentis par les faits, que partout où la nouvelle génération médicale s'est établie, elle est devenue une rivale redoutée des praticiens qui y exerçaient déjà leur influence; nous pouvons même ajouter que la plupart des jeunes médecins qui nous ont quittés depuis un an ou deux, sont déjà parvenus à réunir les suffrages publics, et à se consolider un avenir honorable, ce qui les récompense amplement des travaux auxquels ils se sont livrés, et auxquels ils se livrent encore. L'espoir que la même estime, que le même avenir nous attend, nous fait travailler avec plaisir, parce que nous semons aujourd'hui pour récolter plus tard.

Nous avons cru devoir nous étendre sur ces considérations générales, non pas que nous doutions qu'elles ne soient un seul instant suffisamment appréciées par vous, Messieurs, mais parce qu'elles servent de base à nos sollicitations. Après les avoir émises, nous prendrons la liberté de parler des modifications proposées ainsi que de leurs motifs.

Nous voyons avec plaisir que le projet tend à élever l'enseignement moyen à la hauteur de l'instruction supérieure; et le moyen proposé nous paraît très-propre à atteindre ce but, si l'examen d'élève universitaire a lieu *avec la même rigueur aux quatre universités* du royaume; mais à cause de la concurrence qui existe entre ces quatre établissements, cette égalité de rigueur ne trouvera point d'existence; car quelle sera l'université qui refusera des élèves? En admettant même que les intentions soient également droites, dans les divers établissements, l'importance de cet examen variera encore selon la manière de voir des divers professeurs, relativement aux mêmes matières. D'un autre côté, Messieurs, nous applaudissons au désir manifesté dans le projet, de resserrer les liens qui doivent exister entre l'élève et le professeur; quoique nous ayons fait voir

plus haut que l'indépendance dans laquelle le jury a placé les élèves, a plutôt servi au perfectionnement de l'enseignement, qu'elle n'a occasionné des études incomplètes chez eux. A ce sujet, nous devons dire que nous avons vu avec chagrin ce que la section a dit des étudiants, lesquels auraient suppléé, par des *manuels appris par cœur*, à certains cours qu'ils devaient fréquenter. Or, il n'est pas d'étudiant en médecine, chez lequel chaque matière de l'examen ne soit représentée par un, deux ou trois ouvrages de premier ordre, suivant l'importance de l'objet d'étude, et en sus, par un bon manuel annoté pour les répétitions. D'ailleurs, sous ce titre modeste de *manuels*, se publient des ouvrages très-complets, dont l'élève ne peut absolument pas se passer, de l'avis même de ses professeurs. Tels sont les manuels d'anatomie par Lauth, par Bayle, de médecine opératoire par Malgaigne.

Toutefois, Messieurs, il est du bien général que les cours soient assidûment suivis : la présence des élèves est un stimulant pour les professeurs; et s'il est des matières pour lesquelles ceux-ci sont de la plus grande utilité aux élèves, il en est beaucoup d'autres pour lesquelles ils sont de la plus grande nécessité. Mais le principal moyen qu'on propose ne nous semble pas tout à fait propre à parvenir à ce but; car, de l'avis même de la section, les branches exigées pour les grades préparatoires, et celles dont l'examen est remplacé par le certificat, ne sont qu'accessoires; tandis que pour les matières considérées comme principales, le certificat n'est pas demandé, et l'élève reste abandonné à sa propre volonté. La mesure que propose encore la section centrale, l'exigence d'une somme globale, nous paraît très-propre à remplir cette vue : cette mesure fera disparaître les rapports d'argent entre le professeur et l'élève, rapports toujours plus ou moins désagréables.

Si nous admettions en principe de conserver les jurys d'examen seulement pour les matières que le médecin doit indispensablement connaître, nous arriverions à la conclusion qu'il doit être conservé pour la candidature en sciences. Disons d'abord que nous applaudissons hautement au programme de la section, qui ne ferait rouler l'examen que sur la chimie, la physique, la botanique et la zoologie : c'est, à nos yeux, une amélioration marquante; mais nous ne pouvons point considérer l'importance de ces matières du même point de vue que le projet de loi.

En effet, la chimie se trouve liée à la médecine d'une manière vraiment inséparable; c'est elle qui enseigne au physiologiste et à l'anatomiste, la composition normale des fluides et des solides du corps humain; c'est elle qui apprend au pathologiste les altérations importantes qu'ils subissent dans les maladies; il est même des maladies dans lesquelles les propriétés chimiques constituent les principaux caractères; c'est elle qui indique quelquefois seule, le traitement rationnel (ex. les affections calculeuses en général et diverses affections des voies urinaires). Le médecin doit donc indispensablement la posséder. De plus, la chimie est intimement liée à l'étude de la matière médicale.

La botanique est également l'introduction nécessaire de cette dernière science. La physique est inséparablement liée à l'explication d'une foule de phénomènes physiologiques (ex. les impressions sensibles, la locomotion, la progression des fluides, etc.); elle est le fondement de beaucoup de règles hygiéniques; elle vient enfin souvent en aide au traitement même des maladies, dont elle constitue la base dans certains cas. La zoologie est l'introduction à l'anatomie et à la

physiologie comparées : ces sciences sont même tellement liées, qu'elles doivent de toute nécessité marcher de concert, puisque la classification est basée sur des faits anatomiques et physiologiques. Ainsi, par nécessité, comme à cause de l'état actuel de nos connaissances, il n'est point permis au médecin d'ignorer ces quatre sciences.

Il existe encore un autre motif pour lequel nous verrions volontiers que le jury fût maintenu pour la candidature en sciences. L'expérience a suffisamment démontré que tout le monde n'a pas une aptitude égale pour les études supérieures, la somme de travail étant la même, que, d'autre part, certains jeunes gens sont dominés par une négligence et une paresse qui les empêcheront toujours de s'élever à la hauteur de la position à laquelle ils prétendent. D'un autre côté, un examen est toujours beaucoup plus difficile à subir devant un jury central que devant les facultés; et cela pour des motifs qui ressortent de nos considérations générales, auxquels pourraient très-bien se joindre d'autres, qui résultent de l'existence simultanée des quatre universités.

Si donc on abolit le jury pour les épreuves d'introduction, les jeunes gens des deux catégories signalées, après avoir passé par ces premiers examens, viendront échouer aux seconds, alors qu'ils auront déjà sacrifié beaucoup de temps et d'argent : à cette époque, il serait inhumain de les arrêter définitivement, comme les examens supérieurs doivent le faire; tandis que si les premières épreuves sont aussi rigoureuses que les secondes, l'élève qui aura subi celles-là, subira également celles-ci : celui, au contraire, qui ne pourra en sortir vainqueur, se trouvera arrêté au début de ses études, alors qu'il n'a fait que peu de sacrifices, alors qu'il peut encore très-bien embrasser une autre carrière. C'est pour ce motif et ceux que nous avons déjà signalés, que nous croyons qu'il serait convenable de faire subir l'examen d'élève universitaire, devant un jury spécial établi à Bruxelles; après avoir obtenu leur titre, les élèves conserveraient la faculté de se rendre là où ils le désirent : de cette manière, cet examen ne courrait point risque de manquer son but.

Nous avons déjà manifesté notre contentement des dispositions qui tendent à alléger notre tâche. Nous avons applaudi unanimement au partage plus égal des matières entre les examens de candidat en sciences et d'élève universitaire. Mais, quant à la médecine, nous voyons avec affliction que la section centrale a porté la simplification au delà de nos désirs.

Nous rappellerons d'abord, Messieurs, que dans la pétition que nous avons eu l'honneur de vous adresser le 17 décembre 1838, et à laquelle beaucoup d'entre nous ont participé, nous n'avons demandé l'élimination d'aucune branche des sciences médicales; nous dirons ensuite quel nous prévoyons être l'effet du certificat de fréquentation.

Aujourd'hui que nous ne fréquentons les cours que pour y puiser de l'instruction, que nous prêtons toute notre attention aux paroles du professeur, nous savons par expérience que si nous nous contentions d'assister aux leçons, nous n'aurions que des notions tellement vagues, qu'elles équivaldraient à une non-connaissance. si nous n'approfondissions les données que nous y recevons par une laborieuse étude de cabinet; cette étude serait négligée si l'on n'était astreint qu'à un acte de présence. Aux leçons mêmes, les élèves feraient tout autre chose que de prêter une attention soutenue; ils s'ennuieraient, ou, pour utiliser ce temps, y apporteraient des cahiers ou des ouvrages sur d'autres sciences, et

seraient tout à fait étrangers à l'objet qui devrait les occuper. Le professeur, peu stimulé par des auditeurs si mal disposés, par des auditeurs qu'il sait n'assister à son cours que pour avoir des certificats de fréquentation, s'ennuierait lui-même de devoir parler à de sourdes oreilles. Son enseignement n'aurait plus le contrôle de l'examen : le dégoût le ferait renoncer aux travaux auxquels il devrait se livrer pour donner un cours complet ; ces travaux, au reste, n'auraient plus d'objet. De tout cela il résulte que le certificat ne donne pas la moindre garantie que l'élève possède des connaissances tant soit peu exactes, et ne peut en aucune manière remplacer un examen. L'expérience du passé le constate d'ailleurs suffisamment.

Si nous examinons maintenant l'importance des branches pour lesquelles on propose de n'exiger qu'un certificat de fréquentation, nous verrons qu'actuellement l'étude de l'anatomie et de la physiologie comparées est si intimement unie à celle de l'anatomie et de la physiologie humaines ; que les premières viennent si fréquemment éclairer les secondes dans une foule de théories importantes ; qu'il est même des problèmes insolubles sans le concours des unes et des autres, concours auquel leur progrès est tellement subordonné, qu'il faut conclure que ces deux genres de sciences sont irrévocablement enchaînés. Cette vérité est sanctionnée par le programme d'étude des universités, car partout le professeur de physiologie humaine enseigne conjointement la physiologie comparée. Enfin nous ferons observer en passant, que, si l'on refuse aux deux sciences dont nous parlons la place qui leur est due, la zoologie perd la valeur que nous lui avons attribuée.

Nous voyons à regret figurer parmi les branches accessoires, la matière médicale, la science sans laquelle le médecin est un guerrier dépouillé. Sans connaissances exactes de matière médicale, il donne la mort à ses patients par une erreur de nom, de dose ou de choix ; à moins qu'il ne préfère abandonner la nature à ses forces souvent impuissantes, et rester paisible spectateur de la lutte entre la vie et la mort. Quelques esprits systématiques ont osé dire, il est vrai : *la matière médicale est un monument constatant l'ignorance de nos ancêtres* ; mais leurs édifices, à eux, ont croulé depuis longtemps : l'usage exclusif des saignées, des sangsues et des cataplasmes a eu son temps : la doctrine homœopathique a vécu quelques jours : le magnétisme, retiré de l'oubli, a eu une existence éphémère, l'hydrosudopathie, régénérée avec quelques modifications, voit à peine sa renaissance qu'elle a déjà un pied dans la tombe : et tel est le sort de tout système exclusif. La matière médicale est restée debout ; les siècles en passant sur elle n'ont fait qu'assurer son existence ; aujourd'hui que les esprits retournent à la saine observation, les vérités qu'ont émises nos doctes maîtres brillent d'un nouvel éclat ; et l'on s'étonne qu'on ait pu un seul instant les méconnaître. Ainsi donc, Messieurs, la pratique de la médecine est impossible à nos yeux sans connaissance exacte des médicaments : nous ajouterons que, même sous l'ancien régime universitaire, cette science était considérée comme branche essentielle.

A ce sujet, nous rappellerons la subdivision qui a été proposée par le projet ministériel de 1838, laquelle a reçu et reçoit encore l'approbation générale des élèves, savoir : *l'histoire naturelle des médicaments*, qui fait suite à l'étude de la chimie et de la botanique : et *la matière médicale appliquée*, dont l'étude se rattache à celle de la thérapeutique. Nous verrions volontiers que cette distinction reçût votre sanction.

Nous applaudissons à la disposition qui range l'hygiène parmi les matières du premier examen de docteur en médecine ; c'est là la place qu'elle doit occuper. Nous regrettons seulement de la voir figurer parmi les sciences peu importantes. Sans hygiène, point de traitement des maladies tant aiguës que chroniques : le malade, abandonné à ses caprices, commet erreurs sur erreurs ; et, par un écart des règles hygiéniques, s'ôte souvent la vie dans les affections aiguës, ou s'occasionne une rechute grave dans les convalescences. Dans les affections chroniques, l'hygiène forme la base de tout traitement : s'agit-il de modifier la constitution tout entière, c'est encore à l'hygiène qu'il faut avant tout recourir. Enfin elle s'occupe de la mère et de l'enfant dès l'instant de la conception, écarte tout ce qui peut détruire la fièle existence du dernier, reçoit l'homme à sa naissance et guide ses premiers pas dans la vie, en même temps qu'elle protège la mère en la préservant de toutes les causes délétères qui ont sur elle une si forte influence. Cette science est donc une des principales armes du médecin et par suite sa connaissance parfaite est une nécessité.

La médecine légale a été trop longtemps négligée, ce qui est journellement constaté par les rapports incohérents qui parviennent aux cours de justice. L'homme de l'art qui n'a point cultivé cette partie, au lieu d'être un guide éclairé, arrête le bras de la justice sur le coupable qu'il devait frapper, ou cause la condamnation de l'innocent ; en même temps qu'il déshonore la profession qu'il exerce, par la mauvaise opinion qu'il donne de ses connaissances. Il est vrai qu'il est des questions, sur les empoisonnement, lesquelles ne peuvent être décidées que par un homme qui s'est spécialement adonné aux opérations chimiques ; mais toujours faut-il que le médecin soit en état de le surveiller ; et que, dans les autres cas, où lui seul est compétent, il puisse donner un rapport net, exact et bien circonstancié.

L'anatomie pathologique, ou les altérations que subissent nos organes et nos fluides par l'état de maladie, est d'un intérêt aussi grave pour la pathologie, que l'anatomie normale pour la physiologie ; et elle éclaire même quelques points obscurs de cette dernière. L'impossibilité de séparer l'étude de la pathologie de celle de l'anatomie pathologique, est reconnue par tous les auteurs et tous les professeurs ; car l'histoire d'une maladie est incomplète si elle ne renferme point les lésions organiques qu'on y rencontre : si ces deux branches sont si intimement unies, la connaissance de l'une marche indispensablement de concert avec celle de l'autre.

Telle est la valeur réelle de chacune des matières que le projet de loi considère comme peu importantes, et que nous vous prions, Messieurs, de vouloir ranger parmi celles que l'élève est obligé de connaître, et qui doivent faire partie de son examen au même titre que les autres. Il est bien vrai que certains jeunes gens en étudieraient quelque chose, si le projet de loi était admis complètement, mais la très-grande majorité les négligerait entièrement, tant il est vrai que l'homme a besoin d'être stimulé pour faire le bien ; le grand aiguillon de l'étudiant c'est l'examen devant les jurys, celui de la pratique ne vient qu'en seconde ligne.

Cependant nous ne pouvons méconnaître que les certificats de fréquentation aient un but éminemment utile, mais en leur donnant une tout autre valeur, du moment qu'ils se rapportent à une matière d'une importance généralement reconnue. Dans les universités libres, on exige que l'élève suive assidûment les

cours ; nous croyons que l'État doit être autorisé à exiger la même chose de ceux qui s'instruisent dans ses établissements ; à cet effet , nous proposons que le Gouvernement puisse autoriser M. l'inspecteur à demander l'exhibition des certificats pour tous les cours , avant de recevoir l'inscription des élèves pour les examens , en ne les astreignant cependant qu'à suivre chaque cours une seule fois : sans cette condition , il ne leur resterait pas de temps pour les études et méditations de cabinet. Cette mesure , avec le paiement en une somme globale , satisferont , croyons-nous , à toutes les exigences.

En résumé , nous verrions avec plaisir , Messieurs , que le grade d'élève universitaire ne pût s'obtenir qu'à Bruxelles , devant une commission spéciale , et suivant le programme de la section centrale.

Que l'examen de candidat en sciences continuât d'avoir lieu à Bruxelles , devant le jury et suivant le programme proposé.

Que le programme de la candidature en médecine fût composé comme suit : 1^o anatomie humaine et démonstrations anatomiques ; 2^o physiologie humaine ; 3^o éléments d'anatomie et de physiologie comparées dans leurs rapports avec l'anatomie et la physiologie de l'homme ; 4^o histoire naturelle des médicaments et pharmacologie.

Le programme du premier examen du doctorat , comme suit : 1^o la pathologie et la thérapeutique générales des maladies internes ; 2^o la pathologie et la thérapeutique spéciales des mêmes maladies ; 3^o la matière médicale appliquée ; 4^o l'hygiène ; 5^o l'anatomie pathologique.

Celui du second examen du doctorat , comme suit : 1^o la pathologie externe ; 2^o la théorie des accouchements ; 3^o la médecine légale et la police médicale ; 4^o la médecine opératoire ; 5^o la pratique des accouchements (*).

Ce dernier programme indique que nous approuvons hautement la section centrale , d'avoir réuni les trois spécialités de l'art de guérir , parce que les motifs avancés sont de la plus grande vérité. Nous proposons de donner alors aux médecins le titre de *docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements*. Une seule vue du projet nous paraît devoir présenter des inconvénients, et c'est celle-ci : *les opérations chirurgicales varieront selon que l'aspirant voudra acquérir l'un ou l'autre titre* (soit docteur en médecine, soit docteur en chirurgie). D'un côté , le projet établit une différence dans l'examen ; de l'autre il n'en établit point dans la pratique ; puisqu'il permet le cumul au premier comme au second. Or , de cet état de choses doit résulter que tous les aspirants déclareront ne vouloir prendre que le titre de docteur en médecine , pour éluder une partie de l'examen ; puisqu'ils pourront tout aussi bien pratiquer les grandes opérations chirurgicales , que s'ils avaient fait leurs preuves en déclarant vouloir prendre le titre de docteur en chirurgie. Pour éviter cet abus , nous proposons d'exiger de tous la médecine opératoire sans une distinction qu'il est aussi impossible de préciser dans l'examen que dans la pratique. Le docteur promu de

(*) Nous trouverions beaucoup plus aisé pour l'élève que cet examen fût subdivisé ; en sorte que le deuxième examen roulât sur les trois premières branches ; la pathologie externe, la théorie des accouchements , la médecine légale et la police médicale ; et que la troisième comprît uniquement la pratique des accouchements et la médecine opératoire. A la condition toutefois que cette troisième partie pût se faire pendant la session supplémentaire , comme pendant la session principale ; sans quoi la non-division nous paraît préférable.

la sorte, reste libre de s'attacher après à la spécialité la plus conforme à ses goûts.

Ici finit, Messieurs, ce que nous avons l'honneur de soumettre à votre examen à titre de renseignements, notre position, qui nous contraint à vaincre encore des difficultés, le souvenir de celles que nous avons vaincues, nous mettant peut-être à même de fournir les avis les plus utiles concernant les besoins réels des étudiants; car l'homme qui a quitté les universités perd assez promptement le souvenir des détails de son état passé.

Nous avons cependant à vous adresser encore une prière. Si vous croyez avantageux de ne plus établir qu'une seule session par année, nous sollicitons, d'un commun accord, que vous daigniez faire, pour tous les examens, ce que l'on propose pour l'examen de docteur en droit et le deuxième examen de docteur en médecine. Le motif qui a fait proposer la session supplémentaire de Pâques, pour ces deux examens, est également applicable à tous les autres; car que l'étudiant soit arrêté à la candidature en sciences, à la candidature en médecine ou au premier examen de doctorat, il ne peut point utilement se livrer à l'étude de la candidature en médecine s'il n'est candidat en sciences, à l'étude du doctorat s'il n'est candidat en médecine; et son état est reculé d'un temps égal à ce qu'il serait s'il était arrêté au deuxième examen.

En sus, nous sollicitons qu'il nous soit encore accordé, une seule fois, la session ordinaire de Pâques, en cas que le projet soit adopté concernant cet objet.

Encore un mot, Messieurs: si la question de pénurie de médecins s'élevait parmi vous, nous vous prions de jeter un coup d'œil sur nos campagnes et sur nos villes; partout où, il y a douze à quinze ans, se trouvait un seul médecin, on en compte au moins trois actuellement. Voyez les placards qui décorent les murs des grandes villes, les formes variées sous lesquelles le charlatanisme se cache; ils attestent hautement le besoin de ceux qui pratiquent l'art de guérir. Souvent c'est à regret que le médecin quitte sa dignité pour s'abaisser aussi honteusement; mais *vivre est le grand cri de tous les êtres organisés*.

Cette dégradation de la science n'est que le résultat du nombre disproportionné de médecins, sur celui de la population: quand ils pourront tous vivre honorablement, ils respecteront leur dignité, ils se respecteront entre eux. D'ailleurs, le vrai besoin du pays, c'est qu'il y ait des médecins instruits; le riche peut payer le talent, le faire arriver de loin; le pauvre doit le prendre là où il se trouve; et la vie du dernier mérite autant d'égards que celle du premier: c'est là le grand précepte moral d'Hippocrate, notre digne maître.

Voilà, Messieurs, les observations que nous soumettons avec confiance à vos lumières; les intérêts qui sont engagés dans les questions que nous venons de traiter, nous sont un sûr garant que notre travail sera favorablement accueilli.

Dans cet espoir, nous vous prions de vouloir bien agréer l'assurance du profond respect avec lequel nous avons l'honneur d'être,

MESSIEURS,

Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs.

La Commission de rédaction,

LÉONARD MEESLIN, CHARLES DE VISSCHER, JOSEPH OSSIEUR,
ALPHONSE CAMBRELIN.

(Suivent les signatures de tous les élèves de la faculté.)

Gand, le 10 juin 1842.

OBSERVATIONS

Adressées à la Chambre des Représentants par les élèves de l'université catholique.

MESSIEURS,

Nous soussignés, étudiants de l'université catholique, venons vous prier de refuser votre assentiment au nouveau projet de loi sur l'instruction supérieure. Son adoption serait la ruine des études et amènerait peut-être la décadence des professions libérales.

Accorder aux universités le droit de conférer les grades de candidats en philosophie et lettres et en sciences, n'est-ce pas ramener les anciens abus que la loi de 1835 avait pour mission de détruire, et les ramener avec d'autant plus de force qu'aujourd'hui l'enseignement supérieur est libre, et se trouve en grande partie hors de la surveillance du Gouvernement; n'est-ce pas enfin détruire toutes les garanties du jury d'examen?

Remplacer dans les grades spéciaux l'examen sur la plupart des matières par des certificats délivrés par les professeurs, n'est-ce pas laisser un arbitraire immense à ces derniers; faire affluer les étudiants dans les établissements où les études étant moins fortes, les examens seront plus faciles et demanderont moins de temps et de frais; n'est-ce pas anéantir les universités où l'on suivra consciencieusement le vœu de la loi et où l'on tiendra à des études fortes et solides; détruire, sur les doctrines enseignées par les professeurs, le contrôle indirect du jury d'examen; n'est-ce pas enfin peupler le pays d'une surabondance d'avocats et de médecins peu instruits, nuisibles à la société, tant sous le rapport matériel que sous le rapport moral et politique?

Outre ces conséquences désastreuses, qui n'échapperont pas à votre sagacité, Messieurs, qu'il nous soit permis de vous faire observer que le nouveau système blesse, pour ainsi dire, les droits acquis, en mettant sur la même ligne et dans la même carrière ceux qui passeront dorénavant leurs examens en trois ans au plus, et ceux qui y ont consacré cinq ou six ans d'études laborieuses et onéreuses à leurs familles.

Qu'il nous soit aussi permis, Messieurs, de réclamer contre certaines paroles de M. le rapporteur de la section centrale. Non, nous n'étudions pas généralement avec des manuels appris par cœur; mais avec l'aide de nos professeurs, nous nous efforçons de nous pénétrer de la théorie et des principes fondamentaux des sciences qui nous concernent, pour pouvoir les pratiquer plus fructueusement dans les différentes professions auxquelles nous serons appelés.

Nous osons espérer, Messieurs, que vous voudrez bien faire droit à ces observations. Si, contre notre attente, vous jugiez convenable d'adopter le système du nouveau projet de loi, nous vous prions, subsidiairement, de veiller aux intérêts de ceux d'entre nous qui ont étudié d'après la loi de 1835, et qui, d'après la marche de leurs études, s'attendent à passer leur examens à la session de Pâques de 1843, et de conserver transitoirement cette session.

Louvain, ce juin 1842.

(*Suivent les signatures.*)

EXAMEN

Du projet de révision par la faculté de philosophie de l'université de Gand.

SÉANCE DU 28 JUIN 1842.

Présents : MM. ROULEZ, doyen, DEROTE, RASSEMANN, HUET, SERRURE.
MOKE et LENZ, secrétaire.

M. le doyen ouvre la séance en donnant lecture de la lettre de M. le recteur, en date du 25 courant, qui annonce que M. le Ministre demande :

1^o Les observations motivées que la faculté aurait à faire sur le projet de loi arrêté entre le Gouvernement et la section centrale de la Chambre des Représentants ;

2^o Les procès-verbaux des séances consacrées à l'examen de ce projet de loi. M. le Ministre désire qu'il y soit fait mention des opinions dissidentes, lorsqu'il n'y aura pas unanimité.

M. le doyen fait remarquer que la discussion de tout le projet de loi, en ce qui concerne la faculté de philosophie et lettres, peut se ramener à six points principaux :

- I. La création du grade d'élève universitaire ;
- II. La division des grades académiques en préparatoires et en spéciaux, et la collation des grades préparatoires par les facultés ;
- III. Les certificats à délivrer par les professeurs ;
- IV. La citation nominale des universités libres ;
- V. L'inscription aux cours des universités de l'État ;
- VI. Le jury d'examen.

La discussion est ouverte sur la création du grade d'élève universitaire.

La faculté de philosophie est unanime à reconnaître les résultats funestes qu'entraîne pour l'enseignement supérieur l'état incomplet des connaissances que la plupart des élèves apportent du collège à l'université. Plus que tout autre, elle applaudirait à des mesures propres à apporter un remède efficace à ce mal. C'est avec reconnaissance que la faculté voit, Monsieur le Ministre, fixer son attention sur un objet aussi important. Mais, tout en rendant justice à sa sollicitude éclairée, elle croit devoir lui soumettre toutes les observations que lui inspire l'intérêt de la science et de l'enseignement supérieur.

Le projet de loi institue un nouveau grade, celui d'élève universitaire, qui devient la condition d'admission à tous les autres. Elle accorde en même temps à chacune des quatre universités le droit de le conférer.

Une prérogative aussi importante doit sans doute être entourée de toutes les garanties qui peuvent en prévenir l'abus.

Où sont, dans le projet de loi, ces garanties ?

Chaque université aura sa propre commission d'examen, autorisée à contrôler, dans ses résultats, l'enseignement des collèges en délivrant des diplômes de capacité à leurs élèves à l'entrée de l'université, et de fixer ainsi la limite scientifique entre l'enseignement moyen et universitaire.

Voilà donc quatre commissions, indépendantes l'une de l'autre, entre lesquelles il existera presque inévitablement des conflits d'intérêt et d'opinion; elles émanent d'autorités différentes, elles jugent toutes sans appel dans le cas le plus important, qui est celui de l'admission, et la loi ne les soumet à aucune surveillance.

Ce silence de la loi peut toujours être réparé, quant aux universités de l'État, par des mesures qu'il plairait au Gouvernement d'arrêter.

Mais, quant aux universités libres, quels seront les moyens de contrôle efficaces? où le législateur et l'État trouveront-ils des garanties ?

Espérerait-on les rencontrer, soit dans la publicité du premier examen, soit dans l'effet rétroactif des examens suivants, soit enfin dans les sentiments d'honneur des membres des commissions ?

La faculté examine successivement la question sous ces différents points de vue.

1^o La publicité du premier examen (en supposant que toutes les commissions soumettent également leurs opérations au contrôle de l'opinion publique) n'aura pas une grande portée. Car le public qui assiste à ces épreuves ne se compose en général que de spectateurs intéressés à la facilité des admissions; et quand on supposerait la présence de quelques personnes tout à fait impartiales dans le rôle passif auquel elles se trouveraient réduites, leur opinion ne pourrait exercer aucune influence.

2^o L'effet rétroactif des examens subséquents. On objectera peut-être que les élèves admis, soit par suite de l'esprit exclusif, soit par un excès d'indulgence, suivront avec moins de succès les cours universitaires, et que leur infériorité sera constatée par un second jugement, lors des examens pour l'obtention des grades de candidat et de docteur.

Les examens subséquents ont lieu ou devant une faculté ou devant le jury. Devant la faculté, l'élève retrouvera à peu près les mêmes juges, certainement animés du même esprit et présidés par le même recteur. Il est donc évident qu'un premier acte d'indulgence en entraînera nécessairement un second. Quant aux examens qui doivent être subis devant le jury, les matières sur lesquelles ils roulent ont, en général, trop peu de connexité avec celles des premiers examens, pour que cette deuxième épreuve offre un moyen de contrôle.

3^o Les sentiments d'honneur qui animent tous les membres des corps universitaires.

Quelque honorables que soient les membres des différentes universités, leurs sentiments de délicatesse offrent bien une garantie contre la mauvaise foi, mais non contre les écarts d'une opinion, même consciencieuse, ni contre une fâcheuse diversité de système et de théorie.

D'ailleurs, une loi générale et permanente doit-elle trouver son unique sanction dans l'estime personnelle qu'inspirent des individus ?

La faculté est donc unanimement d'avis que la création du grade d'élève universitaire, sous sa forme actuelle, offrirait de graves inconvénients.

Cependant ce n'est pas le grade lui-même mais la manière de le conférer qui donne lieu aux objections.

La faculté croit donc devoir encore supposer le cas où une autre combinaison établirait un système suffisant de garanties.

Dans cette hypothèse, il y aurait encore à présenter quelques observations de détail sur les matières d'examen que détermine le projet. Et d'abord dans l'énumération de ces matières, rien ne rappelle que l'élève a dû passer par la classe de rhétorique; en second lieu, il semble résulter du n° 2 de l'art. 45, et de l'option qui est permise, que l'on pourrait être admis à l'université sans connaître la langue officielle de l'enseignement supérieur. Enfin le projet paraît diminuer outre mesure les connaissances mathématiques exigées jusqu'ici par la loi.

La séance est levée à neuf heures.

Le Secrétaire de la faculté.

Le Doyen de la faculté,

Signé, LENZ.

Signé, J. ROULEZ.

SÉANCE DU 29 JUIN 1842.

Présents : MM. ROULEZ, doyen, DEROTE, RASSMANN, HUET, SERRURE, MOHL
et LENZ, secrétaire.

Ordre du jour : *Continuation de la discussion du projet de loi sur l'enseignement supérieur.*

M. le doyen ouvre la séance en appelant l'attention de la faculté sur le deuxième point en discussion (§ II), comprenant *la division des grades académiques en préparatoires et en spéciaux, la collation de ces grades et le programme des matières faisant l'objet des examens.*

Dans la faculté de philosophie et lettres il y a, selon le projet, deux grades spéciaux pour les élèves aspirant au doctorat en lettres, et un grade préparatoire pour tous les autres.

Il est à remarquer que, de cent élèves inscrits, il y en a à peine un qui aspire au doctorat en lettres; on peut donc soutenir, en thèse générale, que la presque totalité des élèves en philosophie doivent être rangés dans la classe des aspirants au grade préparatoire.

Le nouveau projet de loi ne maintient au jury national que la collation des grades spéciaux, et crée, ou plutôt désigne des autorités nouvelles pour conférer les grades préparatoires.

D'après cette combinaison, les élèves en philosophie et lettres échappent pour ainsi dire tous à l'action du jury d'examen, et, par une conséquence nécessaire, l'enseignement donné dans cette faculté n'est plus soumis à aucune espèce de contrôle.

En effet, d'après le nouveau projet de loi, chaque université aura, dans sa faculté de philosophie, une commission investie de l'autorité du jury central. Chacune d'elles juge sans contrôle et décide en dernier ressort si l'enseignement, qu'elle donne elle-même, satisfait aux exigences de la loi à laquelle elle est soumise.

La faculté croit en outre que tout ce qu'elle a dit ailleurs, sur les quatre commissions autorisées à conférer le grade d'élève universitaire, est applicable aux quatre facultés constituées en commissions d'examen pour le grade préparatoire de candidat en philosophie et lettres. Elle y trouve le même conflit d'intérêt, même absence de contrôle efficace et de garanties réelles, et elle prévoit des conséquences également fâcheuses pour l'enseignement et pour la société.

Parmi les conséquences inséparables du double système de commissions que l'on veut établir, il faut placer en première ligne le manque d'uniformité dans les appréciations de ces commissions et, pour ainsi dire, dans leur juridiction scientifique.

Il y aura nécessairement plusieurs poids et plusieurs mesures, et si cette différence allait loin, les élèves d'une université qui passerait pour sévère, pourraient se croire intéressés à se faire examiner dans une autre université qui passerait pour indulgente.

Toutes ces considérations donnent à la faculté la conviction que, d'une part, les changements proposés n'atteindraient que fort imparfaitement le but désirable de rendre plus d'autorité aux professeurs, et que, d'autre part, ils entraîneraient, dans l'état actuel des choses, les conséquences les plus fâcheuses pour l'enseignement supérieur en Belgique.

La faculté examine ensuite le programme des matières faisant l'objet de l'examen du grade préparatoire de candidat en philosophie et lettres.

Il lui semble d'abord qu'on s'est trop préoccupé des difficultés des examens. Les élèves eux-mêmes sont loin de partager ces préventions, et ils n'ont jamais porté leurs demandes jusqu'à proposer une simplification exagérée qui mutilerait entièrement l'examen préparatoire de candidat.

Borner, comme on le fait, cet examen aux matières de deux cours seulement, c'est lui ôter toute importance.

La faculté remarque ensuite, avec regret, qu'on a supprimé totalement quelques branches essentielles, savoir : le grec, le latin, l'histoire ancienne et l'histoire du moyen âge. Peut-être a-t-on pensé que l'examen d'élève ayant déjà porté sur ces branches, il était inutile d'y revenir. Mais la première épreuve ne faisant que constater les connaissances acquises dans les collèges, s'en contenter c'est déclarer que l'élève n'en doit pas apprendre davantage sur des matières aussi importantes, et dont on ne peut jamais apprendre au collège que les éléments.

Une autre suppression qui ne semble pas non plus justifiée, est celle de la logique pour les élèves en sciences.

A cet égard, la faculté croit devoir rappeler les observations qu'elle a émises au sujet de la suppression *d'un seul cours*, proposée dans le projet de loi de 1838.

« La faculté se prononce contre la suppression du cours d'histoire ancienne, »
» dont le maintien lui paraît indispensable dans l'intérêt de la science histo- »
» rique et du haut enseignement, qui se trouverait mutilé dans une de ses »
» branches importantes.

» Ce n'est pas qu'il entre dans les intentions de la faculté que l'enseignement »
» de l'histoire ancienne soit enlevée aux collèges, pour appartenir exclusive- »
» ment à l'enseignement supérieur. Mais on comprend que l'histoire ancienne, »
» déjà enseignée dans les collèges, puisse et doive même prendre un tout autre »
» développement et devenir, en quelque sorte, une nouvelle science, dans les »
» chaires des universités. » (Extrait du procès-verbal du 24 décembre 1838. envoyé à M. le Ministre de l'Intérieur.)

La faculté, unanime sur ce point en 1838, n'a pas changé d'opinion depuis. Elle croit que les mêmes raisons qu'elle a fait valoir contre la suppression du cours d'histoire ancienne militent également en faveur du maintien des autres matières d'examen dont elle regrette la suppression.

Pour les mêmes motifs, la faculté réclame contre la suppression de l'histoire ancienne et de l'histoire du moyen âge, dans l'examen spécial de la candidature.

Elle croit qu'elle ne peut pas comprendre parmi les éléments de philosophie l'histoire de cette branche.

Elle fait remarquer que, dans l'article 46, § 2, se trouvent les langues allemande et anglaise, qui ne figurent pas même parmi les matières d'enseignement universitaire, tandis que d'autres branches, qui sont mentionnées à l'art. 3, comme le flamand et l'esthétique ne reparaissent plus dans le cours du projet.

La suite de la discussion est renvoyée à un autre jour et la séance est levée.

Pour le doyen de la faculté, absent,

Le Secrétaire,

Le Doyen de l'année 1840-1841.

Signé, LENZ.

Signé, P. DEROTE.

SÉANCE DU 8 JUILLET 1842.

Présents : MM. ROULEZ, doyen, DEROTE, RASSMANS, HUET, SERRURE, MOKE
et LENZ, secrétaire.

Ordre du jour : *Continuation de la discussion du projet de loi sur l'enseignement supérieur.*

La discussion s'engage sur le III^e point, concernant les certificats à délivrer par les professeurs.

La faculté de philosophie applaudirait à cette mesure , appliquée toutefois avec réserve, s'il était possible d'établir, quant aux établissements libres, des garanties suffisantes sans porter atteinte au principe de la liberté d'enseignement.

Le droit de délivrer des certificats est analogue à celui de conférer des grades. Par conséquent, les raisons que l'on a déjà données contre les privilèges dont on investit les facultés, s'appliquent directement à l'autorisation de délivrer des certificats, et avec d'autant plus de force qu'on ne rencontre pas même ici cette ombre de garantie qu'offrirait une commission de plusieurs membres.

Un seul homme jouissant de cette prérogative sans contrôle, et qui se ferait une idée erronée de l'étendue de ses devoirs, pourrait, à sa convenance, modifier, abrégé, pousser l'enseignement d'une science que la loi déclare nécessaire.

Si, dans une autre combinaison, l'on parvenait à soumettre à des garanties réelles la délivrance des certificats, la faculté n'aurait plus qu'à réclamer contre le nombre de branches trop considérable pour lesquelles on s'en contenterait.

IV. *La citation nominale des universités libres*

La faculté pense aussi que la loi ne doit point contenir la citation nominale des universités de Bruxelles et de Louvain, parce que c'est une consécration et un privilège qu'il ne semblerait pas juste de refuser à tout autre établissement libre offrant un enseignement universitaire complet.

V. *Inscription aux cours des universités de l'État.*

La disposition du projet de loi qui fixe l'inscription aux cours des universités de l'État, d'après le taux moyen des inscriptions prises dans les universités libres, a semblé peu convenable en raison de ce qu'elle subordonnerait la marche des établissements de l'État à celle des établissements particuliers.

VI. La faculté passe ensuite à l'examen des dispositions concernant le jury d'examen.

Les remarques qui précèdent ont déjà fait voir que, d'après le projet de loi, le rôle du jury d'examen en philosophie et lettres, deviendrait presque insignifiant.

D'ailleurs le projet ne contient aucune des améliorations générales, qu'en tout état de cause, pourrait exiger l'organisation du jury.

Ces améliorations seraient, d'après l'opinion unanime de la faculté :

1^o Que les nominations fussent faites par le pouvoir central, qui seul est en état de bien coordonner toutes les branches d'enseignement dans l'intérêt de la science.

On peut remarquer encore que, dans le mode actuel de nomination, les Chambres font le premier choix. Elles désignent en général des spécialités pour les cours principaux. Le Gouvernement devant remplir les lacunes et rétablir un certain équilibre entre les représentants des divers établissements, ne jouit plus en réalité de la liberté et de la part d'influence que la loi a voulu lui assigner. Sur ce dernier paragraphe deux membres font la remarque que l'inconvénient signalé ne se fait pas sentir, quant au jury de philosophie, attendu, qu'en fait, aucune matière n'y a été jusqu'ici considérée comme principale ou comme accessoire.

2° Que la nomination de chaque membre contint l'indication précise des matières sur lesquelles il interrogera spécialement. De cette manière, aucune science ne manquerait de représentant au sein du jury.

3° Qu'aucun membre ne pût siéger plus de deux années consécutives. La rotation produite par cette mesure conserverait au jury son véritable caractère, qui est incompatible avec celui de juge permanent.

Après ces points principaux, il en est un moins essentiel, que quelques membres de la faculté croient pourtant ne pas devoir passer entièrement sous silence.

Il s'agit de la diminution de l'indemnité accordée aux membres du jury. La science peut tirer avantage de toute mesure qui écarterait les personnes dont les intentions ne seraient pas entièrement exemptes d'un sordide intérêt ; mais il y a une limite, en dessous de laquelle on paraîtrait porter atteinte à la dignité du jury, et cet inconvénient aurait lieu si la rétribution assignée à l'examineur était inférieure ou tout au plus égale à celle qu'obtiennent habituellement les maîtres de langue et de musique. Les fonctions du jury sont aussi pénibles qu'importantes, et il serait à craindre qu'en diminuant trop les avantages de cette position, l'on n'en écartât les personnes les plus recommandables et les plus propres à l'occuper dignement.

Quelques membres croient devoir s'abstenir sur cette question.

Pour le Doyen absent .

Le Secrétaire,

Signé, LENZ.

Le Doyen de l'année 1840-1841,

Signé, P. DEROTE.

EXAMEN

Du projet de révision par la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège.

SÉANCE DU 9 JUIN 1842.

Présents : MM. BORNANS, doyen, LESBROUSSART, BORNET, WURTH, TANDEL,
SCHWARTZ, et BURGGRAEF, secrétaire.

Ordre du jour : *Une proposition de M. Tandel, tendante à appeler l'attention du Ministre de l'Intérieur sur quelques améliorations à introduire dans le nouveau projet de loi sur l'enseignement supérieur.*

1^o M. Tandel propose d'ajouter à l'art. 46, l'histoire ancienne et celle du moyen âge, tant pour l'examen préparatoire au droit que pour la candidature en philosophie. On n'exigera qu'un certificat de fréquentation ;

2^o D'ajouter au même article, mais seulement pour la candidature en philosophie et lettres, les antiquités grecques. Le récipiendaire ne produira également qu'un certificat ;

3^o Même article ; d'exiger pour l'examen de docteur en philosophie et lettres, un certificat de fréquentation des institutes et de l'histoire du droit romain.

4^o Même article ; de préciser mieux ce qu'il faut entendre par littératures grecque et latine, dans l'examen pour le doctorat en philosophie et lettres, en ajoutant : *Sous le point de vue historique, critique et littéraire.* Par suite de cette proposition, on ajoutera aussi à l'art. 3 de la loi, un cours d'histoire de la littérature ancienne.

5^o De rétablir le grec et le latin dans les articles 46 et 47, pour les examens préparatoires au droit et à la médecine, ainsi que pour la candidature en sciences. Le récipiendaire sera tenu soit de subir un examen, soit de produire un certificat de fréquentation.

Toutes ces propositions ont été successivement adoptées par la faculté.

Ensuite M. Schwartz propose d'ajouter à l'art. 46, pour le doctorat en philosophie et lettres, la géographie physique, ce que la faculté approuve ; mais on n'exigera qu'un certificat de fréquentation.

M. Würth signale l'omission de la *logique* dans l'art. 47, parmi les matières exigées pour la candidature en sciences physiques et mathématiques ; la faculté est d'avis de proposer l'addition du mot *logique* entre ceux d'anthropologie et philosophie morale.

Enfin, M. Schwartz propose encore d'ajouter à l'art. 47, l'histoire de la

philosophie grecque, pour la candidature en sciences naturelles; cette proposition est adoptée par trois voix contre deux; les deux autres membres se sont abstenus.

La faculté décide que le doyen et le secrétaire enverront à M. le recteur, une copie du procès-verbal de la séance, pour information, et avec la prière de soumettre les observations y continues au conseil académique, afin que celui-ci décide s'il ne conviendrait pas de les adresser à M. le Ministre de l'Intérieur au nom de tout le corps académique.

La séance est levée.

Le Secrétaire.
Signé, BURGGRAFF.

Le Doyen,
Signé, BORMANS.

SÉANCE DU 22 JUIN 1842.

Présents : MM. BORMANS, doyen, LESBROUSSART, SCHWARTZ, BORGNET, TANDEL, FUSS, HENNAU et BURGGRAFF, secrétaire.

M. Wurth informe la faculté qu'il ne peut assister à la séance, parce qu'il fait son cours à la même heure.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé, seulement M. Schwartz fait observer que c'est lui et non pas M. Wurth qui a signalé l'omission de la *logique* dans l'art. 47 du nouveau projet de loi sur l'enseignement.

Ordre du jour : *Communication d'une lettre de M. l'administrateur-inspecteur, relative au nouveau projet de loi sur l'enseignement supérieur.*

La faculté prend connaissance d'une lettre de M. l'administrateur-inspecteur, qui porte que M. le Ministre demande à la faculté les observations qu'elle jugerait utile de faire sur le nouveau projet de loi concernant l'enseignement supérieur.

Comme la faculté, réunie par son propre mouvement le 9 de ce mois, avait déjà fait sur le projet plusieurs observations qu'elle soumit ensuite à l'avis du conseil académique, pour être adressées à M. le Ministre, au nom de tout le corps enseignant, le doyen met aux voix la question de savoir si la faculté maintient ces mêmes observations. Tout les membres votent pour le maintien, excepté MM. Fuss et Hennau, qui n'avaient pas assisté à la dernière séance, où l'utilité de ces observations a été amplement développée par leurs auteurs. M. Hennau déclare qu'il approuve au fond les observations présentées par la majorité de la faculté, et que s'il eût assisté à la séance, il aurait émis le vœu que les observations fussent communiquées officieusement à M. le Ministre, au nom de la faculté, en évitant toute démarche publique officielle.

Enfin, quelques membres font ressortir les avantages qui, sous le rapport scientifique, peuvent être attachés :

- 1° A la création du grade d'élève universitaire ;
- 2° A la substitution des certificats de fréquentation aux examens ;
- 3° A la collation des grades préparatoires par les universités.

Il est aussi question de demander que le cours d'archéologie soit supprimé.

La faculté décide de se réunir de nouveau la semaine prochaine, pour délibérer ultérieurement sur ces différentes observations, ainsi que sur toute autre qui pourrait être présentée relativement à la même matière.

La séance est levée.

Le Secrétaire,

Signé, BURGGRAFF.

Le Doyen,

Signé, BORMANS.

SÉANCE DU 29 JUIN 1842.

Présents : MM. BORMANS, doyen, LESBROUSSART, SCHWARTZ, HENNAU, TANDEL, BORGNET, WURTH et BURGGRAFF, secrétaire.

Ordre du jour : *Continuation de la délibération sur le nouveau projet de loi relatif à l'enseignement supérieur.*

La séance est ouverte par une discussion générale sur les avantages ainsi que sur les inconvénients attachés au nouveau projet de loi sur l'enseignement supérieur, en ce qui concerne :

- 1° La création du grade d'élève universitaire ;
- 2° La substitution des certificats de fréquentation à certains examens ;
- 3° La collation des grades préparatoires par les universités.

Tous les membres présents prennent successivement la parole dans l'ordre suivant :

M. Borgnet fait ressortir les avantages qui, sous le rapport scientifique, sont attachés à ces trois modifications principales de l'ancienne loi ; mais il reconnaît aussi les inconvénients qui peuvent résulter de ces modifications, par suite du droit de conférer des grades qu'on accorde aux universités libres, et il ne se prononcerait qu'avec hésitation sur la question de savoir si les avantages l'emportent sur les inconvénients.

M. Würth cherche à démontrer les défauts de la loi qui régit actuellement l'enseignement supérieur, et en considérant combien il est difficile d'élaborer une bonne loi sur cette matière, il croit qu'on doit des remerciements à M. le Ministre et à la section centrale pour les améliorations que renferme le nouveau projet. Parmi les observations du conseil académique de Gand, il n'approuve que celle qui a rapport au roulement annuel du jury.

M. Tandel croit que, sous le rapport scientifique, il y a des avantages réels dans ces modifications. Les inconvénients ne lui paraissent pas de la même

importance pour chacune de ces trois modifications ; il propose conséquemment de délibérer sur chacune séparément. Quant au grade d'élève universitaire , il est d'avis que , dans l'intérêt même des études , il doit être conféré par un jury.

M. Hennau s'associe à quelques observations de M. Würth ; quant aux inconvénients signalés par le conseil académique de Gand , il n'en est touché que faiblement , parce que les deux universités libres existent de fait actuellement , et il ne pense pas que le droit de conférer des grades contribue à consolider ou à relever leur existence.

M. Burggraff attache une grande importance aux inconvénients de ces trois modifications , qui lui paraissent d'ailleurs peu nécessaires parce qu'on fait des études fortes et solides sous la loi actuelle. Il ne conçoit pas qu'une loi puisse accorder le droit de conférer des grades à des établissements qui ne sont pas soumis à sa surveillance. Par le nouveau projet de loi , les universités libres seraient aujourd'hui , suivant lui , élevées au même rang et à la même autorité que les universités de l'État , et comme tout le monde est d'accord qu'il y a trop d'universités , il craint que plus tard celles de l'État ne soient supprimées ; il désapprouve conséquemment toute modification qui accorderait le moindre droit aux universités libres.

M. Lesbroussart reconnaît aussi les abus que pourrait faire l'une ou l'autre université du droit de conférer soit le grade d'élève universitaire , soit les grades préparatoires ; mais il a trop de confiance dans la probité de tous les professeurs pour craindre ces abus , qui ne tourneraient d'ailleurs qu'au détriment des établissements où ils seraient commis. Il partage l'opinion de M. Tandel , en ce qu'il croit que les inconvénients ne sont pas les mêmes pour chacune de ces trois modifications , et qu'il faut les examiner séparément.

M. Schwartz adopte sans aucune hésitation les modifications proposées par le nouveau projet concernant le grade d'élève universitaire , à cause des avantages sous le rapport scientifique ; il croit même que le grade d'élève universitaire ne manquera pas d'exercer une bonne influence sur les études du collège.

M. Bormans développe amplement les inconvénients de ces trois modifications ; il craint beaucoup que l'une ou l'autre université n'abuse du droit de délivrer des certificats aussi bien que de celui de conférer des grades préparatoires , en sorte que s'il avait à choisir entre l'ancienne loi et le nouveau projet avec tous ses défauts , il n'hésiterait aucun moment à donner , dans le seul intérêt des études , la préférence à l'ancienne loi.

Enfin , M. Tandel fait la proposition suivante : « La faculté approuve en principe l'institution d'un examen d'admission ; mais voyant qu'il y a trop d'inconvénients à accorder aux universités elles-mêmes , la faculté de faire subir cet examen , elle propose de le faire subir devant un ou plusieurs jurys. »

Ont voté pour cette proposition : MM. Burggraff , Tandel , Lesbroussart et Bormans.

Ont voté contre : MM. Borgnet , Würth , Hennau et Schwartz ; parce qu'ils préfèrent le mode convenu de commun accord entre le Gouvernement et la section centrale.

La séance est levée.

Le Secrétaire ,

Signé , BURGGRAFF.

Le Doyen ,

Signé , BORMANS.

SÉANCE DU 4 JUILLET 1842.

Présents : MM. BORMANS, doyen, LESBROUSSART, SCHWARTZ, HENNAU, FUSS, WURTH.
BORGNET et BURGGRAFF, secrétaire.

Ordre du jour : *Continuation de la discussion sur le nouveau projet de loi relatif à l'enseignement supérieur.*

Tous les membres présents déclarent être suffisamment éclairés par les discussions précédentes, et M. le doyen met aux voix la proposition suivante :

Les inconvénients attachés à la substitution des certificats de fréquentation à certains examens, ainsi qu'à la collation des grades préparatoires par les universités, sont-ils plus grands que les avantages qui peuvent en résulter ?

Ont voté comme suit : M. Burggraff, oui.

M. Borgnet a émis son vote dans les termes suivants : « A mes yeux les inconvénients possibles des deux modifications, sont moindres que les avantages qui en résulteront, avantages qui consistent à rendre à l'enseignement universitaire son caractère véritable, et aux professeurs quelque influence sur leurs élèves. »

M. Würth, non.

M. Fuss, s'abstient.

M. Hennau fait la déclaration suivante : « Il adhère à l'avis exprimé par M. Borgnet, ajoutant qu'il considère en outre comme un très-grave inconvénient, la multiplicité des matières sur lesquelles le jury doit interroger, ce qui rend l'examen en quelque sorte illusoire. »

M. Lesbroussart s'abstient, parce que, tout en appréciant la possibilité des inconvénients signalés par ses collègues, il doute qu'ils aient jamais lieu.

M. Schwartz regrette que la proposition ne soit pas posée de manière qu'il puisse donner son approbation aux cours à certificats, sans voter en même temps pour la collation des grades préparatoires par les universités, dont il reconnaît les inconvénients.

M. Bormans, oui.

La séance est levée.

Le Secrétaire,

Signé, BURGGRAFF.

Le Doyen,

Signé, BORMANS.

EXAMEN

Du projet de révision par la faculté des sciences de l'université de Gand.

SÉANCE DU 28 JUIN 1842.

Présents : MM. MARGERIN, doyen, KICKX, TIJMMERMANS, LAMARLE, MANDERLIER, CANTRAINE, DE CUYPER, MARESKA, PLATEAU, secrétaire.

Le doyen donne lecture d'une lettre du recteur, informant la faculté que M. le Ministre désire recevoir, par l'intermédiaire de M. l'administrateur, les observations des facultés relativement au projet de révision de la loi sur l'enseignement supérieur, avec mention des opinions dissidentes individuelles, lorsqu'il n'y aura pas unanimité.

La faculté, appréciant l'importance du travail qui lui est demandé, se livre à une discussion préparatoire sur l'ordre qu'il convient de suivre dans ses travaux.

En conséquence, elle divise l'examen du projet de loi en deux parties : la première portera sur les questions générales, la seconde sur les questions de détail, en suivant le projet article par article.

La faculté décide ensuite, à l'unanimité, qu'elle arrêtera, séance tenante, les bases de la première partie de la discussion, et qu'une commission sera nommée pour en rédiger les développements.

On procède en conséquence à la nomination de cette commission, et l'on désigne pour la composer, MM. Margerin, Kickx et De Cuyper.

La faculté adopte ensuite, à l'unanimité, les bases suivantes, pour le travail de la commission :

- 1^o Il y a lieu d'admettre en son entier le principe de la liberté d'enseignement ;
- 2^o Le droit de conférer des grades appartient nécessairement au Pouvoir exécutif, et ne peut être abandonné à des particuliers ;
- 3^o L'attribution d'un caractère légal conféré exclusivement à deux universités libres, doit être considérée comme portant atteinte au principe de la liberté d'enseignement ;
- 4^o La permanence des membres du jury est contraire au vœu de la loi et au principe de la liberté d'enseignement ;
- 5^o Dans le mode de nomination établi par la loi, l'action réparatrice du Gouvernement est en quelque sorte annihilée par l'initiative accordée aux Chambres ;
- 6^o Quant à la création du grade d'élève universitaire, la division des grades en préparatoires et spéciaux, la substitution pour certains cours des certificats aux examens, la faculté maintient les bases déjà adoptées par le conseil.

La faculté procède ensuite à l'examen des questions de détail, en suivant le projet de loi article par article. Cet examen donne lieu aux observations et modifications suivantes.

ART. 3 a. La faculté admettant *unanimentement* qu'il convient de maintenir la géographie physique dans l'enseignement universitaire, réclame que ce cours lui soit confié, comme rentrant naturellement dans ses attributions. Elle propose de laisser à la faculté des lettres la géographie ethnographique et de porter la géographie physique comme introduction à la géologie. Les élèves de la faculté des lettres ne devront pas s'inscrire au cours complet de géologie, et il suffira qu'ils prennent une inscription trimestrielle pour l'introduction.

La faculté fait remarquer que déjà, dans l'état actuel des choses, le professeur de géologie doit nécessairement faire précéder ses leçons par l'étude de la physique du globe.

b. La faculté propose, à l'unanimité, de substituer l'énumération suivante des cours qui composent son enseignement, à celle du projet de loi, qui ne lui paraît pas se présenter dans un ordre méthodique, et qui renferme quelques expressions impropres.

La haute algèbre.

La géométrie analytique.

La géométrie descriptive avec les applications aux ombres, à la perspective, à la coupe des pierres et à la charpente.

Le calcul différentiel et intégral.

La théorie des probabilités et l'arithmétique sociale.

La mécanique analytique et les éléments de mécanique céleste.

La théorie des machines, y compris le calcul de leur effet et les applications à l'industrie.

L'astronomie physique.

La physique expérimentale.

La physique industrielle.

Les éléments de physique mathématique.

La chimie inorganique et organique.

La chimie appliquée.

La minéralogie.

La géologie, y compris la géographie physique.

La botanique, y compris l'anatomie, la physiologie et la géographie des plantes.

La zoologie.

L'anatomie comparée.

La physiologie comparée.

ART. 4. La faculté fait remarquer qu'il n'existe pas de science spéciale qu'on puisse considérer comme une *application de la géométrie descriptive aux routes, aux canaux et aux machines*; que les constructions nautiques ou navales ne sont pas et ne peuvent pas être enseignées à l'école spéciale du génie civil, et que si, par constructions nautiques on a voulu désigner les constructions hydrauliques, ces dernières font partie du cours général de constructions.

La faculté considérant que la géométrie descriptive et ses applications font partie de l'enseignement donné aux deux universités de l'État, l'a portée dans l'article précédent. Elle a réparé dans l'art. 4 l'omission pour l'université de Gand,

du cours spécial de technologie, et pour l'université de Liège du cours de docimasie.

En conséquence, elle propose la rédaction suivante pour cet art. 4.

Dans la faculté des sciences de Gand, on enseignera :

L'architecture civile et l'histoire de l'architecture;

L'hydraulique;

Les constructions et les travaux publics;

La technologie du constructeur;

Dans la faculté des sciences de Liège on enseignera :

L'exploitation des mines;

La métallurgie et la docimasie;

La construction des machines.

Des maîtres de dessin et d'architecture, ainsi que des répétiteurs pourront être attachés à ces facultés.

Vu l'heure avancée, la faculté interrompt la discussion, et décide qu'elle la reprendra le lendemain à 11 heures et demie.

M. Mareska déclare ne pouvoir assister à cette deuxième séance, et demande que sa déclaration soit consignée au procès-verbal.

Le Secrétaire,
Signé, J. PLATEAU.

Le Doyen de la faculté,
Signé, MARGERIN.

SÉANCE DU 29 JUIN 1842.

Présents : MM. MARGERIN, doyen, KICKX, LAMARLE, MANDERLIER, TIMMERMANS, CANTRAINE, ROELANDT, PLATEAU, secrétaire.

M. De Cuyper écrit à la faculté que, par suite d'une indisposition, il ne pourra assister à la séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

La faculté procède à la suite de la discussion relative au projet de loi sur l'enseignement supérieur.

ART. 7. La faculté considérant que chaque faculté doit être appelée à émettre son avis sur l'emploi des crédits alloués pour la bibliothèque, les cabinets, la collection, etc., en tant que la dépense concerne son enseignement, propose, à l'unanimité moins une voix, d'ajouter au premier paragraphe de cet article la phrase suivante : *Les facultés seront consultées sur l'emploi de ces fonds.*

ART. 12. La faculté frappée des inconvénients qui pourraient résulter pour l'enseignement et la dignité du professeur, de l'exercice d'une profession différente, se livre à une longue discussion sur ce point. Mais reconnaissant la difficulté d'y porter un remède efficace, elle croit devoir se borner à appeler l'attention du Gouvernement sur cet article.

ART. 14 et 15. La faculté se référant à des motifs déjà énoncés dans un mémoire antérieur du conseil académique, est unanimement d'avis qu'il ne devrait plus être nommé d'agrégés aux universités de l'État. Elle pense qu'au besoin on pourrait les remplacer par des répétiteurs salariés.

ART. 19, § 2 modifié. La faculté, se référant aux observations présentées dans le mémoire du conseil académique, 10 juin 1842, et ne pouvant d'ailleurs se résoudre à trouver dans une université libre quelconque, une règle à suivre pour les universités de l'État, vote à l'unanimité, la suppression de la phrase commençant par ces mots : *Toutefois cette rétribution ne peut être inférieure à la moyenne, etc.*

ART. 21 modifié, § 1. La faculté pense que l'intention du législateur serait plus clairement exprimée et ne donnerait plus lieu à aucune équivoque, en remplaçant les mots : *dans la proportion de la durée des leçons*, par ceux-ci : *en proportion du nombre et de la durée des leçons.*

§ 2. La faculté rapprochant ce paragraphe du premier, trouve que la mesure proposée n'est pas aussi équitable qu'elle le paraît de prime abord; d'un autre côté, voulant éviter les positions exceptionnelles, elle demande, à l'unanimité, la suppression de ce paragraphe.

La séance est levée.

Le Secrétaire,
Signé, J. PLATEAU.

Le Doyen de la faculté,
Signé, MARGERIN.

SÉANCE DU 6 JUILLET 1842.

Présents : MM. MARGERIN, doyen, KICKX, LAMARLE, TIMMERMANS, DE CUYPER, ROELANDT, MARESKA, PLATEAU, secrétaire.

M. Cantraine prévient la faculté qu'il lui est impossible de se rendre à la séance. Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi sur l'enseignement supérieur.

ART. 24. La faculté considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la discipline universitaire, de fortifier l'autorité du collège des assesseurs, propose de conférer à ce collège les pouvoirs que la loi accorde au conseil pour l'application des deux dernières peines académiques : la suspension du droit de fréquenter les cours et l'exclusion de l'université.

Elle propose donc pour le 5^{me} § de cet article, la rédaction nouvelle qui suit :

« La première peine peut être prononcée par le recteur. Les deux autres par le collège des assesseurs, qui rendra compte de sa décision au conseil académique. »
(Le reste du paragraphe comme dans la loi).

ART. 33. La faculté pense que le Gouvernement peut et doit imposer aux jeunes gens auxquels il décerne des bourses, l'obligation de suivre les cours des universités de l'État. Il a au moins la garantie que ces jeunes gens recevront un

enseignement complet et convenable , garantie qu'il ne peut trouver dans des établissements libres qui échappent à son contrôle. Il n'y aurait dans cette mesure aucune violation du principe de la liberté de l'enseignement. La collation des bourses est une faveur que le Gouvernement accorde aux jeunes gens qu'il en croit dignes , et il a le droit d'y mettre la condition qu'il juge convenable.

ART. 36 à 44 inclusivement modifiés. (Voir le rapport de la faculté sur les questions générales dont les bases ont été arrêtées dans sa séance du 28 juin).

ART. 45. La faculté pense qu'en n'exigeant que la géométrie plane et l'algèbre jusqu'aux équations du second degré exclusivement, pour l'examen d'élève universitaire , on ferait descendre l'enseignement secondaire en Belgique à un degré d'infériorité fâcheux par lui-même , et dont les autres pays n'offrent pas d'exemple. En conséquence, elle propose, à l'unanimité, de remplacer la *géométrie plane*, par ces mots la *géométrie complète*, et le mot *exclusivement* par celui *inclusivement*.

ART. 47. Afin de forcer les élèves à s'occuper encore pendant leurs premières études universitaires des mathématiques élémentaires , dont ils sont appelés à faire usage dans les cours de physique, de chimie et de minéralogie, la faculté propose, à l'unanimité, moins une voix, de porter, dans l'examen de candidature en sciences naturelles :

Un second examen sur la géométrie élémentaire à trois dimensions , les équations du second degré , la trigonométrie rectiligne.

Vu l'heure avancée la séance est levée.

Le Secrétaire,
Signé, J. PLATEAU.

Le Doyen de la faculté,
Signé, MARGERIN.

SÉANCE DU 8 JUILLET 1842.

Présents : MM. MARGERIN, doyen, ROELANDT, TIMMERMANS, LAMARLE, MANDERLIER, KICKX, CANTRAINE, DE CUYPER, MARESKA, PLATEAU, secrétaire.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur le projet de loi concernant l'enseignement supérieur. Continuation de l'examen de l'art. 47.

ART. 47. La faculté repoussant la mesure des certificats, dans la forme où elle est proposée, est d'avis qu'il convient de les remplacer par des examens sommaires pour les différents cours qui seraient de moindre importance pour le récipiendaire.

Un membre propose de supprimer, dans l'examen du grade de candidat en sciences naturelles, la philosophie, pour laquelle, en vertu de la décision précédente, il y aurait un examen sommaire.

Il appuie cette proposition sur les considérations suivantes : 1^o dans l'hypothèse du rejet du système des certificats, hypothèse dans laquelle la faculté s'est placée,

L'admission de la philosophie dans le programme de la candidature en sciences entraînera des difficultés très-grandes. En effet, au lieu de remédier à l'inconvénient qui a été signalé, concernant la multiplicité des matières du programme, la faculté l'augmente, puisqu'elle conserve toutes les branches sur lesquelles roule aujourd'hui l'examen en sciences proprement dit, et qu'en outre elle y ajoute la philosophie. Ensuite, l'examen sur la philosophie devant un jury des sciences sera toujours illusoire, lors même qu'on lui adjoindrait un philosophe. Ce membre, n'ayant qu'une voix sur huit, ne parviendra jamais à faire rejeter un élève, fût-il nul sur la philosophie, s'il réunit au delà de la moyenne des points sur les sciences. Enfin, la place de la philosophie est là, où elle se trouve aujourd'hui, dans l'épreuve préparatoire, à côté des langues anciennes; mais, comme la transformation de cette épreuve en examen d'élève universitaire doit nécessairement séparer la philosophie des langues, il n'y a d'autre moyen d'éviter de graves inconvénients, que de se contenter du certificat de fréquentation. ou de rayer la philosophie du programme.

Cette proposition est écartée par huit voix contre deux. La majorité, frappée par la considération que la philosophie fait la base de toutes les études fortes et sérieuses, et qu'elle est le flambeau qui doit guider le savant dans la recherche de la vérité, n'a pu se laisser arrêter par les difficultés d'exécution opposées par l'auteur de la proposition. Ces difficultés du reste ne sont pas aussi fondées qu'on pourrait le croire. Il n'y a aucune nécessité d'adjoindre au jury des sciences un huitième membre pour la philosophie, et l'élève peut fort bien être renvoyé pour cet examen devant le jury des lettres. En faisant du succès de cette épreuve la condition formelle de l'admission devant le jury des sciences, on fait disparaître la possibilité de l'abus signalé par la minorité, qu'un élève nul en philosophie pourrait être admis s'il répondait suffisamment sur les sciences.

Quant à ce qui concerne la multiplicité des matières du programme, la majorité ne croit pas pouvoir la diminuer. Dans son opinion, ce n'est pas par des épreuves faciles qu'on peut acquérir un diplôme scientifique.

La faculté décide, à l'unanimité, le maintien de la géographie physique, proposée par le Gouvernement et rejetée par la section centrale. Elle considère cette science comme étant de la plus haute utilité pour les études naturelles. Mais elle croit que la géographie ethnographique, appartenant plus spécialement à la faculté des lettres, ne peut figurer ici.

La faculté est d'avis unanime qu'il importe de maintenir la distinction entre le grade spécial de candidature en sciences et le grade préparatoire à la médecine. Elle propose, également à l'unanimité, de rétablir dans l'examen pour ce grade préparatoire la minéralogie, qu'elle considère comme étant indispensable pour l'étude de la matière médicale. Un membre a subordonné son vote à la condition qu'on supprimerait de cet examen tout ce qui concerne la cristallographie.

Prenant en considération l'avis déjà émis par un membre que les matières exigées par le programme de l'examen de la candidature en sciences naturelles sont très-nombreuses, et qu'il pourrait être difficile, même à un bon élève, de sortir de l'épreuve avec tout le succès qu'il serait en droit d'espérer, la faculté pense, à la majorité de huit voix contre deux, qu'il serait très-avantageux de diviser cet examen, et elle en fait la proposition.

Les deux membres dissidents déclarent qu'ils ont repoussé cette division,

parce qu'ils croient qu'il conviendrait mieux de décharger l'examen, en supprimant la philosophie, conformément à leur proposition.

En vertu de ces différentes décisions de la faculté, l'art. 47 du projet de loi serait remplacé par ce qui suit.

L'examen pour la candidature en sciences naturelles comprend :

- 1^o Les mathématiques élémentaires (géométrie à trois dimensions, trigonométrie rectiligne et discussion des équations du deuxième degré) ;
- 2^o Les éléments de physique expérimentale ;
- 3^o Les éléments de chimie inorganique et organique ;
- 4^o Les éléments de minéralogie ;
- 5^o La géographie physique ;
- 6^o Les éléments de zoologie ;
- 7^o Les éléments de botanique.

L'examen de minéralogie et de géographie physique est sommaire lorsque le grade est préparatoire à la médecine.

L'examen de philosophie est sommaire pour ce grade préparatoire et le grade spécial.

Passant à l'examen pour la candidature en sciences mathématiques et physiques, la faculté repousse encore la proposition renouvelée par deux membres dissidents, de supprimer la philosophie, dont le maintien est décidé par huit voix contre deux. La majorité et la minorité ont été guidées par les motifs indiqués ci-dessus pour la candidature en sciences naturelles.

La faculté admet, à la majorité de huit voix contre deux, la nouvelle énumération suivante des matières de l'examen, à substituer à celle du projet de loi :

- La haute algèbre ;
- La géométrie analytique complète ;
- La géométrie descriptive ;
- Le calcul différentiel et le calcul intégral jusqu'aux quadratures inclusivement ;
- La physique expérimentale ;
- Les éléments de chimie inorganique et organique ;
- Les éléments de minéralogie ;
- Les éléments de philosophie (examen sommaire).

L'opposition de la minorité porte seulement sur la philosophie.

ART. 48. La faculté considérant : 1^o que la chimie est évidemment la base de toutes les sciences naturelles ; 2^o que l'ensemble de ces sciences se divise en deux séries distinctes, l'une relative aux corps bruts, l'autre relative aux corps organisés, est d'avis que le récipiendaire doit faire preuve de connaissances approfondies en chimie organique, s'il se destine aux sciences physiologiques, et en chimie inorganique, s'il se destine aux sciences géologiques.

En conséquence, repoussant les certificats de présence, elle propose, pour l'article 48, la nouvelle rédaction qui suit :

Pour acquérir le grade de docteur en sciences naturelles, le récipiendaire devra subir :

A. Un examen approfondi sur la chimie inorganique, s'il se destine aux sciences géologiques, et sur la chimie organique, s'il se destine aux sciences physiologiques.

B. Un examen approfondi sur l'une des trois catégories suivantes de sciences à son choix :

1^o La physiologie et l'anatomie végétales, et la géographie des plantes :

2^o La zoologie, l'anatomie et la physiologie comparées :

3^o La minéralogie et la géologie.

C. Un examen sommaire :

Dans le premier cas, sur l'anatomie et la physiologie comparées et sur la géologie ;

Dans le deuxième cas, sur la géologie, la physiologie et l'anatomie végétales ;

Dans le troisième cas, sur l'anatomie et la physiologie des plantes et des animaux, et dans tous les cas, sur l'astronomie physique.

Si l'examen approfondi sur la chimie n'est pas satisfaisant, il ne sera pas donné suite aux autres épreuves.

Le récipiendaire, s'il le demande, sera admis à passer un examen approfondi sur les deux parties de la chimie, qui, dans ce cas, sera mentionnée spécialement dans son diplôme, avec les matières qui auront fait l'objet de l'examen approfondi au choix.

ART. 49. La faculté décide, à l'unanimité, que tout docteur en sciences mathématiques et physiques, quelle que soit sa spécialité, doit pouvoir justifier de connaissances approfondies sur la mécanique analytique et l'analyse.

Elle admet en outre qu'il y a lieu d'introduire, comme nouvelles spécialités, dans ce doctorat, le calcul des probabilités et la chimie.

Les motifs pour l'introduction de cette dernière science sont :

1^o La chimie, bien qu'elle soit la base des sciences naturelles, doit être considéré comme appartenant aux sciences physiques, puisqu'elle a pour objet la recherche des lois générales qui régissent la composition de la matière ;

2^o L'obligation imposée au récipiendaire de faire preuve de connaissances approfondies en analyse et en mécanique ne peut être que favorable aux progrès de la chimie qui, jusqu'à ce jour, a marché exclusivement dans les voies de l'expérience et de l'observation.

En conséquence, elle propose de substituer à l'article du projet de loi, le suivant :

Pour acquérir le grade de docteur en sciences mathématiques et physiques, le récipiendaire devra subir :

A. Un examen approfondi sur :

1^o La mécanique analytique ;

2^o L'analyse (suite du calcul intégral, calcul des variations, etc.).

B. Un examen approfondi sur l'une des cinq catégories suivantes de sciences à son choix :

1^o La physique mathématique ;

2^o L'astronomie ;

3^o La mécanique céleste ;

4^o Le calcul des probabilités ;

5^o La chimie inorganique et organique.

C. Un examen sommaire sur les éléments des sciences comprises dans le litt. B, autre que celle de son choix pour l'examen approfondi, et en outre sur la géologie. Les éléments de chimie figurant déjà dans la candidature, elle est exceptée de l'examen sommaire.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet d'un examen approfondi au choix.

Si l'examen approfondi sur l'analyse et la mécanique analytique n'est pas satisfaisant, il ne sera pas donné suite aux autres épreuves.

Un membre propose de revenir sur la décision qui a été prise à l'égard de l'examen pour le grade de candidat en sciences mathématiques et physiques, et de substituer la statique à la minéralogie, qui serait portée au doctorat. — Il appuie sa proposition sur ce qu'on rendrait par cette modification le grade dont il s'agit accessible aux élèves de l'école préparatoire du génie civil, qui, dans le cas contraire, ne pourraient suivre l'ensemble des cours qui y conduisent.

Quelques membres ne se considérant pas comme suffisamment éclairés relativement à cette question, demandent que la discussion soit remise à une autre séance.

La séance est levée.

Le Secrétaire,

Signé, Ju. PLATEAU.

Le Doyen de la faculté,

Signé, MARGERIN.

SÉANCE DU 11 JUILLET 1842.

Présents : MM. MARGERIN, doyen, KICKX, LAMARLE, DE CUYPER, ROELANDT.
PLATEAU, secrétaire.

M. Mareska informe la faculté qu'il ne pourra assister à la séance.

M. Manderlier prévient également la faculté que des affaires particulières l'empêchent d'assister à cette séance, et l'empêcheront peut-être d'assister aux suivantes.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

Le doyen donne lecture d'une lettre du recteur, en date du même jour, par laquelle la faculté est invitée à hâter l'examen du projet de loi ; 2^o à compléter en ce qui la concerne, le travail de la commission nommée par le conseil académique pour la rédaction d'un nouveau projet de loi demandé par M. le Ministre : 3^o à préparer les questions pour le concours universitaire de 1843.

M. De Cuyper, rapporteur de la commission nommée par la faculté, dans sa séance du 28 juin, pour la rédaction des développements des questions générales soulevées par l'examen du projet de loi, donne lecture du travail de cette commission.

Ce travail est adopté à l'unanimité.

La faculté achève l'examen du projet de loi, à partir de l'art. 53. Les articles étant purement administratifs ou réglementaires ne provoquent aucune observation.

La faculté passe ensuite à la discussion de la proposition faite dans la séance précédente, de substituer dans le programme de l'examen pour la candidature en sciences mathématiques et physiques, la statistique à la minéralogie, et de porter cette dernière au doctorat. Reconnaissant que cette modification ne suffi-

sait pas pour rétablir l'harmonie entre le programme de la première année d'études de l'école préparatoire et celui de l'examen de candidature; vu qu'outre la philosophie, il y aurait désaccord pour la physique et la chimie dont l'enseignement ne peut être donné simultanément dans cette première année d'études, la faculté écarte cette proposition.

La faculté ayant accompli sa tâche, procède ensuite à d'autres travaux.

Le Secrétaire,

Signé, J. PLATEAU.

Le Doyen de la faculté,

Signé, MARGERIN.

TRAVAIL DE LA COMMISSION

Nommée dans la séance du 28 juin 1842, sur les questions générales dont les solutions ont été arrêtées par la faculté dans la même séance.

La faculté des sciences de l'université de Gand, chargée par M. le Ministre de l'Intérieur, de l'examen du projet de loi sur l'enseignement supérieur, arrêté entre le Gouvernement et la section centrale de la Chambre des Représentants, reconnaissant que toute la difficulté que présente cette loi repose sur l'interprétation du principe de la liberté de l'enseignement consacrée par l'art. 17 de la Constitution, croit devoir exposer préalablement ses vues sur ce point.

En abordant cette importante question, la faculté comprend tout ce que les circonstances actuelles lui imposent de réserve et de prudence. Elle sait que l'esprit de parti s'empare de tout pour arriver à ses fins, et qu'il n'est pas de principe si salutaire qui ne puisse devenir entre ses mains une arme d'autant plus redoutable que c'est toujours au nom du bien public, qu'il cherche à faire prévaloir ses doctrines et ses intérêts.

Mais composée de fonctionnaires qui, par la nature même de leurs fonctions, doivent se considérer comme les défenseurs naturels de la science, que les débats politiques tendent toujours à compromettre, la faculté ne saurait se laisser arrêter par ces considérations, et, en présence d'une question de principe, elle doit négliger et les intérêts particuliers et les exigences des partis.

Déjà dans la réclamation qu'il a eu l'honneur de soumettre à M. le Ministre, le conseil académique a déclaré que la liberté de l'enseignement ne peut comporter, à son avis, que le droit d'exposer des doctrines et nullement celui de conférer des grades. La faculté des sciences admet, à l'unanimité, cette liberté ainsi entendue. Elle reconnaît qu'au-dessus de toutes les facultés universitaires, il y a la société, dont tous les citoyens ont le droit, selon leurs diverses capacités, de donner essor à leurs talents et de choisir eux-mêmes la carrière dans laquelle ils se sentent appelés à servir la patrie. Mais lorsque de la consécration d'un principe, qui ne peut avoir d'autre but que d'assurer le développement complet et régulier des intelligences, on veut déduire en faveur de particuliers

le droit de conférer les grades qui mènent à l'exercice des professions libérales, droit qui, dans tous les temps et chez tous les peuples, a été reconnu pour un attribut essentiel de la souveraineté, il est à craindre qu'on ne compromette la liberté par l'abus, et que le pouvoir, dépouillé de sa prérogative, ne soit lui-même compromis dans son existence.

Le principe de liberté d'enseignement mal interprété, peut amener aussi bien l'anarchie intellectuelle que l'enseignement exclusif d'une doctrine rétrograde. C'est au pouvoir qu'il appartient de préserver la société de l'un et l'autre excès. Seul responsable des intérêts moraux et matériels du pays, à lui seul doit appartenir la direction de l'enseignement public. Pourrait-il exercer une influence salutaire sur un peuple dont l'éducation lui serait enlevée? Non, cette influence serait nulle, et sa nullité enlèverait au pouvoir son caractère spécial de Gouvernement. Il ne serait plus alors qu'une administration des intérêts matériels, soumise à une puissance morale supérieure, existante en dehors de lui. Quels dangers une pareille situation n'entraînerait-elle pas pour notre Belgique? L'intelligence abandonnée aux tiraillements des partis y présentera le spectacle affligeant des désordres dont l'histoire des peuples nous offre le tableau, chaque fois que les Gouvernements ont été débordés par les doctrines.

La faculté des sciences ne peut pas se dissimuler que la plupart des attaques qui sont dirigées en apparence contre ce principe, le sont en réalité contre les universités de l'État. Mais ce qu'elle ne peut comprendre, c'est que des hommes qui refusent leur confiance à des fonctionnaires soumis au contrôle de l'État, exigent pour eux une confiance absolue et sans contrôle, c'est qu'on suspecte un jury nommé par l'État, et qu'on prétende à l'infaillibilité de certains établissements particuliers.

La faculté répondra à ces attaques par les paroles d'un savant dont la France s'honore :

« Le plus noble service qu'on puisse rendre à son pays, c'est d'opposer de
» courageux efforts à la perte des facultés intellectuelles, à l'extinction de la
» raison commune; de maintenir par un enseignement fort, continu, la viri-
» lité de l'intelligence qui, sans cet aliment, tombe en décrépitude et donne le
» spectacle affligeant de la dernière des dégradations. »

Et elle demandera qui osera, au XIX^e siècle, se substituer ouvertement à l'État, dans l'accomplissement d'un devoir aussi difficile.

D'après ces considérations, la faculté se rallie unanimement aux observations du conseil académique, dans sa réclamation du 10 juin 1842, sur les cinq points principaux suivants :

- 1^o La création du grade d'élève universitaire;
- 2^o La distinction des grades en préparatoires et spéciaux;
- 3^o La substitution de certificats de présence aux examens;
- 4^o L'attribution d'un caractère légal aux universités libres;
- 5^o Le droit de nomination et la composition du jury.

Néanmoins elle croit devoir ajouter :

a. Que non-seulement il n'y a aucune exagération à proclamer que, dans les 2^o et 3^o points, le projet de la nouvelle loi confond des fonctionnaires publics avec de simples particuliers, mais qu'elle place encore les professeurs des universités de l'État dans une situation inférieure, et crée pour eux une source de désavantages. Les établissements libres prennent de la loi ce qui leur convient,

ils sont libres d'en prendre seulement les avantages et de laisser toutes les charges. Tandis que la loi entière est imposée aux universités de l'État, près desquelles un représentant du pouvoir central surveille l'exécution des moindres prescriptions. Certes, la faculté des sciences est loin de se plaindre de cette surveillance; elle la considère même comme nécessaire. Mais elle demande s'il suffit que les honorables professeurs actuels de Louvain et de Bruxelles justifient par leurs qualités, la confiance absolue qu'on veut leur abandonner, pour porter une loi qui n'aura d'autre sanction que la bonne volonté de quelques particuliers.

N'y a-t-il pas là un outrage au caractère des professeurs de l'État, soumis eux au contrôle du pouvoir? N'est-ce pas dire que bien que nommés par l'État, ils ne méritent pas la confiance qu'on accorde à d'autres? Et puis n'est-il pas à craindre que plus tard on ne vienne opposer à ces mêmes professeurs la seule différence qui existera encore entre eux et les professeurs libres, le traitement aux frais de l'État? Cette différence, justifiée, quand la loi ne reconnaît qu'eux, quand ils représentent seuls l'action du pouvoir central dans l'enseignement, cette différence devient ridicule, odieuse même, dès qu'ils n'ont plus de mission, dès que la loi les confond avec d'autres.

b. Sur le 4^e point : qu'on pourrait interpréter les intentions du législateur qui a désigné les universités de Bruxelles et de Louvain, en ce sens que tout autre établissement libre, actuel ou futur, se trouve exclus du bénéfice. Bien que la faculté reconnaisse que la création de nouvelles universités pourrait être funeste au pays, par la confusion des doctrines et l'affaiblissement du corps enseignant, conséquences naturelles de la concurrence de ces universités, elle doit cependant avouer qu'il y aurait dans cette interprétation violation du principe de la liberté de l'enseignement. Le Gouvernement doit réserver le caractère légal à ses universités, qui n'existent qu'en vertu de ce caractère. Dès qu'il l'étend à des établissements particuliers, ses universités disparaissent de fait, il perd son influence sur l'éducation du peuple, et le second paragraphe de l'art. 17 de la Constitution, *l'enseignement de l'État est réglé par la loi*, que le législateur a évidemment placé comme un correctif à la liberté de l'enseignement, demeure sans exécution.

c. Sur le 5^e point : Dans l'ordre actuel de la nomination des jurys, la priorité laissée aux Chambres législatives, abandonne nécessairement la science à l'influence des partis. Les nominations faites en dernier lieu par l'État ne peuvent balancer cette influence, car les Chambres désignant les jurés pour les matières principales, il ne reste plus à l'État que les parties accessoires. Du reste, n'est-il pas permis de dire que les Chambres ne constituant qu'un pouvoir législatif sans responsabilité, vu qu'elles sont insaisissables par leur essence même, elles ne devraient pas concourir avec le Pouvoir exécutif, dans des actes qui sont de pure administration. Le Pouvoir exécutif se trouve, par le fait de cette participation, déchargé d'une responsabilité qui n'appartient plus à personne.

Sans renoncer à faire valoir les motifs que le conseil académique a déjà présentés, sur la différence entre la position réelle des professeurs des universités de l'État et celle que le législateur a voulu leur faire, la faculté applaudit à la mesure qui diminue les indemnités accordées aux membres des jurys. Elle désire vivement que ces importantes fonctions ne puissent plus être ambitionnées

comme une occasion de bénéfice, et qu'à l'avenir elles soient décernées à des personnes qui les remplissent comme un mandat honorable, dans l'intérêt seul de la science et du pays.

Enfin, la faculté prie M. le Ministre de vouloir bien arrêter son attention sur les observations du conseil académique, concernant les jurys. En signalant de nouveau les dangers de l'empire exclusif d'une doctrine et la position difficile des professeurs, dans le système actuel, elle croit devoir ajouter que le vœu du législateur a été incessamment violé par la permanence des jurys, transformés en commission.

Le présent travail a été lu et approuvé à l'unanimité par la faculté, dans sa séance du 11 juillet 1842.

Le Secrétaire,

Signé, Ju. PLATEAU.

Le Doyen,

Signé, MARGERIN.

EXAMEN

Du projet de révision par la faculté des sciences de l'université de Liège.

SÉANCE DU 5 JUILLET 1840.

Étaient présents : MM. DE KONINGK, doyen, LEMAIRE, GLOESENER, NOEL, LACORDAIRE, BRASSEUR, SPRING, secrétaire.

L'objet de la séance est d'examiner, en ce qui concerne la faculté, le nouveau projet de loi portant modification à la loi sur l'enseignement supérieur.

La faculté examine d'abord les *principes* du projet de loi, ensuite elle s'occupera des *détails* qui concernent spécialement la faculté des sciences.

I. PRINCIPES.

1. CRÉATION D'UN NOUVEAU GRADE, QUI FERAIT LE PREMIER DEGRÉ DANS LES QUATRE FACULTÉS, SOUS LE TITRE D'ÉLÈVE UNIVERSITAIRE.

La faculté approuve cette mesure à l'unanimité ; elle y voit un moyen sûr de relever l'instruction moyenne et de la maintenir à la hauteur de sa mission, ainsi que d'empêcher les jeunes gens de suivre les cours *spéciaux* de l'université avant qu'ils aient acquis les connaissances générales nécessaires à l'étude d'une branche spéciale quelconque.

Quant à la collation de ce grade, on s'est demandé si le système proposé par le Gouvernement et par la section centrale ne pourrait pas donner lieu à des abus, et s'il n'était pas préférable de faire conférer ce grade par un jury national.

La faculté a préféré, à l'unanimité, le système adopté par le Gouvernement et par la section centrale, bien qu'elle propose le maintien du jury pour les grades préparatoires au droit et à la médecine.

Elle pense qu'un jury ne conviendrait pas pour la collation de ce grade, parce qu'ici il s'agit de constater plutôt les *dispositions* qu'un jeune homme montre pour les études supérieures que ses connaissances acquises au moment de l'examen. C'est pour cela qu'une trop grande sévérité dans la collation de ce grade deviendrait souvent une véritable *injustice*. Un jeune homme dont l'esprit est formé et qui a de la suite dans ses idées, est certainement apte à suivre les leçons universitaires, lors même que ses connaissances ne sont que peu étendues. Dans un examen sévère, tel que nous supposons qu'un jury national le ferait, la *mémoire* l'emporterait souvent sur le *jugement*.

La plupart des jeunes gens qui se présenteront à cet examen auront déjà suivi l'un ou l'autre cours universitaire. Les professeurs de la même université auront ainsi, outre les résultats de l'examen, encore d'autres données pour apprécier les *dispositions* de l'élève pour les études supérieures. Les dispositions de l'esprit et l'aptitude *formelle* d'un jeune homme ne se révèlent pas toujours dans un examen d'une heure et même plus.

Nous passons sur d'autres inconvénients moins graves, qu'entraînerait la collation des grades par un jury. Seulement nous nous permettons d'ajouter encore qu'une *trop grande* facilité que l'une ou l'autre université du royaume pourrait peut-être montrer dans la réception des élèves universitaires, se révélerait infailliblement dans les examens de candidats en lettres et en sciences, pour lesquels la faculté propose le maintien du jury.

2. DIVISION DES GRADES ACADÉMIQUES EN PRÉPARATOIRES ET SPÉCIAUX, ET COLLATION DES PREMIERS PAR LES UNIVERSITÉS.

La faculté a reconnu avec gratitude dans l'adoption de cette mesure une marque de la sollicitude qui anime le Gouvernement et la section centrale pour les bonnes études.

Il est incontestable que les jurys en philosophie et en sciences, en tant qu'ils faisaient les examens préparatoires au droit et à la médecine, ont donné lieu à des plaintes légitimes. Nous nous dispenserons de démontrer une vérité généralement reconnue, et nous osons même dire qu'il y avait le plus grand danger à ne pas apporter des remèdes à cet état des choses.

Le Gouvernement a trouvé ces remèdes dans deux mesures importantes :

1^o Dans la réduction des matières qui font l'objet des examens à passer devant le jury, et, ce qui n'a été que le moyen de faire cette réduction, dans l'introduction des cours à certificats.

2^o Dans la faculté laissée aux élèves de prendre les grades préparatoires à la médecine et au droit, à l'une des quatre universités actuellement existantes dans le royaume. Il y aurait encore une troisième mesure à introduire pour améliorer autant que possible l'institution du jury : c'est d'insérer dans la loi une disposition qui empêcherait que les mêmes personnes fussent conservées pendant trop longtemps dans leurs fonctions de juré.

La faculté, en discutant sur cette mesure, a laissé entièrement de côté plusieurs considérations souvent alléguées, mais qui touchent plus ou moins aux intérêts personnels, des considérations telles que celles qui dérivent de l'espèce de privilège permanent qui a été accordé à certains membres du corps enseignant et de la position d'infériorité dans laquelle, par suite, leurs collègues étaient placés.

Elle s'est élevée au-dessus des intérêts des personnes, pour ne considérer que les intérêts de la science et ceux de l'État.

La permanence du jury, établie non par la loi de 1835, mais par le mode de son exécution, est contraire aux *progrès de la science*, en ce qu'elle établit un véritable *monopole* pour les opinions scientifiques des membres du jury. Tous les professeurs, qui ne sont pas membres du jury, sont forcés, dans l'intérêt le plus immédiat de leurs élèves, de diriger leur enseignement d'après les opinions du membre du jury, même lorsqu'il leur est impossible de les adopter et de les soutenir.

Un jury permanent, au lieu de stimuler l'activité scientifique, et de maintenir toujours une noble émulation parmi les professeurs, ne force que trop souvent ces derniers à puiser les matières de leur enseignement dans un système déjà suranné et condamné par la science. Il n'existe pas d'idées ou de méthodes privilégiées dans la science; il n'en faut donc pas imposer à l'enseignement. D'ailleurs la stagnation dans le mouvement scientifique produit par le monopole accordé à certaines opinions, compromet l'avenir intellectuel du pays, car ce ne sont pas les académies, mais les universités qui transmettent la science aux générations à venir.

Nous passons sur d'autres considérations plus ou moins importantes, mais dont l'exposition ne pourrait être donnée que dans un travail spécial sur cette matière.

En résumé, la faculté a décidé à l'unanimité que M. le Ministre serait prié de vouloir bien faire insérer dans l'art. 41 de la loi, une disposition conçue à peu près dans le sens suivant :

« Nul ne pourra siéger comme membre du jury pendant plus de deux années consécutives. »

Nous revenons à la deuxième mesure proposée par le Gouvernement et par la section centrale, savoir, la collation des grades préparatoires au droit et à la médecine par les universités.

La faculté ne peut qu'applaudir à toute mesure qui tend à rendre aux professeurs les moyens d'exercer sur leurs élèves une influence qu'il peuvent, comme dit très-bien M. le rapporteur de la section centrale, faire servir à assurer le succès de leurs élèves. Aussi aurait-elle accepté cette mesure avec gratitude, si elle ne prévoyait pas des inconvénients graves qui ne tarderaient pas à se faire sentir, par suite de son application aux institutions qui ne sont pas placées sous le contrôle du Gouvernement.

Ces inconvénients nous les trouvons dans l'absence de toute surveillance de la part du Gouvernement, dans les examens qui auront lieu aux universités libres. Il n'y a que la présence dans ces examens d'un délégué du Gouvernement qui aurait pu nous rassurer contre les abus que nous craignons.

Mais, dans le système proposé par la section centrale, comment éviter les abus, toujours fortement à craindre, quand quatre universités, dont deux libres, se font concurrence? On craint que le nombre d'élèves ne diminue aux établissements où l'on sera plus exigeant dans ces examens; mais la faculté craint encore plus que les bonnes études n'en souffrent.

Sans mettre en doute le sentiment du devoir qui dominera les membres du corps enseignant, il est permis de prévoir un époque où, par la force des choses, les examens préparatoires ne seront plus qu'un simulacre d'examens. Il suffira que l'une seulement des universités libres montre une trop grande facilité dans les examens, pour que les élèves faibles ne manquent pas de se porter vers cette université, et que les bons élèves ne tardent pas à les y suivre. Car, ce qu'il importe de prendre en considération ici, les examens préparatoires ne roulent point sur des branches dont la connaissance est immédiatement nécessaire à l'élève dans l'exercice de l'état qu'il s'est choisi. Ce dernier tâchera d'aborder le plus tôt possible les études spéciales, sans se laisser arrêter aux études préparatoires par des considérations d'utilité générale; pour lui, les examens préparatoires ne seront autre chose qu'une formalité gênante, dont il faudra chercher à se débarrasser.

Les facultés qui auront pris à cœur de se conformer exactement à ce que la loi exige, se verront bientôt dans la triste alternative de voir leurs cours désertés par les élèves ou d'éluder les exigences de la loi, et de rendre les examens préparatoires illusoire par leur trop grande facilité.

Nous craignons fortement qu'on ne choisisse partout la dernière alternative, surtout parce que le Gouvernement, dans l'impuissance de réprimer les abus dans les universités libres, ne voudra pas recourir à des mesures exceptionnelles pour les universités de l'État.

Dans ces prévisions, la faculté décide, à l'unanimité, que M. le Ministre sera prié de faire maintenir le jury pour la collation des grades préparatoires en médecine et en droit.

Nous croyons que la diminution des matières d'examen fera déjà cesser un grand nombre de plaintes qui s'étaient élevées contre le jury; et il y aurait encore plus de garantie, si le jury pouvait perdre son caractère de permanence.

En supposant même que cette dernière amélioration ne puisse pas être introduite dans la loi, et que d'autres circonstances fâcheuses résultent pour nous du maintien du jury, nous persistons dans notre demande. Car, quoi qu'il nous puisse arriver, nous aimons mieux sacrifier nos intérêts comme professeurs, que de voir affaiblir les études scientifiques dans le pays.

Quant à la première mesure, la réduction des matières d'examen et l'introduction des cours à certificats, la faculté ne peut qu'y applaudir, surtout comme moyen de prescrire aux élèves un certain ordre dans les cours qu'ils auront à fréquenter, et en outre comme moyen de rendre l'examen plus sérieux sur les matières principales.

Seulement, la faculté décide qu'elle priera M. le Ministre de porter une disposition réglementaire, d'après laquelle les certificats constatant le succès ne soient délivrés qu'après un examen à subir devant la réunion des professeurs chargés des cours qui constituent une même année d'études. La fréquentation ne pourra en tous cas être attestée que par le professeur seul.

II. DÉTAILS

QUI CONCERNENT SPÉCIALEMENT LA FACULTÉ DES SCIENCES.

ART. 45 et 47. La géométrie à *deux dimensions* est une expression vicieuse. Elle vient de ce que quelques géomètres ont désigné sous la dénomination de *géométrie à trois dimensions*, ce qu'ils devraient appeler la *géométrie des trois dimensions*, pour être corrects.

Aux mots : *géométrie à deux dimensions*, il faut nécessairement substituer *géométrie plane*.

MM. Lemaire et Noël soumettent encore les observations suivantes :

Il est à regretter qu'on fasse la part des mathématiques si petite dans l'examen d'admission comme élève universitaire. Cette disposition réagira d'une manière fâcheuse sur l'enseignement des mathématiques dans les établissements d'instruction moyenne où, cependant, l'étude de la géométrie élémentaire complète est d'une importance majeure, soit pour familiariser l'élève avec les formes et les déductions logiques rigoureuses, soit comme introduction nécessaire à d'autres études élémentaires, telles que la géographie, soit enfin comme base

de l'étude des beaux-arts et d'une foule d'applications usuelles, aussi bien que l'arithmétique, et par conséquent, l'algèbre élémentaire ou l'arithmétique généralisée. Dans l'état actuel des sciences et des méthodes, ce n'est pas élever trop haut les prétentions que de vouloir que, dans ces institutions, le programme des mathématiques comprenne :

- 1° L'arithmétique complète;
- 2° L'algèbre élémentaire jusqu'aux équations de second degré inclusivement, la théorie des progressions et des logarithmes;
- 3° La trigonométrie rectiligne;
- 4° La géométrie élémentaire complète, comprenant les polyèdres, le cylindre, le cône et la sphère.

Si l'on tenait à ne pas renforcer dans ce sens l'examen d'élève universitaire, on pourrait remédier, en partie, au mal que nous signalons, en introduisant dans les matières de l'examen pour la candidature en sciences naturelles :

- 1° Les équations du second degré, la théorie des progressions et des logarithmes;
- 2° La trigonométrie rectiligne;
- 3° La géométrie des solides.

Sur la proposition de M. De Koninck, la faculté s'est décidée pour la dernière partie de la proposition de MM. Lemaire et Noël. Elle propose, par suite, d'ajouter aux matières pour l'examen de candidat en sciences naturel (art. 47), parmi les cours à certificats, un cours sur les équations du second degré, la théorie des progressions et des logarithmes, la trigonométrie rectiligne et la géométrie des solides.

Voici les motifs qui ont déterminé la faculté à réclamer le maintien des mathématiques élémentaires parmi les cours à certificats que les candidats en sciences naturelles auront à fréquenter.

Sans la connaissance de la géométrie des corps il est impossible de rien entendre à la cristallographie, qui est une des bases de la minéralogie, et comment, sans géométrie et sans trigonométrie, suivre un cours même élémentaire de physique expérimentale? Comment comprendre la description et les usages des appareils même les plus simples, basés sur la géométrie des corps solides et sur la trigonométrie? D'ailleurs la géométrie n'est-elle pas une partie essentielle des sciences naturelles? L'étude des corps, pour être complète, doit porter aussi sur leur *forme* et sur leur *étendue*, souvent indispensables à la connaissance de leurs autres propriétés.

Quelques années après la création des universités de Gand, de Louvain et de Liège, le Gouvernement des Pays-Bas, convaincu de l'impérieuse nécessité de fortifier et d'étendre l'enseignement des mathématiques élémentaires, promulgua une loi imposant de nouvelles obligations à cet égard aux aspirants à la candidature en lettres préparatoire à l'étude du droit, et aux aspirants à la candidature en sciences préparatoire à l'étude de la médecine.

Il importe d'ailleurs de ne pas perdre de vue que l'aspirant au grade de docteur en sciences naturelles doit produire un certificat constatant qu'il a suivi avec succès un cours d'*astronomie physique*. Comment remplira-t-il cette condition, sans la connaissance des mathématiques élémentaires complètes? et en particulier sans la géométrie et la trigonométrie sphérique?

Quant à la géographie physique et ethnographique, la faculté a pensé que ce cours peut être retranché sans inconvénient.

Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

Ceux qui emploient la dénomination d'introduction aux mathématiques supérieures, le font dans le sens qu'y attachait *Euler*, lorsqu'il publia le célèbre ouvrage intitulé *Introductio in Analysin infinitorum*.

Ils entendent par là les connaissances en algèbre et en géométrie analytique spécialement nécessaires pour l'intelligence du calcul infinitésimal. De là aussi la dénomination de *mathématiques spéciales* en usage en France.

L'adjonction des mots : et *géométrie analytique des trois dimensions* est de toute nécessité.

ART. 48. Il a semblé à la faculté que l'établissement de quatre espèces de doctorat en sciences naturelles présente des inconvénients.

Il est impossible de devenir botaniste sans connaître la zoologie, impossible de cultiver la minéralogie sans être en même temps chimiste.

Quant aux *spécialités* et surtout quant à leur supériorité tant prônée dans le temps qui court, nous croyons qu'il faut ici bien faire une distinction qui repose sur le point de départ que les spécialités ont pris. Il existe des *spécialités* chez des personnes qui n'ont jamais rien appris que cette spécialité. Cette espèce touche de très-près à l'ignorance. Et certes, ce ne sont pas les spécialités de cette espèce que nous voudrions voir encourager.

On trouve d'autres spécialités chez des personnes qui, après avoir fait des études complètes, se sont portées, soit volontairement, soit par la force des circonstances, à adopter comme objet unique ou principal de leurs travaux une branche spéciale des sciences. Il n'y a que cette seconde espèce de spécialité qui soit bonne.

Mais celle-ci ne se forme pas à l'école, mais par la vie scientifique même.

La loi ne peut nullement favoriser le développement des spécialités de la seconde espèce, mais ce qu'elle doit faire, c'est d'empêcher autant que possible le développement de celles de la première.

A cela se joint une autre considération. Le doctorat en sciences sera le plus souvent demandé par des personnes qui se destinent à l'enseignement; mais dans l'enseignement les spécialités n'ont pas la même valeur que, par exemple, dans une académie; au contraire, le meilleur professeur sera toujours celui qui, outre la branche qu'il professe, connaît encore bien toutes celles qui ont des rapports avec celle-ci. Enfin, le jeune homme qui se fait recevoir docteur, ne connaît pas encore son avenir social et scientifique. Il n'est pas encore en état de choisir entre les sciences celle qu'il veut cultiver *exclusivement*. Des circonstances peuvent déterminer un jeune docteur qui a passé son examen sur la minéralogie, par exemple, et qui a cultivé en même temps, comme cela est dans l'ordre des choses, la chimie inorganique, à demander une chaire de chimie. Mais son diplôme de docteur lui fera du tort, parce qu'il constate comme sa spécialité non pas la chimie, mais la minéralogie.

Certaines branches ne peuvent pas être séparées l'une de l'autre dans l'étude, pourquoi les séparer dans l'examen ?

La faculté propose donc, à l'unanimité, de n'établir que deux espèces de doc-

teurs en sciences naturelles. Les premiers subiront un examen sur la zoologie, la botanique et l'anatomie et la physiologie comparées ; les seconds, sur la minéralogie, la géologie et la chimie organique et inorganique.

Ensuite, comme l'anatomie végétale ainsi que l'anatomie comparée ne peuvent pas être cultivées par quelqu'un qui ne connaît pas l'anatomie générale de l'homme, c'est-à-dire, l'anatomie microscopique et ses tissus, elle propose qu'on exige du docteur qui a choisi comme matière de son examen la botanique et la zoologie, un certificat de fréquentation du cours d'anatomie générale.

Quant à la chimie appliquée aux arts qui figure sous le n° 2, litt. B, la faculté est d'avis qu'elle pourrait être retranchée sans inconvénient, et que cette branche n'est pas même de nature à pouvoir entrer dans un examen de docteur, ainsi que c'est le cas pour toutes les autres sciences d'application. La chimie appliquée, au reste, n'est pas une science proprement dite, elle n'est qu'un agrégat de faits pratiques dont la démonstration scientifique est donnée par la chimie générale.

En dernier lieu, et quelle que soit la décision que prendra M. le Ministre quant à la fusion des quatre espèces de doctorat en deux, la faculté pense qu'il y a lieu de prier M. le Ministre avec instance, de faire insérer dans la loi une disposition qui donne au Gouvernement la faculté d'adjoindre au jury deux membres ; chaque fois que le jury en sciences aurait à recevoir un docteur en sciences naturelles. Par ce moyen, on évitera l'inconvénient grave qui pourrait se présenter quelquefois, qu'il n'y aurait dans le jury qu'un seul membre qui pourrait interroger spécialement sur la branche pour laquelle le doctorat est demandé. Même le cas ne serait pas impossible, qu'il n'y eût absolument aucun membre dans le jury qui représentât la branche sur laquelle l'examen devrait rouler.

ART. 49. Nous substituons *mathématiques supérieures* à *analyse algébrique*.

L'analyse algébrique est la même chose que la *haute algèbre* qui fait partie des matières prescrites pour l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

Les mathématiques supérieures comprennent, il est vrai, le calcul différentiel et le calcul intégral, qui font également partie de l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques, mais c'est à l'état élémentaire, tel que la haute algèbre pourrait en développer les théories.

Dans l'état actuel des sciences, l'homme qui aspire au titre de docteur en sciences doit posséder ce qu'on pourrait appeler la partie supérieure du calcul infinitésimal, l'intégration des équations aux différentielles partielles, les éléments du calcul des fonctions elliptiques et des intégrales eulériennes, la détermination des intégrales définies entre des limites spéciales, etc. De plus, il doit connaître le calcul aux différences, la méthode des variations, etc., etc., voilà ce qu'on entend aujourd'hui par mathématiques supérieures : c'est l'analyse mathématique des grandeurs numériques.

La mécanique analytique est le lieu commun de toutes les sciences dont l'objet est l'application du calcul à la recherche des lois de la nature. On peut la considérer comme introduction à la *physique mathématique* et à l'*astronomie mathématique*. Ces trois branches constituent en réalité l'*analyse mathématique* des grandeurs concrètes.

D'un autre côté, les mathématiques supérieures sont l'instrument avec lequel

la mécanique analytique et ses développements procèdent aux recherches qui en forment l'objet.

Par conséquent, il n'est point d'examen de docteur en sciences possible, s'il ne comprend essentiellement les mathématiques supérieures et la mécanique analytique.

Nous proposons donc avec confiance la nouvelle rédaction de la division *B* de l'art. 49.

Comme l'astronomie dont il est question dans cet article ne peut être que l'astronomie mathématique, elle comprend nécessairement les théories essentielles de ce qu'on appelle, depuis Laplace, la mécanique céleste.

Nous proposons en conséquence la suppression de la mécanique céleste.

Que si l'on entendait par mécanique céleste tout ce qui est compris dans l'ouvrage publié sous ce nom par l'immortel géomètre, ou même dans l'*Exposition analytique du système du monde*, par Pontécoulant, nous proposerions encore, et à plus forte raison, la suppression de ce cours : 1^o parce qu'il n'est venu à l'esprit de personne jusqu'à présent d'établir un pareil cours dans aucune des écoles supérieures de l'Europe; 2^o parce qu'un pareil cours exigerait plusieurs années, et réclamerait tous les instants d'un professeur qui en serait exclusivement chargé; 3^o parce que nous craignons que les idées que font naître les mots *mécanique céleste* depuis la publication de l'ouvrage de Laplace, ne fissent rejaillir un vernis de charlatanisme sur le programme officiel, si on les y maintenait.

Ces mots, en effet, présentent à l'imagination une science si étendue et si difficile à bien enseigner que, lors de la réorganisation des universités, en 1835. l'un de nous, à qui l'on proposait le cours de mécanique céleste, crut devoir le refuser, parce qu'il voyait l'impossibilité d'avoir des élèves pour ce cours, tel que le célèbre Laplace en a établi les théories; lesquelles supposent de profondes connaissances en mathématiques et en mécanique, exigeant de longues et pénibles études à la portée d'un petit nombre d'hommes privilégiés: un tel cours ne saurait se donner.

Le cours de mécanique céleste ne faisant plus partie des matières exigées pour l'examen de docteur, il conviendrait de le supprimer, ainsi que la théorie analytique des probabilités, à l'article qui énumère les sciences dont l'enseignement est prescrit dans la faculté des sciences.

La faculté propose en outre d'ajouter à *astronomie* le mot *mathématique*.

M. Gloesener a demandé que les élèves qui fréquentent les cours de philosophie et lettres pour passer en droit, eussent à prendre un certificat de fréquentation du cours de physique expérimentale. Voici ses motifs :

1^o En France, en Allemagne et à peu près dans tous les pays, les élèves prénommés sont obligés de fréquenter le susdit cours soit avant de quitter les collèges, soit après (aux universités);

2^o Dans leur pratique, les avocats ont souvent besoin de connaissances en physique :

3^o Diverses places occupées par des avocats dans des administrations différentes, exigent souvent des connaissances en sciences physiques; etc. . etc.

Cette motion n'a pas été appuyée par la faculté.

Ainsi arrêté en séance de la faculté des sciences, le 5 juillet 1842

Le Secrétaire, signé, A. SPRING.

Le Doyen, signé, L. DE KONINCK.

EXAMEN

Du projet de révision par la faculté de droit de l'université de Gand.

SÉANCES DES 4, 9, 12 ET 13 JUILLET 1842.

Lecture est donnée des procès-verbaux des séances précédentes; ils sont approuvés.

La faculté, réunie pour arrêter ses observations sur le projet de loi apportant des modifications à la loi sur l'enseignement supérieur, a fixé d'abord son attention sur les bases du projet.

Il lui a paru, après mûre délibération :

1^o Que *la création du grade d'élève universitaire* serait une mesure utile et désirable, si le projet, par les dispositions qui concernent ce nouveau grade (art. 36, 38, 39, 40, 43, 45, 62), offrait les garanties que l'on peut raisonnablement exiger; mais, *qu'en leur absence*, la mesure serait de nature à éloigner beaucoup d'élèves des établissements où les examens que présuppose ce grade, auraient lieu avec une juste sévérité;

2^o Que *l'attribution aux facultés de la collation des grades préparatoires* donne lieu à la même observation, qui se présente même avec plus de force en raison de la plus grande importance attachée à ces derniers;

3^o Que la division que fait le projet des matières de l'enseignement, et par suite de laquelle il suffirait pour les unes, de produire des certificats de fréquentation avec succès, tandis que les autres continueraient de faire partie de l'examen devant le jury; que cette division donc présente des avantages incontestables, mais qui ne sauraient compenser de bien graves inconvénients, si l'on ne trouvait le moyen de soumettre ces certificats à un contrôle efficace de la part du jury central;

4^o Qu'il vaudrait mieux, à l'art. 38, ne pas désigner nominativement des établissements libres;

5^o Qu'il serait désirable pour tous que l'art. 41 du projet, qui rend définitif le mode actuel de nomination du jury d'examen, fût remplacé par une disposition qui attribuerait cette nomination au Gouvernement, le chargerait d'indiquer les branches sur lesquelles chaque juré serait plus spécialement appelé à interroger, et ne permettrait pas que le même membre pût siéger plus de deux années consécutives.

Après avoir arrêté ces observations critiques, la faculté a recherché les ga-

ranties qu'on pourrait exiger pour la collation des grades et la délivrance des certificats ; et, à l'unanimité, elle a été d'avis qu'il n'en est point de plus sûres, de plus praticables et de moins dispendieuses, que celles qui ont été proposées par la commission au conseil académique, et qui ont été adoptées par lui dans sa séance du 9 juillet.

La faculté ne peut donc que se référer au travail de la commission sur ce point (*).

Abordant ensuite l'examen des dispositions qui la concernent spécialement, la faculté fixe son attention :

1^o Sur l'art. 51, litt. A, nos 1^o et 2^o.

Elle désire que le cours d'histoire du droit romain soit réuni au cours des institutes *dans l'examen*, comme il l'est *dans l'enseignement*, et elle propose en conséquence de rédiger cette partie de l'art. 51 comme suit : 1^o *l'histoire et les institutes du droit romain*.

2^o Sur l'art. 51, litt. A : 3^o *les éléments du droit civil moderne*.

La section centrale propose de retrancher ce cours de *l'enseignement et de l'examen*, tandis que M. le Ministre en propose le maintien sous l'un et l'autre rapport. Lequel de ces deux systèmes est préférable ?

Avant d'entamer la discussion, un membre fait observer que, selon le rapport de la section centrale, page 11 : « Le conseil académique de l'université » *de Gand* aurait proposé, déjà depuis plusieurs années, ce retranchement, » et il demande à être éclairé sur ce point.

La faculté recueille ses souvenirs, consulte les registres du conseil, et ne découvre ni dans les uns ni dans les autres la moindre trace qui puisse justifier cette allégation, laquelle ne peut donc être que le résultat d'une erreur.

Sur la question même, s'engage une discussion qui a pour résultat l'adoption par tous les membres de la faculté du système du Gouvernement.

Mais alors s'élève une autre question :

Quelle est la méthode à suivre dans l'enseignement du droit civil élémentaire ? Quel espace de temps doit-on y consacrer ?

Un reconnaît d'abord, à l'unanimité, que le cours devra se donner complet et embrasser la totalité des matières *en une seule année*.

Mais alors deux systèmes sont présentés et soutenus : l'un développé dans l'annexe A, l'autre dans l'annexe B.

Ces systèmes mis aux voix, cinq se prononcent pour le premier, deux pour le second, et la minorité déclare *subsidièrement*, et dans l'hypothèse où sa manière de voir ne prévaudrait pas, se rallier au système de la section centrale.

3^o Sur l'art. 51, litt. B, alin. 3.

Elle trouve bon qu'on remplace l'examen par les certificats contrôlés par le jury pour les cours : 1^o de droit naturel ; 2^o d'encyclopédie du droit ; 3^o d'économie politique et d'histoire politique moderne. Mais elle demande la réunion des deux premiers en un seul cours semestriel.

4^o Sur l'art. 51, lit. B : *le droit criminel*, dont le Gouvernement propose

(*) L'avant-dernier § de l'art. 52 a été modifié par la commission, en ce que les mots : *le jury les annulle et il prononce le rejet*, ont été remplacés par ceux-ci : *les certificats ne sont pas validés, et l'étudiant, s'il ne se retire point, est assimilé aux récipiendaires qui ne produisent aucun certificat*.

le maintien comme matière de l'examen devant le jury, tandis que la section centrale propose de le classer parmi les matières pour lesquelles *un certificat de fréquentation serait exigé*.

La faculté, à l'unanimité, partage les vues du Gouvernement, les jeunes avocats, dès leurs premiers pas dans la carrière, étant appelés à défendre des causes criminelles.

5° Sur l'art. 51, litt. B, alin. 4 : 1° *l'histoire du droit coutumier*.

Vu la multiplicité des cours, la faculté, à l'exception d'un seul membre, estime que *ce cours pourrait être supprimé* tant dans l'art. 51 que dans l'art. 3. Elle croit aussi, et à l'unanimité, que *les questions transitoires* mentionnées dans l'art. 3 comme formant l'objet d'un enseignement spécial, et que l'art. 51 ne mentionne aucunement, devraient être rayées de l'art. 3, parce qu'elles se trouvent naturellement expliquées occasionnellement dans le cours de droit civil approfondi.

Cet examen terminé, la faculté, sur la proposition d'un de ses membres, émet le vœu que le Gouvernement soit autorisé, par une disposition spéciale de la loi, à organiser un enseignement des sciences politiques et administratives, dont elle s'empresserait de tracer le plan. M. Laurent rappelle à ce sujet le mémoire que, de concert avec M. de Kemmeter, il a adressé par l'intermédiaire de M. l'administrateur-inspecteur, à M. le Ministre, au mois de mars 1841.

Enfin la faculté, pour ne laisser aucun doute sur la portée de l'art. 70 du projet, propose d'y ajouter après les mots : depuis 1835, ceux-ci : *ainsi qu'à leurs veuves et orphelins*.

Ainsi fait et délibéré en séance de la faculté, ce 13 juillet 1842.

Le Secrétaire,
Signé, J.-J. NELIS.

Le Doyen,
Signé, H.-D. LEFEBVRE.

MOTIFS A L'APPUI DE L'OPINION

Émise par la majorité de la faculté de droit de l'université de Gand, sur la nécessité du cours élémentaire de droit civil.

L'importance de la connaissance *du droit civil moderne* pour tout aspirant au doctorat en droit est universellement reconnue. Le rapport de la section centrale le présente même comme dominant toutes les autres branches de l'enseignement, et il ne considère le droit romain que comme moyen d'arriver à une intelligence plus parfaite du droit moderne.

Que l'on adopte ce point de vue, ou que l'on voie dans l'étude du droit romain le meilleur moyen de former l'esprit et le jugement des élèves, toujours est-il qu'aujourd'hui on ne saurait avec raison le considérer *comme l'objet principal* des études juridiques. Cet objet, c'est *le droit national*, le droit qui nous régit.

Cela est hors de conteste. Mais au sein de la faculté s'est manifestée une divergence d'opinions, dès qu'il s'est agi de déterminer la marche à suivre pour enseigner et étudier avec le plus de fruit le droit civil moderne :

1^o Convient-il, comme le propose le Gouvernement, de maintenir la division de l'enseignement du droit civil, *en cours élémentaire et approfondi*, ou bien faut-il, comme le propose la section centrale, retrancher le *premier*, et attribuer le *second* à deux professeurs, pour que les élèves, *après leur candidature*, puissent, *en fréquentant simultanément les deux cours*, étudier dans l'espace de deux ans *toutes les parties du droit civil*?

Sur cette question, la faculté s'est prononcée, à l'unanimité, *pour le maintien du cours élémentaire*.

Ce système a, sur l'autre, trois avantages incontestables :

1^o *Il est le plus rationnel, le plus conforme à la marche progressive de l'esprit*. Toujours il a été appliqué avec le plus grand succès à l'enseignement du droit romain, que l'on a divisé dans un cours d'institutes et de pandectes. Il facilite d'ailleurs à la jeunesse les premiers pas dans la carrière difficile qu'elle a à parcourir;

2^o *Il permet au professeur de droit civil approfondi une marche moins lente et plus assurée*. Il lui évite l'immense inconvénient de s'interrompre à chaque instant pour anticiper sur d'autres matières. Comment expliquer, par exemple, *d'une manière approfondie* la section de *l'administration du tuteur* (art. 450 et suivants) ou les règles *sur la nécessité de l'autorisation maritale* (art. 215 et suivants), à des élèves qui ne connaissent pas même les principes généraux du code *sur la force des conventions* (1100 et suivants) ni *sur notre régime hypothécaire* (art. 2114 et suivants) ?

3^o Il permet aux jeunes gens qui se destinent au *notariat* ou à *l'état d'avoué*, d'acquérir, dans l'espace d'une seule année, des notions élémentaires sur toutes les matières du droit civil. Supprimer *le cours des éléments*, c'est les mettre dans l'impuissance de se procurer cette connaissance, qui cependant est indispensable aux premiers surtout.

Examinons maintenant les objections qui ont été faites contre ce système, parce qu'elles ont servi de base à celui de la section centrale.

La *première* tombe sur la difficulté de tirer une ligne de démarcation bien marquée entre les deux cours : ce qui conduit inévitablement, dit-on, le professeur chargé du cours approfondi à des répétitions, à des redites inutiles.

Cet inconvénient que pouvait présenter la méthode suivie jusqu'ici, ne sera plus à craindre désormais. Le professeur élémentaire, *obligé par la loi même à faire son cours en une seule année*, devra nécessairement se borner, pour accomplir sa tâche, à exposer *dans un ordre systématique* les principes généraux, à les appliquer au texte, à suppléer les définitions que la loi a abandonnées à la doctrine, et à faire connaître l'ordre et la liaison des matières. Le professeur du cours approfondi partira de ces données, et supposant ces connaissances dans ses auditeurs, il leur dira l'esprit de la loi, ses sources, les changements à l'ancienne législation et les motifs de ces changements. Sans vouloir, comme on le tente aujourd'hui, épuiser toutes les matières qu'il aborde, il cherchera à résoudre les doutes reconnaissables, qui peuvent s'élever sur le sens des dispositions, et les appliquera à des hypothèses données ou imaginées.

Cette marche si rationnelle, *qu'indique la nature même des deux cours*, rend,

ce me semble . bien saisissable la ligne qui sépare le premier du second , et dès lors les redites sont faciles à éviter.

La seconde objection se tire de la confusion d'idées que doit produire dans de jeunes intelligences , l'étude simultanée des deux législations romaine et moderne , confusion qui les empêchera de se bien familiariser avec les principes fondamentaux de l'une et de l'autre.

Il y a une double réponse à cette objection : 1^o elle s'adresse aussi bien au système de la section centrale , qu'à celui du Gouvernement . Car la section centrale est forcément amenée à reconnaître la nécessité de cette étude simultanée *après la candidature* ; 2^o cette confusion , si elle naît dans le principe , se dissipera facilement *à l'aide d'un travail de séparation*. Or il est préférable , ce me semble , d'y habituer les élèves *de prime abord , alors qu'on ne leur enseigne encore que les éléments* , et qu'un petit nombre de branches les occupe , que de ne les obliger à s'y livrer *qu'au milieu de leur carrière académique , alors qu'une foule de branches distinctes réclament tous leurs instants*. Leur esprit préparé de bonne heure à ce travail dans des proportions restreintes , l'exécutera facilement dans la suite sur une plus grande échelle , et par là ce qui semble un obstacle à l'intelligence claire de la science , deviendra , au contraire , un auxiliaire puissant.

Je crois avoir démontré *les avantages* du système du Gouvernement , et détruit les objections qui ont été faites contre lui . Il me reste à exposer les graves inconvénients du système de la section centrale .

Je n'hésite point à dire : 1^o *qu'il impose aux élèves une tâche qui excède leurs forces* ; 2^o *qu'il n'est guère compatible avec de bonnes études*.

La première proposition est évidente . Comment concevoir , en effet , que des élèves , *encore étrangers aux éléments du droit moderne* , puissent , *dans le court espace de deux ans* , étudier toutes les autres branches désormais obligatoires , les pandectes comprises , et approfondir à la fois la totalité du droit civil expliquée avec les développements que comporte un cours de quatre ans ? le dernier travail , à lui seul , serait déjà plus que suffisant pour absorber tous leurs instants . il ne se fera donc pas , ou s'il se fait , il ne se fera qu'au grand détriment de toutes les autres parties du droit .

Bien plus : ce travail , fût-il possible sous de pareilles conditions , ce système de la section centrale ne saurait *se concilier avec de bonnes études même de droit civil seulement*. En effet , il suppose *un cours de quatre ans fait en deux ans* par deux professeurs différents . Or la division d'un cours en plusieurs années n'est compatible avec de bonnes études que dans deux hypothèses : 1^o *lorsqu'il a été précédé d'un cours élémentaire* , parce qu'alors les élèves appelés à le fréquenter sont à même de suivre avec fruit les développements auxquels le professeur se livre *n'importe sur quelle partie du code* , dont ils connaissent les grands principes , l'ordre et la liaison des matières ; 2^o *lorsque le même professeur s'adresse , pendant toute la durée du cours aux mêmes auditeurs* , parce qu'alors les explications peuvent être proportionnées aux forces de ces derniers . Or , dans le système de la section centrale , les auditeurs de chaque professeur se renouvellent partiellement chaque année . De là , *en l'absence d'un cours élémentaire* , un double inconvénient bien grave :

a. Celui de n'offrir aux élèves , *au lieu d'un cours complet* , que deux cours partiels faits par deux professeurs différents . dont la méthode et les vues ne seront pas les mêmes ;

b. Impossibilité pour les élèves de bien saisir les explications soit dans l'un soit dans l'autre de ces cours.

Cela se fera sentir par un exemple. Supposons le système de la section centrale consacré par la loi, et franchissant l'époque de transition, qui nous offrira encore des auditeurs possédant les éléments, plaçons-nous par la pensée, en octobre 1843 et octobre 1844. Des jeunes gens étrangers aux éléments du droit civil se présentent aux deux cours qui s'ouvrent à la fois. Que feront les professeurs ? Pour être compris, force leur sera de remonter aux éléments sur les matières que comprend la première année du cours, et que cependant ils doivent expliquer d'une manière complète, puisque chacun des cours a quatre ans de durée. Ils devront donc entremêler souvent dans la même leçon la partie élémentaire et approfondie. Or, une première exposition de principes, sur lesquels les élèves n'auront pas pu méditer, ne saurait les mettre à même de saisir immédiatement la discussion sur les points controversés. Ce n'est pas tout : chacun des professeurs devra anticiper, dès la première année, sur d'autres matières que celles qui rentrent dans cette partie du programme. Car impossible, pour ne citer qu'un exemple entre mille, impossible d'expliquer d'une manière complète dans l'un des cours les règles sur *l'autorisation maritale* et sur *l'administration du tuteur*, à des auditeurs qui ne connaissent pas le système du code sur la force des obligations, sur les privilèges et hypothèques, et dans l'autre, les règles sur *la communauté entre époux*, à des auditeurs qui ignorent le système du code sur *la division des biens*. Cette anticipation est donc nécessaire, et la première année elle est possible sans autre inconvénient que *de retarder la marche du professeur*. Mais la seconde, la troisième, la quatrième année, son auditoire se renouvelle partiellement et se trouve dans la même position que le premier. Le professeur anticipera-t-il encore, reviendra-t-il sur ses pas ? Il ne le peut qu'au détriment des premiers venus ? Ne tiendra-t-il aucun compte de ses nouveaux auditeurs ? Mais alors ceux-ci assisteront sans fruit à ses leçons.

Quoi qu'on fasse donc, le système de la section centrale présente de graves et inévitables inconvénients. Il doit donc être rejeté.

La faculté reconnaît donc la nécessité d'un cours élémentaire, et elle la reconnaît à l'unanimité.

II. Mais, d'accord sur ce point, deux de ses membres ont déclaré ne pouvoir se rallier au programme de ce cours, tel qu'il est formulé ci-dessus. Ils voudraient comme introduction au cours de droit civil approfondi, un cours d'institutes et d'histoire du droit français précédé de notions encyclopédiques.

Selon les auteurs de ce système, « le professeur enseignerait pendant le premier semestre la division du droit et toute la partie historique, qui comprendrait principalement l'histoire des sources jusqu'à la rédaction du code civil ; pendant le deuxième semestre et en prenant pour point de départ les principes du droit romain, il montrerait avec quelles modifications ces principes ont passé dans le code, ou bien il dirait par quelles causes le législateur s'en est écarté et a consacré des dispositions appartenant à un autre ordre d'idées et de choses. »

Ce programme est séduisant au premier aspect, en ce qu'il semble destiné à faire saisir aux élèves la génération des idées et des principes qui ont présidé à la formation du code civil. Mais il pêche par deux côtés principaux : 1° son exécution est impossible ; 2° il ne saurait remplir le but du cours élémentaire de droit civil qu'il est destiné à remplacer :

1^o *Son exécution est impossible*, parce qu'il impose au professeur l'obligation de faire endéans l'espace d'un semestre, *une histoire interne du droit coutumier et intermédiaire*. Personne n'ignore en effet que le droit romain n'a eu qu'une influence très-secondaire *sur les lois personnelles* renfermées dans le premier livre du code civil, *sur le régime de la communauté entre époux*, *sur notre régime hypothécaire*, *sur les successions* et même en général *sur tout le titre des donations entre-vifs et des testaments*. Pour remplir ce programme, condition essentielle de l'utilité de ce cours, il faudra donc que le professeur apprenne à ses élèves les causes et les suites des modifications que ces institutions ont successivement subies. Dès lors la tâche se trouve hors de toute proportion avec l'espace de temps consacré à son accomplissement, et d'ailleurs loin de simplifier, elle complique singulièrement les études préliminaires. Elle impose aux commençants un travail qui n'est pas à leur portée et qui ne peut incomber qu'aux aspirants au doctorat.

2^o *Il ne saurait remplir le but du cours élémentaire de droit civil*, parce que, forcément, le professeur, pressé par le temps, négligera *toute explication de texte*, dont la connaissance est cependant requise pour l'intelligence des développements du cours approfondi. Il se bornera à une exposition synthétique des grands principes dirigeants, sans pouvoir même en déduire les conséquences les plus directes. Ses auditeurs sauront, en un mot, que le code n'a point créé une législation toute nouvelle; ils sauront les sources où ses rédacteurs ont puisé et même quelque peu le contenu en ces sources; mais le résultat de ce travail, c'est-à-dire le code lui-même, *qui doit faire l'objet du cours*, ils ne le connaîtront pas même élémentairement. Or, restreint dans de pareilles limites, ce cours, quelque nom qu'on lui donne, ne saurait être une préparation suffisante à *l'enseignement complet du droit civil moderne*.

Je persiste donc à penser qu'il est plus rationnel et plus conforme à l'intérêt des études d'expliquer, la première année, d'une manière purement élémentaire, la totalité des matières du Code civil, *sans en négliger le texte*, chaque fois qu'il consacre *un principe*, et de réserver au cours approfondi l'examen des sources, les changements y apportés et les motifs de ces changements.

Ce système, qui est, à mon avis, celui du Gouvernement, n'exclut point les notions préliminaires et historiques indispensables à l'intelligence du code. Il les admet et les présuppose au contraire; mais ce qu'il ne saurait reconnaître, sans dépouiller cet enseignement de son véritable caractère, sans lui faire manquer son but principal, c'est la nécessité de *l'histoire interne de la législation coutumière et intermédiaire* comme élément indispensable et même principal du cours élémentaire. L'exiger ce serait considérer *comme but* ce qui n'est *qu'un moyen*, ce serait en outre vouloir obliger les élèves, dès leurs premiers pas dans la carrière, à une étude qui doit être réservée aux aspirants au doctorat. Par ces motifs, la faculté, à la majorité de *cinq* voix contre *deux*, a donc pensé que le système du Gouvernement méritait la préférence.

La minorité, au contraire, le considère comme tellement vicieux que, prévoyant l'hypothèse du rejet de son programme, elle a déclaré se rallier subsidiairement à l'amendement de la section centrale.

Comme j'ai signalé ci-dessus les graves inconvénients qui en seraient la suite inévitable, je crois inutile de les répéter et je me borne donc à faire observer en terminant que, non-seulement la méthode que nous défendons est suivie par les

professeurs les plus distingués d'Allemagne et de France, *mais que, dès 1807, elle avait obtenue l'approbation formelle* de l'autorité en ce dernier pays. (Voy. instruction des inspecteurs généraux du 16 février 1807, approuvée par le grand juge le 16 mars suivant.)

Une seule question reste à examiner. Le cours élémentaire étant maintenu, le professeur du cours approfondi pourra-t-il le donner convenablement en deux années?

M. le Ministre de l'Intérieur le pense, et je partage sa manière de voir, en supposant deux choses : 1^o une bonne coordination des deux cours, de manière que le second parte précisément du point où le premier se sera arrêté; 2^o une augmentation du nombre actuel des leçons. Il me sera facile de prouver la nécessité de cette augmentation si elle est révoquée en doute.

Pour copie conforme de la note littéra A, annexée au procès-verbal de la faculté de droit, clos le 13 juillet 1842.

Le Doyen de la Faculté de Droit,
Signé, H. LEFEBVRE.

MOTIFS DE L'OPINION

Émise par la minorité de la faculté de droit de l'université de Gand, relativement au cours des éléments du droit civil.

Quelles sont les matières que doit comprendre l'examen de candidat en droit?

Sur cette question deux systèmes différents se trouvent consignés dans le rapport de la section centrale; suivant le projet du Gouvernement, l'examen de la candidature devrait embrasser avec l'histoire et les institutes du droit romain, les éléments du droit civil; suivant l'opinion de la section centrale, les éléments du droit civil devraient disparaître et du programme de l'examen et du programme de l'enseignement destiné aux élèves qui commencent leurs études juridiques. L'enseignement du droit civil serait renfermé dans un cours bisannuel qui, donné simultanément par deux professeurs, équivaldrait à un cours de quatre ans, et serait exclusivement réservé aux élèves qui auraient déjà passé la candidature.

Par conséquent, dans le système de la section centrale, l'étude du droit romain, de l'encyclopédie du droit et du droit naturel, serait considérée comme une préparation suffisante à l'étude et à l'intelligence du droit civil moderne. tandis que dans le système du Gouvernement, un cours élémentaire devrait servir d'introduction à l'enseignement complet et approfondi du droit civil moderne.

L'un et l'autre système ont été défendus au sein de la faculté en même temps qu'une opinion moyenne a été émise et soutenue par deux professeurs; elle tend à concilier les systèmes opposés en satisfaisant à leurs exigences les plus légitimes.

On en trouvera la preuve dans l'exposé que voici : Ceux qui défendent le système du Gouvernement disent que , de l'aveu même de la section centrale, le droit civil moderne est envisagé comme la branche la plus importante de l'enseignement ; d'où ils tirent la conséquence que , si le cours des institutes et celui de l'histoire du droit romain, sont envisagés comme une introduction nécessaire au cours des pandectes, c'est-à-dire à l'enseignement approfondi du droit romain. à plus forte raison devra-t-on maintenir le cours des éléments du droit civil, comme une introduction à l'étude approfondie de notre législation. Ils ajoutent que ce serait une tâche trop ingrate et presque impossible à remplir, que d'aborder dans un cours approfondi les difficultés du droit civil devant des élèves qui n'eussent pas la moindre notion ni de nos institutions, ni des principes, ni de l'ensemble de notre droit. Il y a dans ces observations quelque chose de très-fondé; toutefois le système soutenu par ceux qui les ont avancées à des inconvénients si graves, qu'à défaut de tout autre système, celui de la section centrale mériterait encore incontestablement la préférence.

L'enseignement simultané des éléments du droit civil moderne, tel qu'il se donne aujourd'hui, ne fait que produire la confusion dans l'esprit des élèves. En effet, il leur est impossible, à défaut d'un enseignement à ce destiné, de se rendre compte des analogies et des oppositions dont ils sont frappés sans cesse dans le conflit des leçons où leur sont exposés presque en même temps les principes de deux législations formées, malgré une foule d'analogies, sous l'influence d'idées opposées et séparées par un intervalle immense, qu'aucune notion sur l'histoire dogmatique du droit ne tend à combler dans leur esprit.

Il résulte de cette lacune que les notions que les élèves viennent puiser dans deux cours, entre lesquels il n'existe aucun lien d'union scientifique, ne sont que des matériaux qui se rassemblent au hasard, qui bientôt pèsent de tous leurs poids sur leurs jeunes intelligences, et qui en quelque sorte les tiennent asservies sans que peut-être jamais l'on voie éclore dans l'esprit de l'élève l'idée qui le délivre de cette espèce de servitude, et qui, en coordonnant tant de matières diverses, y imprime réellement le sceau de la science.

De là cette inquiétude avec laquelle les élèves se pressent aux examens : on les dirait chargé d'un fardeau dont ils ont hâte de se débarrasser ; de là aussi cet oubli, cette ignorance complète des notions les plus élémentaires que le jury du doctorat a pu constater chaque fois qu'il est arrivé aux examinateurs de passer d'une ligne, les limites qui enferment les matières désignées pour l'examen.

Vainement, dira-t-on, en présence d'un pareil résultat aussi déplorable, qu'il est généralement reconnu et incontesté, qu'avec un cours de droit civil élémentaire accompagnant les institutes, la confusion est moins à redouter, puisque l'enseignement du droit romain et du droit civil allant de front, tend à familiariser insensiblement les élèves avec les embarras qui peuvent se présenter aux premiers abords.

Cette considération, tout en reconnaissant le mal, n'en indique pas le remède; à une grave objection elle répond par la maxime du laissez faire ; et ceux qui raisonnent ainsi exigent que l'élève soit chargé de concilier lui seul ce que l'enseignement ne concilie point, et qui, sans contredit, ne serait pas la tâche la moins difficile ni la moins importante de l'enseignement même.

Aussi l'événement a prouvé que parmi trente élèves, il n'en est peut-être pas

un qui puisse réussir ; les meilleurs élèves laissent toujours à désirer sous ce rapport, et il est fort rare que le jury puisse décerner à un élève la plus grande distinction.

Toutefois nous croyons que, dans le système du Gouvernement, on doit reconnaître cette vérité utile à savoir : que les institutes et l'histoire du droit romain avec l'encyclopédie et le droit naturel, ne sauraient être considérés comme une introduction suffisante aux autres matières qui sont l'objet de l'examen du doctorat, et notamment au cours du droit civil approfondi.

Dans le cercle des études juridiques que le progrès de la science a si considérablement élargi depuis vingt ans, et qui tend à s'élargir de jour en jour, le législateur s'est vu dans la nécessité d'augmenter considérablement le nombre des cours. C'est ainsi que, pour ne pas les nommer tous, l'encyclopédie du droit, les institutions coutumières, la législation transitoire, sont des cours tout à fait nouveaux.

Cette multiplicité de cours, surtout lorsqu'ils sont donnés par des professeurs différents, ne tend qu'à augmenter le mal de la confusion contre lequel les élèves ont déjà à lutter.

Le système que l'on va proposer aura encore pour avantage de diminuer le nombre de cours, en offrant avec plus d'unité, et dans un cadre plus resserré, les matières qui en sont l'objet.

L'enseignement destiné aux jeunes gens qui commencent leurs études doit surtout prendre à tâche de présenter aux élèves, en premier lieu une classification exacte et étroitement coordonnée des diverses parties de la jurisprudence; ensuite un exposé des origines et des destinées de ses diverses parties, des idées qui ont présidé à leur développement, des périodes de leur progrès; exposé qui, par cela même, déterminerait le caractère de nos institutions et les principes qui les gouvernent.

Le cours d'encyclopédie du droit devrait en partie répondre aux besoins d'une introduction générale à l'étude de la jurisprudence; mais comme jusqu'ici ce cours n'a jamais embrassé la partie dogmatique du droit, il n'a pu remplir son objet que fort imparfaitement, il n'a généralement excité qu'un intérêt médiocre et a grossi presque inutilement la liste des cours. Si l'on faisait entrer dans le cadre du cours d'encyclopédie, les institutes et l'histoire du droit civil français, on lui donnerait une importance qu'il n'aurait jamais eue; il serait alors une véritable introduction à l'étude universelle du droit, et il placerait au moins les premiers jalons, au moyen desquels on parviendrait à franchir l'immense intervalle qui sépare l'enseignement du droit romain de celui du droit civil moderne, deux enseignements qui ne peuvent ni se confondre, ni être entièrement séparés. Notre droit actuel renferme beaucoup d'éléments du droit romain: ces éléments sont les plus nombreux, et se rencontrent même là où le code civil a consacré les principes des coutumes, parce que les coutumes se sont développées sous l'influence du droit romain. Ces éléments, dans l'ordre historique, occupent aussi la première place. Il est donc indispensable que les élèves soient d'abord initiés à la science du droit romain.

Mais le droit civil renferme aussi des éléments étrangers au droit romain; il importe de les signaler et d'en découvrir la source, de montrer comment, tout en différant du droit romain, ils se sont alliés à lui et concourent à former avec lui l'œuvre de notre législation. Tel devrait être l'objet du cours d'encyclopédie

suivi des institutes et de l'histoire du droit civil moderne; cours qui, avec les institutes et l'histoire du droit romain, devrait faire l'objet de l'examen de la candidature.

Le cours de l'encyclopédie du droit, suivi de l'histoire et des institutes du droit civil moderne, serait un cours annuel; en attendant que le professeur des institutes du droit romain fût arrivé à la moitié de son cours, le professeur d'encyclopédie enseignerait, pendant le premier semestre, la division du droit et toute la partie historique qui comprendrait principalement l'histoire des sources jusqu'à la rédaction du code civil; pendant le 2^o semestre, en prenant pour point de départ les principes du droit romain et suivant à peu près l'ordre des institutes, il montrerait avec quelles modifications ces principes ont passé dans le code, ou bien il dirait par quelles causes et sous quelles influences le législateur s'en est écarté, et a consacré des dispositions appartenant à un autre ordre d'idées, à un autre ordre de choses.

De cette manière, l'intention de la section centrale serait remplie; l'enseignement serait simplifié; la confusion serait évitée; et, selon les vues du Gouvernement, le droit civil moderne approfondi serait précédé aussi d'un cours d'institutes, non pas d'une simple analyse des principes du code ou d'un commentaire plus ou moins détaillé de ses textes, sur l'étendue duquel on ne s'entend pas plus que sur le rapport de ce cours et du droit civil approfondi, ainsi que le prouve le rapport de M. Lefebvre. Le cours des institutes et de l'histoire du droit français serait donné selon l'esprit des institutes de Justinien; ce cours, qui comprendrait les éléments historiques de notre législation, et, soit qu'ils appartiennent au droit romain ou au droit germanique, la source en serait signalée avec les principes qui les dominant et avec la distinction de ce qui appartient à des temps différents, à divers ordres d'idées, ainsi que Justinien l'a voulu, lorsqu'il a fait rédiger les institutes du droit romain.

Pour copie exacte de la note litt. B., annexée au procès-verbal de la faculté de droit, clos le 13 juillet 1842.

Le Doyen de la faculté de droit.

Signé, H. A. LEFEBVRE.

EXAMEN

Du projet de révision par la faculté de droit de l'université de Liège.

SÉANCE DU 8 JUILLET 1842.

Étaient présents : MM. DUPONT, doyen, DUPRET, NYPELS, KUPFFERSCHLAEGER, GODET et DEFOOZ, secrétaire.

M. Destriveaux, membre du conseil provincial, est empêché, comme tel, d'assister à la séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

ORDRE DU JOUR : *Examen du projet de loi qui est soumis aux Chambres sur l'enseignement supérieur.*

Pour remplir le vœu du Gouvernement, et après en avoir mûrement délibéré dans ses séances du 29 juin écoulé, du 2 et du 4 de ce mois, la faculté passe de nouveau et successivement en revue les divers articles de la loi du 27 septembre 1835 et du projet de révision de 1838, ainsi que des amendements proposés par le Gouvernement et la section centrale.

La faculté éprouve d'abord le besoin de déclarer qu'elle applaudit à l'établissement d'un examen d'admission aux études universitaires, à la disposition du projet qui rend tous les cours obligatoires, ainsi qu'à l'idée d'établir entre les matières de l'enseignement une distinction qui permet de maintenir la plupart des cours exigés par la loi de 1835, sans surcharger l'examen.

Elle a cru cependant devoir proposer des modifications au mode d'organisation qui a été adopté par le Gouvernement et la section centrale.

Modifications proposées au projet adopté par le Gouvernement et la section centrale.

MOTIFS.

ART. 1 ET 2.

Les articles 1 et 2 ne soulèvent aucune observation.

ART. 3.

En ce qui concerne l'enseignement du droit civil moderne, la faculté se rallie au système de la section centrale, pour les motifs qui sont déduits dans son rapport à la Chambre.

Elle propose de supprimer le cours d'histoire

du droit coutumier de la Belgique, de réunir et de combiner : 1° les cours qui se font sur le droit public et le droit administratif; 2° les cours d'encyclopédie du droit, d'histoire et d'institutes du droit romain.

Une double considération d'ordre général milite en faveur de ces changements; il importe d'alléger autant que possible la tâche universitaire des élèves et celle qu'ils ont à remplir devant le jury d'examen.

Les modifications proposées sauveront le Gouvernement de la nécessité où il se trouvera, si elles ne sont pas admises, d'augmenter le personnel de la faculté.

Des considérations particulières viennent les justifier en ce qui concerne le droit coutumier.

Le droit coutumier de la Belgique n'est plus applicable que dans des cas très-rares et qui, d'année en année, deviendront plus rares encore. Il ne présente plus pour nous qu'un intérêt historique et de pure érudition. Son étude même dogmatique n'aidait pas à l'intelligence du droit civil qui nous régit, puisqu'il n'est pas compté au nombre des sources de cette partie de la législation. Les professeurs de droit civil ont soin de recourir au droit coutumier français, qui en forme l'un des éléments, chaque fois qu'ils peuvent en retirer quelque secours pour l'intelligence des textes en vigueur.

La faculté propose de réunir : 1° les cours d'encyclopédie du droit et d'histoire du droit romain au cours d'institutes du droit romain; 2° le cours de droit administratif à celui de droit public.

La convenance de cette réunion, sous le rapport scientifique, ne peut être révoquée en doute; l'histoire et les institutes du droit romain; le droit public et le droit administratif ont une intime liaison l'un avec l'autre; et quant à l'encyclopédie du droit, il convient que ce cours, d'ailleurs restreint dans des limites très-étroites, serve d'introduction à l'étude des institutes, car il n'est en réalité qu'une *introduction générale à l'étude du droit*. C'est aussi la qualification qu'on lui a donnée en France.

Sous d'autres rapports, cette fusion de plusieurs cours en un seul est certainement désirable.

En effet, si chacune de ces matières faisait l'objet d'un cours spécial et de leçons distinctes : 1° les élèves, obligés de fréquenter tous les cours, se trouveraient presque dans l'impossibilité physique de satisfaire à l'obligation qu'on leur imposerait. Non-seulement la matinée entière mais une

partie de l'après-midi devraient nécessairement être consacrées à la seule fréquentation des leçons, et la fatigue qui résulterait d'une attention si longtemps soutenue, ne leur permettrait plus de consacrer une partie de la journée à l'étude ;

2° Il importe que les cours *accessoires*, bien qu'indispensables pour l'étude de la science, soient néanmoins circonscrits dans des limites raisonnables. Si chacune des matières ci-dessus indiquées faisait l'objet d'un cours spécial, le professeur, malgré lui, et par la seule force des choses, leur donnerait un développement tel qu'il finirait par jeter la confusion dans l'esprit des élèves et détacherait leur attention plus qu'il ne convient des matières principales ;

3° La fusion que nous proposons facilitera la besogne du jury d'examen, qui pourra, désormais, comprendre plusieurs matières dans un même interrogatoire, tandis qu'aujourd'hui il est obligé, pour satisfaire aux exigences du texte de la loi, de diviser le temps en minutes et de consacrer 6, 5 et même 2 minutes à l'interrogatoire sur telle ou telle matière réputée nécessaire ; système qui a fait considérer comme absolument inutile aux élèves la fréquentation d'un cours qui fait l'objet d'un pareil examen ;

4° La fusion diminuera les frais déjà assez considérables à payer par les élèves pour la fréquentation des cours ;

5° Elle permettra de déterminer convenablement la distribution des heures des leçons ; division qui, en hiver surtout, deviendrait impraticable, s'il fallait consacrer tous les jours une heure à chaque cours ;

6° Enfin, depuis plusieurs années ce système de fusion est mis en pratique à l'université de Liège, en ce qui concerne les cours d'encyclopédie, d'histoire et d'institutes du droit romain. Ces trois matières sont réunies entre les mains d'un seul professeur qui en fait l'objet d'un cours annuel, et l'expérience de tous les ans confirme la convenance et l'utilité de cette fusion.

Enfin la faculté propose de remplacer l'histoire ancienne et l'histoire du moyen âge par un cours d'histoire universelle, et l'archéologie par les antiquités grecques, ainsi que cela avait lieu sous le régime de l'arrêté de 1816.

En conséquence, l'article 3 serait rédigé comme en marge :

ART. 3.

L'enseignement supérieur comprend :

Les littératures orientale, grecque, latine, française et flamande, les antiquités romaines,

Modifications proposées au projet adopté par le
Gouvernement et la section centrale.

Motifs.

les antiquités grecques, l'histoire universelle, l'histoire du pays, l'histoire des littératures modernes, la philosophie, etc. Le reste comme dans la loi.

.
.

Dans la faculté de droit :

- 1° L'histoire et les institutes du droit romain, précédées de l'encyclopédie du droit ;
- 2° La philosophie du droit ;
- 3° Les pandectes ;
- 4° Le droit public et administratif ;
- 5° Le droit civil moderne ;
- 6° Le droit criminel y compris le droit militaire ;
- 7° L'organisation judiciaire, la compétence et la procédure civile ;
- 8° Le droit commercial.

ART. 4 ET 5.

Les articles 4 et 5 ne donnent lieu à aucune observation.

ART. 6.

L'amendement que le Gouvernement et la section centrale proposent de faire subir à l'art. 6 de la loi de 1835, renferme le germe d'un système nouveau qui ne saurait obtenir l'assentiment de la faculté.

L'art. 17 de la constitution n'a pas enlevé à l'État le droit qui lui compète exclusivement de conférer des grades auxquels sont attachées des prérogatives d'ordre social, ou de constater l'existence des conditions que la loi impose à ceux qui cherchent à les obtenir.

La loi du 27 septembre 1835 n'a pas été plus loin que la Constitution, et n'a pas fait sortir cette prérogative importante du domaine de la souveraineté.

Que l'on accorde aux professeurs de l'université de l'État la faculté de conférer des grades préparatoires et de délivrer des attestations d'aptitude et de capacité, on fortifiera ainsi le lien qui existe entre eux et leurs élèves, et cela sans aucun danger pour la chose publique, puisque ces hauts fonctionnaires sont les délégués du Gouvernement qui, lui-même, est une émanation de la représentation nationale.

Mais attribuer cette prérogative aux professeurs des universités qui se disent, et qui de droit sont libres de toute subordination vis-à-vis du Gouvernement, c'est renoncer, sans nécessité au-

onne, aux garanties scientifiques que l'on doit exiger de la part de ceux qui visent à l'exercice des professions libérales.

Les art. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de la loi de 1835 ne donnent lieu à aucune observation.

ART. 19.

La faculté estime qu'on ne pourrait, sans blesser les convenances, subordonner le *quantum* des rétributions qui doivent se payer dans les universités de l'État, au chiffre mobile et discrétionnaire des rétributions qui sont ou seront exigées dans les établissements libres.

Elle propose le retranchement de la réserve qui est établie au 2^me alinéa de cet article, et le maintien des autres parties de la disposition.

ART. 20.

Sans observation.

ART. 21.

La faculté estime que la dignité des deux corps universitaires, qui relèvent de l'État, est intéressée à ce que les rétributions dont il s'agit dans les art. 19 et 21 du projet, se perçoivent par le Gouvernement, sauf à compenser par une indemnité fixe, la perte que les professeurs éprouveraient de ce chef.

Elle croit devoir faire observer qu'il y a eu généralement grave mécompte dans l'estimation que l'on a faite de l'importance de ces rétributions.

Si le principe de l'art. 21 est maintenu, la faculté demande que l'on établisse une sorte de communauté entre les professeurs de chaque faculté, en les appelant chaque année au partage des rétributions qui auront été payées pour la fréquentation de tous les cours de cette année, sans tenir compte des rétributions qui se payent spécialement pour un cours. Le partage se ferait, non pas dans la proportion de la durée des leçons, mais en raison du nombre et de la durée des cours.

Elle propose en conséquence la suppression du dernier alinéa de cet article, et la rédaction de son premier paragraphe comme en marge.

ART. 21.

Les rétributions provenant de l'inscription des élèves pour la fréquentation des cours d'une faculté, appartiennent aux professeurs et agrégés de cette faculté. Elles sont partagées annuellement entre eux dans la proportion du nombre et de la durée des cours dont ils sont chargés.

Motifs.

ART. 22.

Pas d'observation.

ART. 23.

La faculté demande le maintien de la loi de 1835.

Les vacances dont jouissent les professeurs des universités allemandes et françaises, ne commencent qu'au 1^{er} septembre; ce qui permet aux professeurs des universités belges d'utiliser les vacances qui leur sont accordées aujourd'hui en allant visiter les universités étrangères et en se mettant en rapport avec les professeurs étrangers.

On ne voit d'ailleurs aucun avantage à faire coïncider les vacances des professeurs avec celles des membres de l'ordre judiciaire.

Les art. 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37 de la loi et du projet ne donuent lieu à aucune observation.

ART. 38 ET 39.

Pour les motifs indiqués sous l'art. 6 de la loi, la faculté ne peut souscrire au principe nouveau qui est posé en l'art. 38 du projet du Gouvernement et de la section centrale.

Elle demande que le grade préparatoire de candidat en philosophie et lettres, comme celui de candidat en sciences naturelles soient, comme précédemment, conférés par des jurys siégeant à Bruxelles.

Elle propose à cet égard le maintien de l'art. 40 de la loi de 1835, et la suppression des §§ 1^{er} et 3 de l'art. 38 du projet, ainsi que des §§ 2 et 3 de l'art. 39 qui en forment les corollaires.

La conservation des jurys pour la collation de ces grades serait d'une nécessité indispensable, dans le cas où l'on abandonnerait l'examen pour le titre d'élève universitaire à la discrétion des établissements libres.

La faculté demande aussi que le grade préparatoire d'élève universitaire soit conféré par un jury spécial, qui siégerait à Bruxelles.

Ce jury sera une institution non moins utile que celle des concours pour faire apprécier le mérite relatif des établissements d'instruction moyenne de la Belgique, et pour exciter entre eux une émulation fructueuse.

Elle aura encore l'avantage d'éloigner de prime abord et en temps opportun des hautes études les jeunes gens qui seraient dépourvus des moyens nécessaires pour s'y livrer avec succès.

Cette institution présenterait en outre des ga-

ART. 40.

Des jurys siégeant à Bruxelles, font les examens et délivrent les diplômes pour les grades préparatoires, pour les grades spéciaux de candidat et pour les grades de docteur.

Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction du temps, du lieu ou de la manière dont elle a fait ses études.

ART. 41.

Les membres des jurys d'examen sont nommés pour une année, à partir du jour de l'ouverture de leur session ordinaire.

Chaque jury d'examen est composé de sept membres, nommés par le Gouvernement.

rantes que l'on ne trouvera pas dans l'exercice du droit que le § 2 de l'art. 38 attribue à des établissements qui sont exempts de tout contrôle gouvernemental.

Sous ce point de vue, la faculté propose la suppression du § 2 de l'art. 38, et des §§ 1^{er} et 3 de l'art. 39 du projet du Gouvernement et de la section centrale.

ART. 40.

L'existence de ce jury se trouverait consacrée par le maintien de l'art. 40 de la loi de 1835, sauf un changement de rédaction, et les art. 38 et 39 nouveaux seraient entièrement supprimés.

ART. 41.

M. Dupret, membre du jury, nommé par le Sénat, s'abstient lors de la discussion de cet article.

La faculté propose d'attribuer la nomination des membres du jury au Gouvernement.

Il importe que ces nominations soient faites par un pouvoir responsable.

Et puis, la nomination par le Gouvernement assurera mieux la représentation des diverses parties de la science.

La faculté propose ici deux dispositions additionnelles : l'une qui consacrerait explicitement la création d'un jury d'examen qui aurait mission de conférer le grade d'élève universitaire ; l'autre qui ferait obstacle à ce que, contrairement à l'esprit de la loi de 1835 et aux vrais intérêts de la science, la même personne devînt membre perpétuel du jury d'examen et se trouvât ainsi comme investie d'une sorte de domination sur les méthodes et les études universitaires.

Elle propose la rédaction de l'art. 41 comme en marche.

Modifications proposées au projet adopté par le
Gouvernement et la section centrale.

Motifs.

Il est nommé, de la même manière, un suppléant à chaque juré.

En cas d'empêchement d'un juré, son suppléant est convoqué par le Gouvernement.

Il y a un jury pour conférer le grade d'élève universitaire.

Des jurys distincts pour la philosophie et les lettres et pour les sciences, sont chargés de procéder à l'examen de candidat et à celui de docteur.

Pour le droit et la médecine, il y a un jury pour le grade de candidat et un pour le grade de docteur.

Quiconque, dans le cours de quatre années consécutives, a siégé dans deux sessions, soit comme titulaire, soit comme suppléant, ne peut plus faire partie du même jury qu'après un intervalle de trois ans.

ART. 42.

L'art. 42 ne subit aucune observation.

ART. 43.

La faculté propose la suppression.

ART. 44.

La faculté ayant demandé le maintien de l'article 23 de la loi de 1835, propose de fixer la session des jurys au 1^{er} mardi d'août, en faisant exception pour le jury spécial qui conférerait le grade d'élève universitaire.

La session de ce jury serait fixée au 16 août et coïnciderait ainsi avec l'époque du commencement des vacances dans les écoles moyennes.

ART. 45.

Maintenu par la faculté.

ART. 46.

Les motifs que la faculté a fait valoir contre la collation des grades par les établissements libres, s'opposent également à l'admission des certificats que délivreraient les professeurs attachés à ces établissements, et qui vaudraient titre pour l'obtention d'un grade spécial.

La faculté ne peut acquiescer au principe qui est établi en l'art. 52, § 2 du projet du Gouvernement et de la section centrale.

Elle propose de généraliser la disposition exceptionnelle que renferme le paragraphe dernier de l'art. 52, et de substituer aux certificats dont il s'agit en son § 2, un examen écrit sur les ma-

Modifications proposées au projet adopté par le
Gouvernement et la section centrale.

Motifs

ART. 52.

Les examens se font par écrit et oralement.

Il y a deux examens par écrit.

Le 1^{er} comprend les matières sur lesquelles l'élève ne doit pas être interrogé oralement.

Le 2^d se lie à l'examen oral et comprend les matières désignées pour cet examen.

Tout élève peut subir ces deux épreuves pendant la même session.

Le jury dresse procès-verbal du résultat de la première épreuve, et en tient compte dans l'appréciation de l'examen pour le grade.

Nul n'est admis à l'examen définitif pour le grade, si cette épreuve n'a été jugée satisfaisante.

L'examen pour la candidature en philosophie et lettres est de deux sortes.

L'examen écrit :

- 1^o La littérature française ;
- 2^o La littérature grecque ;
- 3^o L'histoire universelle ;
- 4^o L'histoire nationale.

L'examen écrit et oral :

- 1^o Les éléments de la philosophie, l'anthropologie ;
- 2^o La littérature latine ;
- 3^o Les antiquités romaines.

tières pour lesquelles ils sont requis par les articles 46, 47, 48, 49, 50 et 51 du projet.

Si le vœu que la faculté manifeste prévaut sur le système des certificats, l'art. 52 serait rédigé comme en marge.

Dans ce plan, l'art. 46 du projet du Gouvernement et de la section centrale serait modifié comme en marge.

La faculté propose le retranchement de l'histoire de la philosophie grecque.

ART. 47, 48, 49 et 50.

Les observations que la faculté a présentées et les propositions qu'elle a faites sur l'art. 46 s'appliquent à ces quatre dispositions.

ART. 51.

La faculté, se référant à ce qu'elle a dit sur les art. 3 et 46 du projet, propose de rédiger l'art. 51 comme en marge.

Modifications proposées au projet adopté par le
Gouvernement et la section centrale.

Motifs.

ART. 51.

Les examens en droit sont :

A. Celui de candidat ; il comprend :

I. *L'examen écrit :*

- 1° Le droit naturel ;
- 2° L'économie politique ;
- 3° L'histoire politique.

II. *L'examen écrit et oral :*

Les institutes et l'histoire du droit romain précédées de l'encyclopédie du droit.

B. Celui de docteur ; il comprend :

I. *L'examen écrit :*

- 1° Le droit public et administratif ;
- 2° L'organisation judiciaire, la compétence et les principes généraux de procédure ;
- 3° Les éléments du droit commercial.

II. *L'examen écrit et oral :*

- 1° Les pandectes ;
- 2° Le droit civil moderne ;
- 3° Le droit criminel.

On a mis aux voix la question de savoir si l'histoire politique serait reportée dans les matières requises pour le doctorat? Cette question a été résolue négativement, l'examen doctoral étant assez vaste par les matières dont il se compose essentiellement.

La faculté propose la suppression de la médecine légale.

Tout en approuvant la disposition finale de l'art. 51, la faculté fixe l'attention de M. le Ministre sur la nécessité d'entendre les professeurs chargés de l'enseignement des pandectes avant de promulguer l'arrêté royal qui déterminera, une fois pour toutes, le roulement successif des matières sur lesquelles les élèves seront interrogés.

Sans cette précaution, le Gouvernement s'exposerait non-seulement à prescrire un programme trop chargé de matières, et dont par conséquent, l'exécution ou serait impossible ou du moins serait de nature à faire manquer le but spécialement assigné à ce cours dans le cercle des études ; mais il courrait encore le risque de rompre involontairement l'accord qui existe aujourd'hui entre les professeurs des pandectes des quatre universités ; accord par lequel ils ont établi, à la satisfaction du jury et des élèves, un enseignement uniforme et aplani par là, également pour tous

Modifications proposées au projet adopté par le
Gouvernement et la section centrale.

Les récipiendaires, les difficultés de l'examen qu'ils sont appelés à subir devant le jury sur le droit romain approfondi.

ART. 52.

La faculté s'en réfère aux observations qu'elle a présentées et aux propositions qu'elle a faites sur l'art. 46 du projet.

ART. 53, 54 et 55.

Ces articles ne soulèvent aucune observation.

ART. 56.

D'après le système ci-dessus exposé, le § 3 de cet article doit disparaître.

ART. 57.

Pas d'observation.

ART. 58.

La faculté propose le maintien pur et simple de l'art. 58 de la loi actuelle, comme conséquence du système ci-dessus.

ART. 59.

Suppression du second paragraphe de cet article.

ART. 60.

Maintien pur et simple de l'art. 60 de la loi actuelle.

ART. 61.

Aucune observation.

ART. 62.

La faculté propose de fixer les frais d'examen pour le grade d'élève universitaire à 20 francs, et ceux d'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres à 30 francs. — En conséquence l'art. 62 serait rédigé comme en marge.

ART. 62.

Les frais des examens, sans qu'il puisse en être accordé remise, sont réglés ainsi qu'il suit :

Pour le grade d'élève universitaire.	fr.	20	»
Pour le grade de candidat en philosophie et lettres		30	»

Pour l'examen sur le reste :

Comme dans le projet du Gouvernement de 1842.

Modifications proposées au projet adopté par le
Gouvernement et la section centrale.

ART. 68.

Les élèves qui se présenteront à l'examen de candidat en philosophie et lettres à la session de 1843, seront dispensés de l'examen requis pour devenir élève universitaire.

ART. 70.

Les professeurs et autres personnes actuellement attachés aux universités, ainsi que leurs veuves et orphelins, continuent de jouir du bénéfice des dispositions réglementaires existantes, en ce qui concerne la pension et l'éméritat, jusqu'à la publication d'une loi nouvelle sur cette matière.

Les dispositions de ces règlements sont applicables aux professeurs nommés depuis 1835, à leurs veuves et orphelins.

Toutefois, les professeurs déclarés émérites ne pourront obtenir une pension supérieure au traitement normal de leur grade.

ART. 63 ET 64.

Sans observation.

ART. 65.

La faculté adopte l'amendement de la section centrale.

ART. 66.

Aucune observation.

ART. 67.

Aucune observation.

ART. 68.

La faculté propose de remplacer le paragraphe dernier du projet par la disposition ci-contre.

ART. 69.

Aucune observation.

ART. 70.

Pour empêcher qu'il ne s'élève des doutes sur la portée du § 2 du projet du Gouvernement et de la section centrale, la faculté désire qu'on rédige l'article comme en marge.

ART. 71, 72 ET 73.

Ces articles ne donnent lieu à aucune observation.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire de la faculté de droit,

Signé, DE FOOZ.

EXAMEN

Du projet de révision par la faculté de médecine de l'université de Gand.

SÉANCE DU 28 JUIN 1842.

Présents : MM. DE BLOCK, doyen, VAN COETSEN, BURGGRAEVE, GUISLAIN, HENSMANS.
SOUPART et LUTENS, secrétaire.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

M. le doyen communique à la faculté une lettre de M. le recteur, du 25 de ce mois, par laquelle il informe la faculté que M. le Ministre de l'Intérieur invite celle-ci à présenter ses observations motivées sur le projet de révision de la loi sur l'enseignement supérieur, arrêté entre le Gouvernement et la section centrale de la Chambre des Représentants, et témoigne le désir que copie des procès-verbaux des séances consacrées à ce travail lui soit adressée, avec mention des opinions dissidentes lorsqu'il n'y aura pas unanimité.

La faculté s'occupe, en premier lieu, des questions générales qui ont été soulevées par le conseil académique de l'université, dans ses observations présentées récemment à M. le Ministre de l'Intérieur, observations auxquelles la faculté adhère généralement.

Sur le premier point, la création du grade d'élève universitaire, la faculté est d'avis unanime que cette mesure n'offre pas de garanties suffisantes pour l'instruction. Il est à craindre que les universités du pays ne mettent point, dans la collation de ce grade, une même sévérité. une impartialité égale, et l'intérêt de l'élève comme celui de la science pourraient en souffrir.

Sur le deuxième point, la division des grades en préparatoires et spéciaux, la faculté pense unanimement, et pour les mêmes motifs, qu'en l'absence du contrôle du Gouvernement, cette mesure doit être rejetée.

Le troisième point, la substitution des certificats de présence aux examens sur quelques matières, semble, au premier aspect, offrir quelques avantages, en présence du grand nombre de matières qui surchargent les examens. Ces examens, ne roulant que sur les matières essentielles, seraient plus sévères et plus facilement appréciables par le jury; ils pourraient contribuer à rendre aux professeurs l'influence et l'autorité qu'ils ont presque entièrement perdues sur leurs élèves; cependant la faculté croit devoir rejeter unanimement cette mesure, parce qu'elle est entièrement convaincue que l'autorisation de délivrer un certificat, donnée à des professeurs, sans un contrôle suffisant, peut engendrer des abus nuisibles à la fois à l'élève et à la science.

Sur le quatrième et dernier point, la composition du jury, la faculté pense unanimement que l'intérêt de la science demande urgemment que chaque membre du jury soit chargé d'interroger sur sa spécialité, et que, dans tous les cas, le suppléant soit en rapport de spécialité avec le titulaire qu'il est destiné à remplacer.

Un changement non moins important et sur lequel la faculté croit devoir appeler toute l'attention du Gouvernement, c'est qu'en vertu d'une disposition de la loi, le jury soit renouvelé chaque année, du moins en partie. La rotation est un élément indispensable dans l'existence du jury; elle sert de garantie à la liberté des études et prévient efficacement l'influence d'un système.

Art. 44. Passant ensuite à l'examen des articles de la loi qui concernent spécialement l'enseignement des sciences médicales, la faculté exprime le désir unanime que la session supplémentaire, indiquée par l'article 44 du projet de loi, soit applicable aux élèves ajournés de la candidature en médecine. L'intervalle de temps qui existe entre les deux sessions paraît suffisant pour préparer convenablement l'élève ajourné.

Art. 50 A. M. le professeur Guislain fait observer que la physiologie humaine et la physiologie comparée sont inséparables l'une de l'autre. La première puise ses plus grandes preuves dans la seconde; elle est une application constante des phénomènes observés chez les animaux au corps de l'homme. Il propose, en conséquence, de fondre ces deux branches en un seul cours, sous le titre de : *Physiologie humaine, et physiologie comparée dans ses rapports avec la première.*

Par cette mesure, le récipiendaire subirait un examen oral sur ces deux branches réunies, et produirait simplement un certificat de fréquentation du cours d'anatomie comparée, si la production des certificats est maintenue. La faculté, d'un accord unanime, adopte cette modification.

Deux questions s'élèvent relativement à la candidature :

1^o *Serait-il avantageux d'ajouter une branche à l'examen oral?*

Cette question est résolue affirmativement à l'unanimité. Et, à la majorité de quatre voix contre trois, on décide que ce sera la matière médicale ou, à proprement parler, l'histoire naturelle des médicaments, qui forme une branche élémentaire rentrant naturellement dans le premier examen. La minorité a préféré que ce fût l'hygiène.

2^o *Exigera-t-on un certificat de fréquentation du cours de pharmacie élémentaire, toujours dans la supposition que la production des certificats sera maintenue?*

Cette question est rejetée par quatre voix contre trois.

Le professeur Hensmans désire un certificat de fréquentation de ce cours, par le motif que la plupart des jeunes médecins vont s'établir à la campagne et fournissent les médicaments à leurs malades. La majorité répond que ces jeunes médecins tirent leurs médicaments tout préparés chez les pharmaciens des villes. Elle pense, du reste, que l'adoption de cette mesure tendrait à surcharger les études des aspirants à la candidature.

La séance est levée à 8 heures du soir.

Le Secrétaire,

Signé, J.-J. LUTENS.

Le Doyen,

Signé, DE BLOCK.

SÉANCE DU 1^{er} JUILLET 1842.

Présents : MM. DE BLOCK, doyen, GUISLAIN, HENSMANS, VERBEECK, BURGGRAEVE,
SOUPART et LUTENS, secrétaire.

M. Van Coetsem informe la faculté qu'une circonstance majeure l'empêche d'assister à la séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

L'ordre du jour appelle la continuation de l'examen des articles du nouveau projet de loi qui concernent la faculté de médecine.

La faculté est d'avis que la rédaction suivante est plus convenable :

- 1^o La pathologie et la thérapeutique générales ;
- 2^o La pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies internes.

La pharmacologie étant rapportée à l'examen pour la candidature, cette branche devra être supprimée dans cet article, si l'opinion de la faculté est adoptée.

Ce paragraphe est adopté à l'unanimité moins une voix. Le vote négatif du professeur est basé sur cette considération, que les opérations chirurgicales ne doivent point varier, quel que soit le titre que le récipiendaire postule. La médecine opératoire étant une branche de la thérapeutique, le médecin ne doit pas y être plus étranger que le chirurgien.

Fait à Gand, le 2 juillet 1842.

Le Secrétaire,

Signé, J.-J. LUTENS.

Le Doyen,

Signé, DE BLOCK.

EXAMEN

Du projet de révision par la faculté de médecine de l'université de Liège.

SÉANCE DU 29 JUIN 1842.

Présents : MM. ANSIAUX, FRANKINET, LOMBARD, SIMON, VOTTEM, RAIKEN, ROYER, DE LAVACHERIE, SPRING, SAUVEUR et VAUST secrétaire.

La séance est ouverte à 4 heures et demie.

L'ordre du jour est l'examen du projet de loi sur l'enseignement supérieur et les améliorations que la faculté de médecine jugera utile de faire.

ART. 3. M. Vottem propose de remplacer les mots *interne* et *externe*, par les mots : *médicale* et *chirurgicale*. Cette substitution est nécessaire, dit M. Vottem, non-seulement parce que les mots *interne* et *externe* ne sont pas exacts, mais aussi parce qu'ils sont souvent un contresens.

La faculté appuie la demande de M. Vottem.

M. Vaust fait observer que les mots *pharmacologie* et *matière médicale* sont généralement considérés comme synonymes; que bien certainement le législateur a voulu indiquer par l'une de ces expressions l'histoire naturelle des substances médicamenteuses, et par l'autre leurs effets immédiats ou éloignés sur l'homme, sain ou malade, et les règles à suivre pour leur administration; c'est-à-dire la thérapeutique médicamenteuse.

Il fait observer que lors de la réorganisation des universités, l'on demanda à ce sujet des éclaircissements au Gouvernement, qui, interprétant mal le mot *pharmacologie*, le désigna comme synonyme de *pharmacie*, qui n'est qu'une partie de la pharmacologie, et dont, on le sait, elle est depuis long-temps séparée. Il propose donc de dire : la *pharmacologie* et la *thérapeutique médicamenteuse*, au lieu de : *pharmacologie* et *matière médicale*.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

ART. 50. M. Frankinet, en faisant ressortir toute l'importance de l'étude des médicaments qui, depuis quelque temps, attire toute l'attention des médecins, demande que la matière médicale soit comprise dans les matières du premier examen de docteur. Il pense que le certificat de fréquentation ne suffit pas pour une branche aussi importante de l'art de guérir.

M. Vaust, en appuyant fortement cette proposition de M. Frankinet, énumère

les avantages pour l'instruction des élèves de comprendre la matière médicale parmi les matières du premier examen de docteur, et non comme autrefois (sous le Gouvernement hollandais), de classer ce cours parmi les matières de l'examen de candidat; ce qui forçait le professeur à ne s'occuper que de l'histoire naturelle des substances médicamenteuses, et à ne dire mot de la thérapeutique médicamenteuse qui est la partie importante de son cours, et qui lui permet des développements que l'élève ne peut trouver dans des ouvrages *ex professo*.

Cette proposition de M. Frankinet est adoptée à l'unanimité par la faculté.

La faculté adopte encore la proposition de M. Vottem, qui pense que le cours de médecine légale doit être classé parmi les matières du deuxième examen de docteur.

Enfin, arrivé au dernier paragraphe de l'art. 50, M. Vottem propose que les grades de docteur en médecine, de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements soient conservés comme ils le sont dans la loi de septembre 1835, et que, par conséquent, les examens soient aussi les mêmes que cette loi les indique.

Cette proposition est appuyée par MM. Lombard, Frankinet, Raikem et Vaust.

Ceux de ces Messieurs qui sont membres de l'académie de médecine se fondent, pour avoir cette opinion, sur les raisons qu'ils ont fait valoir à l'académie, dans la séance où elle s'est occupée de cet objet. Ils font du reste observer que cette décision de l'académie n'a pas été prise à une grande majorité comme on l'a avancé.

Cette proposition est adoptée par toute la faculté, excepté MM. Ansiaux et Simon.

La faculté, d'une manière unanime, exprime le vœu que l'art de guérir soit divisé dans la pratique, et qu'il ne soit permis que dans les campagnes d'exercer la chirurgie et l'art des accouchements cumulativement avec la médecine.

ART. 52. Sur la proposition de M. Vottem, toute la faculté pense que, dans l'intérêt des études et des universités, les certificats de fréquentation ne soient pas délivrés par les professeurs qui donnent les cours, mais par les facultés respectives, et après un examen dont la durée serait fixée.

Le récipiendaire devrait produire en outre à la faculté un certificat d'assiduité au cours.

Après avoir examiné les divers articles de la loi, la faculté décide qu'elle considère le nouveau projet comme contenant des modifications favorables à l'enseignement supérieur.

Le présent procès-verbal lu et approuvé en séance de la faculté, le 12 juillet 1842.

Signé, ANSIAUX, Doyen.

TH. VAUST, Secrétaire.

BASES

Proposées par la commission nommée par le conseil académique de l'université de Gand, pour la révision du projet de loi sur l'enseignement supérieur.

ART. 1 à 5. Comme dans le projet de la section centrale.

ART. 6. Supprimer l'ajoute : *Indépendamment des grades préparatoires dont il est question ci-après.*

ART. 7 à 18. Comme dans le projet de la section centrale.

ART. 19. Modifié comme suit :

L'étudiant porté au rôle prend inscription pour les cours qu'il doit fréquenter, près du receveur nommé à cet effet par le conseil académique.

Les frais d'inscription, soit pour un cours, soit pour les cours réunis d'une même année d'études, sont fixés par arrêté royal. Toutefois cette rétribution ne peut excéder :

Dans la faculté de droit, 50 francs par cours semestriel et 80 francs par cours annuel ; dans les facultés des sciences, de philosophie et de médecine, 40 francs par cours semestriel, 60 francs par cours annuel.

ART. 20 à 36. Comme dans le projet de la section centrale.

ART. 37. Supprimer le dernier paragraphe en entier.

ART. 38 à 42. Remplacés par ce qui suit :

ART. 38. Des jurys font les examens et délivrent les certificats et les diplômes pour les grades.

Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction du lieu où elle a étudié, de la manière dont elle a fait ses études ou du temps qu'elle y a consacré.

ART. 39. Les membres du jury sont nommés par le Gouvernement. Les nominations sont faites pour un an ; elles ont lieu dans le mois qui précède la session ordinaire des jurys (*).

(*) La commission croit devoir rester fidèle au vœu exprimé par le conseil, et tendant à faire nommer les jurys par le Gouvernement. Ce système est le seul qui convienne ; il investit le Gouvernement d'un pouvoir dont il lui est impossible d'abuser sous un régime de publicité et de liberté.

Si toutefois ce système n'était pas adopté, la proposition d'un jury siégeant successivement en différents lieux n'a rien d'inadmissible, vu le mode de nomination usité pour le jury qui existe actuellement.

Voici dans quel rapport s'exercerait le droit de nomination par les deux Chambres et le Gou-

Ne sont pas immédiatement rééligibles les membres ayant déjà siégé pendant deux années consécutives.

La nomination de chaque membre du jury indique les branches sur lesquelles il est plus spécialement chargé d'interroger.

ART. 40. Il est nommé, de la même manière, un suppléant à chaque juré. La nomination du suppléant indique le titulaire qu'il est appelé à remplacer. En cas d'empêchement d'un juré, son suppléant est convoqué par le Gouvernement.

ART. 41. Il y a un jury pour la collation du titre d'élève universitaire; un jury pour la candidature et le doctorat en philosophie et lettres; un jury pour la candidature et le doctorat en sciences.

Pour le droit et la médecine, il y a un jury distinct pour le grade de candidat et un pour le grade de docteur.

ART. 42. Le jury chargé de la collation du titre d'élève universitaire est composé de neuf membres, dont six philologues et trois mathématiciens.

Les neuf membres sont répartis en trois sections par la voie du sort, de telle sorte que le tirage se faisant séparément pour les philologues et pour les mathématiciens, il y ait dans chacune d'elles deux membres de la première catégorie et un de la seconde.

Les sections procèdent aux examens dans différentes villes désignées par le Gouvernement et choisies de manière à éviter autant que possible le déplacement des élèves.

Le Gouvernement détermine chaque année trois itinéraires d'après les inscriptions connues trois mois d'avance. Le sort décide la tournée dont chaque section est chargée, conformément à l'un des trois itinéraires (*).

Tous les autres jurys siègent à Bruxelles, et chacun d'eux est composé de sept membres.

ART. 43 de la section centrale remplacé par ce qui suit :

Chaque jury, chaque section de jury, nomme dans son sein son président et son secrétaire.

Le nombre des membres du jury, réputé nécessaire pour procéder à l'examen est de trois, lorsqu'il s'agit du titre d'élève universitaire, et de cinq au moins pour tout autre grade. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

ART. 44 à 51. Comme dans le projet de la section centrale.

Ajouter après l'art. 51 un autre article numéroté 51^{bis} ainsi conçu :

Tout examen dans lequel le récipiendaire veut jouir du bénéfice attaché à la

vernement. Cinq membres seraient désignés par les deux Chambres, qui s'entendraient de manière à en désigner alternativement chacune *trois* et *deux*. La Chambre qui en désignerait trois présenterait *un* mathématicien et deux philologues, et l'autre *deux* philologues.

Le Gouvernement désignerait *deux* mathématiciens et *deux* philologues.

(*) L'obtention du grade d'élève universitaire ne dispense pas nécessairement de l'examen sur les mêmes matières continuées.

Les facultés feront à cet égard leurs propositions lorsqu'elles s'occuperont du programme de l'examen pour la candidature en philosophie et lettres et la candidature en sciences.

production des certificats de fréquentation , est précédé d'un examen de contrôle qui a lieu conformément aux dispositions contenues dans l'article suivant.

ART. 52 du projet de la section centrale remplacé par ce qui suit :

Les examens se font par écrit et oralement.

Les certificats de fréquentation sont délivrés pour chaque cours par la faculté dans laquelle le cours a été donné. Les membres prenant part à la délivrance du certificat , sont au moins au nombre de cinq. En cas de partage, la voix du professeur qui a donné le cours est prépondérante , et toutes les fois que cette circonstance se présente , il en est fait mention expresse.

Les élèves inscrits sur le rôle de l'université ont seuls droit à la délivrance des certificats de fréquentation. Nul n'en peut obtenir , si ce n'est pour des cours fréquentés effectivement et avec succès dans une des universités de l'État ou dans une université libre.

Les certificats de fréquentation ne peuvent être produits , comme dispensant de l'examen sur les cours auxquels ils s'appliquent , qu'après qu'ils ont été validés par le contrôle du jury. Ce contrôle s'exerce à l'ouverture de chaque session ordinaire et de la manière suivante.

Le jury détermine par la voie du sort un cours , parmi ceux pour lesquels l'étudiant produit des certificats de fréquentation.

L'étudiant subit sur ce cours un examen par écrit. Il lui est accordé le délai d'un jour pour se préparer sur l'ensemble des matières que le cours comprend , et une heure pour répondre aux questions qui lui sont proposées.

Si le résultat de l'examen est satisfaisant , le jury valide par une déclaration écrite les certificats produits par l'étudiant. Dans le cas contraire , le jury les annule et il prononce le rejet.

Les personnes qui ne produisent pas les certificats de fréquentation exigés par les articles 46, 47, 48, 49, 50 et 51 de la présente loi, subissent devant le jury un examen écrit sur chacune des matières pour lesquelles le certificat n'est pas produit. Il est accordé au récipiendaire une heure pour répondre sur chaque matière. Le jury tient compte du résultat de cette épreuve dans l'appréciation de l'examen pour le grade. Toutefois le grade ne peut être conféré qu'autant que le récipiendaire a subi cette épreuve d'une manière satisfaisante.

ART. 53. Comme dans le projet susdit.

ART. 54. Mettre en tête de l'article : *Dans tout examen par écrit.*

ART. 55. Comme dans le projet susdit.

ART. 56. Supprimer le 3^e § *Les examens* , etc. , et ajouter à la fin de l'article :

Le Gouvernement fixe les époques d'examen pour chacune des villes où les sections du jury procèdent à la collation du titre d'élève universitaire. Il modifie au besoin l'ordre primitivement établi.

ART. 57. Comme dans le projet susdit.

ART. 58. Remplacé par ce qui suit :

Les certificats d'examen , les diplômes d'élève universitaire , de candidat ou de docteur , sont délivrés au nom du Roi , suivant la formule prescrite par le Gouvernement.

Ils sont , etc. , comme dans la loi de 1835.

ART. 59. Supprimer le dernier §.

ART. 60. Supprimer l'addition faite à la loi de 1835.

ART. 61 à 67. Comme dans le projet susdit.

ART. 68. Substituer au § dernier : En 1843 le titre d'élève universitaire ne sera point exigé pour l'inscription à l'examen de candidat en philosophie et lettres ou de candidat en sciences. Néanmoins nul ne sera admis à l'un ou à l'autre de ces examens qu'après l'obtention préalable de ce titre.

Pour faciliter l'exécution de cette mesure, applicable à l'année 1843 seulement, le jury de candidature pourra, s'il y a lieu, procéder directement à la collation du titre d'élève universitaire.

ART. 69 à 74. Comme dans le projet de la section centrale (*).

POUR LA COMMISSION :

Le Recteur de l'université, président,

Signé, J.-J. NELIS.

(*) Le travail présenté par la commission a eu pour objet de signaler les modifications que le projet de loi devrait nécessairement subir, dans l'hypothèse de l'adoption des bases qu'elle propose.

D'autres modifications surgiront ultérieurement de l'examen qui sera fait par chaque faculté de toutes les questions de détail.

1

TABLE DES MATIÈRES.

	PAGES.
Note explicative de M. le Ministre de l'Intérieur	1
ANNEXE I. Travail présenté le 30 janvier 1839 au Gouvernement par le conseil académique de l'université de Gand	5
Exposé des motifs présentés à l'appui des modifications proposées par le conseil académique de l'université de Gand, et approuvés par le conseil, sur le rapport de M. Moke, dans la séance du 19 janvier 1839	6
Spécimen d'un tableau de la coordination des cours, d'après la modification que ledit conseil académique propose d'apporter à l'article 3 de la loi, et aux articles 2 et 6 du règlement	12
Opinion particulière de la faculté des sciences	15
Id. id. id. de philosophie et lettres	16
ANNEXE II. Examen de la question relative à l'enseignement du droit civil moderne et du droit civil approfondi. — Opinion de M. Dupret, professeur à l'université de Liège	18
Programme des cours de droit civil élémentaire et de droit civil approfondi, pendant les années académiques 1841-1842 et suivantes	22
Considérations sur le mémoire qui précède, relatif à la division de matières à établir entre les deux cours de droit civil moderne	25
Observations de la faculté de droit de l'université de Bruxelles sur l'enseignement du droit civil moderne.	26
ANNEXE III. Quelques vues sur des améliorations à introduire dans l'enseignement moyen, présentées par M. Baguet, professeur à l'université de Louvain	29
ANNEXE IV. Opinion de l'académie royale de médecine	54
Modifications demandées par ladite académie	57
ANNEXE V. Observations sur les modifications projetées à la loi sur l'enseignement supérieur, présentées à M. le Ministre de l'Intérieur par le conseil académique de l'université de Gand.	59
ANNEXE VI. Pétition adressée à la Chambre des Représentants par les étudiants en médecine de l'université de Gand, relativement aux modifications à la loi de 1835, sur l'enseignement, proposées par la section centrale	42
ANNEXE VII. Observations adressées à la Chambre des Représentants par les élèves de l'université catholique	30
ANNEXE VIII. Examen du projet de révision par la faculté de philosophie de l'université de Gand	51
ANNEXE IX. Examen du projet de révision par la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège.	38
ANNEXE X. Examen du projet de révision par la faculté des sciences de l'université de Gand. Travail de la commission nommée dans la séance du 28 juin 1842, sur les questions générales dont les solutions ont été arrêtées par la faculté dans la même séance.	65
ANNEXE XI. Examen du projet de révision par la faculté des sciences de l'université de Liège.	76
ANNEXE XII. Id. id. id. de droit de l'université de Gand	84
Motifs à l'appui de l'opinion émise par la majorité de la faculté de droit de l'université de Gand, sur la nécessité du <i>cours élémentaire de droit civil</i>	86
Motifs de l'opinion émise par la minorité de la faculté de droit de l'université de Gand, relativement au <i>cours des éléments du droit civil</i>	91
ANNEXE XIII. Examen du projet de révision par la faculté de droit de l'université de Liège	95
ANNEXE XIV. Id. id. id. de médecine de l'université de Gand	107
ANNEXE XV. Id. id. id. id. id. de Liège.	110
ANNEXE XVI. Bases proposées par la commission nommée par le conseil académique de l'université de Gand, pour la révision du projet de loi sur l'enseignement supérieur.	112

(APPENDICE A L'ANNEXE DU N° 360.)

Chambre des Représentants.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

(Dans l'annexe se trouvent les avis de chacune des facultés de l'université de Gand, délibérant séparément; les professeurs réunis en conseil académique ont, en outre, préparé un projet complet, d'après certaines bases. C'est ce projet, adressé au Ministre de l'Intérieur sous la date du 27 juillet, qui forme le § I de l'appendice ci-après. Déjà les bases principales de ce projet sont indiquées pages 112-113 de l'annexe. — Le § II contient l'avis de l'Académie royale de médecine relativement à l'exercice de la profession de dentiste et d'oculiste.)

§ I.

PROJET DE LOI

PRÉPARÉ PAR LE CONSEIL ACADÉMIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE GAND.

EXPOSÉ GÉNÉRAL.

Le projet de révision de la loi de 1835 a soulevé, de notre part, des objections nombreuses. Vous en avez pris quelques-unes en considération, et vous nous avez invités à rédiger un projet qui, d'après notre manière de voir, fût exempt des inconvénients que nous avions signalés. Toutefois vous avez cru devoir restreindre entre certaines limites les modifications que nous aurions pu vous soumettre, et vous avez posé comme bases fondamentales du travail que vous nous demandiez :

- 1° La création du titre d'élève universitaire;
- 2° L'admission des certificats de fréquentation substitués pour certains cours à l'examen devant le jury.

Nous répondons, Monsieur le Ministre, au vœu que vous avez exprimé.

La création du titre d'élève universitaire n'a pas cessé de nous paraître inadmissible dans l'hypothèse où ce titre, donné comme l'équivalent d'un grade, pourrait être conféré directement et sans contrôle par des particuliers placés en dehors de l'action gouvernementale.

L'État a le droit, et c'est un devoir pour lui, d'intervenir dans la collation de chacun des grades qui conduisent aux professions libérales. A cet égard il n'y a pas lieu, selon nous, de distinguer entre les grades préparatoires et les grades spéciaux. Nous proposons donc de réserver au jury la délivrance du titre d'élève universitaire. Voici d'ailleurs quels sont, dans notre pensée, les moyens d'exécution.

Un jury divisé en trois sections, composées chacune de trois membres, procède aux examens dans l'intervalle du 15 août au 15 octobre. Chaque section siège successivement en différents lieux, et l'itinéraire qu'elle suit est tracé par le Ministre de manière à réduire autant que possible le déplacement des récipiendaires.

Ce système est évidemment préférable à celui d'un jury central siégeant exclusivement à Bruxelles. Il satisfait, plus qu'aucun autre, à la condition d'un examen sans frais pour les parents et sans dangers pour les élèves.

Si l'on objectait quelques difficultés pratiques, nous répondrions que l'expérience a déjà prononcé. Depuis longtemps en effet c'est d'après un système analogue que l'on procède en France au recrutement des écoles militaires, et notamment de l'école polytechnique. Or, quels avantages la Belgique ne présente-t-elle pas pour l'exécution d'une pareille mesure, avec ses voies de communication si faciles et si multipliées?

L'effet que le Gouvernement attribue aux certificats de fréquentation équivaut en réalité à la division de chaque grade en deux degrés distincts, dont l'un pourrait être franchi sans aucune intervention du pouvoir social. Cet abandon partiel des droits de l'État aurait en cas d'abus les inconvénients les plus graves. Certaines garanties doivent donc être stipulées, et il importe que leur efficacité soit complète. En ce point il y avait lacune. Nous avons dû chercher à la combler.

La mesure qui nous a paru la plus simple et la meilleure consiste à restituer au jury sa part d'influence, en le faisant intervenir pour contrôler et valider les certificats de fréquentation.

Dans ce système, les certificats produits ne dispensent de l'examen sur les cours auxquels ils s'appliquent qu'après qu'ils ont été validés par le contrôle du jury, et ce contrôle s'exerce de la manière suivante.

On détermine par la voie du sort un cours parmi ceux pour lesquels l'étudiant produit des certificats.

Le tirage se répète pour chaque étudiant et en sa présence. Après le délai d'un jour, le cours désigné fait l'objet d'un examen spécial, et si le résultat en est satisfaisant, les certificats produits sont validés; dans le cas contraire, l'étudiant reste assimilé aux récipiendaires qui ne fournissent aucun certificat.

En adoptant ce mode et les dispositions qui le complètent, il est évident que le contrôle exercé pour chaque élève sur un seul cours s'étend en réalité à tous les cours pour lesquels des certificats peuvent être délivrés. On fournit donc au jury le moyen de s'opposer invinciblement à ce qu'il y ait abus dans l'exercice du droit délégué aux universités.

Vous remarquerez donc, Monsieur le Ministre, qu'une grande responsabilité se trouve ainsi attachée à la délivrance des certificats de fréquentation. Dès lors il fallait nécessairement, et dans l'intérêt même des établissements d'enseignement supérieur, entourer cette délivrance de certaines précautions. Tel est l'objet des modifications de détail introduites dans l'art. 52, en ce qui concerne l'intervention directe de chaque faculté.

La clause finale de cet article nous paraît également indispensable. En effet, tout en admettant qu'il est permis d'établir quelques compensations entre les différentes parties d'un même examen, lorsque le résultat définitif doit s'appliquer à l'ensemble sans désignation particulière d'aucun élément distinct, il ne faut pas perdre de vue cependant que, si ces compensations restaient possibles, alors même que le récipiendaire aurait complètement échoué sur une matière, ou

qu'il n'aurait point satisfait sur une série de cours ; il en résulterait que ces cours cesseraient en réalité d'être obligatoires. Dans ce cas, les programmes consacraient une déception, et le jury qui se serait engagé dans cette fausse voie y chercherait en vain un point d'arrêt.

Vous remarquerez encore, Monsieur le Ministre, que l'examen de contrôle ne comporte pas de frais, et qu'il est séparé de l'examen pour le grade. Cette disposition permet qu'après l'expiration de chaque année d'étude, les certificats soient présentés à la validation du jury.

Ainsi il dépendrait toujours de chaque étudiant de ne laisser qu'un intervalle très-court entre la délivrance des certificats qu'il aurait obtenus et l'examen de contrôle qui doit les valider. D'ailleurs cet examen se fait par écrit, et il est accordé à l'élève un délai pour s'y préparer. Ces circonstances réunies rendent l'examen de contrôle d'un accès très-facile. Elles n'ôtent pourtant rien à son efficacité; elles permettraient même un progrès sensible dans les exigences du jury sans qu'il en résultât aucune difficulté sérieuse.

En vous présentant le résultat de nos délibérations, nous croyons devoir vous faire observer, Monsieur le Ministre, que, parmi les modifications que nous avons proposées, il en est plusieurs qui doivent être considérées comme connexes, et qu'en conséquence, si quelques-unes d'entre elles étaient adoptées isolément, le système entier, dans notre opinion, deviendrait tout-à-fait défectueux.

Nous croyons notamment devoir insister sur ce point, que les dispositions des articles 51^{bis} et 52 ne peuvent être séparées, et que l'examen de contrôle sur une matière désignée par le sort n'offre les garanties nécessaires à la prospérité et aux progrès des hautes études, que pour autant que cette épreuve soit distincte de l'examen qui précède la collation du grade.

Nous pensons qu'en l'absence de cette condition, il serait à craindre que l'examen par écrit sur une branche tirée au sort n'exerçât qu'une minime influence sur l'admission ou sur le rejet; et dès lors on se retrouverait en présence des objections qui nous ont fait repousser la collation soit du titre d'élève, soit des grades préparatoires par les différentes universités.

Il y aurait, pour la délivrance des certificats, des degrés très-divers de sévérité.

Il existe en effet dans le pays deux opinions opposées relativement à la manière d'envisager certaines branches d'études, et chacune de ces opinions est ouvertement professée par des hommes également loyaux et consciencieux.

D'après les uns, l'enseignement des sciences, qui n'est pas en rapport direct avec la pratique, doit être conservé, mais il n'y a lieu d'exiger du récipiendaire que des notions élémentaires : le point essentiel c'est que celui à qui l'on confère le grade soit apte à exercer la profession qu'il veut embrasser; le reste est accessoire.

D'après les autres, le but à atteindre n'est pas seulement de former des praticiens, mais de propager le goût et la culture de la science. En se plaçant à ce point de vue, ils regardent comme nécessaire que les personnes qui ont fait leurs études dans les universités, possèdent une instruction solide et étendue qui les mettent à même, si les circonstances s'y prêtent, de s'adonner plus tard avec succès à une branche de prédilection.

Aux universités où prévaudrait le système scientifique, l'épreuve à subir serait difficile, et exigerait de la part de l'élève beaucoup de temps et de fortes études :

dans celles où l'on adopterait l'autre manière de voir, on se bornerait aux éléments.

Les conditions d'existence des établissements d'instruction supérieure deviendraient par conséquent très-différentes; car il est à croire que beaucoup d'étudiants, afin de pouvoir consacrer plus de temps aux branches de l'examen principal, se procureraient les certificats là où ils seraient le plus aisément accordés.

Cet état de choses n'aurait pas seulement pour résultat de diminuer la population des universités qui apporteraient une certaine sévérité dans les examens, il exercerait encore une fâcheuse influence sur l'avenir littéraire et scientifique du pays.

Nous croyons donc que si l'on n'admettait pas un examen de contrôle distinct de l'examen nécessaire pour l'obtention du grade, et que si le jury n'était pas appelé à prononcer séparément sur le résultat de chacune de ces épreuves, il serait préférable de renoncer aux certificats et de rester, quant au moyen de constater les connaissances du récipiendaire, dans le système de la loi de 1835.

MOTIFS DES PRINCIPALES MODIFICATIONS

PAR ORDRE D'ARTICLES.

ART. 2.

L'enseignement donné dans les facultés de droit exclut un grand nombre de sciences dont il suffit qu'un homme instruit possède les principes, mais que l'administrateur et celui qui est appelé à défendre les intérêts de son pays, soit au dedans, soit au dehors, doit posséder à fond.

Il y a donc lieu de compléter l'enseignement du droit. Depuis longtemps les universités d'Allemagne et d'Italie possèdent des chaires de sciences camérales ou administratives, et, de l'aveu des écrivains, ces chaires ont produit d'excellents résultats. En France aussi des hommes éminents réclament depuis douze ans la mise en pratique de ce système. Nous avons cru qu'en révisant la loi de 1835, on ne pouvait laisser échapper l'occasion de créer dans nos universités un enseignement professionnel pour une catégorie d'hommes dont les travaux auront d'autant plus de mérite qu'ils auront été précédés d'études plus fortes et plus complètes.

ART. 3.

Il est fait mention des questions transitoires dans l'énumération des matières d'enseignement de la faculté de droit, et nous n'en voyons plus de traces dans l'énumération de celles dont la connaissance est exigée pour l'examen.

Nous en inférons que le projet n'a pas cru devoir leur accorder les proportions d'un cours semestriel. Le conseil partage cette opinion, il propose donc de supprimer, non pas l'enseignement des questions transitoires, mais la mention

d'un cours spécial sur cet objet, car l'enseignement en est réservé au professeur du Code civil approfondi, qui doit nécessairement poser dans son cours, à l'art. 2 du Code civil, les principes et examiner des questions sur cette matière.

La géographie physique pouvant être considérée comme une introduction à la géologie, tandis que la géographie ethnographique se rattache à l'étude de l'histoire ancienne, il a paru convenable de scinder le cours de géographie physique et ethnographique en deux parties, dont l'une ressortirait à la faculté des sciences et l'autre à la faculté de philosophie et lettres.

Nous avons cru d'ailleurs devoir présenter dans un ordre plus méthodique et en rectifiant quelques expressions impropres, l'énumération des cours ressortissant à la faculté des sciences.

ART. 4.

Il n'existe pas de science spéciale qu'on puisse considérer comme une application de la géométrie descriptive aux routes, aux canaux et aux machines. La géométrie descriptive et ses applications font partie de l'enseignement donné aux deux universités de l'État. Quant aux constructions nautiques ou navales, elles ne peuvent être enseignées à l'école spéciale du génie civil.

De là résultent les modifications proposées. Nous avons, en outre, réparé deux omissions, l'une pour l'université de Gand, en ce qui concerne le cours de technologie, l'autre pour l'université de Liège, en ce qui concerne la docimasie.

ART. 7.

L'addition faite à cet article a pour objet de rendre définitives certaines dispositions réglementaires dont l'utilité est incontestable.

ART. 9.

Les traitements ont été fixés en 1835, dans une prévision qui ne s'est pas réalisée. On a supposé que chaque professeur toucherait au mois 5,000 francs de *minervalia*, « si les professeurs, disait M. le Ministre de l'Intérieur, recevaient un traitement de 11,000 francs, il serait suffisant (*). »

Or, les *minervalia*, loin d'atteindre le chiffre de 5,000 francs, ne s'élèvent en moyenne qu'à 530 ou 540 francs.

Si l'on tient compte des nombreuses charges qui pèsent sur le professeur; si l'on remarque notamment qu'il doit se former une bibliothèque, acheter les publications nouvelles, s'abonner aux revues et aux journaux spéciaux, faire des voyages scientifiques, on trouvera sans doute beaucoup trop faibles les avantages dont il jouit actuellement.

ART. 14 et 15.

Les articles 14 et 15 de la loi de 1835 ont été supprimés.

Le conseil ne croit pas qu'il y ait lieu d'attacher des professeurs sans traitement aux universités de l'État.

(*) *Moniteur Belge*, année 1835, n° 237, 24 août.

ART. 19.

On a supprimé le paragraphe : *Toutefois cette rétribution ne peut être inférieure à la moyenne des rétributions exigées pour le même objet par les universités libres.* Il ne paraît pas en effet que l'État doive se régler sur des établissements à l'administration desquels il ne participe en aucune manière. Le Gouvernement pourrait d'ailleurs se trouver dans l'impossibilité d'obtenir des informations émanant directement des chefs des institutions libres, et, dans ce cas, il devrait prendre pour base des renseignements vagues et incertains.

Le mode proposé par le projet primitif aurait, en outre, cet inconvénient, que chaque fois qu'une université libre modifierait le taux des rétributions, les universités de l'État seraient forcées de faire un changement analogue.

ART. 21.

Le dernier paragraphe de cet article paraît inconciliable avec le principe d'une répartition proportionnelle à la durée des leçons. En l'adoptant, on placerait certains professeurs dans une position exceptionnelle, puisque pour un même cours ils seraient rétribués deux fois. Par ces motifs, nous proposons la suppression de ce paragraphe.

ART. 23.

Le conseil académique a pensé que l'ancien usage de faire commencer les vacances au 1^{er} août était plus favorable aux études des élèves et aux relations scientifiques des professeurs. Il n'a donc pas cru qu'il y eût lieu à innovation sur ce point, dans le seul but d'établir l'uniformité entre les vacances des universités et celles des tribunaux.

ART. 33.

Les modifications introduites dans cet article reposent sur les motifs suivants : En conférant une bourse le Gouvernement accorde une faveur, il a donc le droit d'attacher à cette collation telle condition qu'il juge convenable. D'ailleurs il est naturel que les universités de l'État soient désignées de préférence à tout autre établissement. En effet, là seulement se trouvent les garanties qui résultent de l'intervention du pouvoir exécutif.

Exiger des boursiers qu'ils justifient d'une aptitude extraordinaire, c'est se placer dans l'alternative de violer le texte de la loi, ou de réduire dans une énorme proportion le nombre des boursiers.

ART. 39.

Ce que l'on doit avoir en vue dans la composition des jurys, c'est qu'ils représentent toutes les sciences exigées. Pour atteindre ce but, il faut que la nomination de chaque membre du jury détermine ses attributions particulières, et indique les branches sur lesquelles il est plus spécialement chargé d'interroger. Cette mesure d'ordre ne porterait aucune atteinte à la faculté qu'aurait chaque membre du jury d'interroger au besoin sur d'autres branches. Mais afin que les

nominations puissent être spéciales et bien combinées, il est indispensable qu'elles émanent uniquement du pouvoir central, parce que seul il est à même d'établir un système de coordination qui garantisse complètement les intérêts de la science.

Un second changement, non moins désirable que le précédent, serait qu'en vertu de la loi même, le jury fût périodiquement renouvelé, de manière qu'il y eût au moins quatre membres sortant chaque année, et qu'aucun membre ne pût siéger plus de deux années consécutives. L'absence de rotation dépouille de son caractère essentiel l'institution qui doit servir de garantie à la liberté des études, l'idée de juré étant opposée à celle de juge permanent. Elle favorise en outre l'empire exclusif d'une doctrine; chaque interrogateur est involontairement guidé dans les questions qu'il pose par le système auquel il s'est arrêté; de là, pour les professeurs, la nécessité de plier leur enseignement aux vues dominantes du jury, afin de satisfaire aux exigences des élèves, qui demandent dès l'abord qu'on les mette sur le terrain où ils savent que leurs juges les forceront à se placer.

ART. 42.

Voir les motifs généraux.

ART. 45.

1° Le projet primitif n'exige que des exercices de rédaction en langue française ou flamande au choix du récipiendaire. Cette disposition pourrait avoir pour résultat de faire abandonner ou négliger dans certains collèges l'étude du français. Cependant, dans notre état social actuel la connaissance de la langue française étant indispensable pour toutes les professions libérales, il convient d'en assurer partout l'enseignement. Un moyen d'atteindre ce but, c'est de rendre obligatoire l'exercice de rédaction en cette langue au lieu de le laisser facultatif. D'un autre côté, la langue maternelle d'une grande partie des Belges a droit aussi à des encouragements; mais il n'est pas possible de la rendre également obligatoire, même pour les flamands, puisqu'il ne serait pas juste de leur imposer un surcroît d'examen. Il a paru qu'on obvierait à tous ces inconvénients en réduisant, pour les élèves de la dernière catégorie, les exercices combinés sur les langues française et flamande, de manière à ce qu'ils n'excèdent pas en étendue les exercices de rédaction en langue française seulement.

2° Le projet primitif exige seulement la géométrie à deux dimensions.

La géométrie complète et l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement, doivent être exigées pour l'obtention du grade d'élève universitaire. En demandant moins, on ferait descendre l'enseignement secondaire à un degré d'infériorité dont les pays avancés en civilisation n'offrent pas d'exemple.

3° Il pourrait se faire que dans le désir d'abrégier leurs études moyennes, des élèves sortant de troisième ou de seconde, se présentassent immédiatement à l'examen pour le grade d'élève universitaire; pour empêcher autant que possible ces études incomplètes, on a pensé qu'il était utile d'introduire dans les matières de cet examen *les préceptes de rhétorique*, qui ne s'enseignent que dans la dernière classe d'humanités.

ART. 46.

L'examen au seuil de l'université n'a pour but que de constater l'état des connaissances que l'élève apporte du collège. Le degré de ces connaissances forme le point de départ de l'enseignement supérieur. C'est sans motifs plausibles que le projet primitif omet dans les matières de l'examen de candidature en philosophie, les littératures grecque et latine et l'histoire ancienne. Elles doivent être maintenues, bien qu'elles soient comprises dans l'examen pour le grade d'élève universitaire. En les rétablissant à l'art. 46, on a eu soin de les désigner de façon à faire comprendre qu'à l'université elles ont une tout autre portée qu'au collège. On a séparé en outre l'histoire du moyen âge de l'histoire nationale. Le projet les réunissait sous la dénomination d'*Histoire nationale, période du moyen âge*. Cette réunion a paru injustifiable sous le point de vue scientifique.

Les antiquités romaines ont été placées parmi les cours qui font l'objet de l'examen devant le jury. Ce changement est motivé sur l'importance immédiate qu'a ce cours pour les élèves, qu'il prépare à l'étude des institutes et de l'histoire du droit romain.

Le grec et le latin rétablis pour la candidature, viennent se placer naturellement dans l'examen devant le jury. L'histoire ancienne et l'histoire du moyen âge se trouvent convenablement rangées parmi les cours à certificats.

Les cours d'histoire ancienne et d'histoire du moyen âge, étant exigés pour la candidature en philosophie préparatoire à l'étude du droit, on devait à plus forte raison les demander pour l'examen spécial conduisant au doctorat.

ART. 47.

- La géométrie élémentaire à trois dimensions, la résolution des équations du 2^me degré et la trigonométrie rectiligne, doivent, selon nous, être introduites dans l'examen pour la candidature en sciences naturelles. Nous regardons ces connaissances comme indispensables, et s'il y a double emploi, il est justifié par l'usage fréquent que les élèves sont appelés à faire des notions élémentaires de mathématiques dans les cours de physique, de chimie et de minéralogie.

La candidature en sciences naturelles pouvant être spéciale ou avoir pour objet l'étude de la médecine, on conçoit qu'il y a lieu de distinguer entre les épreuves qui correspondent à chacun de ces cas.

La géographie physique figure au projet du Gouvernement comme partie de l'examen pour la candidature en sciences naturelles. Elle doit être maintenue, à raison de sa haute utilité pour l'étude de ces sciences; il n'en est pas de même de la géographie ethnographique, qui appartient plus spécialement à la faculté des lettres. Quant à la minéralogie, elle nous paraît indispensable à l'étude de la matière médicale, et nous proposons de la maintenir au programme.

ART. 48.

Le grade de docteur en sciences naturelles correspond à deux catégories de sciences bien distinctes : l'une est relative aux corps bruts, l'autre concerne les corps organisés. La chimie est dans les deux cas la base essentielle de l'étude de ces sciences. Il convient donc que le récipiendaire justifie de connaissances

approfondies en chimie organique, s'il se destine aux sciences physiologiques, et en chimie inorganique, s'il se destine aux sciences géologiques.

ART. 49.

Il nous paraît nécessaire que tout docteur en sciences physiques et mathématiques puisse justifier de connaissances approfondies en analyse et en mécanique analytique. Nous croyons aussi qu'il convient d'introduire, comme nouvelles spécialités dans ce doctorat, le calcul des probabilités et la chimie. C'est sans aucun doute par suite d'une omission que le calcul des probabilités ne figure point à ce titre dans la loi de 1835. Quant à la chimie, les motifs qui nous ont déterminés sont les suivants :

1^o La chimie appartient aux sciences physiques, puisqu'elle a pour objet la recherche des lois qui régissent la composition de la matière ;

2^o Jusqu'à présent la chimie a marché exclusivement dans la voie de l'expérience et de l'observation. Il y a lieu de penser qu'en lui prêtant le secours de l'analyse, on exercerait une heureuse influence sur son développement.

ART. 50.

La physiologie humaine et la physiologie comparée sont inséparables. C'est à la physiologie comparée que la physiologie humaine emprunte ses plus puissants moyens de démonstration. Des phénomènes analogues s'observent chez les hommes et chez les animaux. Pris dans leur ensemble, ils offrent des moyens de comparaison indispensables à l'étude de la physiologie humaine.

La matière médicale ou histoire naturelle des médicaments, constituant une branche élémentaire, elle est mieux placée dans l'examen oral de la candidature.

ART. 51.

L'encyclopédie et la philosophie du droit peuvent être réunies sans inconvénient dans un cours semestriel. Il en résultera pour les élèves une économie de temps et d'argent.

La réunion des cours d'histoire et d'institutes du droit romain dans l'examen et dans l'enseignement se justifie par des considérations d'ordre et de sciences. En effet, le professeur chargé de l'enseignement de la théorie du droit ne peut se dispenser de donner des explications historiques; l'histoire jette sur la science un jour sans lequel on ne peut bien la comprendre. En outre, confier le cours d'histoire du droit romain à un professeur spécial, c'est s'exposer à faire naître dans l'esprit des élèves des doutes, résultant de la divergence des vues des professeurs.

On ne peut contester la haute utilité de la connaissance du droit coutumier.

Si l'on en a proposé la suppression, c'est seulement par la crainte de voir les élèves surchargés.

ART. 51^{bis} et 52.

Voir les motifs généraux.

ART. 56.

Voir les motifs généraux.

ART. 65.

Le projet primitif qui attache des prérogatives particulières aux grades de docteur en droit et en médecine, n'en attribue spécialement aucune à ceux de docteur en philosophie et lettres et en sciences ; l'art. 13 statue, il est vrai, que les personnes qui les ont obtenus sont seules aptes à remplir les chaires universitaires ; mais on comprend que ce n'est pas assez encourager ces études que d'offrir une perspective aussi bornée à ceux qui s'y livrent. Il convient en conséquence d'agrandir cette carrière en réservant exclusivement aux personnes graduées les places de professeur dans les établissements de l'État. L'exemple donné par le Gouvernement pourra même exercer une influence avantageuse sur les établissements libres ou communaux, en engageant à donner la préférence aux candidats qui offriront la garantie d'un diplôme.

Le règlement du 25 septembre 1816 contenait une disposition semblable.

PROJET DE LOI.

TITRE I^{er}.

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.*Des universités.***ARTICLE PREMIER.**

Il y a deux universités aux frais de l'État, l'une à Gand et l'autre à Liège.

Chaque université comprend les facultés de philosophie et lettres, des sciences mathématiques, physiques et naturelles, de droit et de médecine.

ART. 2.

Les facultés de droit des deux universités sont organisées de manière à offrir chacune un enseignement complet des sciences politiques et administratives.

Les facultés des sciences sont organisées de manière que la faculté de Gand offre l'instruction nécessaire pour les arts et manufactures, l'architecture civile, les ponts et chaussées ; et la faculté de Liège pour les arts et manufactures et les mines.

ART. 3.

L'enseignement supérieur comprend,

Dans la faculté de philosophie et lettres :

Les littératures orientale, grecque, latine, française et flamande, les antiquités romaines, l'archéologie, l'histoire ancienne, l'histoire du moyen âge et celle du pays, l'histoire des littératures grecque et latine, l'histoire des littéra-

tures modernes, la philosophie (logique, anthropologie, philosophie morale, histoire de la philosophie), l'histoire politique moderne, l'économie politique, la statistique, la géographie ethnographique.

Dans la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles :

La haute algèbre.

La géométrie analytique.

La géométrie descriptive avec ses applications à la perspective, aux ombres, à la coupe des pierres et à la charpente.

Le calcul différentiel et intégral.

La théorie des probabilités et l'arithmétique sociale.

La mécanique analytique et les éléments de mécanique céleste.

La théorie des machines, y compris le calcul de leur effet et les applications à l'industrie.

L'astronomie physique.

La physique expérimentale.

La physique industrielle.

Les éléments de physique mathématique.

La chimie inorganique et organique.

La chimie appliquée.

La minéralogie.

La géologie, y compris la géographie physique.

La botanique, y compris l'anatomie, la physiologie et la géographie des plantes.

La zoologie.

L'anatomie comparée.

La physiologie comparée.

Dans la faculté de droit :

L'encyclopédie et la philosophie du droit.

L'histoire et les institutes du droit romain.

Les pandectes.

Le droit public interne et externe.

Le droit administratif.

Les éléments du droit civil moderne.

Le droit civil moderne approfondi.

Le droit criminel y compris le droit militaire.

La procédure civile, l'organisation et les attributions judiciaires.

Le droit commercial.

Dans la faculté de médecine :

L'encyclopédie et l'histoire de la médecine.

L'anatomie (générale, descriptive, pathologique, organogénésie, monstruosités).

La physiologie.

L'hygiène.

La pathologie et la thérapeutique générales.

La pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies internes.

La matière médicale ou histoire naturelle des médicaments.
La pharmacie théorique et pratique.
La clinique interne.
La pathologie externe (chirurgie) et la médecine opératoire.
La clinique externe.
Le cours théorique et pratique des accouchements.
La médecine légale et la police médicale.

ART. 4.

Dans la faculté des sciences de Gand, on enseignera : l'architecture civile et l'histoire de l'architecture, l'hydraulique, les constructions et les travaux publics, la technologie du constructeur.

Dans la faculté des sciences de Liège, on enseignera : l'exploitation des mines, la métallurgie et la docimasia, la construction des machines.

Des maîtres de dessin et d'architecture, ainsi que des répétiteurs, pourront être attachés à ces deux facultés.

ART. 5.

La durée des cours est déterminée par le Gouvernement.

Les programmes des cours sont soumis à son approbation.

ART. 6.

Les grades légaux sont conférés conformément aux dispositions du titre III de la présente loi. Néanmoins, les universités pourront conférer des diplômes scientifiques, en observant les conditions qui seront prescrites par les règlements.

Ces diplômes ne conféreront aucun droit en Belgique.

CHAPITRE II.

Des subsides.

ART. 7.

Des subsides seront accordés aux universités pour les bibliothèques, jardins botaniques, cabinets et collections, et pour subvenir à tous les besoins de l'instruction.

Les facultés sont consultées sur l'emploi de ces fonds, et il est rendu compte à chacune d'elles, en ce qui la concerne, des achats effectués.

Les dépenses pour l'agrandissement, l'amélioration et l'entretien des bâtiments affectés aux universités sont à la charge des villes où sont fondés ces établissements.

En cas de contestation sur la nécessité ou l'utilité de ces dépenses, la députation du conseil provincial décide, sauf recours au Roi.

ART. 8.

Les hospices civils de Gand et de Liège serviront à l'enseignement clinique médical et chirurgical et à l'art pratique des accouchements.

CHAPITRE III.

Des professeurs.

ART. 9.

Les professeurs portent le titre de professeurs ordinaires ou extraordinaires.

Les professeurs ordinaires jouissent d'un traitement fixe de francs , et les professeurs extraordinaires d'un traitement de francs.

Le Gouvernement pourra augmenter le traitement des professeurs ordinaires de à francs , lorsque la nécessité en sera reconnue , et sans que l'augmentation totale de dépenses résultant de ce chef puisse en aucun cas excéder la somme de francs pour chaque université.

L'arrêté royal qui contiendra cette disposition en donnera les motifs précis.

ART. 10.

Pour donner les cours prescrits par les articles 3 et 4 , il y a dans chaque université neuf professeurs en sciences , huit en philosophie , huit en médecine et sept en droit.

En cas de nécessité , un ou deux professeurs de plus peuvent être nommés dans chacune de ces facultés.

ART. 11.

Toute nomination de professeur indique la faculté à laquelle il appartient et le cours qu'il est appelé à donner.

Toutefois , les professeurs peuvent , avec l'autorisation spéciale du Gouvernement , abandonner une branche d'instruction qui leur avait été confiée , la remplacer par une autre , ou même donner un cours sur une matière qu'un de leurs collègues enseigne pendant un autre semestre.

ART. 12.

Les professeurs ne peuvent donner des répétitions rétribuées. Ils ne peuvent exercer une autre profession qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

Cette autorisation est révocable.

ART. 13.

Le Roi nomme les professeurs.

Nul ne peut être professeur s'il n'a le grade de docteur ou de licencié dans la branche de l'instruction supérieure qu'il est appelé à enseigner.

Néanmoins des dispenses peuvent encore être accordées par le Gouvernement , aux hommes qui auront fait preuve d'un mérite supérieur , soit dans leurs écrits , soit dans l'enseignement ou la pratique de la science qu'ils sont chargés d'enseigner.

ART. 14.

Supprimé.

ART. 15.

Supprimé.

CHAPITRE IV.

Des autorités académiques.

ART. 16.

Les autorités académiques sont : le recteur de l'université, le secrétaire, les doyens des facultés, le conseil académique et le collège des assesseurs.

Le conseil académique se compose des professeurs assemblés sous la présidence du recteur.

Le collège des assesseurs se compose du recteur, du secrétaire du conseil académique et des doyens des facultés.

ART. 17.

Les règlements arrêtés par le Roi, pour l'exécution de la présente loi, détermineront les attributions des autorités académiques, le mode de nomination du recteur, du secrétaire du conseil académique et des doyens des facultés.

CHAPITRE V.

Des étudiants.

ART. 18.

Chaque élève doit prendre annuellement une inscription ; le droit d'inscription est de 15 francs.

La somme provenant de ces inscriptions appartient pour un tiers au recteur et pour un tiers au secrétaire de l'université ; le reste est partagé également entre les appariteurs.

ART. 19.

L'étudiant porté au rôle prend inscription pour les cours qu'il doit fréquenter, près du receveur nommé à cet effet par le conseil académique.

Les frais d'inscription, soit pour un cours, soit pour les cours réunis d'une même année d'études, sont fixés par arrêté royal. Toutefois, cette rétribution ne peut excéder : dans la faculté de droit 50 francs par cours semestriel et 80 francs par cours annuel ; dans les facultés des sciences, de philosophie et de médecine, 40 francs par cours semestriel, 60 francs par cours annuel.

ART. 20.

L'étudiant qui a payé la rétribution pour un cours, peut s'inscrire les années suivantes pour ce cours, sans être tenu à un nouveau payement.

ART. 21.

Les rétributions provenant de l'inscription des élèves pour la fréquentation des cours appartiennent aux professeurs ; elles sont partagées entre ceux-ci de la manière suivante : Le produit de la rétribution pour les cours réunis d'une même année d'études, est partagé entre les professeurs et agrégés qui ont donné ces cours, dans la proportion de la durée des leçons.

ART. 22.

Nul n'est admis aux leçons académiques que sur l'exhibition d'une carte délivrée par le receveur de l'université ou par le professeur.

ART. 23.

Il y a annuellement deux vacances : l'une du 1^{er} samedi d'août au 1^{er} mardi d'octobre; l'autre du jeudi qui précède le jour de Pâques jusqu'au 2^e mardi qui le suit.

CHAPITRE VI.

Des peines académiques.

ART. 24.

Les seules peines académiques sont :

Les admonitions ;

La suspension du droit de fréquenter les cours ou l'un d'eux. Le terme de la suspension ne peut excéder un mois ;

L'exclusion de l'université ;

La première peine peut être prononcée par le recteur ; les deux autres , par le conseil académique. Pour l'exclusion de l'université, il faut la majorité des deux tiers des voix ; dans ce cas, une copie du procès-verbal motivé est adressée au Gouvernement et à l'élève exclu.

Chaque université de l'État a le droit de refuser l'inscription de l'élève exclu par l'autre université.

L'élève accusé est toujours préalablement appelé ou entendu.

CHAPITRE VII.

De la surveillance et de l'administration des universités de l'État.

ART. 25.

Il y a près de chaque université un commissaire du Gouvernement , sous le titre d'administrateur-inspecteur de l'université. Ce fonctionnaire est nommé par le Roi et jouit d'un traitement de francs.

Il doit résider dans la ville où se trouve l'université.

ART. 26.

En sa qualité d'inspecteur , il veille à l'exécution des lois sur l'instruction supérieure et des règlements faits en conséquence de ces lois , et particulièrement à ce que les leçons soient données avec régularité et les programmes soigneusement observés.

ART. 27.

En sa qualité d'administrateur , il veille à la conservation de la bibliothèque . des collections et généralement de tout le matériel de l'université ; il veille éga-

lement au bon emploi des sommes allouées pour ces objets et pour les besoins journaliers. Il surveille les fonctionnaires et employés que le Gouvernement a nommés près de l'université.

De concert avec l'autorité locale, il veille à la conservation et à l'entretien des bâtiments.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

ART. 28.

Le Gouvernement est chargé de la surveillance et de la direction des universités de l'État.

ART. 29.

Le Gouvernement fait les règlements, nomme aux divers emplois, en détermine les attributions et fixe les traitements, le tout conformément à la présente loi.

ART. 30.

Il est fait annuellement un rapport aux Chambres de la situation des universités de l'État.

Un état détaillé de l'emploi des subsides est joint à ce rapport.

ART. 31.

Le Gouvernement peut conserver les étrangers qui occupent des fonctions dans les universités actuelles, et appeler au professorat des étrangers d'un talent éminent, lorsque l'intérêt de l'instruction publique le réclame.

TITRE II.

DES MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

ART. 32.

Huit médailles en or de la valeur de 100 francs, pourront être décernées chaque année par le Gouvernement aux élèves belges, quel que soit le lieu où ils ont fait leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

Les élèves étrangers qui font leurs études en Belgique sont admis à concourir. La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par les règlements.

ART. 33.

Soixante bourses de 400 francs peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement à de jeunes belges peu favorisés de la fortune et qui, se destinant aux études supérieures, font preuve d'une aptitude dûment constatée.

Elles astreignent les titulaires à suivre les cours de l'une des universités de l'État.

Ces bourses sont conférées par arrêté royal.

ART. 35.

Six bourses de 1,000 francs par an peuvent être décernées annuellement

par le Gouvernement . sur la proposition des jurys d'examen , à des belges qui ont obtenu le grade de docteur avec la plus grande distinction , pour les aider à visiter les établissements étrangers.

Ces bourses sont données pour deux ans et réparties de la manière suivante : deux pour les docteurs en droit et en philosophie et lettres , et quatre pour les docteurs en sciences et en médecine.

Celles qui n'ont point été conférées une année peuvent l'être l'année suivante.

TITRE III.

DES GRADES , DES JURYS D'EXAMEN ET DES DROITS QUI SONT ATTACHÉS AUX GRADES.

CHAPITRE PREMIER.

Des grades et des jurys d'examen.

ART. 36.

Indépendamment du titre d'élève universitaire , qui est le premier degré dans les quatre facultés , il y a , pour la philosophie et les lettres , pour les sciences , pour le droit et la médecine , deux grades : celui de candidat et celui de docteur.

Les grades sont préparatoires ou spéciaux.

Sont réputés grades préparatoires : 1^o le titre d'élève universitaire ; 2^o la candidature en philosophie et lettres , en tant qu'elle conduit à l'étude du droit ; 3^o la candidature en sciences naturelles , en tant qu'elle conduit à l'étude de la médecine.

Sont réputés grades spéciaux : 1^o la candidature en philosophie et lettres , lorsqu'elle doit conduire au doctorat dans la même faculté ; 2^o les deux candidatures en sciences , lorsqu'elles doivent conduire au doctorat de cette même faculté ; 3^o les candidatures en droit et en médecine ; 4^o tous les grades de docteur.

ART. 37.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres ou de candidat en sciences , s'il n'a obtenu le titre d'élève universitaire.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en médecine , s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en droit , s'il n'a reçu le grade de candidat en philosophie et lettres.

Nul n'est admis à subir l'examen doctoral dans une faculté , s'il n'a déjà obtenu le grade spécial de candidat dans cette faculté.

En outre , nul n'est admis au grade de docteur en médecine , s'il ne prouve qu'il a fréquenté avec assiduité et succès , pendant deux ans au moins après l'acquisition du grade de candidat en médecine , la clinique interne et externe et des accouchements.

ART. 38.

Des jurys font les examens et délivrent les certificats et les diplômes pour les grades.

Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades , sans distinction du lieu où elle a étudié ; de la manière dont elle a fait ses études ou du temps qu'elle y a consacré.

ART. 39.

Les membres du jury sont nommés par le Gouvernement. Les nominations sont faites pour un an; elles ont lieu dans le mois qui précède la session ordinaire des jurys.

Ne sont pas immédiatement rééligibles les membres ayant déjà siégé pendant deux années consécutives.

La nomination de chaque membre du jury indique les branches sur lesquelles il est plus spécialement chargé d'interroger.

ART. 40.

Il est nommé de la même manière un suppléant à chaque juré. La nomination du suppléant indique le titulaire qu'il est appelé à remplacer. En cas d'empêchement d'un juré, son suppléant est convoqué par le Gouvernement.

ART. 41.

Il y a un jury pour la collation du titre d'élève universitaire; un jury pour la candidature et le doctorat en philosophie et lettres; un jury pour la candidature et le doctorat en sciences.

Pour le droit et la médecine, il y a un jury distinct pour le grade de candidat et un pour le grade de docteur.

ART. 42.

Le jury chargé de la collation du titre d'élève universitaire est composé de neuf membres, dont six philologues et trois mathématiciens.

Ces neuf membres sont répartis en trois sections par la voie du sort, de telle sorte que le tirage se faisant séparément pour les philologues et pour les mathématiciens, il y ait dans chacune d'elles 2 membres de la première catégorie et 1 de la seconde.

Les sections procèdent aux examens dans les différentes villes désignées par le Gouvernement, et choisies de manière à éviter autant que possible le déplacement des élèves.

Le Gouvernement détermine chaque année trois itinéraires d'après les inscriptions connues trois mois d'avance. Le sort décide la tournée dont chaque section est chargée conformément à l'un des trois itinéraires.

Tous les autres jurys siègent à Bruxelles, et chacun d'eux est composé de sept membres.

ART. 43.

Chaque jury, chaque section de jury nomme dans son sein son président et son secrétaire.

Le nombre des membres du jury réputé nécessaire pour procéder à l'examen, est de trois, lorsqu'il s'agit du titre d'élève universitaire, et de cinq au moins pour tout autre grade. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 44.

Il y a annuellement une session ordinaire des jurys: elle commence le 16 août et la durée en est déterminée par le nombre des récipiendaires qui se présentent pour les examens.

Outre cette session ordinaire, il peut y avoir pour le doctorat en droit et pour le deuxième examen de docteur en médecine une session supplémentaire, qui commence le mardi après le jour de Pâques. Cette session est exclusivement destinée aux élèves ajournés dans la session précédente, et à ceux qui, étant inscrits à cette dernière session, n'ont pu se présenter à l'examen à cause d'une indisposition constatée.

ART. 45.

L'examen pour le titre d'élève universitaire comprend :

- 1° Des explications d'auteurs grecs et latins ;
- 2° Des exercices de rédaction en *langue française seulement*, ou *partie en français, partie en flamand* ;
- 3° Les préceptes de rhétorique ;
- 4° Les éléments de l'histoire ancienne et de l'histoire nationale ;
- 5° La géographie ;
- 6° L'arithmétique et l'algèbre jusqu'aux équations du 2° degré inclusivement ;
- 7° La géométrie élémentaire complète.

ART. 46.

L'examen pour la candidature en philosophie et lettres est de deux sortes :

A. Si le récipiendaire se destine à l'étude du droit, il est préparatoire et comprend :

- 1° Les éléments de la philosophie (l'anthropologie, la logique et la philosophie morale) ;
- 2° L'explication et l'examen littéraire d'auteurs grecs ;
- 3° L'explication et l'examen littéraire d'auteurs latins ;
- 4° L'histoire nationale ;
- 5° Les antiquités romaines.

Le récipiendaire produit en outre des certificats de fréquentation des cours suivants :

- 1° La littérature française ;
- 2° L'histoire de la philosophie grecque ;
- 3° L'histoire politique ancienne ;
- 4° L'histoire générale du moyen âge.

B. Si le récipiendaire se destine à l'étude de la philologie, l'examen est spécial et comprend :

- 2° Les éléments de la philosophie (l'anthropologie, la logique et la philosophie morale) ;
- 2° L'histoire de la philosophie grecque ;
- 3° Les antiquités romaines ;
- 4° L'histoire nationale ;
- 5° Des exercices philologiques sur les langues grecque et latine.

Le récipiendaire produit en outre des certificats de fréquentation pour les cours suivants :

- 1° La littérature française ;
- 2° L'histoire politique ancienne ;

- 3° L'histoire générale du moyen âge;
- 4° L'histoire politique moderne ;
- 5° L'économie politique ;
- 6° La physique expérimentale.

L'examen pour la doctorat en philosophie et lettres comprend :

- 1° L'archéologie ;
- 2° Les littératures grecque et latine ;
- 3° La métaphysique générale et spéciale ;
- 4° L'histoire de la philosophie ancienne et moderne.

Le récipiendaire produit en outre des certificats de fréquentation pour les cours suivants :

- 1° L'histoire comparée des littératures modernes ;
- 2° L'histoire des principales littératures de l'Orient ;
- 3° Le droit naturel.

ART. 47.

L'examen pour la candidature en sciences naturelles est de deux sortes :

A. Si le récipiendaire se destine à la médecine, l'examen est préparatoire et comprend :

- 1° Les éléments de chimie organique et inorganique ;
- 2° Les éléments de physique expérimentale ;
- 3° Les éléments de botanique et la physiologie des plantes ;
- 4° Les éléments de zoologie.

Le récipiendaire produit en outre des certificats de fréquentation pour les cours suivants :

- 1° Les mathématiques élémentaires (géométrie élémentaire à trois dimensions, trigonométrie rectiligne et équations du deuxième degré) ;
- 2° Les éléments de minéralogie ;
- 3° La géographie physique ;
- 4° Les éléments de philosophie (anthropologie, logique et philosophie morale).

B. Si le récipiendaire se destine à l'étude des sciences naturelles, l'examen est spécial et il comprend :

- 1° La géographie physique ;
- 2° La minéralogie ;
- 3° La botanique et la physiologie des plantes ;
- 4° La zoologie

Le récipiendaire produit en outre des certificats de fréquentation pour les cours suivants .

- 1° Les mathématiques élémentaires (géométrie élémentaire à trois dimensions, trigonométrie rectiligne et équations du deuxième degré) ;
- 2° La physique expérimentale ;
- 3° Les éléments de chimie organique et inorganique ;
- 4° Les éléments de philosophie (anthropologie, logique et philosophie morale).

L'examen pour la candidature en sciences physiques comprend .

- 1° La géométrie analytique complète . la géométrie descriptive ;

2° Le calcul différentiel et le calcul intégral jusqu'aux quadratures inclusivement ;

3° La physique expérimentale.

Le récipiendaire produit en outre des certificats de fréquentation pour les cours suivants :

1° La haute algèbre ;

2° La statique élémentaire ;

3° La chimie inorganique et organique ;

4° La minéralogie ;

5° Les éléments de philosophie (anthropologie, logique et philosophie morale).

ART. 48.

Pour acquérir le grade de docteur en sciences naturelles, le récipiendaire devra :

A. Subir un examen approfondi sur la chimie organique, s'il se destine aux sciences physiologiques, et sur la chimie inorganique, s'il se destine aux sciences géologiques.

B. Subir un examen approfondi sur l'une des trois catégories suivantes, à son choix : 1° l'anatomie et la physiologie comparées ; 2° l'anatomie et la physiologie végétales et la géographie des plantes ; 3° la minéralogie et la géologie.

C. Produire des certificats de fréquentation des cours suivants : l'astronomie physique, la géologie, l'anatomie et la physiologie comparées.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi.

Le récipiendaire peut, s'il le désire, subir un examen approfondi sur les deux branches de la chimie, et alors il en est fait mention dans le diplôme.

Dans le cas où l'examen approfondi sur la chimie ne serait pas satisfaisant, il ne serait pas donné suite aux autres épreuves.

ART. 49.

Pour acquérir le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques, le récipiendaire devra :

A. Subir un examen approfondi sur l'analyse et la mécanique analytique.

B. Subir un examen approfondi sur l'une des catégories suivantes, à son choix :

1° La physique mathématique ;

2° La mécanique céleste ;

3° L'astronomie physique ;

4° Le calcul des probabilités ;

5° La chimie inorganique et organique.

C. Produire des certificats de fréquentation des cours suivants :

1° La physique mathématique ;

2° L'astronomie physique et la géologie.

Le diplôme mentionne la matière qui a fait l'objet de l'examen approfondi.

Dans le cas où l'examen approfondi sur l'analyse et la mécanique ne serait pas satisfaisant, il ne serait pas donné suite aux autres épreuves.

ART. 50.

Les examens en médecine et en chirurgie comprennent :

A. Celui de candidat; il a lieu sur les matières suivantes :

- 1° L'anatomie humaine et les démonstrations anatomiques ;
- 2° La physiologie humaine et la physiologie comparée dans ses rapports avec la première ;
- 3° La matière médicale ou histoire naturelle des médicaments ;

Le récipiendaire produit en outre un certificat de fréquentation du cours d'anatomie comparée.

B. Le premier examen pour le doctorat ; il a lieu sur les matières suivantes :

- 1° La pathologie et la thérapeutique générales ;
- 2° La pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies internes.

Le récipiendaire produit en outre un certificat de fréquentation du cours d'hygiène.

C. Le deuxième examen du doctorat ; il a lieu sur les matières suivantes :

- 1° La pathologie externe ;
- 2° la théorie des accouchements ;
- 3° la pratique des accouchements et des opérations chirurgicales.

Les opérations chirurgicales varieront suivant que l'aspirant voudra acquérir le titre de docteur en médecine ou celui de docteur en chirurgie.

Le récipiendaire produit en outre un certificat de fréquentation des cours de médecine légale et de police médicale et d'anatomie pathologique.

Les docteurs reçus de cette manière pourront exercer la chirurgie et l'art des accouchements cumulativement avec la médecine.

ART. 51.

Les examens en droit sont :

A. Celui de candidat ; il comprend :

- 1° L'histoire et les institutes du droit romain ;
- 2° Les éléments du droit civil moderne.

Le récipiendaire produit en outre un certificat de fréquentation des cours suivants :

- 1° L'encyclopédie et le droit naturel ;
- 2° L'économie politique ;
- 3° L'histoire politique moderne.

B. Celui de docteur ; il comprend :

- 1° Les pandectes ;
- 2° Le droit civil moderne , approfondi et complet ;
- 3° Le droit criminel.

Le récipiendaire produit en outre un certificat de fréquentation des cours suivants :

- 1° Le droit commercial ;
- 2° Le droit public ;
- 3° Le droit administratif ;
- 4° La procédure civile ;
- 5° La médecine légale.

Un arrêté royal déterminera les parties des pandectes sur lesquelles les récipiendaires seront interrogés.

ART. 51 bis.

Tout examen dans lequel le récipiendaire veut jouir du bénéfice attaché à la

production des certificats de fréquentation, est précédé d'un examen de contrôle qui a lieu conformément aux dispositions contenues dans l'article suivant.

ART. 52.

Les examens se font par écrit et oralement.

Les certificats de fréquentation sont délivrés pour chaque cours par la faculté dans laquelle le cours a été donné. Les membres prenant part à la délivrance des certificats sont au moins au nombre de cinq. En cas de partage la voix du professeur qui a donné le cours est prépondérante, et toutes les fois que cette circonstance se présente il en est fait mention expresse.

Les élèves inscrites sur le rôle de l'université ont seuls droit à la délivrance des certificats de fréquentation. Nul n'en peut obtenir si ce n'est pour des cours fréquentés effectivement et avec succès dans une des universités de l'État ou dans une université libre.

Les certificats de fréquentation ne peuvent être produits, comme dispensant de l'examen sur les cours auxquels ils s'appliquent, qu'après qu'ils ont été validés par le contrôle du jury. Ce contrôle s'exerce à l'ouverture de chaque session ordinaire et de la manière suivante.

Le jury détermine, par la voie du sort, un cours, parmi ceux pour lesquels l'étudiant produit des certificats de fréquentation.

L'étudiant subit sur ce cours un examen par écrit. Il lui est accordé le délai d'un jour pour se préparer sur l'ensemble des matières que le cours comprend, et une heure pour répondre aux questions qui lui sont proposées.

Si le résultat de l'examen est satisfaisant, le jury valide par une déclaration écrite les certificats produits par l'étudiant. Dans le cas contraire, les certificats ne sont pas validés et l'étudiant, s'il ne se retire point, est assimilé aux récipiendaires qui ne produisent aucun certificat.

Dans le cas où le cours désigné pour l'examen de contrôle ne ressortirait point au jury qui doit conférer le grade, l'étudiant serait renvoyé pour cet examen devant le jury compétent.

Les personnes qui ne produisent pas les certificats de fréquentation exigés par les articles 46, 47, 48, 49, 50 et 51 de la présente loi, subissent devant le jury un examen écrit en chacune des matières pour lesquelles le certificat n'est pas produit. Il est accordé au récipiendaire une heure pour répondre sur chaque matière. Le jury tient compte du résultat de cette épreuve dans l'appréciation de l'examen pour le grade. Toutefois le grade ne peut-être conféré qu'autant que le récipiendaire a subi cette épreuve d'une manière satisfaisante.

ART 53.

L'examen par écrit précède l'examen oral. Il a lieu à la fois entre tous les récipiendaires qui doivent être examinés sur les mêmes matières.

Il leur est accordé trois heures au moins pour faire leurs réponses.

Il y a au moins une séance par semaine pour l'examen par écrit exigé pour l'obtention de chaque grade.

Les élèves sont examinés oralement suivant l'ordre de priorité déterminé par un tirage au sort, en commençant par les élèves qui ont concouru au premier examen par écrit, et ainsi de suite.

ART. 54.

Dans tout examen par écrit les questions sont tirées au sort et dictées immédiatement aux récipiendaires.

Il y a autant d'urnes différentes que de matières sur lesquelles l'examen se fait.

Chacune de ces urnes contient un nombre de questions triple de celui que doit amener le sort.

Les questions doivent être arrêtées immédiatement avant l'examen.

ART. 55.

Tout examen oral dure une heure pour chaque récipiendaire.

ART. 56.

Tout examen oral est public.

Aussitôt que le jury d'examen est réuni, il règle l'ordre dans lequel il doit procéder aux examens écrits et oraux ; ce règlement est inséré immédiatement dans le *Moniteur*.

Dans le cas où, pendant la session des jurys, l'ordre des examens devrait être interverti, le changement sera rendu public de la même manière, trois jours avant l'examen.

Le Gouvernement fixe les époques d'examen pour chacune des villes ou les sections du jury procèdent à la collation du titre d'élève universitaire.

Il modifie au besoin l'ordre primitivement établi.

ART. 57.

Après chaque examen oral, le jury délibère sur l'admission et le rang des récipiendaires. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen écrit et de l'examen oral. Il en est donné immédiatement lecture aux récipiendaires et au public.

ART. 58.

Les certificats d'examen, les diplômes d'élève universitaire, de candidat ou de docteur, sont délivrés au nom du Roi, suivant la formule prescrite par le Gouvernement.

Ils sont signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres du jury, et contiennent la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grade distinction, ou avec la plus grande distinction

ART. 59

Chaque examinateur reçoit _____ ; les membres du jury qui ne résident pas dans la capitale, reçoivent en outre _____ par jour de séjour et de voyage.

ART. 60.

Nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié, jusques et y compris le quatrième degré, à peine de nullité.

CHAPITRE II.

Des inscriptions et des frais d'examen.

ART. 61.

Les époques et la forme des inscriptions pour les examens, l'ordre dans lequel on y est admis, sont déterminés par les règlements, sans distinction des lieux où les aspirants ont fait leurs études.

ART. 62.

L'examen pour le titre d'élève universitaire a lieu sans frais.

Les frais des examens, sans qu'il puisse en être accordé remise, sont réglés ainsi qu'il suit :

Pour le grade de candidat en philosophie et lettres	fr. 50
Pour l'examen de chacun des grades de candidat en sciences	50
Pour celui de candidat en médecine	80
Pour celui de candidat en droit	100
Pour celui de docteur en philosophie et lettres.	100
Pour celui de docteur en sciences.	100
Pour le premier examen de docteur en médecine	80
Pour le deuxième	150
Pour l'examen de docteur en droit	300

ART. 63.

Le jury prononce le rejet ou le simple ajournement du récipiendaire qui n'a pas répondu d'une manière satisfaisante.

Le récipiendaire ajourné ne peut plus se présenter à l'examen dans la même session, à moins que le jury, dans son ajournement, n'en ait autrement décidé. Il ne paye plus de frais d'examen.

Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session, et il est tenu de payer la moitié des frais d'examen.

CHAPITRE III.

Des droits attachés aux grades.

ART. 64.

Nul n'est admis aux fonctions qui exigent un grade, s'il n'a obtenu ce grade et de la manière déterminée par la présente loi.

ART. 65.

Nul ne peut pratiquer en qualité d'avocat, de médecin, de chirurgien ou d'accoucheur, s'il n'a été reçu docteur, conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du présent titre, et s'il n'a accompli sa 21^e année. Le temps de stage pour les avocats n'est pas compris dans cette restriction.

Nul ne peut être professeur dans un établissement d'instruction moyenne de l'État, s'il n'est gradué dans la faculté de philosophie et lettres ou dans celle des sciences.

Le grade de docteur est exigé pour les fonctions de professeur des deux classes supérieures d'humanités ou de la classe supérieure de mathématiques.

Le grade de candidat suffit pour les autres classes.

Néanmoins le Gouvernement peut accorder des dispenses spéciales pour certaines branches de l'art de guérir, après avoir pris l'avis du jury d'examen.

La dispense spécifie la branche, et ne peut s'appliquer qu'à ce qui y sera nominativement désigné.

ART. 66.

Le Gouvernement peut accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié ou de docteur, sur un avis conforme du jury d'examen.

Le jury d'examen, consulté sur une demande ayant pour objet le bénéfice de l'art. 65 et du présent article, peut donner un avis favorable sans faire subir un examen au requérant.

Tout avis négatif doit, si l'impétrant le désire, être précédé d'un examen public de deux heures, qui roulera sur les matières du doctorat, et spécialement sur celles que le jury jugera à propos d'approfondir particulièrement.

ART. 67.

Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée.

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 68.

Les certificats délivrés à la suite de l'épreuve préparatoire dont il est parlé à l'art. 47 de la loi du 25 septembre 1835, sont assimilés au diplôme d'élève universitaire; toutefois l'élève qui, ayant satisfait à l'épreuve préparatoire, se présentera pour l'examen de candidat en sciences naturelles, sera interrogé subsidiairement sur la géométrie à deux dimensions et l'algèbre jusqu'aux équations du 2^{me} degré exclusivement, et sera dispensé de produire un certificat de fréquentation pour le cours des éléments de philosophie.

Les candidats en médecine reçus avant la mise en exécution de la présente loi seront admis au premier examen pour le doctorat, sans être tenus de produire un certificat de fréquentation du cours d'hygiène.

En 1843, le titre d'élève universitaire ne sera point exigé pour l'inscription à l'examen de candidat en philosophie et lettres ou de candidat en sciences. Néanmoins, nul ne sera admis à l'un ou à l'autre de ces examens, qu'après l'obtention préalable de ce titre.

Pour faciliter l'exécution de cette mesure, applicable à l'année 1843 seulement, le jury de candidature pourra, s'il y a lieu, procéder directement à la collation du titre d'élève universitaire.

ART. 69.

Les articles 64 et 65 du titre III, ne sont pas applicables à ceux qui exercent ou qui ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état en vertu des lois ou règlements en vigueur.

Les grades de candidat conférés avant le 27 septembre 1835 par les autorités existantes conservent également leurs effets.

Les brevets et commissions de médecin et de médecin-adjoint militaire, d'officier de santé, de chirurgien de ville et de campagne, délivrés en Belgique en conformité des lois en vigueur avant le 1^{er} juillet 1836, sont assimilés aux di-

plômes de candidat en médecine , pour le cas où les titulaires voudraient acquérir le grade de docteur.

Les docteurs en médecine qui , à la date de la promulgation de la présente loi , ne possèdent pas le diplôme de docteur en chirurgie et en accouchements , n'acquerront le droit d'exercer la chirurgie et les accouchements cumulativement avec la médecine , qu'en subissant devant le jury l'examen sur la pratique des accouchements et des opérations chirurgicales.

Les belges qui , avant le 1^{er} janvier 1836 , ont obtenu à l'étranger le diplôme de licencié ou de docteur , pourront échanger ce diplôme contre le grade de docteur belge dans la même faculté , en subissant devant le jury les examens du doctorat conformément aux dispositions de la présente loi.

A dater de la promulgation de la présente loi , les commissions médicales provinciales cesseront de délivrer des attestations de capacité à ceux qui désirent être admis à l'exercice de la profession de pharmacien , de dentiste , de droguiste et d'herboriste. Un règlement d'administration générale , qui sera inséré au *Bulletin officiel* , déterminera le mode et les matières des examens requis pour l'exercice de ces diverses professions , ainsi que les droits attachés aux titres qui seront conférés d'après les dispositions de ces règlements.

ART. 70.

Les professeurs et autres personnes actuellement attachés aux universités , ainsi que leurs veuves et orphelins , continuent de jouir du bénéfice des dispositions réglementaires existantes , en ce qui concerne la pension ou l'éméritat.

Ces dispositions sont applicables aux professeurs nommés depuis 1835 , ainsi qu'à leurs veuves et orphelins.

Toutefois , les professeurs déclarés émérités ne pourront obtenir une pension supérieure au traitement normal de leur grade , c'est-à-dire francs pour un professeur ordinaire , francs pour un professeur extraordinaire.

ART. 71.

Les professeurs et lecteurs actuels qui seront mis à la retraite , feront valoir leurs droits , conformément à ces mêmes dispositions.

ART. 72.

Les agrégés actuels peuvent être continués dans leurs fonctions et conserver les avantages dont ils jouissent. Il n'en sera plus nommé à l'avenir.

ART. 73.

Les professeurs et lecteurs actuellement attachés aux universités de l'État , peuvent être dispensés des conditions prescrites par l'art. 13 de la présente loi.

ART. 74.

Dans les cas prévus par le dernier paragraphe de l'art. 44 de la présente loi , le jury d'examen nommé pour l'année 1842 , sera appelé à procéder aux examens ; ses pouvoirs sont prorogés à cet effet.

Le Secrétaire ,

F.-J. LUTENS.

Le Recteur ,

J.-J. NELIS.

EXTRAITS

Des procès-verbaux des séances du conseil académique de l'université de Gand.

SÉANCE DU 10 JUIN 1842.

Présents : MM. NÉLIS, recteur, HAUS, LEFEBVRE, MINNI-BARTI, MOLITOR, DEROTE, HENSMANS, HUET, DE KEMMETER, TIMMERMANS, DE CUYPER, MARESKA, DE BLOCK, LAMARLE, SOUPART, VAN ROESBROECK, GUISLAIN, LENZ, ROULEZ, SERRURE, BURGGRAEVE, RASSMANN, VAN COETSEM, MARGERIN, ROELANT, MANDERLIER, MORE et LUTENS, secrétaire.

M. Houdet est absent pour cause de maladie.

Sont absents sans motifs connus : MM. Plateau, Cantraine, Verbeeck et Kickx.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

L'ordre du jour appelle les observations à présenter sur les modifications proposées à la loi sur l'enseignement supérieur.

Il est donné communication au conseil des observations générales faites par les différentes facultés. Ces observations sont successivement discutées, et le conseil adopte, à l'unanimité, celles présentées sur les points suivants :

- 1^o Sur la création du grade d'élève universitaire ;
- 2^o Sur la division des grades en préparatoires et spéciaux ;
- 3^o Sur la substitution des certificats de présence aux examens sur quelques matières ;
- 4^o Sur l'attribution d'un caractère légal aux universités libres ;
- 5^o Sur la nomination et la composition du jury d'examen.

Le conseil décide également qu'on ne pourra se placer dans l'hypothèse de l'admission de la loi telle qu'elle est proposée, et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de s'occuper immédiatement des observations de détail sur les articles concernant spécialement chaque faculté.

Enfin, le conseil adopte la proposition qui lui est faite, d'exprimer le regret qu'il éprouve de n'avoir pas été consulté sur un projet de loi qui l'intéresse si particulièrement (*).

Le conseil décide qu'une commission sera nommée pour la rédaction définitive de ces observations, et nomme à cette fin MM. Roulez, De Cuyper, De Kemmeter et Burggraeve, qui se réuniront sous la présidence du recteur.

Il est décidé qu'aussitôt la rédaction faite, ces observations seront transmises à M. le Ministre.

(*) Les universités avaient été consultées avant la présentation du projet de 1838, et même elles avaient trouvé depuis l'occasion de faire connaître de nouveau leurs vœux ; il était impossible de les faire intervenir en quelque sorte quotidiennement dans les discussions du Gouvernement avec la section centrale de la Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 JUIN 1842.

Présents: MM. NÉLIS, recteur, DEROTE, TIMMERMANS, RASSMANN, PLATEAU, MARGERIN, MANDERLIER, MINNE-BARTH, LEFEBVRE, ROULEZ, HENSMANS, SERRURE, KICKX, GUISLAIN, SOUPART, MOKE, LENZ, VAN COETSEM, HUET, MARESKA, LAMARLE, DE CUYPER, BURGGRAEVE et LUTENS, secrétaire.

M. Houdet est absent pour cause de maladie.

Sont absents sans motifs connus : MM. Verbeeck, De Kemmeter, Van Roesbroeck, HAUS, Molitor, Laurent, Roelandt.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé

M. le recteur fait un rapport sur les travaux de la commission nommée dans la séance précédente, et sur les conférences qui ont eu lieu ensuite chez M. l'administrateur-inspecteur, lequel a bien voulu se charger de faire parvenir les observations du conseil à M. le Ministre.

Sur l'invitation de M. le recteur, un membre de cette commission donne lecture du mémoire rédigé.

Le conseil décide qu'un exemplaire en sera remis à chaque professeur; cependant, d'après le désir exprimé par M. l'administrateur-inspecteur, désir tout-à-fait conforme aux convenances, les membres du conseil s'engagent à ne donner à ce mémoire aucune publicité.

Plusieurs membres prennent successivement la parole, et l'un d'eux propose qu'un mémoire soit envoyé aux Chambres, et qu'une commission soit immédiatement nommée pour le rédiger.

Cette proposition est adoptée à une très-grande majorité, et le conseil prend la résolution d'adjoindre à l'ancienne commission M. le professeur Derote.

Cependant, comme il convient que l'intention de M. le Ministre soit connue avant de prendre cette mesure, on décide, à une grande majorité, qu'une députation, présidée par M. le recteur, lui sera envoyée. Cette députation, nommée au scrutin secret, est formée de MM. Derote, Lamarle, Roulez et Timmermans.

SÉANCE DU 18 JUIN 1842.

Présents : MM. NÉLIS, recteur, HAUS, VAN COETSEM, DEROTE, ROELANDT, MARLSKA, DE KEMMETER, MINNE-BARTH, RASSMANN, BURGGRAEVE, GUISLAIN, TIMMERMANS, CANTRAINE, MOKE, LEFEBVRE, HENSMANS, DE BLOCK, KICKX, PLATEAU, MANDERLIER, MARGERIN, SOUPART, LAMARLE, SERRURE, VOISIN, VAN ROESBROECK et LUTENS, secrétaire.

M. Houdet est absent pour cause de maladie.

MM. Roulez et Molitor sont absents pour cause d'indisposition.

Sont absents sans motifs connus : MM. Huet, Verbeeck, De Cuyper, Lenz, Laurent.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le recteur exprime le regret qu'il a éprouvé de voir publié dans les journaux le mémoire adressé à M. le Ministre. Un membre propose de mentionner au procès-verbal que le conseil désapprouve cette publication. Cette proposition est adoptée à l'unanimité, et l'assemblée charge M. le recteur d'écrire à M. le Ministre pour lui témoigner le regret que le conseil a éprouvé de cette publication.

M. le recteur rend compte de l'entretien que la députation a eue avec M. le Ministre. Celui-ci ayant invité l'université à examiner quels changements pourraient être utilement apportés aux dispositions de la loi en vigueur, a témoigné le désir de recevoir à ce sujet les communications du conseil sous la forme de projet de loi. En conséquence, M. le recteur demande si ce projet de loi sera élaboré par une commission ou par les facultés. Le conseil décide, à l'unanimité, que ce sera par une commission qui sera chargée de poser les bases de ce nouveau projet, lesquelles bases seront ensuite soumises à l'approbation du conseil.

On demande si la commission nommée dans une séance précédente sera chargée de ce travail, ou bien si on nommera une commission spéciale. Cette dernière proposition est adoptée par quinze voix contre douze.

Sur la question de savoir si la commission sera formée de quatre ou de huit membres, non compris le recteur et le secrétaire, on décide, par quinze voix contre douze, qu'elle se composera de huit membres, donc deux pour chaque faculté.

Enfin on décide, à l'unanimité, que le conseil nommera immédiatement et au scrutin secret les huit membres de cette commission, et le dépouillement des votes donne pour résultat les nominations suivantes :

Pour la faculté de philosophie, MM. Derote et Roulez.

Pour la faculté de droit, MM. De Kemmeter et Haus.

Pour la faculté des sciences, MM. Lamarle et Timmermans.

Pour la faculté de médecine, MM. Burggraeve et Guislain.

SÉANCE DU 25 JUIN 1842.

Présents : MM. NÉLIS, recteur, VAN COETSEM, HENSMANS, HUET, PLATEAU, RASSMANN, MORE, LENZ, DE KEMMETER, LEFEBVRE, DE BLOCK, DEROTE, TIMMERMANS, ROULEZ, MARESKA, LAMARLE, CANTRAINE, MANDERLIER, KICKX, MARGERIN, GUISLAIN, SOUPART et LUTENS, secrétaire.

M. Houdet est absent pour cause de maladie.

M. Roelandt informe M. le recteur qu'il ne pourra assister à la réunion du conseil.

Sont absents sans avoir fait connaître les motifs de leur empêchement, MM. Verbeeck, Van Roesbroeck, Serrure, Minne-Barth, Haus, Burggraeve, De Cuyper, Molitor, Laurent.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

Pour satisfaire au désir exprimé par le conseil dans sa réunion du 18 de ce mois, M. le recteur donne lecture de la lettre qu'il a écrite à M. le Ministre de l'Intérieur, par laquelle il témoigne tous les regrets que le conseil a éprouvés de la publication inopportune du mémoire.

Sur la proposition d'un membre, le conseil décide que le mémoire sera transcrit à la suite du procès-verbal.

Le recteur donne communication au conseil :

- 1^o D'une lettre lui adressée par M. le Ministre de l'Intérieur ;
- 2^o D'une autre lettre adressée par M. le Ministre à M. l'administrateur-inspecteur, par laquelle il le charge de demander aux facultés leurs observations sur le projet de loi arrêté entre le Gouvernement et la section centrale.

SÉANCE DU 9 JUILLET 1842.

Présents : MM. NÉLIS, recteur, RASSMANN, DEROTE, LAMARLE, DE CUYPER, KICKX, BURGGRAEVE, VAN COETSEM, VAN ROESBROECK, SOUPART, HUET, ROELANDT, ROULEZ, DE BLOCK, TIMMERMANS, LEFEBVRE, LENZ, PLATEAU, GUISLAIN, SERRURE, MINNE-BARTH, HENSMANS, MARESKA, MANDERLIER et LUTENS, secrétaire.

M. Houdet est absent pour cause de maladie.

M. Moke pour cause d'indisposition.

MM. De Kemmeter et Molitor ont informé M. le recteur des motifs qui les empêchent d'assister à la réunion du conseil.

Sont absents sans avoir fait connaître les motifs de leur empêchement.

MM. Margerin, Verbeeck, Haus, Laurent, Cantraine.

M. le recteur fait un rapport succinct sur les travaux de la commission et sur l'entrevue qu'elle a eue avec M. le Ministre de l'Intérieur.

Le secrétaire donne lecture des bases proposées par la commission.

M. Lamarle en développe les principaux motifs.

Les différentes bases proposées par la commission sont soumises à la discussion; elles sont successivement adoptées; celles qui sont relatives aux certificats de fréquentation, à la majorité de 19 voix contre 6, la minorité n'ayant pas trouvé les garanties suffisantes; toutes les autres à l'unanimité.

Enfin l'ensemble de ces bases, tel qu'il a été rédigé par la commission, est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

Un membre propose de compléter le paragraphe ajouté à l'article 70 de la loi par les mots : *ainsi qu'à leurs veuves et orphelins*. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. le recteur déclare que les bases arrêtées par le conseil seront immédiatement transmises aux facultés, afin que chacune d'elles les complète en ce qui la concerne.

SÉANCE DU 21 JUILLET 1842.

Présents : MM. NÉLIS, recteur, MOKE, KICKX, ROELANDT, DE CUYPER, DEROTE, HAUS, BURGGRAEVE, VAN COETSEM, LAMARLE, LEFEBVRE, MINNE-BARTH, DE KEMMETER, MARESKA, RASSMANN, SERRURE, HENSMANS, SOUPART, MANDERLIER, LENZ, ROULEZ, HUET et LUTENS, secrétaire.

M. Houdet est absent pour cause de maladie.

M. Timmermans informe le recteur des motifs qui l'empêchent d'assister à la réunion du conseil.

Sont absents sans avoir fait connaître les motifs de leur empêchement, MM. Verbecck, Cantraine, Van Roesbroeck, De Block, Margerin, Plateau, Guislain, Molitor, Laurent.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le recteur présente à l'approbation du conseil le projet de révision de la loi de 1835 et l'exposé des motifs préparé par la commission nommée dans la séance du 18 juin 1842.

Un membre donne lecture des motifs à l'appui des points généraux.

Après cette lecture, un membre propose de modifier la rédaction du paragraphe ainsi conçu : *Le projet de révision de la loi de 1835 a soulevé, de notre part, des objections nombreuses; vous en avez pris quelques-unes en considération, et vous nous avez invités à rédiger, d'après nos propres vues, tel projet qui nous paraîtrait préférable. Toutefois, vous avez cru devoir restreindre entre certaines limites les modifications que nous aurions pu vous soumettre, et vous avez posé comme bases fondamentales du travail que vous nous demandiez :*

1^o *La création du titre d'élève universitaire;*

2^o *L'admission des certificats de fréquentation substitués, pour certains cours, à l'examen devant le jury, et d'y substituer la rédaction suivante : Le projet de révision de la loi de 1835 a soulevé, de notre part, des objections nombreuses; vous en avez pris quelques-unes en considération, et vous nous avez invités à rédiger un projet qui, d'après notre manière de voir, fût exempt des inconvénients que nous vous avons signalés. Toutefois, etc. (Le reste comme ci-dessus).*

Après discussion sur ce point, la rédaction modifiée est adoptée par 12 voix contre 10; ensuite tous les autres motifs généraux sont adoptés à l'unanimité.

On passe à l'examen des articles sur lesquels le conseil n'a pas encore statué. La discussion s'élève successivement sur chaque article et sur l'exposé des motifs qui s'y rapportent.

L'article 23 est adopté à la majorité de 16 voix contre 7. La minorité demandait le maintien de la modification projetée par le Gouvernement.

L'article 24 est adopté à la majorité de 17 voix contre 6. La minorité demandait la substitution des mots : *le collège des assesseurs* aux mots : *le conseil académique*.

Tous les autres articles sont adoptés à l'unanimité.

M. le professeur Moke exprime le regret que la commission n'ait pas cru devoir proposer des mesures pour fortifier l'organisation intérieure du pouvoir universitaire.

Pour extraits conformes, en ce qui concerne la discussion du projet de loi,

Le Secrétaire du conseil académique,

F.-J. LUTENS.

§ II.

AVIS DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE

RELATIVEMENT A L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE DENTISTE ET D'OCULISTE.

Bruxelles, le 7 juillet 1842.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur, à Bruxelles.

MONSIEUR LE MINISTRE,

L'académie a approuvé, dans sa séance du 26 juin dernier, le rapport qui lui a été présenté, sur la question que vous lui avez soumise par votre lettre du 24 mai 1842, celle de savoir si, sous l'empire de la loi du 27 septembre 1835, les commissions médicales provinciales ont encore le pouvoir de délivrer des diplômes de dentiste et d'oculiste.

J'ai, Monsieur le Ministre, l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie, de ce rapport.

Le Secrétaire,

SAUVEUR.

RAPPORT

De la commission de révision de la législation médicale.

SÉANCE DU 26 JUIN 1842.

Présents : MM. VLEMINCKX , président et rapporteur , FALLOT , LOMBARD , DELAHAYE ,
FRANÇOIS , SAUVEUR , secrétaire , VOTTEM , DE HEMPTINNE , BROECKX .

La commission chargée de la révision de la législation médicale, m'a chargé de vous faire un rapport sur une question qui vous a été adressée par M. le Ministre de l'Intérieur, tendant à savoir si les commissions médicales provinciales peuvent encore, depuis la loi de 1835 sur l'enseignement supérieur, délivrer des diplômes de *dentiste* et *d'oculiste*.

La commission, après avoir consulté les diverses pièces qui ont été mises sous ses yeux par M. le Ministre lui-même, a cru devoir vous proposer de décider que la question n'était pas suffisamment résolue par la loi de 1835, du moins en ce qui concerne les dentistes; qu'il y avait lieu, par conséquent, à la faire résoudre par la Législature, ce qui pouvait d'autant mieux se faire que l'art. 65 de la loi du 27 septembre 1835 était, en ce moment même, soumis à la révision des deux Chambres

C'est en effet dans le texte de cet article lui-même que les partisans de l'une et de l'autre de ces opinions ont cru trouver des arguments à l'aide desquels ils étaient leur manière de voir respective.

Il ne nous reste donc, quant à nous, qu'à vous prier de rappeler au Ministre, que l'académie de médecine a résolu dans sa séance du 28 février et 1^{er} mars dernier, ainsi qu'elle lui en a fait part, dans sa lettre du 29 avril dernier, n^o 208, que la classe des hommes de l'art désignés sous le nom de dentistes devait être supprimée, et qu'il ne devait désormais être permis de se livrer à l'exercice de cet art, qu'à la condition d'être *docteur en médecine* ou en chirurgie.

Pour ce qui concerne les *oculistes*, Messieurs, la question, à la vérité, ne vous a pas été présentée naguères par votre commission, dans le rapport qui vous a été fait, parce que nous pensions qu'elle avait été nettement tranchée par la loi du 27 septembre 1835. C'est du moins ce que lui permettait de croire une circulaire ministérielle du 18 mai 1840. Mais puisqu'il semble encore y avoir doute, nous n'hésitons pas à vous proposer de décider qu'il est impossible d'être *oculiste* sans avoir des connaissances étendues en médecine et même en chirurgie, et qu'il est indispensable que le titre de *docteur en médecine* ou en *chirurgie* soit possédé par celui qui veut se livrer d'une manière spéciale à l'exercice de cette profession.

Votre commission estime, par conséquent, qu'afin de lever tout doute et de régler, pour l'avenir, d'une manière conforme aux besoins de l'époque, ce point

important de notre législation médicale, il conviendra de rédiger comme suit, l'art. 65 de la loi du 27 septembre 1835 :

« Nul ne peut pratiquer en qualité d'avocat, de médecin, de chirurgien, »
» d'accoucheur, d'oculiste ou de dentiste, s'il n'a été reçu docteur, conformé- »
» ment aux dispositions du chapitre 1^{er} du présent titre. Néanmoins le Gouver- »
» nement peut accorder des dispenses spéciales pour certaines branches de l'art »
» de guérir, après avoir pris l'avis du jury d'examen. La dispense spécifie la »
» branche et ne peut s'appliquer qu'à ce qui s'y trouve nominativement désigné. »

Cet article permettrait de modifier comme suit le dernier paragraphe de l'article 69, présenté par le Gouvernement, et qui devrait être ainsi conçu :

« A dater de la promulgation de la présente loi, les commissions médicales »
» provinciales cesseront de délivrer des attestations de capacité à ceux qui dé- »
» sirent être admis à l'exercice de la profession de *pharmacien* et de *droguiste* »
» ou d'*herboriste*. Un règlement d'administration générale, qui sera inséré au »
» *Bulletin officiel*, déterminera le mode et les matières des examens requis pour »
» l'exercice de la profession de *pharmacien*, ainsi que les droits qui seront »
» attachés aux titres qui seront conférés. »

Messieurs, la situation de la profession de pharmacien rend l'adoption de cette proposition urgente : nous vous proposons, en conséquence, de faire connaître à M. le Ministre de l'Intérieur combien l'académie attache d'importance à cette adoption. S'il faut attendre, en effet, pour améliorer l'état actuel des choses, que la loi de 1818 puisse être révisée dans son entier, il s'écoulera encore un long laps de temps ; le nombre de pharmaciens qui se feront recevoir par les commissions médicales, aux conditions actuellement existantes, ne cessera de s'accroître, et comme les communes rurales ne leur offrent guère de moyen d'existence, ils continueront à affluer vers les villes, non sans s'exposer à une ruine certaine, tout en portant un préjudice notable à ceux de leurs collègues qui y sont déjà établis.

Un règlement d'administration publique qui conférerait à un jury central le droit de créer des pharmaciens, aux conditions que vous avez déterminées, serait un commencement de satisfaction donné à une classe intéressante de nos concitoyens, dont les réclamations si nombreuses, adressées à la Chambre des Représentants, ont paru présenter à votre commission un côté véritablement fondé.

Un autre motif, Messieurs, nous détermine à cette démarche. C'est qu'il est préférable de modifier cette partie de la loi de 1818 par voie de règlement, que par une loi.

Le système nouveau, que vous avez proposé d'établir, serait ainsi soumis, en quelque sorte, à une expérimentation, et, lorsque le moment serait venu de le transformer en loi, ses effets auraient pu déjà être appréciés et ses défauts corrigés.

Bruxelles, le 26 juin 1842.

Le Président-Rapporteur,
VLEMINCKX.

Pour copie conforme :
Le Secrétaire, D. SAUVEUR.